



Dix-neuvième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

CHAPITRES VII A XIII

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VII. GUYANE BRITANNIQUE		
I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION	1 - 8	5
II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	9 - 57	8
Introduction	9	8
Généralités	10	8
Evolution politique et constitutionnelle	11 - 45	8
Conditions économiques	46 - 52	19
Conditions sociales	53 - 54	21
Situation de l'enseignement	55 - 57	21
III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL EN 1964	58 - 163	23
Introduction	58	23
Pétitions écrites et auditions	59 - 60	23
Audition de pétitionnaires	61 - 101	24
Déclarations générales des membres	102 - 163	38

* Le présent document contient les chapitres sur les territoires suivants : Guyane britannique; Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland; Fernando Poo, Rio Muni, Ifni et Sahara espagnol; Gibraltar; Malte; Rhodésie du Nord et Gambie; et îles Fidji. Le chapitre d'introduction du rapport du Comité spécial a été distribué sous la cote A/5800. Les autres chapitres constituent des additifs.

** Point 21 de l'ordre du jour provisoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragrapbes	Pages
VII. (suite)	VI. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	164 - 196	59
	V. NOUVEL EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	197 - 220	70
	Introduction	197	70
	Pétitions écrites et auditions	198 - 220	70
	VI. DECISION PRISE A LA SUITE DE LA PRESENTATION DU RAPPORT DU SOUS-COMITE DE BONS OFFICES POUR LA GUYANE BRITANNIQUE	221 - 237	78
VIII.	BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND		
	I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION	1	81
	II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	2 - 198	82
	Généralités	3 - 15	83
	Bassoutoland	16 - 77	89
	Betchouanaland	78 - 141	104
	Souaziland	142 - 198	118
	III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL EN 1964	199 - 339	134
	Introduction	199	134
	Rapport du Secrétaire général	200	134
	Pétitions écrites	201 - 202	134
	Déclarations générales des membres du Comité	203 - 339	135
	IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	340 - 365	178
IX.	FERNANDO POO, RIO MUNI, IFNI ET SAHARA ESPAGNOL		
	I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963	1	186
	II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	2 - 62	186
	Fernando Poo et Rio Muni	3 - 47	186
	Ifni	48 - 54	197
	Sahara espagnol	55 - 62	198
	III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	63 - 103	201
	Introduction	63	201
	Participation des représentants de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie à l'examen de la situation dans ces territoires	64 - 66	201
	Pétitions écrites	67	201
	Déclarations générales	68 - 103	202
	IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	104 - 113	214

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
X. GIBRALTAR		
I. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL LORS DES REUNIONS QU'IL A TENUES EN 1963	1	217
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE	2 - 20	218
Introduction	2	218
Evolution constitutionnelle	3 - 8	218
Conditions économiques	9 - 11	219
Conditions sociales	12 - 15	220
Situation de l'enseignement	16 - 20	220
III. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	21 - 203	222
Introduction	21	222
Participation de l'Espagne aux délibérations concernant Gibraltar	22	222
Pétitions écrites et auditions	23 - 99	222
Déclarations générales	100 - 203	248
IV. DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL	204 - 209	288
XI. MALTE		
I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION	1 - 2	290
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE	3 - 14	291
Introduction	3	291
Evolution politique et constitutionnelle	4 - 14	291
III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	15 - 49	295
Introduction	15	295
Pétitions écrites et auditions	16 - 27	295
Déclarations générales des membres du Comité	28 - 49	299
IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	50 - 52	307

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XII. RHODESIE DU NORD ET GAMBIE		
I. RHODESIE DU NORD	1 - 13	308
Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	1	308
Renseignements sur le territoire	2 - 13	308
II. GAMBIE	14 - 49	311
Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	14	311
Renseignements relatifs au territoire	15 - 49	311
III. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	50 - 100	318
Déclarations générales des membres du Comité	51 - 98	318
Déclaration finale du Président	99 - 100	330
XIII. ILES FIDJI		
I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION	1 - 2	331
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE	3 - 29	332
Introduction	3 - 4	332
Généralités	4	332
Évolution politique et constitutionnelle	5 - 14	332
Conditions économiques	15 - 19	334
Conditions sociales	20 - 25	336
Situation de l'enseignement	26 - 29	337
III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	30 - 96	338
Introduction	30	338
Pétition écrite	31	338
Déclarations générales des membres	32 - 96	338
IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	97 - 119	359

CHAPITRE VII

GUYANE BRITANNIQUE

I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION

1. Après ses délibérations de 1962, le Comité spécial avait examiné de nouveau en 1963 la question de la Guyane britannique.
2. A la 183^{ème} séance du Comité spécial, le 28 juin 1963, le Président avait exprimé comme suit l'opinion générale du Comité spécial, telle qu'elle s'était dégagée au cours de la discussion générale sur la Guyane britannique^{1/} :

"Examinant la situation en Guyane britannique en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a entendu, d'une part, le représentant de la Puissance administrante et, d'autre part, les pétitionnaires représentant différents partis politiques et organisations syndicales du territoire.

"Le Comité est vivement préoccupé par la situation du territoire, qui a subi, ces derniers temps surtout, une détérioration assez inquiétante. Le Comité est convaincu que tous les efforts doivent être tentés pour que le pays accède à l'indépendance immédiatement et sans conditions préalables, conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV).

"Dans cette perspective, au stade actuel de ce débat sur la question, le Comité estime nécessaire, en tant que mesure intérimaire et sans préjudice de toute décision qu'il pourrait prendre ultérieurement, de créer un sous-comité dont la tâche sera de rechercher avec les parties intéressées les moyens et les voies les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai.

"Le Sous-Comité, dont la tâche est essentiellement de bons offices et d'information, commencera son travail à New York et pourra se rendre en tout autre lieu qu'il jugera opportun pour le succès de la mission qui lui est confiée.

"La création du Sous-Comité ayant été inspirée à la fois par le Gouvernement de la Guyane britannique et par le principal parti d'opposition, le Comité lance un appel à la Puissance administrante ou à toutes les parties intéressées afin qu'elles apportent leur coopération pour le succès des efforts ainsi tentés.

"Le Sous-Comité, dont la composition est laissée à l'appréciation du Président, devra faire rapport au Comité le plus tôt possible, et dans tous les cas dans le courant de la présente session du Comité."

^{1/} A/5446/Rev.1, chap. X, par. 163.

3. Le Comité spécial avait accepté sans objection l'énoncé du consensus fait par le Président, qui exprimait sa décision transitoire sur la question de la Guyane britannique.
4. Le Sous-Comité créé en vertu de cette décision a été composé comme suit : Mali (Président), Syrie (Rapporteur), Chili, Iran et Sierra Leone.
5. Dans son rapport^{2/}, qui a été présenté au Comité spécial le 8 octobre 1963, le Sous-Comité a rappelé que, comme ses efforts pour se rendre en Guyane britannique avaient échoué en raison du refus du Royaume-Uni d'autoriser une telle visite, il avait invité le Premier Ministre de la Guyane britannique, M. Cheddi Jagan, et le Leader de l'opposition, M. L. F. S. Burnham, à venir à New York, où ils avaient participé à un certain nombre de réunions. Les deux chefs politiques de la Guyane britannique n'avaient pu se mettre d'accord sur la formation d'un gouvernement de coalition, mais ils avaient décidé de poursuivre leurs négociations et, à titre de mesure intérimaire, ils avaient demandé au Sous-Comité de faire un certain nombre de recommandations au Comité spécial. Le Sous-Comité devait notamment recommander de prier le Secrétaire général de nommer une équipe d'experts des questions constitutionnelles qui se rendrait en Guyane britannique pour étudier sur place la situation et aider les parties intéressées à parvenir à une constitution qui leur soit acceptable.
6. Au cours de l'examen de ce rapport, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité spécial que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait annoncé le 4 octobre 1963 qu'il avait invité le Premier Ministre de la Guyane britannique et les deux leaders de l'opposition à une conférence qui se réunirait à Londres le 22 octobre 1963 et qui, espérait-on, permettrait de trouver des solutions aux problèmes qui avaient provoqué l'échec de la conférence de 1962. Il estimait, en conséquence, que la recommandation relative à la désignation d'une équipe d'experts des questions constitutionnelles devrait être différée en attendant les résultats de cette conférence constitutionnelle.
7. A la suite de l'examen du rapport du Sous-Comité, le Comité spécial a pris acte à sa 216ème séance, le 8 octobre 1963, des observations du représentant du

2/ Ibid., chap. X, appendice.

Royaume-Uni et a approuvé à l'unanimité le rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique.

8. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté le 11 décembre 1963 la résolution 1955 (XVIII) relative à la question de la Guyane britannique. Cette résolution contient notamment les dispositions suivantes :

"L'Assemblée générale,

"...

"Prenant acte du paragraphe 65 du rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique, qui a été approuvé par le Comité spécial et par lequel le Gouvernement du Royaume-Uni était invité à tout mettre en oeuvre pour que la Guyane britannique puisse accéder à l'indépendance le plus rapidement possible sans conditions ni réserves, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

"Regrettant qu'à la récente Conférence constitutionnelle sur la Guyane britannique 3/ aucune date n'ait été fixée pour l'accession à l'indépendance,

"1. Réaffirme le droit imprescriptible du peuple de la Guyane britannique à l'indépendance;

"2. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à fixer sans délai la date de l'indépendance de la Guyane britannique conformément aux vœux du peuple du territoire."

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

9. Des renseignements sur le territoire ont figuré dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session^{4/}. On trouvera ci-après des renseignements nouveaux, ayant trait surtout à l'évolution politique et constitutionnelle.

Généralités

10. La population de la Guyane britannique était estimée au 31 décembre 1962 à 600 000 habitants. Elle avait été estimée, à la fin de 1961, à 590 140 habitants, se répartissant comme suit :

Indiens des Indes	289 790
Personnes d'origine africaine	192 660
Métis	68 420
Amérindiens	23 600
Européens	12 150
Chinois	3 520

Evolution politique et constitutionnelle

11. Conférence constitutionnelle d'octobre 1963. Le 22 octobre 1963, la Conférence pour l'indépendance de la Guyane britannique a repris, à Lancaster House, à Londres, sous la présidence du Secrétaire d'Etat aux colonies, en vue de régler la question d'une constitution d'indépendance et de fixer la date de l'indépendance. Y ont assisté des délégués des trois partis politiques représentés à l'Assemblée législative : le Peoples' Progressive Party, dirigé par M. Jagan, premier ministre; le Peoples' National Congress, dirigé par M. Burnham; la United Force, dirigée par M. D'Aguiar.

12. Le Livre Blanc que le Gouvernement du Royaume-Uni a publié sur la Conférence indique que M. Sandys a demandé, à l'ouverture de la Conférence, si les partis avaient fait des progrès dans la voie d'un accord. Les chefs des trois délégations ont reconnu que, malgré un certain nombre de réunions, leurs pourparlers avaient été infructueux et ils ont fait savoir que, dans ces circonstances, ils avaient décidé de demander au Secrétaire d'Etat que le Gouvernement britannique tranche de sa propre autorité les questions qui restaient en suspens entre eux. Cette demande a été formulée dans une lettre en date du 25 octobre 1963 qu'ils ont adressée au Secrétaire d'Etat aux colonies et qui était ainsi conçue :

^{4/} A/5446/Rev.1, chap. X, par. 4 à 22.

"Sur votre demande, nous avons fait de nouveaux efforts pour essayer de résoudre nos divergences de vues sur les questions constitutionnelles qu'il reste à régler avant que la Guyane britannique accède à l'indépendance, notamment la question du régime électoral, celle de l'âge minimum des électeurs et celle de savoir si de nouvelles élections devraient avoir lieu avant l'indépendance.

"Nous regrettons d'avoir à vous informer que nous n'avons pu parvenir à un accord entre nous et avons dû conclure que nous ne pouvions pas espérer y parvenir. Un nouvel ajournement de la Conférence pour d'autres discussions entre nous serait donc sans utilité et ne ferait que retarder encore l'indépendance de la Guyane britannique et prolonger l'incertitude dans laquelle se trouve le pays.

"Dans ces conditions, nous sommes convenus de demander au Gouvernement britannique de régler d'autorité toutes les questions constitutionnelles en suspens, et nous nous engageons à accepter ses décisions."

13. Le Secrétaire d'Etat aux colonies a fait connaître ses décisions à la dernière séance plénière de la Conférence, le 31 octobre 1963. Dans sa déclaration, M. Sandys a dit qu'il était convaincu que les difficultés de la Guyane britannique avaient pour cause profonde le fait que les partis étaient influencés de plus en plus par des considérations raciales. Il avait donc décidé qu'il convenait d'instituer la représentation proportionnelle et de commencer au plus tôt les préparatifs pour des élections selon ce système, après quoi le Gouvernement britannique convoquerait une conférence chargée de fixer la date de l'indépendance.

14. Evoquant, dans sa déclaration, l'état général de méfiance qui existait entre les habitants de la Guyane britannique et la démoralisation qui en résultait, M. Sandys a ajouté : "Cette méfiance n'a pas seulement compromis la stabilité politique du pays; elle constitue une grave menace pour son progrès économique. Elle a provoqué des difficultés financières telles que le gouvernement ne parvient pas, malgré de sévères compressions de dépenses, à équilibrer le budget et sera contraint de rechercher une assistance extérieure."

15. A la suite de cette déclaration, les chefs des deux plus grands partis politiques, M. Jagan et M. Burnham, ont exprimé leur regret de voir que la date de l'indépendance n'était pas fixée. Dans une lettre adressée au rédacteur en chef du Times de Londres, M. Jagan a écrit : "Quand, le 21 octobre, les chefs de l'opposition et moi-même avons demandé au Secrétaire d'Etat aux colonies de nous imposer une solution, les divergences de vues étaient encore importantes. Nous lui avons fait cette demande en supposant implicitement qu'il trouverait une formule pour résoudre ces divergences de vues dans la mesure du possible et qu'il fixerait une date pour l'indépendance de mon pays."

16. Dans un mémorandum adressé à l'Assemblée législative, en novembre 1963^{5/}, le Gouvernement de la Guyane britannique a rejeté la décision du Secrétaire d'Etat, dans les termes suivants :

"Le Gouvernement de la Guyane britannique, ayant étudié les décisions du Gouvernement de Sa Majesté sur la question de l'indépendance de la Guyane britannique, rejette catégoriquement ces décisions, qu'il considère comme un acte de déloyauté envers le Gouvernement et le peuple guyanais. Ces décisions, que le Secrétaire d'Etat aux colonies a fait connaître au Parlement du Royaume-Uni par le Command Paper 2203 de novembre 1963, constituent une violation flagrante des décisions adoptées et des engagements pris solennellement à la Conférence constitutionnelle de 1960, et dont le texte figure dans le Command Paper 998, présenté au Parlement du Royaume-Uni en avril 1960, par M. Iain Macleod, M. P., alors Secrétaire d'Etat aux colonies."

17. Le mémorandum déclare encore qu'à la Conférence de 1960, "après de longs débats et une étude très approfondie, le processus d'accession de la Guyane britannique à l'indépendance avait été fixé en grand détail et qu'il avait été convenu de façon ferme que la constitution établie serait, sous réserve des modifications appropriées, celle de la Guyane indépendante, et que la seule question importante restant à trancher à la conférence suivante était celle de la fixation de la date de l'indépendance".

18. En réponse à la déclaration du Secrétaire d'Etat aux colonies selon laquelle le Gouvernement de la Guyane britannique était insolvable, le mémorandum déclarait :

"Le Ministère des finances a publié un état montrant qu'à cette date le gouvernement avait un solde disponible de 4,66 millions de dollars des Antilles ^{6/}. A la fin du mois précédent, c'est-à-dire le 30 septembre, le solde disponible était de 270 000 dollars des Antilles. Depuis sa constitution, en septembre 1961, le gouvernement a toujours été capable de faire face à ses obligations financières; il en était capable le jour où M. Sandys a formulé son allégation et il en est encore capable aujourd'hui. Il a obtenu ce résultat en dépit des difficultés qui lui ont été créées et du fardeau de plus en plus lourd que constitue le service des emprunts contractés par le Trésor à des taux d'intérêt très élevés. Les dépenses faites pour le service de la dette, qui représentaient 5 p. 100 des recettes fiscales en 1954, en ont représenté 14 p. 100 en 1962. Le gouvernement ne peut donc que s'élever contre l'allégation par laquelle le Secrétaire d'Etat aux colonies a cherché, pour des raisons d'ordre politique, à porter atteinte à son crédit."

5/ Guyane britannique, Sessional Paper No. 3/1963. First Legislature under the British Guiana (Constitution) Order in Council, 1961, Third Session 1963.

6/ L'unité monétaire du territoire est le dollar des Antilles, qui équivaut à 4 shillings 2 pence ou 0,5833 dollar des Etats-Unis.

19. Répondant à une question posée à la Chambre des communes, le 10 février 1964, et demandant au Secrétaire d'Etat aux colonies s'il savait qu'un livre blanc, présenté à l'Assemblée législative de la Guyane britannique le 27 janvier 1964, contestait la déclaration qu'il avait faite à la Conférence constitutionnelle au sujet de l'insolvabilité de ce pays, M. Sandys a dit :

"Ma déclaration était conforme à l'évaluation de la situation faite par les ministres du Gouvernement de la Guyane britannique, qui ont informé le Colonial Office en octobre qu'ils pensaient que le budget de chacune des deux années civiles 1963 et 1964 accuserait un déficit et qu'ils devraient probablement demander l'assistance du Gouvernement britannique pour combler ce déficit.

"Ces renseignements concordaient avec une estimation distincte effectuée par un expert indépendant, qui avait été chargé de faire rapport sur la situation financière de la Guyane britannique.

"Cependant, en décembre, le Gouvernement de la Guyane britannique a constaté que le déficit prévu, grâce à une réduction des dépenses envisagées, ne s'était pas produit. En même temps, le Gouvernement guyanais a révisé et majoré ses prévisions de recettes pour 1964, ce qui lui a permis de présenter un budget équilibré. D'autre part, il semble maintenant probable que la pression exercée sur les ressources de la Guyane britannique en 1964 sera quelque peu atténuée du fait que le développement de ce pays ne se déroule pas au rythme prévu."

20. Nomination d'un nouveau Gouverneur. En février 1964, le Gouvernement britannique a annoncé la nomination de sir E. Luyt comme nouveau Gouverneur de la Guyane britannique. Le Gouvernement de la Guyane britannique a immédiatement protesté contre cette nomination en déclarant qu'au stade actuel de l'évolution constitutionnelle, tout nouveau gouverneur devrait être un Guyanais. Aucun ministre n'a assisté à la prestation de serment du nouveau Gouverneur, le 7 mars 1964.

21. Régime électoral. Conformément à la décision qu'il avait prise à la Conférence constitutionnelle, le Secrétaire d'Etat aux colonies a nommé M. G. W. Hucks aux fonctions de Commissaire aux élections, chargé de faire inscrire sur les listes électorales les 250 000 électeurs de la Guyane britannique et de prendre des dispositions pour de nouvelles élections, à la représentation proportionnelle. M. Hucks est arrivé à Georgetown au début de janvier 1964. Dans une lettre au Gouverneur, M. Jagan, premier ministre, a protesté contre le fait que le Gouvernement britannique avait nommé un commissaire aux élections pour la Guyane britannique, laquelle a-t-il dit, était un territoire doté de l'autonomie interne. La presse a annoncé que le chef de l'opposition, M. Forbes Burnham, avait accusé le Commissaire aux élections d'avoir cherché ouvertement à provoquer des sentiments d'hostilité dans la population en déclarant qu'il n'était guère probable que les élections aient lieu avant 1965.

22. En application de la décision annoncée à la Conférence constitutionnelle d'octobre 1963, le Gouvernement britannique a pris deux ordres en conseil.

- i) Le British Guiana (Constitution) Order, 1964, modifie la Constitution de 1961 en remplaçant la législature bicamérale par une Chambre d'assemblée unique, composée de 53 membres. Il accorde au Gouverneur le pouvoir de dissoudre la législature existante (un an environ avant la fin de son mandat) en vue de nouvelles élections à la représentation proportionnelle. Ce décret entrera en vigueur lorsque le Gouverneur fera une proclamation à cet effet.
- ii) Le British Guiana (Registration) Order, 1964, entré en vigueur le 26 mars 1964, autorise le Gouverneur à prendre les dispositions nécessaires pour l'inscription des électeurs en vue d'élections effectuées selon la représentation proportionnelle. Le Gouverneur a promulgué, le 8 avril 1964, les Regulations No. 5 of 1964. Elles ont été modifiées le 18 avril 1964 par les Amending Regulations No. 6 of 1964. Aux termes de ces règlements^{7/}, il ne sera plus procédé à l'inscription

7/ Guyane britannique, Registration Regulations, 1964; Government Printers of British Guiana, 1964, Georgetown.

des électeurs chez eux-mêmes. L'inscription sur les listes électorales n'est pas obligatoire et les électeurs devront présenter une pièce d'identité pour se faire inscrire. Une photographie ne sera pas obligatoire sur la carte d'électeur. Si l'électeur veut qu'une photographie soit apposée sur sa carte, il devra la fournir à ses propres frais. D'autre part, les personnes formulant des contestations ou se plaignant que l'on a omis leur nom sur la liste électorale ou consigné inexactement leur identité seront tenues de déposer une caution de deux ou cinq dollars des Antilles.

23. Le 27 avril 1964, M. A. G. Bottomley, député travailliste, a demandé à la Chambre des communes britannique : "Que le British Guiana Constitution Order, 1964, déposé en tant que projet devant la Chambre le 25 mars, ne soit pas transmis à Sa Majesté". Cette motion a donné lieu à un débat, à l'issue duquel M. Bottomley a demandé l'autorisation de la retirer, en déclarant qu'il avait voulu exprimer les vues de l'opposition et que le retrait de sa motion était motivé par les appels de ceux qui craignaient qu'un vote sur la motion exacerbe les passions et soit la cause de nouvelles violences.

24. On a appris que le Commissaire aux élections compte avoir terminé les opérations d'établissement des listes électorales en octobre 1964.

25. Création d'un Service spécial de sécurité. Un ordre en conseil, entré en vigueur le 26 février 1964, a prévu la création en Guyane britannique d'un Service de sécurité qui portera le nom de Special Service Unit. Le Gouverneur peut autoriser des membres de la force de police à s'engager dans ce service spécial ou les y affecter d'office. Il peut aussi rattacher le Service spécial à toute unité des forces navales, terrestres ou aériennes de Sa Majesté en Guyane britannique, ou à la force de police. Le Gouverneur est en outre habilité à donner des instructions à ce Service spécial ainsi qu'à l'officier commandant les forces auxquelles ce service serait rattaché. L'ordre en conseil prévoit que le Gouverneur exerce ces pouvoirs à sa discrétion.

26. Tentatives de conciliation. En février 1964, une mission de bons offices du Ghana est arrivée en Guyane britannique. Elle avait été nommée, a-t-on appris, par le président Nkrumah, avec l'accord de M. Jagan et de M. Burnham, pour donner des avis sur des questions d'ordre constitutionnel et aider les deux leaders à résoudre leurs divergences de vues. Cette mission a fait l'objet, devant la Chambre des lords, d'une question de lord Colyton, qui désirait que le gouvernement intervienne pour l'empêcher d'entrer en Guyane britannique. Le Ministre d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies, le duc de Devonshire, a répondu comme suit : "D'après la Constitution actuelle de la Guyane britannique, l'entrée en Guyane britannique est une question qui relève des ministres du pays".

27. On croit savoir que M. Eric Williams, premier ministre de la Trinité et Tobago, a récemment invité M. Jagan, M. Burnham et M. D'Aguiar à venir à la Trinité pour essayer de résoudre leurs divergences de vues.

28. Relations du travail. Le 6 juillet 1963, un accord a été signé par les représentants du Gouvernement de la Guyane britannique et ceux du Conseil des syndicats pour mettre fin à la grève générale; il a été ratifié le lendemain par les membres des syndicats. Cet accord prévoyait que le gouvernement retirerait son projet de loi sur les relations du travail (Labour Relations Bill) et ne le déposerait pas à nouveau sans consulter le Conseil des syndicats. A la suite de cet accord, le projet de loi a été retiré.

29. Des conflits ont éclaté en 1963 chez les travailleurs du riz et du sucre, au sujet de la représentation syndicale. La législature a décidé de créer un comité mixte permanent qui examinerait la législation régissant les syndicats. Un comité tripartite spécial examinera la législation actuelle du travail et fera des recommandations au gouvernement.

30. Au début de 1964, un conflit s'est élevé entre les deux principaux syndicats - la Guiana Agricultural Workers' Union (GAWU), dont on dit qu'elle appuie le Peoples' Progressive Party (PPP), et la Manpower Citizens' Association (MPCA), qui passe pour appuyer le principal parti d'opposition, le Peoples' National Congress (PNC). La MPCA prétend compter parmi ses adhérents les deux tiers des 25 000 travailleurs de l'industrie sucrière du pays et être le seul syndicat reconnu par le Congrès des syndicats et par les employeurs. La GAWU prétend, elle aussi, représenter la majorité des travailleurs et elle estime être victime de mesures discriminatoires de la part des employeurs.

31. Pour se faire reconnaître comme représentant la majorité des travailleurs de l'industrie sucrière, la GAWU a lancé un ordre de grève de ses adhérents dans tout le pays, et la grève s'est bientôt étendue à toute l'industrie sucrière. La MPCA était hostile à la grève.

32. La grève a pris une tournure grave et on a fait usage d'armes meurtrières. Au 17 juin 1964, 28 personnes étaient décédées au cours d'incidents interraciaux. En outre, trois personnes étaient mortes au cours de heurts entre la police et les grévistes. Les pertes de biens et de récoltes, notamment de canne à sucre, causées par des incendies, dépassaient 1 500 000 dollars des Antilles.

33. Pour régler le différend, le Commissaire au travail a proposé que les deux syndicats procèdent à une enquête pour déterminer le nombre d'adhérents de la MPCA et de la GAWU. Mais cette proposition a été rejetée par l'Association des producteurs de sucre, qui n'entend reconnaître que la MPCA. Les producteurs de sucre ont demandé qu'une commission soit chargée d'enquêter et de faire rapport sur la situation. Ils ont suggéré que cette commission soit constituée soit par une équipe venant du Royaume-Uni, soit par des représentants des pays producteurs de sucre du Commonwealth, soit par une équipe désignée par le BIT.

34. On a signalé que le Gouvernement de la Guyane britannique a récemment nommé un Comité consultatif de trois membres, qu'il a chargé d'enquêter sur le conflit du travail dans l'industrie sucrière et de faire des recommandations en vue de le régler. Le Comité se compose des membres suivants : le juge Yuya Persaud (Président), le Pr Horace Davis et M. Eric Brandon. Dans une déclaration.

faite à la radio le 23 mai 1964, M. Jagan, le Premier Ministre, a exprimé l'espoir que ce comité consultatif nommé par le gouvernement aiderait à trouver une solution au conflit, qui dure depuis longtemps.

35. Le 5 juin 1964, la MFCA a introduit une instance devant la Cour suprême de la Guyane britannique en vue d'invalider le Conseil consultatif. Elle demande la récusation de deux des membres du Comité, qu'elle considère comme directement intéressés à l'affaire. Elle soutient également que le Comité constitue une menace pour l'existence de l'Association et qu'il a été créé en violation de l'accord intervenu entre le gouvernement et le mouvement ouvrier de la Guyane britannique à l'issue de la grève générale de juillet 1963. Elle demande à la Cour de rendre une ordonnance interdisant au Comité de se réunir et, pour le cas où il se réunirait, de déclarer les conclusions et recommandations du Comité nulles et de nul effet.

36. Etat d'urgence. Le 22 mai 1964, l'état d'urgence a été proclamé par le Gouverneur de la Guyane britannique, sur l'avis des ministres de la Guyane britannique. Le Gouverneur, avec l'assentiment de ces derniers, a aussi demandé au Gouvernement du Royaume-Uni d'envoyer des renforts dans le pays pour assurer le maintien de l'ordre.

37. Le 23 mai 1964, dans un discours radiodiffusé, le Premier Ministre, M. Jagan, parlant en tant que chef du Gouvernement de la Guyane britannique, a adressé un appel pour qu'il soit mis fin à l'antagonisme racial. Le même jour, M. Burnham a publié une déclaration dans laquelle il se plaignait du retard apporté à la proclamation de l'état d'urgence, mesure qui, à son avis, aurait dû être prise beaucoup plus tôt, ce qui aurait permis de circonscrire les désordres dans les zones de plantations de sucre.

38. Démission du Ministre de l'intérieur. Le 1er juin 1964, Mme Janet Jagan a démissionné de son poste de Ministre de l'intérieur. Elle a déclaré que bien qu'ayant été en fonctions depuis un an, elle n'avait aucun pouvoir "de réfréner ou prévenir les pratiques discriminatoires et de remédier aux injustices que la police commettait de plus en plus fréquemment et en toute impunité". Elle a dit aussi que la récente vague de pillages, d'incendies et de meurtres était surtout à imputer à la carence de la police et des auxiliaires armés.

39. On a annoncé qu'à la suite de la démission de Mme Janet Jagan, ministre de l'intérieur, les fonctions du Ministère en matière de police et de sûreté avaient été assumées par le gouverneur, sir Richard Luyt, après consultation de M. Jagan, premier ministre, et de M. F. Ramsahoye, Attorney General. Le directeur de la police a démenti les accusations de Mme Janet Jagan selon lesquelles la police aurait fait preuve d'un esprit partisan lors des derniers troubles dans le territoire. Il a déclaré qu'il serait heureux que l'on fasse une enquête complète et impartiale sur le comportement de la police.

40. Proposition concernant un gouvernement de coalition. Le 3 juin 1964, M. F. Burnham, chef du PNC, parlant à l'Assemblée législative, a proposé la formation d'un gouvernement de coalition où seraient représentés les trois partis et qui administrerait le pays jusqu'aux élections. M. Burnham n'a pas, à cette occasion, indiqué les conditions que poserait son parti pour se joindre à une telle coalition, mais au cours d'une interview donnée à la presse la semaine précédente, il aurait dit que son parti tiendrait à ce que les portefeuilles ministériels et les postes de hauts fonctionnaires dans certains services du gouvernement soient répartis également entre le PPP et les partis d'opposition et à ce que le Ministère de l'intérieur soit confié à un membre du PNC^{8/}.

41. En outre, M. Burnham aurait recommandé les mesures suivantes :

- a) Ordonner que toutes les armes, tant fabriquées localement qu'importées soient remises à la police;
- b) Accorder l'amnistie à tous ceux qui remettraient leurs armes illégales dans un délai donné;
- c) Accorder des pouvoirs de perquisition plus étendus aux autorités chargées de rechercher les armes et les explosifs et infliger des peines plus sévères à ceux qui continueraient d'en garder;

^{8/} Voir les par. 40 et 41 de l'appendice du chap. X du document A/5446/Rev.1, où sont exposées les propositions concernant un gouvernement de coalition, qui ont été discutées avec le Sous-Comité de la Guyane britannique du Comité spécial.

- d) Constituer un conseil mixte composé de membres des trois partis représentés à l'Assemblée législative pour contrôler et organiser la remise des armes;
- e) Après la formation d'un gouvernement de coalition, prendre des mesures immédiates pour réduire le chômage tant dans les zones rurales que dans les villes;
- f) Inviter toutes les organisations religieuses, sociales et autres à coopérer à une campagne éducative fondée sur le principe de l'unité raciale;
- g) Inviter une équipe de sociologues de l'Université des Indes occidentales à étudier les problèmes raciaux particuliers à la Guyane et à donner leur avis au gouvernement.

42. Le même jour, le Premier Ministre, M. Jagan, a accueilli favorablement l'idée d'un gouvernement de coalition et accepté de s'entretenir avec les chefs des partis d'opposition.

43. Toutefois, à l'issue d'une réunion tenue par les chefs de parti le 4 juin 1964, il semble que l'on ait perdu tout espoir de former un gouvernement national, car M. Peter D'Aguiar, chef du United Party, aurait dit : "Je ne peux pas participer à un gouvernement dont ferait partie M. Cheddi Jagan car je n'ai pas confiance en lui".

44. Cette activité politique s'est cependant accompagnée d'un apaisement de la tension dans la majeure partie du territoire et d'une réduction des heurts entre les communautés. Les chefs des trois grands partis politiques ont de nouveau lancé un appel au calme.

45. Le 6 juin 1964, M. Jagan aurait envoyé une lettre à M. Burnham lui offrant de former un gouvernement de coalition avec le PNC sur la base d'une représentation paritaire au cabinet. Cette offre excluait le United Front, jugé "trop acquis au maintien du statu quo colonial". Avec un gouvernement de coalition composé du PP et du PNC, le United Front deviendrait une opposition démocratique et les affaires nationales seraient "débattues entre le gouvernement et l'opposition, non sur une base raciale, mais sur la base d'un programme et d'une politique".

Conditions économiques

46. L'économie du territoire repose principalement sur l'agriculture et l'exploitation minière. Le sucre et le riz, qui sont les principales cultures, représentaient, en 1963, 103,59 millions de dollars^{9/}, soit près de 66 p. 100 de la production commerciale, tandis que la bauxite, dont l'exploitation constitue le plus grand secteur de l'industrie minière, y est entrée pour environ 26,59 millions de dollars, soit 16,92 p. 100 et l'aluminium pour 21,93 millions de dollars. D'autres importants produits comprennent les diamants, évalués à 3,26 millions de dollars et les huiles comestibles, évaluées à 1,65 million de dollars.

47. Le gouvernement a souligné la nécessité de diversifier et d'industrialiser l'économie. Parmi les problèmes qui se posent au territoire dans ce domaine, on a souligné que la majeure partie de la population s'adonne à l'agriculture, dont la productivité par habitant est relativement faible, et que le territoire exporte surtout des produits primaires qui sont soumis à des tarifs discriminatoires dans les pays développés et dont les prix mondiaux sont faibles et instables^{10/}.

48. Les ressources financières qui peuvent être consacrées au développement sont limitées. L'épargne nationale est faible et le pays est largement tributaire de dons et de prêts étrangers. Le service de la dette, en raison des taux d'intérêt élevés appliqués aux prêts du Trésor, est passé de 1,5 million de dollars en 1953 à 10 millions de dollars en 1963. En 1962, le gouvernement a introduit des réformes fiscales visant notamment à mobiliser les ressources en vue du développement économique et a pris des mesures pour détourner vers l'investissement une partie des ressources absorbées par des consommations moins essentielles. De plus, une société de développement industriel (Industrial Development Corporation) a été créée et la législation de l'aide à l'industrie a été révisée, en vue d'encourager la participation du capital privé local ou d'outre-mer au développement du pays. Les dépenses d'équipement du gouvernement sont passées d'environ 12,3 millions de dollars en 1963 à un montant estimatif de 14,5 millions de dollars en 1964, ce qui représente un accroissement de 2,3 millions de dollars.

9/ L'unité monétaire du territoire est le dollar des Antilles britanniques, qui équivaut à 4 shillings 2 pence ou 0,5833 dollar des Etats-Unis.

10/ Guyane britannique, Sessional Paper No 4, 1963, p. 17.

49. Le budget ordinaire du territoire est principalement financé au moyen de droits d'importation, d'exportation et de consommation, d'impôts sur le revenu et d'impôts fonciers. Pour 1963, les recettes étaient évaluées à 67,7 millions de dollars et les dépenses à 69,4 millions de dollars, dont 12,3 millions pour l'enseignement.

50. L'activité des principaux secteurs industriels s'est ralentie en 1963 en raison d'une grève prolongée. La production de sucre a atteint 317 000 tonnes, contre 323 023 tonnes en 1962, et les exportations de sucre ont baissé de 310 000 tonnes à environ 290 000 tonnes. De même, la production de riz a baissé de 140 772 tonnes à 124 000 et celle des huiles comestibles de 815 908 gallons à 691 000 gallons. La production de bauxite n'a représenté que 1 304 000 tonnes, contre 1 395 850 tonnes en 1962, mais ce fléchissement a été compensé par la production de 219 000 tonnes d'alumine. La production de diamants, qui s'était élevée à environ 4,3 millions de dollars en 1962, est tombée en 1963 à environ 3,3 millions de dollars. Les importations ont été estimées en 1963 à 125 millions de dollars, soit 5 millions de moins que l'année précédente.

51. Toutefois, l'économie du territoire s'est développée progressivement durant la dernière décennie. Son taux de croissance, encore que modéré, a néanmoins dépassé le taux d'accroissement de la population. D'après le gouvernement, le produit national brut a atteint en 1963 le même niveau que l'année précédente, soit 250 millions de dollars, bien que la production de plusieurs importantes industries ait été ralentie.

52. L'année 1963 a été marquée par l'achèvement des travaux de photogrammétrie aérienne effectuée dans le cadre de l'étude géophysique des Nations Unies; on comptait finir en 1964 l'établissement de cartes et les travaux au sol. Le

Service géologique poursuivant ses travaux de prospection de gisements de pétrole et de cuivre, a obtenu des résultats encourageants. On a également terminé en 1963 la construction du système de drainage et d'irrigation du Tapakuma, qui dessert une superficie totale de 7 184 acres, dont 4 143 acres sont plantées de riz.

Conditions sociales

53. Dans le domaine social, l'évolution du territoire a été assombrie par des troubles dus aux conflits du travail, qui ont déjà été décrits en détail. En septembre 1964, le Conseil des ministres a approuvé des recommandations tendant à aider et à réintégrer les personnes mises en chômage pendant les troubles. Le coût du programme de réintégration a été estimé à 8 millions de dollars.

54. Des progrès satisfaisants ont été réalisés en 1963 dans le domaine du développement communautaire. Dans le cadre du programme d'autoconstruction rurale assistée, le gouvernement a approuvé un total de 962 projets, représentant des subventions totales de 774 000 dollars. Sept cent quatre-vingt-neuf projets avaient été exécutés à la fin de 1963 : ils comportaient notamment la construction de ponts, de routes, d'écoles, de centres communautaires et de centres de santé et la mise en valeur de terres. Des progrès ont également été faits dans le domaine de l'assainissement, grâce à l'assistance de l'OMS et du FISE.

Situation de l'enseignement

55. En 1963, le fait le plus marquant a été l'ouverture de l'Université de la Guyane, avec un effectif de 169 étudiants répartis entre trois facultés (Lettres, Sciences naturelles et Services sociaux). De plus, cinq nouvelles écoles "tous âges" ont été ouvertes pendant l'année, ce qui en porte le total à 340, avec un effectif de 135 961 élèves. Ces écoles, qui ont remplacé les anciennes écoles primaires depuis septembre 1962, dispensent à la fois l'enseignement primaire et secondaire. Dix nouvelles écoles secondaires publiques ont également été ouvertes en 1963.

56. Le gouvernement a également institué un programme d'enseignement normal tendant à donner à tous les enseignants une formation complète en dix ans. Huit centres ruraux ont été créés à cet effet.

57. Les dépenses du gouvernement dans le domaine de l'enseignement se sont élevées en 1962 à 13 028 316 dollars, dont 1 431 750 au titre du budget de développement, dont les fonds provenaient principalement de subventions (Colonial Development and Welfare Grants and Colony Funds), et 11 596 566 dollars au titre du budget ordinaire, dont cette somme représente environ 18,6 p. 100. Les dépenses d'enseignement prévues au budget ordinaire de 1963 étaient de 12,3 millions, soit 17,7 p. 100 des dépenses totales.

III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL EN 1964

Introduction

58. Le Comité spécial a examiné la question de la Guyane britannique à ses 254^{ème} et 256^{ème} séances, les 8 et 11 mai, et de sa 264^{ème} à sa 278^{ème} séance, du 9 au 23 juin 1964.

Pétitions écrites et auditions^{11/}

59. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites ci-après concernant la Guyane britannique :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote</u>
Six pétitions de M. Cheddi B. Jagan, premier ministre, ou en son nom	A/AC.109/PET.246 et Add.1 à 3
Pétition de l' <u>International Union of Students</u>	A/AC.109/PET.247
Pétition de la <u>Womens Organization and the Fieldworkers Plantation</u>	A/AC.109/PET.248
Pétition de l' <u>Union de Jovenes Comunistas de Cuba</u>	A/AC.109/PET.249
Pétition de MM. Jurandir Seixas, Flavio R. Troyano et Jose de Goes Neves au nom de la <u>Uniao nacional dos estudantes technicos industriais (UNETI)</u>	A/AC.109/PET.250
Six pétitions de la <u>Progressive Youth Organization</u> , Georgetown	A/AC.109/PET.251
Pétition de M. R. Sharma au nom du <u>Progressive Party</u> , Georgetown	A/AC.109/PET.252
Pétition de M. A. E. Charles au nom de la <u>British Guiana Freedom Association</u> , Londres	A/AC.109/PET.253
Pétition de M. Kenneth V. Lorimer, secrétaire général de la <u>British Guiana Freedom Association</u> , Londres	A/AC.109/PET.253/Add.1
Pétition du <u>National Peace Committee</u> , Georgetown	A/AC.109/PET.275

^{11/} Les pétitions A/AC.109/PET.246/Add.3 et 285 ont été distribuées après que le Comité spécial eût achevé l'examen de la question de la Guyane britannique.

Pétitionnaire

Cote

Pétition de M. Sydney King, président de l'African Society for Cultural Relations with Independent Africa (ASCRIA), Georgetown

A/AC.109/PET.285

60. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires dont le nom suit sur la question de la Guyane britannique :

- Mme Janet Jagan, ministre de l'intérieur de la Guyane britannique (254ème et 256ème séances)
M. Felix Cummings, représentant personnel du Premier Ministre de la Guyane britannique (265ème et 266ème séances)
M. Jainaraine Singh, National Peace Committee de la Guyane britannique (270ème séance)

Audition de pétitionnaires

61. Mme JAGAN a dit qu'elle arrivait de Londres, où elle avait insisté auprès du Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni afin qu'il empêchât l'injustice de s'abattre sur le Gouvernement de la Guyane britannique avant qu'il ne fût trop tard pour mettre un terme aux violences et à la haine qui se sont déchaînées dans ce malheureux pays du fait des atteintes à la Constitution de 1960.

62. La Guyane britannique abhorrait la violence et chérissait la démocratie parlementaire. A trois reprises - en 1953, 1957 et 1961 -, le Peoples Progressive Party avait été mandaté par la population pour s'efforcer pacifiquement de faire accéder la Guyane britannique à l'indépendance avec un régime de démocratie parlementaire. Si, au cours des onze dernières années, la lutte entreprise à cette fin n'avait pas toujours été pacifique, il ne fallait pas en rendre responsable ce parti, mais certains intérêts bien ancrés ou leurs agents de Guyane britannique et d'ailleurs.

63. Les Nations Unies connaissaient bien les antécédents de la situation actuelle en Guyane britannique. Elles avaient adopté des résolutions réaffirmant le droit inaliénable du peuple de la Guyane britannique à l'indépendance et, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, elles avaient invité le Gouvernement du Royaume-Uni à accorder l'indépendance à la Guyane britannique sans conditions ni réserves.

Cependant, les Nations Unies ne savaient pas à quel point les efforts qu'elles faisaient pour obtenir la justice pour la Guyane britannique étaient contrecarrés par la politique de puissance et par des considérations qui se rattachaient à la guerre froide, ni combien leurs décisions pouvaient être rendues inopérantes par des arrangements secrets et par la subversion. Dans un article intitulé "Castro et Jagan", paru le 22 mars 1964, le journaliste américain Drew Pearson avait écrit que la raison secrète du voyage du président Kennedy en Angleterre pendant l'été de 1963 avait été sa crainte de voir la Guyane britannique obtenir l'indépendance en juillet 1963 et instituer un autre gouvernement communiste. Le président Kennedy avait exigé que l'indépendance ne fût pas accordée à la Guyane britannique, M. Macmillan, alors premier ministre du Royaume-Uni, avait accepté, et la grève qui avait fourni au Gouvernement du Royaume-Uni un prétexte pour ne pas accorder l'indépendance avait été provoquée par des agents de l'Intelligence Service, disposant de fonds fournis par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis. Le fait que les Etats-Unis avaient fait pression sur le Gouvernement du Royaume-Uni était indiqué par une déclaration de M. William Tyler, haut fonctionnaire du Département d'Etat, selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis désirait que le Gouvernement actuel de la Guyane britannique fût évincé du pouvoir; cela ressortait également de déclarations analogues faites à la télévision de la BBC par l'attaché de presse du Président des Etats-Unis, ainsi que d'informations parues dans la presse britannique selon lesquelles la question de la Guyane britannique avait été l'une des questions évoquées par les deux hommes d'Etat. En outre, à la fin de la Conférence constitutionnelle de 1963, une partie de la presse britannique avait écrit que le Gouvernement du Royaume-Uni avait cédé à une pression venant des Etats-Unis.

64. Le Gouvernement de la Guyane britannique n'ignorait pas que des agents américains avaient favorisé et organisé les troubles survenus en Guyane britannique en 1963 et que des grandes sommes d'argent étaient envoyées chaque semaine dans le pays pour financer les tentatives qui y étaient faites pour renverser le gouvernement. Un journaliste américain, M. Victor Reisel, avait décrit l'appui financier fourni par les Etats-Unis à des syndicats de Guyane britannique et l'entraînement à la subversion qui était donné, aux Etats-Unis, à des personnalités syndicalistes de la Guyane britannique.

65. Bien qu'ayant le contrôle des forces de sécurité intérieure, le Gouvernement du Royaume-Uni avait laissé s'aggraver la situation en Guyane britannique et s'en était ensuite servi comme d'un prétexte pour refuser l'indépendance au pays. Le Gouvernement de la Guyane britannique s'était douté de cette manœuvre, et c'était pourquoi il avait demandé que le Sous-Comité de "bons offices" pour la Guyane britannique, créé par le Comité spécial le 28 juin 1963, se rendît dans le pays. Il s'était félicité que le Comité spécial eût décidé, le 8 octobre 1963, de faire siennes les recommandations du Sous-Comité préconisant l'envoi en Guyane britannique d'une équipe d'experts en questions constitutionnelles qui, après avoir étudié sur place la situation, aiderait à formuler des recommandations en vue de la rédaction d'une constitution acceptable. Malheureusement, le Gouvernement du Royaume-Uni avait rejeté les deux propositions.

66. A la Conférence de l'indépendance, qui s'était réunie à Londres le 22 octobre 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris prétexte du fait que les partis politiques ne s'étaient pas mis d'accord sur une constitution, ainsi que des troubles de 1963, pour refuser l'indépendance à la Guyane britannique et pour lui imposer un système électoral dont l'arrière-pensée était d'assurer la défaite du gouvernement actuel.

67. Au cours de la Conférence, le Gouvernement de la Guyane britannique avait rejeté les propositions qui avaient été faites, le 31 octobre 1963, par M. Duncan Sandys, Secrétaire d'Etat aux colonies. Dans un mémorandum qu'il avait adressé à la législature de la Guyane britannique, il avait indiqué qu'il avait rejeté ces propositions pour trois raisons. Premièrement, en ne fixant pas de date pour l'indépendance, alors que c'était là l'objectif implicite de la Conférence, et en obligeant le parti majoritaire à organiser des élections avant la fin de son mandat, M. Sandys avait pratiquement suspendu la Constitution en vigueur. Deuxièmement, M. Sandys avait complètement rejeté les propositions du parti au pouvoir et avait même été au-delà des désirs de l'Opposition. Il avait rejeté les propositions du parti au pouvoir relatives à un mécanisme de consultations avec l'Opposition et à une réorganisation du Sénat qui donnerait à l'Opposition un pouvoir accru dans le processus législatif, et il avait également rejeté ses propositions selon lesquelles le commandement des forces de sécurité serait confié à des officiers du Commonwealth et les Nations Unies ou le Commonwealth enverraient dans le territoire des représentants civils qui

assureraient le respect des garanties constitutionnelles. Bien que l'Opposition fût disposée à envisager une solution de compromis, M. Sandys avait rejeté les propositions du parti au pouvoir relatives à un système électoral mixte et imposé un système de représentation rigoureusement proportionnel. M. Sandys avait également rejeté d'emblée la proposition du parti au pouvoir visant à ramener de 21 ans à 18 ans l'âge minimum des électeurs, et ceci bien que M. MacLeod eût recommandé, lorsqu'il était Secrétaire d'Etat aux colonies, de renvoyer cette question à la législature pour qu'elle examinât la proposition et fît des recommandations à ce sujet.

68. Troisièmement, les propositions de M. Sandys avaient constitué une violation flagrante des décisions prises en 1960 lors de la Conférence constitutionnelle de la Guyane britannique, au cours de laquelle il avait été convenu que la constitution qui avait été rédigée deviendrait, avec les changements appropriés, celle de la Guyane indépendante et que la seule question importante restant à trancher à la prochaine conférence serait la fixation de la date de l'indépendance.

69. Bien que le Gouvernement de la Guyane britannique eût rejeté les propositions de M. Sandys, le Gouvernement britannique avait entrepris de les mettre en application et avait déposé à cet effet trois projets d'ordres en conseil devant le Parlement britannique. Deux d'entre eux, qui avaient maintenant force de loi, autorisaient le Gouverneur à imputer les dépenses de leur exécution au budget de la Guyane britannique sans le consentement ou l'approbation de son corps législatif.

70. Le premier ordre en conseil conférait au Gouverneur, agissant sous l'autorité directe du Gouvernement britannique, le pouvoir d'assurer l'inscription des électeurs en vue d'élections selon le système de la représentation proportionnelle. En vertu de cet ordre en conseil, le Gouverneur avait pris, le 8 avril 1964, des règlements qui avaient substitué au système actuel d'enregistrement par visites à domicile un système d'inscription par demandes individuelles. Ce nouveau système aurait pour premier effet de désavantager la population rurale et les habitants de l'intérieur et de dissuader un grand nombre de personnes de se faire inscrire. En deuxième lieu, il risquait d'embarrasser un grand nombre de pauvres gens à cause des nombreuses indications exigées et de les laisser à la merci des caprices ou fantaisies du fonctionnaire chargé de l'inscription. En troisième lieu, les cartes d'électeur délivrées ne porteraient pas de photographie de l'électeur, à moins que l'électeur n'en fournît une lui-même, bien que le parti

gouvernemental et le principal parti d'opposition eussent reconnu d'un commun accord l'utilité d'une telle photographie. De nombreuses personnes risquaient donc de voir leur carte contestée. En quatrième lieu, le fonctionnaire chargé de l'inscription pourrait exiger un certificat de naissance ou de baptême, rien que beaucoup d'habitants, notamment les Amérindiens et les immigrants, n'en eussent pas. Enfin, les personnes dont le nom ne figurerait pas sur la liste d'électeurs, celles dont le nom, l'âge, etc. auraient été inexactement enregistrés, ou celles voulant formuler des contestations devraient verser deux dollars des Antilles de garantie pour chaque demande d'inscription et 5 dollars des Antilles pour chaque contestation. Comme la grande majorité de la population ne pouvait pas faire ces versements, la voie serait ouverte à la fraude et aux irrégularités. Il ne faisait guère de doute que le nouveau système d'inscription était un système grossièrement discriminatoire et qui priverait du droit de vote un grand nombre d'électeurs.

71. Le deuxième ordre en conseil, le British Guiana (Special Service Unit) Order, autorisait le Gouverneur à organiser sous son autorité un service spécial de sécurité intérieure et prévoyait que ce service serait constitué comme le Gouverneur le jugerait bon.

72. En parlant de l'Afrique, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré, le 20 février 1964, au cours d'une allocution radiotélévisée, que des forces armées et une force de police fidèles au gouvernement étaient indispensables pour tout pays. Cependant, le Gouvernement britannique avait refusé de donner son assentiment au British Guiana Defence Bill de 1962, qui aurait permis au Gouvernement de la Guyane britannique de créer une armée. De même, le service spécial qui devait maintenant être créé dépendrait du Gouverneur, et non du gouvernement du territoire. Il était difficile de concevoir, dans ces conditions, comment l'armée pourrait acquérir la fidélité que l'on attendait d'elle.

73. Les deux ordres en conseil dont Mme Jagan avait parlé portaient atteinte aux pouvoirs déjà dévolus à un Ministre du Gouvernement de la Guyane britannique. Ils autorisaient tous deux le Gouverneur à imputer les dépenses de leur exécution sur le budget du pays sans l'autorisation de la législature. Ils empiétaient sur les pouvoirs de cette dernière et constituaient un exemple d'imposition sans représentation.

74. Le troisième ordre en conseil, le British Guiana (Constitution Order) de 1964, qui avait force de loi depuis le 6 mai, était le pivot du plan mis au point par le Secrétaire d'Etat aux colonies. Il visait à modifier la Constitution en remplaçant la législature actuelle à deux chambres par une chambre unique élue à la représentation proportionnelle. Il permettrait au Gouverneur de dissoudre l'Assemblée actuelle un an environ avant la date normale, en violation des principes constitutionnels établis. Considérés tous ensemble, ces ordres en conseil amenuisaient considérablement les pouvoirs du Gouvernement élu de la Guyane britannique.

75. Il était instructif de comparer le cas de la Guyane britannique et celui de la Rhodésie du Sud. Ces deux pays jouissaient d'une autonomie interne complète, mais, en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, le Gouvernement britannique prétendait qu'il ne pouvait apporter à la Constitution aucune modification qui ôterait au pays des pouvoirs qui lui avaient déjà été accordés, et il maintenait cette position en dépit de l'insistance avec laquelle les pays d'Afrique et d'Asie réclamaient un élargissement de la représentation africaine. Le principe selon lequel le Parlement britannique ne pouvait modifier la Constitution d'un territoire doté de l'autonomie interne était un principe bien établi. Le représentant du Royaume-Uni l'avait réaffirmé devant la Quatrième Commission, au cours d'un débat sur la Rhodésie du Sud, et l'actuel Secrétaire d'Etat aux colonies avait fait de même devant la Chambre des communes le 8 novembre 1961. Il semblait toutefois que ce principe ne s'appliquât pas à la Guyane britannique.

76 Malte avait fait également l'objet d'un traitement différent de celui appliqué à la Guyane britannique. Le Gouvernement britannique avait refusé d'user de ses pouvoirs d'intervention et il s'était aligné sur la position de l'archevêque afin de conserver à l'Eglise des privilèges excessifs. Aux dernières élections, le Gouvernement maltais avait obtenu exactement le même pourcentage de voix que le People's Progressive Party en Guyane britannique. Cependant, alors que les vœux du Gouvernement maltais étaient pris en considération, ceux du Gouvernement de la Guyane britannique étaient négligés.

77. En essayant de justifier l'institution de la représentation proportionnelle en Guyane britannique, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait dit que l'origine des difficultés résidait presque entièrement dans une politique partisane inspirée par des considérations raciales et que, bien que les troubles prissent une forme

raciale, leur cause était essentiellement d'ordre politique et rendait nécessaire une solution politique. Selon lui, la représentation proportionnelle fournissait cette solution. Cependant, ce qu'il existait d'antagonisme racial en Guyane britannique était dû entièrement à la suspension de la Constitution en 1953 et aux manoeuvres de division pour régner qui avaient provoqué la scission survenue en 1955 au sein du People's Progressive Party. On avait cependant exagéré l'importance de cet antagonisme. La Commission Wynn-Parry, qui avait enquêté sur les troubles survenus en Guyane britannique en février 1962, avait conclu que les divergences raciales n'étaient pas très profondes et que les désaccords entre les partis politiques résultaient essentiellement de considérations économiques et professionnelles plutôt que raciales. Il était évident que les propositions du Secrétaire d'Etat aux colonies accentueraient plutôt qu'elles n'atténueraient les divergences raciales qui pouvaient exister. Elles encourageraient les partis à rechercher l'appui d'une communauté plutôt que celui de toutes les communautés. Depuis qu'elles avaient été soumises au Parlement britannique, en février 1954, deux formations d'inspiration religieuse et raciale, le Guiana Muslim Party et la Guiana All-Indian League s'étaient constituées et une troisième, le British Guiana Hindu Council, était réapparue. Seule, la première avait un caractère ouvertement politique, mais les deux autres, tout en faisant état de préoccupations sociales, religieuses ou culturelles, avaient des activités politiques camouflées. L'entrée en scène de tels groupes ne pouvait qu'aggraver les animosités raciales.

78. Le véritable but des nouvelles dispositions constitutionnelles proposées par le Gouvernement du Royaume-Uni était de causer la défaite du parti au pouvoir. En 1953, après la victoire électorale du People's Progressive Party, le Gouvernement du Royaume-Uni avait suspendu la Constitution, destitué les ministres et emprisonné ou assigné à résidence les chefs du parti pour essayer de le détruire. Il avait échoué et, malgré le découpage arbitraire des circonscriptions électorales, le People's Progressive Party l'avait emporté aux élections générales de 1957 et en 1961. Pour parvenir à ses fins, le Gouvernement britannique avait maintenant recours au système de la représentation proportionnelle. Déjà en 1954, la Commission constitutionnelle pour la Guyane britannique, qui avait pourtant approuvé la suspension de la Constitution et était très opposée au People's Progressive Party, avait déclaré que, si un système de représentation proportionnelle était institué, ce ne serait qu'un moyen d'affaiblir le People's Progressive Party et qu'à

son avis, il serait répréhensible de prévoir ce système dans la Constitution. C'était pour cette raison et des raisons analogues que des membres du Parlement britannique, notamment M. Bottomley, porte-parole du parti travailliste sur les affaires coloniales, et M. MacLeod, ancien Secrétaire d'Etat aux colonies, s'étaient déclarés opposés à ce changement constitutionnel.

79. La mise à exécution des propositions avait déjà accru la tension dans le pays. Comme M. James Griffiths l'avait dit devant le Parlement britannique, c'était le Royaume-Uni qui avait créé le problème en amenant, dans le passé, des Indiens et des Africains en Guyane britannique, et le problème ne pouvait être résolu par une constitution que si elle recevait l'appui de toute la population.

80. Si l'on ne faisait rien pour arrêter le cours des événements en Guyane britannique, la situation s'y aggraverait, comme elle le faisait en Rhodésie du Sud. La seule solution était un règlement qui fût acceptable pour la grande majorité, sinon par l'ensemble de la population de la Guyane britannique. C'était pourquoi le Gouvernement de la Guyane britannique demandait au Comité spécial de donner suite à sa décision du 8 octobre 1963, selon laquelle un groupe d'experts en questions constitutionnelles, venant de pays du Commonwealth et d'autres pays, se rendrait en Guyane britannique et, après avoir étudié sur place la situation, aiderait les partis politiques à établir une constitution acceptable.

81. M. CUMMINGS a déclaré que la situation en Guyane britannique était très critique et n'avait fait qu'empirer depuis le 8 mai, date à laquelle Mme Janet Jagan, alors Ministre de l'intérieur, s'était présentée devant le Comité spécial et avait demandé l'intervention de l'Organisation des Nations Unies afin de mettre un terme au déchaînement des violences raciales qui compromettaient les progrès du pays vers l'indépendance. M. Cummings était venu réitérer cette requête et attirer de nouveau l'attention du Comité sur la gravité de la situation.

82. Nul n'avait oublié l'appel dramatique lancé par l'empereur Haïle Sélassié d'Ethiopie à la Société des Nations en 1935, au moment de l'attaque du fascisme italien, et les conséquences tragiques qu'avait eues la carence de la Société

des Nations. Le Ministre des affaires étrangères de la République espagnole, M. Alvarez del Vayo, s'était adressé, lui aussi, en vain à la Société des Nations, en 1937 et en 1938, pour lutter contre Franco. Plus récemment, les crises qui avaient éclaté au Congo et à Chypre avaient été dues à des conflits intérieurs qui n'avaient pas été réglés assez rapidement. L'Organisation des Nations Unies devait agir avec diligence en Guyane britannique pour éviter des désastres analogues à celui du Congo ou à celui de Chypre.

83. La campagne de violences déclenchée contre le Gouvernement de la Guyane britannique était due aux agissements de forces puissantes qui étaient opposées à l'indépendance de la Guyane britannique. Mme Jagan avait signalé au Comité spécial, il y avait un mois, que le Gouvernement britannique avait refusé de permettre au Gouvernement de la Guyane britannique de constituer les forces nécessaires pour la sécurité intérieure du pays.

84. Les prévisions du Ministre de l'intérieur s'étaient tragiquement vérifiées et la tension entre les Guyanais d'origine indienne et les Guyanais d'origine africaine n'avait fait que croître. Les forces opposées au Gouvernement de la Guyane britannique avaient suscité des troubles et attaqué les Guyanais d'origine indienne qui appuyaient le gouvernement. Alors que l'on préparait des élections sur la base de la représentation proportionnelle et que l'inscription des électeurs était en cours, ces violences visaient à créer le chaos et à intimider une grande partie de la population, pour empêcher le Gouvernement de M. Jagan de l'emporter, une quatrième fois, aux élections.

85. Dans une déclaration qu'elle avait faite devant le Sénat de la Guyane britannique au moment de sa démission, Mme Jagan avait donné des détails sur certaines de ces violences. Dans le village de Bachelor's Adventure, où un homme avait été poignardé et une femme indienne enceinte battue jusqu'à ce que mort s'ensuive, comme dans celui de Buxton et à Meten-Meer-Zorg, où des maisons avaient été incendiées, la police avait refusé d'intervenir. Mme Jagan avait demandé à deux reprises au commissaire de police de Bachelor's Adventure d'assurer la protection des villageois, mais les violences avaient continué de plus belle. A la suite d'un entretien avec un vieillard de Buxton dont la maison avait été détruite par le feu, Mme Jagan avait dit qu'elle verrait le commissaire de police afin que

la police pût le protéger pendant qu'il retirerait des décombres ce qui lui restait; le vieillard avait refusé, préférant perdre ce qui lui restait plutôt que d'avoir affaire avec la police. Telle était l'attitude de milliers de Guyanais envers la police, qui faisait preuve d'une très grande partialité.

86. Sur la côte du Demerara, les exemples de cette partialité avaient été multiples. Toutefois, les incidents qui s'étaient produits dans cette région étaient bien insignifiants si on les comparait aux événements survenus à Wismar, le 25 mai 1964. Mme Jagan qui, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, avait la responsabilité du maintien de la sécurité et de l'ordre public, n'avait été informée par la police à aucun moment des émeutes de Wismar. On lui avait simplement dit que la situation y était tendue. Ayant appris combien la situation y était grave, elle avait demandé au commissaire à la police et au commandant de la garnison s'il n'était pas nécessaire d'y envoyer des troupes britanniques. On lui avait répondu que non, la force d'auxiliaires volontaires de police ayant été réquisitionnée. Mme Jagan ne voyait pas comment des volontaires pourraient intervenir de façon ferme contre leurs propres voisins, parents et amis. Un peu plus tard le même jour, Mme Jagan avait été informée officieusement qu'un grand nombre de maisons étaient en feu et que la population était attaquée. Avant que l'on pût y envoyer par avion des troupes britanniques, tout un quartier de Wismar avait été rasé, 172 maisons avaient été brûlées, plus de 1 500 personnes se trouvaient sans foyer et les crimes les plus affreux avaient été commis. Les tragiques événements de Wismar étaient révélateurs : le commissaire à la police savait évidemment, depuis la veille, que la situation était très grave; la police et les volontaires armés n'avaient rien fait pour empêcher les pillages, les incendies, les viols et les meurtres. Si des violences de ce genre s'étaient produites en présence de la police et de volontaires armés, on ne pouvait en tirer qu'une conclusion : l'anéantissement de la population du village s'était fait avec la complicité des responsables de l'ordre public.

87. Les événements qui avaient précédé les émeutes de Wismar étaient également révélateurs. Le 21 mai, un activiste du People's National Congress s'était rendu dans le district de Wismar; il était dans une jeep de la police, avec deux officiers de police. Il avait dit que les Indiens de Wismar allaient payer pour la mort de deux personnes de Buxton. Mme Jagan s'était déclarée persuadée que les activistes du PNC avaient non seulement proféré des menaces, mais organisé les actes odieux qui avaient été commis.

88. Dans l'impossibilité de refréner ou prévenir les pratiques discriminatoires et de remédier aux injustices causées par la police en toute impunité, Mme Jagan s'était vue obligée de démissionner de ses fonctions de Ministre de l'intérieur.

89. Les actes de violence commis avec la complicité des forces de police, qui étaient sous l'influence et pratiquement sous le contrôle de l'opposition, confirmaient que la Guyane britannique était dans un état voisin de l'anarchie qui, s'il n'y était pas mis fin, empêcherait le territoire d'accéder à l'indépendance et menacerait la paix de l'hémisphère tout entier. La majeure partie de la population de la Guyane britannique, c'est-à-dire la population d'origine indienne, se trouvait sans protection devant les assauts de l'opposition et la passivité de la police, comme les populations noires du Mississippi, de l'Alabama ou de la Floride.

90. Comme l'avait souligné le Premier Ministre, quand il s'était adressé à la nation le 23 mai, la grève des travailleurs du sucre, qui était la cause d'une grande partie des violences et où il s'agissait de la reconnaissance des droits syndicaux et du choix d'un syndicat par ces travailleurs, était exploitée contre le gouvernement, par l'opposition et par de puissantes forces étrangères, afin de retarder l'accession du pays à l'indépendance.

91. Le Comité spécial était certainement conscient des dangers que présentait la situation existant en Guyane britannique. Il n'ignorait pas non plus que le gouvernement désirait procéder pacifiquement à l'unification du pays dans le calme et l'entente. Non seulement l'indépendance de la Guyane britannique était menacée, mais le conflit actuel pourrait avoir des conséquences désastreuses sur un plan beaucoup plus vaste.

92. Au nom du Gouvernement de la Guyane britannique, M. Cummings a demandé, comme Mme Jagan l'avait déjà fait le 8 mai, à l'Organisation des Nations Unies de donner suite à la décision prise par le Comité spécial, le 8 octobre 1963, et d'envoyer en Guyane britannique un groupe d'experts en questions constitutionnelles, venant de pays du Commonwealth et d'autres pays et qui, après avoir étudié sur place la situation, aiderait les partis politiques à établir une Constitution acceptable. L'équipe d'experts devrait aussi faire rapport aux Nations Unies sur la façon dont la situation affectait la cause de l'indépendance. Il convenait d'envisager de prier le Secrétaire général de faire procéder à une enquête immédiate sur la situation en Guyane britannique. Les élections projetées devraient être remises d'au moins six mois, car des élections vraiment démocratiques ne pouvaient avoir

lieu dans un climat de crainte et de violences. Enfin, M. Cummings a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer immédiatement une équipe suffisamment nombreuse d'agents et de conseillers en matière de sécurité, afin d'assurer le maintien impartial de l'ordre public en Guyane britannique et de mettre un terme aux violences raciales.

93. M. Jainaraine SINGH a déclaré que l'appel qu'il lançait au Comité était fait au nom d'un pays dont la superficie était égale à celle du Royaume-Uni lui-même et qui était déchiré jour après jour par une effroyable tragédie. M. Singh, qui était guyanais de naissance et avait reçu à la fois une formation d'agronome et de juriste, avait entrepris depuis la deuxième guerre mondiale de lutter contre l'autorité coloniale, estimant qu'il n'était pas juste d'être administré par une métropole située à 8 000 kilomètres. Il avait été étroitement associé à M. Jagan et à M. Burnham, avec qui il avait constitué en 1953 un gouvernement au sein duquel il détenait le portefeuille des affaires sociales. Après la dissolution de ce gouvernement, qui n'avait duré que trois mois, M. Singh s'était rendu à la dixième Conférence de l'Organisation des Etats américains, afin d'y plaider la cause de l'indépendance de son pays. C'est à cette occasion qu'il avait écrit "Guyana hacia la Libertad", ouvrage dont les conclusions conservaient toute leur force et qui avait valu à son auteur 49 jours de prison. Alors qu'il se trouvait à Montevideo, il avait présenté à l'Organisation des Etats américains un mémorandum lui demandant de prendre les mesures nécessaires en vue de l'indépendance de son pays. Ces efforts n'avaient pas abouti. De même, en 1954, il avait essayé de se rendre aux Nations Unies, mais sans succès.

94. En 1958, M. Singh, qui dirigeait le Guianese Independence Movement, avait présenté à l'Assemblée législative une motion demandant l'indépendance de la Guyane, qui avait été adoptée à l'unanimité. C'était seulement 20 mois plus tard que le Gouvernement du Royaume-Uni avait reçu une délégation guyanaise pour des conversations sur l'autonomie. A l'ouverture de cette conférence, le 7 mars 1960, M. Singh avait déclaré que la présence de la délégation guyanaise signifiait, selon lui, que le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à envisager l'indépendance de la Guyane britannique. Etant donné que la Guyane avait dû attendre 20 mois après l'adoption de la résolution votée par le Parlement, ses revendications s'étaient accrues et elle demandait maintenant l'indépendance totale, hors de toute allégeance à la Couronne britannique. Le droit des colonies à l'indépendance avait été reconnu

à la fois par le président Roosevelt et par M. Churchill dans la Charte de l'Atlantique, à un moment où le Royaume-Uni risquait de succomber sous l'Allemagne d'Hitler. Cette charte avait rallié les peuples coloniaux et c'était en raison de la proclamation de ce texte qu'ils avaient joué un rôle décisif dans la guerre. Ces peuples venaient maintenant rappeler ses promesses au Royaume-Uni et lui demander de leur rendre leur liberté. Le Royaume-Uni avait plus besoin que jamais de conserver l'amitié des peuples qui avaient combattu à ses côtés au cours de deux guerres mondiales. Les droits des peuples coloniaux étaient également reconnus par la Charte de l'ONU, à laquelle le Royaume-Uni appartenait. Dans ces conditions, différer l'indépendance serait un véritable sacrilège. Les revendications de la Guyane étaient analogues à celles formulées au XVIIIème siècle par les colonies américaines. La Guyane britannique devait à son tour être libérée du colonialisme.

95. Pendant que M. Jainaraine Singh se trouvait à Londres, il se produisit en Afrique du Sud ce que l'on avait appelé les "incidents de Sharpeville". M. Singh avait dirigé des manifestations qui se déroulèrent à Londres pour protester contre l'attitude du Gouvernement sud-africain, et il eut l'honneur d'être arrêté.

96. Lors des élections qui eurent lieu en Guyane britannique en 1961, le pétitionnaire était toujours à la tête du Guianese Independence Movement. La situation était devenue si intenable que tous les patriotes guyanais auraient dû refuser de faire acte de candidature. Trois jours avant les élections, M. Singh s'était adressé à la nation guyanaise. Il avait déclaré que son groupe considérait comme très grave la tension raciale qui régnait dans le pays, que le plus important était de s'unir et que cela ne pouvait se faire en participant aux élections, la question raciale étant devenue une des questions au sujet desquelles les partis allaient s'affronter. M. Singh avait annoncé que le GIM, qui présentait seulement trois candidats à titre symbolique, avait donc décidé de retirer même ces candidats. Il avait précisé que le GIM poursuivrait son action politique, demeurant impartial afin de pouvoir s'adresser à la fois à l'une et l'autre races.

97. Les événements qui avaient suivi ces déclarations avaient montré combien l'attitude du GIM avait été sage. Lorsqu'il se produisait dans un pays des troubles aussi violents que ceux qui avaient éclaté en Guyane britannique en

février 1962, on avait besoin d'hommes se plaçant au-dessus de tous les partis pour oeuvrer en faveur de la paix et de la réconciliation. Des heurts très graves avaient opposé les deux groupes ethniques, après la décision que le Royaume-Uni avait prise d'instituer la représentation proportionnelle. Le pétitionnaire exprimait donc l'espoir le plus fervent que le Comité spécial userait de ses bons offices et mettrait au point un plan d'action en vue de ramener la paix dans la Guyane britannique, qui devrait accéder à l'indépendance aussi rapidement que possible.

98. M. Singh a retracé les événements qui étaient à l'origine de la situation actuelle. Il a évoqué l'atmosphère d'antagonisme racial dans laquelle s'étaient déroulées les élections d'août 1961, ainsi que les troubles qui avaient suivi la présentation du budget de 1962, troubles qui avaient fait un grand nombre de victimes. La Conférence constitutionnelle d'octobre 1963 avait abouti à une impasse : MM. Jagan, Burnham et d'Aguiar n'avaient pu se mettre d'accord que pour demander au Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni son arbitrage. Celui-ci avait alors décidé que des élections auraient lieu en Guyane avant l'indépendance et qu'elles se feraient selon le système de la représentation proportionnelle. M. Jagan s'était montré violemment en désaccord sur ce point, tandis que MM. Burnham et d'Aguiar acceptaient la formule. Des leaders et des activistes du People's Progressive Party, parti de M. Jagan, s'étaient mis à manifester, tenant des réunions publiques et incitant la population à la violence pour protester contre la décision du Secrétaire d'Etat aux colonies. Le Gouvernement du Royaume-Uni ayant envoyé en Guyane britannique un commissaire aux élections, le Gouvernement de la Guyane britannique s'était refusé à lui reconnaître aucune compétence.

99. En même temps, la Guyane britannique connaissait un autre conflit du travail, le parti au pouvoir essayant de faire reconnaître par les producteurs de sucre un syndicat ouvrier dont il avait l'appui. A ce sujet, M. Singh a précisé que le People's Progressive Party trouvait surtout son soutien parmi les Indo-Guyanais, dont un grand nombre étaient employés dans les plantations et les sucreries. Le People's Progressive Party ayant appelé les travailleurs du sucre à faire grève, il en était résulté des actes de violence du fait que les Afro-Guyanais, ainsi qu'un certain nombre d'Indo-Guyanais, n'avaient pas cessé le travail. Des violences s'étaient produites entre grévistes et non-grévistes. Elles avaient été suivies d'attentats contre les Afro-Guyanais, qui constituaient une faible

majorité dans les villages de la côte. Les Afro-Guyanais avaient dû fuir ces villages et il y avait eu des représailles au cours desquelles des Indo-Guyanais avaient été tués. Le résultat de ces troubles était qu'il y avait actuellement, en divers lieux de la Guyane britannique, une ségrégation spontanée. Le responsable de cet état de choses était le PPP, qui avait juré de s'opposer par tous les moyens à la représentation proportionnelle.

100. Depuis ces troubles, l'état d'urgence avait été proclamé et la tension s'était relâchée, mais seulement dans une certaine mesure. La lutte politique qui se livrait en Guyane britannique avait fini par constituer un aspect de la guerre froide dans le monde. Pour empêcher toute ingérence dans les affaires de la Guyane britannique, le Comité devait user de ses bons offices. La Guyane britannique devait être dégagée des complexités de la politique mondiale et il fallait éviter à tout prix qu'elle devînt un enjeu de la politique de puissance.

101. M. Singh demandait au Comité d'user de sa sagesse et de sa sagacité afin de faire pour la Guyane britannique ce qu'elle n'avait pu faire pour elle-même.

Déclarations générales des membres

102. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré vouloir exposer les événements qui s'étaient produits en Guyane britannique depuis la déclaration qu'il avait faite le 8 octobre 1963.

103. Dans cette déclaration, le représentant du Royaume-Uni avait indiqué que le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni avait invité le Premier Ministre de la Guyane britannique et les deux chefs de l'opposition à se rendre à Londres pour une conférence visant à résoudre les problèmes constitutionnels en suspens. Cette conférence s'était ouverte le 22 octobre 1963. Malheureusement, les chefs des trois partis n'avaient pu résoudre leurs divergences de vues. Dans une lettre adressée le 25 octobre 1963 au Secrétaire d'Etat, ils avaient demandé au Gouvernement britannique de régler d'autorité toutes les questions constitutionnelles encore en suspens et s'étaient engagés à accepter ses décisions.

104. Après s'être de nouveau entretenu avec les chefs des trois délégations, le Secrétaire d'Etat avait fait connaître ses décisions, le 31 octobre 1963.

M. Sandys avait déclaré que les difficultés de la Guyane britannique avaient pour cause profonde le fait que les partis étaient influencés de plus en plus par des

considérations raciales. Il avait donc décidé qu'il convenait d'instituer la représentation proportionnelle, qui favoriserait les coalitions entre partis et la création de formations politiques multiraciales. Des préparatifs en vue d'élections à la représentation proportionnelle seraient commencés au plus tôt, après quoi le Gouvernement britannique convoquerait une conférence chargée de fixer la date de l'indépendance.

105. L'inscription des électeurs avait commencé le 8 mai 1964 et se poursuivait de manière satisfaisante. On espérait qu'elle pourrait être achevée à temps pour que de nouvelles élections aient lieu vers la fin de l'année.

106. Il était très regrettable qu'un conflit entre syndicats, qui avait commencé à la mi-février, eût provoqué une recrudescence de violences raciales, qui s'était soldée, au 2 juin 1964, par 31 morts et 464 blessés. Parmi les victimes, trois personnes seulement avaient été tuées au cours d'incidents avec la police, les 28 autres ayant trouvé la mort, pour la plupart, au cours de heurts entre races.

107. Ces violences avaient amené M. Jagan lui-même à conseiller au gouverneur de proclamer l'état d'urgence le 23 mai 1964. M. Jagan avait approuvé la décision du gouverneur de demander l'envoi de renforts de troupes britanniques.

108. Dans cette situation tendue et difficile, le but que s'était assigné le Gouvernement du Royaume-Uni était toujours d'aider à rétablir la confiance et la coopération entre les groupes ethniques et de favoriser la constitution d'un gouvernement stable. A cette fin, il avait l'intention de continuer à préparer de nouvelles élections, après quoi une nouvelle conférence serait convoquée pour régler les questions constitutionnelles encore en suspens et fixer une date pour l'indépendance. C'était là, de l'avis du Royaume-Uni, la politique qui pouvait le mieux assurer l'accession du territoire à l'indépendance.

109. Depuis deux ans, le Gouvernement britannique s'était efforcé par tous les moyens d'amener les deux ethnies à coopérer entre elles sur le plan politique. Ces derniers mois, certains efforts avaient été faits par d'autres gouvernements pour aider la Guyane britannique à sortir de l'impasse où elle se trouvait.

A la Jamaïque, au mois de janvier, une conférence des pays antillais du Commonwealth avait estimé que les chefs de gouvernement, dont M. Jagan, devraient examiner la question en privé. Ces entretiens avaient eu lieu, mais sans résultat.

110. En février, le président Nkrumah avait envoyé en Guyane britannique une délégation qui s'était entretenue avec M. Jagan et M. Burnham, mais il n'était rien résulté de ces conversations. En mai, les trois leaders guyanais s'étaient rendus à la Trinité et ils demeuraient en contact avec M. Williams, premier ministre de ce pays.

111. Enfin, dans le territoire même, les initiatives avaient été prises tout récemment en vue de réduire la tension. Le 4 juin, M. Burnham avait proposé la création d'un gouvernement national groupant tous les partis, qui serait chargé d'assurer l'administration du pays jusqu'après les élections de l'automne.

M. Burnham avait stipulé que toutes les armes devraient être remises aux autorités. Le 6 juin, M. Jagan avait formulé une contreproposition visant à la formation d'un gouvernement de coalition destiné à demeurer longtemps en place et ne groupant que les deux plus grands partis, avec une révision de la Constitution et une réforme du système électoral. On espérait que le travail d'inscription serait terminé à temps pour permettre de procéder à de nouvelles élections vers la fin de l'année.

112. Le représentant du Royaume-Uni a émis l'espoir que le Comité s'abstiendrait de toute initiative pouvant compromettre les efforts de médiation de M. Williams ou les chances de réussite des propositions faites par M. Burnham et par M. Jagan.

113. Dans une déclaration ultérieure, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité des événements survenus en Guyane britannique depuis sa déclaration du 12 juin 1964 (A/AC.109/SR.265 et par. 90 à 100 ci-dessus). Il a donné lecture du texte d'une allocution radiodiffusée faite le 13 juin par le Gouverneur de la Guyane britannique dans laquelle ce dernier disait combien il avait été horrifié du meurtre tragique de M. Arthur Abraham, haut fonctionnaire guyanais, et de sept de ses enfants. Le Gouverneur soulignait que les coupables d'actes aussi abominables devaient être poursuivis sans merci et qu'il fallait prendre les mesures qui s'imposaient pour empêcher d'autres meurtres et d'autres incendies volontaires. Malheureusement, le Conseil des ministres avait refusé d'inclure dans le règlement relatif à l'état d'urgence que le Gouverneur avait pris le 23 mai, sur l'avis du Conseil des ministres, des dispositions concernant le pouvoir de restriction et de

détention et l'institution du couvre-feu pendant la journée. Le Gouverneur avait donc dû agir. En vertu du récent ordre en conseil intitulé "British Guiana (Emergency Provisions) Order 1964", il avait, sans prendre l'avis de ses ministres, assumé le pouvoir de détenir certaines personnes et de contrôler les émissions radiodiffusées. Il avait pris ces mesures à regret, faisant ressortir la nécessité de combattre la violence et son intention d'agir résolument pour maîtriser la situation. En conclusion, le Gouverneur déclarait que tous ceux qui respectaient l'ordre n'avaient rien à craindre et que si chacun restait calme, la Guyane britannique retrouverait très rapidement une vie normale.

114. A la Chambre des communes du Royaume-Uni, le 15 juin, M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies, avait annoncé qu'afin d'empêcher les actes de terrorisme, il avait autorisé le Gouverneur à assumer les pouvoirs nécessaires, en vertu desquels un certain nombre de personnes avaient été arrêtées, notamment M. Brindley Benn, premier ministre adjoint, M. Moses Baghwan, président de l'Organisation de jeunesse du Peoples' Progressive Party, M. Harry Lall, président de la Guiana Agricultural Workers' Union, M. R. J. Jordan, membre du Peoples' National Congress, et de M. Victor Downer, membre du Peoples' Progressive Party. M. Sandys avait ajouté qu'il y avait eu trois nouvelles victimes au cours du week-end précédent, mais que, dans l'ensemble, la situation était maintenant calme dans tout le pays et que le public paraissait avoir bien accueilli la décision d'agir fermement pour faire échec au terrorisme.

115. Le représentant du Mali a déclaré que la question de la Guyane britannique était une question coloniale typique, dont l'un des aspects les plus négatifs était que la domination étrangère semblait avoir dressé l'une contre l'autre les deux principales communautés ethniques du pays. Les deux principaux partis politiques avaient évolué de façon à avoir une structure fondée sur les affinités raciales. Le cas de la Guyane britannique n'était pas sans précédent à cet égard, et l'on pourrait citer ceux de la Rhodésie du Sud, de l'Afrique du Sud, de la Palestine, de Chypre et du Cachemire, où existait aussi une situation regrettable qui était la conséquence du colonialisme britannique.

116. En Guyane britannique, l'aboutissement de ce colonialisme très subtil était qu'aujourd'hui les colonisés se massacraient entre eux, tandis que la Puissance administrante posait l'accord des partis politiques comme condition de l'accession à l'indépendance. L'indépendance était ainsi différée d'année en année, alors que les menaces de guerre civile se précisaient.

117. Le peuple et le Gouvernement du Mali qui avaient chaque jour à déjouer les menées diaboliques de ceux qui ont la nostalgie d'une ère révolue, lançaient un appel à tous les habitants de la Guyane britannique pour qu'ils oublient leurs dissensions, afin de faire face à leur ennemi commun : le colonialisme.

118. A la séance précédente, le représentant de la Puissance administrante avait déclaré que le Comité devrait s'abstenir de toute initiative pouvant compromettre les efforts actuellement déployés pour résoudre le problème de la Guyane britannique. La délégation du Mali tenait à rappeler à cet égard que, tout en oeuvrant pour que la Guyane britannique accède rapidement à l'indépendance, le Comité spécial s'était attaché à favoriser l'entente entre les deux principaux partis politiques du territoire. Le représentant du Mali ne pensait pas que l'on pût en dire autant de la Puissance administrante. En 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était opposé à la visite du Sous-Comité de bons offices que le Comité spécial avait créé pour la Guyane britannique et cette attitude avait été déplorée tant par M. Burnham, chef du principal parti d'opposition, que par M. Jagan. En outre, le Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte des recommandations de ce sous-comité, qui avaient pourtant été approuvées par les deux principaux leaders.

119. Les recommandations du Sous-Comité de la Guyane britannique^{12/} demeuraient valables, bien que l'attitude de la Puissance administrante eût rendu la situation plus confuse et la tension plus aigüe. Le comportement équivoque de la Puissance administrante dans le territoire et les troubles interraciaux fomentés par les adversaires de l'indépendance mettaient le Comité spécial devant un cas particulièrement complexe. Mais il ne fallait pas que les dissensions puissent servir de prétexte à la Puissance administrante pour retarder indéfiniment l'accession à l'indépendance. La délégation du Mali estimait qu'il convenait d'inviter de

nouveau le Royaume-Uni à tout mettre en oeuvre pour que la Guyane britannique devienne indépendante le plus rapidement possible, sans conditions ni réserves. Il y avait lieu d'inviter le Secrétaire général des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre, chacun en ce qui le concerne, des mesures pour la mise en oeuvre des recommandations faites par le Sous-Comité de la Guyane britannique.

120. Le Mali était disposé à s'associer à toute autre initiative visant à réduire la tension existant en Guyane britannique, car il était très préoccupé par la détérioration de la situation dans ce territoire. Le Gouverneur venait de faire procéder à plusieurs arrestations de personnalités politiques, dont des membres du gouvernement et du Parlement. Il en résultait une situation très grave. La délégation du Mali pensait donc qu'il fallait tout mettre en oeuvre pour ramener le calme dans le pays et elle était disposée à appuyer tout effort ayant pour but la réconciliation des deux communautés de Guyane.

121. Le représentant du Cambodge s'est déclaré très préoccupé par la situation critique de la Guyane britannique. Après des semaines de violence, des rumeurs circulaient maintenant selon lesquelles la Constitution de 1961, qui avait conféré l'autonomie interne au territoire serait suspendue. Une telle mesure causerait une déception profonde à la population, qui attendait patiemment depuis deux ans que le pays accède à l'autonomie complète et à l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait rester indifférente devant une telle situation; elle devait agir d'urgence. Jusqu'ici, les efforts de médiation tentés par la Jamaïque, le Ghana et la Trinité étaient restés vains; les tentatives faites pour former un gouvernement de coalition avaient également échoué. Dans sa résolution 1955 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité le Royaume-Uni à fixer immédiatement la date de l'indépendance, mais la Puissance administrante n'avait pas même essayé de se conformer à cette requête. Les désordres actuels semblaient avoir pour origine les passions politiques, l'intolérance et l'esprit de clan. Le peuple de la Guyane britannique devait comprendre qu'il était en train d'agir contre ses propres intérêts et de retarder sa propre indépendance. Il fallait arrêter la vague récente de violences et en déterminer les causes. A la séance précédente, le représentant du Royaume-Uni avait demandé que rien ne vienne entraver les efforts de conciliation tentés actuellement, mais le Comité ne pouvait rester à ne rien faire. Il devait engager de nouveau les leaders

politiques à constituer un gouvernement de coalition et il pourrait recommander l'établissement d'une commission de conciliation des Nations Unies. Bien entendu, une telle commission devrait être autorisée à se rendre dans le Territoire. On pourrait également envoyer un représentant spécial du Secrétaire général qui serait chargé d'obtenir des renseignements sur la sécurité en Guyane britannique, mais il faudrait peut-être, à cet effet, une décision du Conseil de sécurité. En outre, le Royaume-Uni pourrait être invité de nouveau à fixer la date des élections et de l'indépendance. De toute façon, étant donné l'urgence de la situation, la question de la Guyane britannique devait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité.

122. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les derniers événements survenus en Guyane britannique montraient que les forces impérialistes et réactionnaires cherchaient désespérément à infliger une défaite décisive aux forces nationales de libération, à créer le chaos dans le pays et à éveiller la haine parmi les divers éléments de la population, à diviser les forces populaires en groupes hostiles et à briser leur volonté de lutter pour leur libération, empêchant ainsi la population de réaliser son vieux rêve de liberté et d'indépendance. Les faits cités par les représentants du Gouvernement de la Guyane britannique dans leurs déclarations au Comité spécial prouvaient que les forces colonialistes s'étaient unies contre le peuple guyanais et son gouvernement légalement élu - gouvernement qui avait reçu par trois fois la confiance populaire et faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour saper le prestige de ce gouvernement. Tous les moyens étaient bons, y compris le chantage, la corruption et l'ingérence directe dans les affaires intérieures du pays, pour empêcher la mise en oeuvre des résolutions où l'Organisation des Nations Unies demandait l'octroi immédiat et inconditionnel de l'indépendance à la Guyane britannique.

123. Ces faits permettaient de conclure qu'une conspiration avait été organisée pour discréditer le Gouvernement de la Guyane britannique puis pour le renverser. Non seulement ces faits n'avaient pas été réfutés, mais de nouvelles preuves confirmaient que les colonialistes avaient ouvertement commencé à mettre leurs plans à exécution. Le Gouverneur britannique avait fait arrêter et emprisonner 35 personnes, y compris le Premier Ministre adjoint, certains membres du Sénat et quatre membres du corps législatif, ainsi que le président et le secrétaire de

la Guiana Agricultural Workers' Union, dont le seul délit était d'avoir exigé que les travailleurs reçoivent le droit de se syndiquer et de conclure avec les employeurs des conventions collectives sur les conditions de travail. Le Gouverneur avait ordonné ces arrestations sans même consulter le gouvernement. Des membres de l'Assemblée législative avaient été emprisonnés sans procès ni enquête. Dans leur lutte contre les patriotes qui voulaient la liberté et l'indépendance, les colonialistes n'avaient aucun respect pour la loi.

124. Le représentant du Royaume-Uni avait préféré passer sous silence les faits exposés au Comité par les représentants du Gouvernement de la Guyane britannique et avait simplement demandé au Comité de ne pas s'ingérer dans les affaires du pays. Des demandes de ce genre avaient déjà été présentées de temps à autre, par le passé, à seule fin d'empêcher la Guyane britannique d'accéder à l'indépendance. En fait, non seulement le Gouvernement britannique n'avait jamais tenu aucun compte des décisions où l'ONU réaffirme le droit inaliénable du peuple guyanais à l'autodétermination et à l'indépendance, mais il avait récemment multiplié les obstacles sur la voie de l'indépendance de la Guyane britannique. En 1963 les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis étaient même parvenus à un accord par lequel le Gouvernement britannique s'engageait à ne pas accorder l'indépendance à la Guyane. Nul n'ignorait l'existence de cet accord. La presse britannique reconnaissait ouvertement que le Gouvernement du Royaume-Uni avait cédé à la pression des Etats-Unis en la matière, et la presse américaine demandait ouvertement que le Premier Ministre, M. Jagan, se retirât et fût remplacé par des dirigeants qui refuseraient de collaborer avec lui. La grève de 1963, fomentée de toute évidence par des forces réactionnaires de l'extérieur, avait servi de prétexte pour refuser l'indépendance au pays.

125. D'autre part, en refusant l'indépendance à la Guyane britannique, le Gouvernement britannique avait passé outre aux engagements qu'il avait pris à la Conférence de l'indépendance de la Guyane britannique en 1960. Comme la représentante du Gouvernement de la Guyane britannique l'avait déclaré au Comité spécial (A/AC.109/SR.254 et par. 81 à 92 ci-dessus), il avait été fermement décidé lors de cette conférence que la constitution qui avait été rédigée deviendrait celle de la Guyane indépendante et que la seule question importante restant à

trancher à la prochaine conférence serait la fixation de la date de l'indépendance. Or, à la Conférence de 1963, où cette date aurait dû être fixée, le Gouvernement du Royaume-Uni avait refusé d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique et lui avait imposé, à la place, une nouvelle Constitution qui révoquait en fait la Constitution actuelle, que le Gouvernement britannique s'était engagé en 1960 à respecter.

126. Le représentant du Royaume-Uni, exposant les raisons de l'attitude de son gouvernement (A/AC.109/SR.265 et par. 102 à 114 ci-dessus), avait cité la déclaration de M. Sandys selon laquelle la cause profonde des difficultés de la Guyane britannique était d'ordre racial; il avait ajouté que l'institution du nouveau système électoral avait pour but de favoriser une coalition entre partis. Toutefois, il était évident que cette insistance sur les différends raciaux n'était qu'un prétexte pour refuser son indépendance au pays. La Commission Wynn Parry chargée d'enquêter sur les désordres qui s'étaient produits en Guyane britannique en février 1962 avait conclu que "bien que, en règle générale, les partisans de M. Jagan soient pour la plupart originaires des Indes orientales et les partisans du PNC soient surtout de souche africaine, la différence n'est pas vraiment raciale mais plutôt économique...". Le Premier Ministre de la Guyane britannique partageait cette opinion; dans sa déclaration au peuple du 23 mai 1964, il avait souligné que l'antagonisme racial n'était pas profondément ancré en Guyane britannique et que l'agitation avait pour cause réelle le fait que les employeurs et les dirigeants du Trade Union Council déniaient aux travailleurs le droit de créer leurs propres syndicats et de protéger leurs intérêts, et que le gouvernement, du fait de machinations constitutionnelles, ne pouvait aider les travailleurs. Les désordres raciaux en Guyane britannique résultaient de la politique coloniale du Royaume-Uni.

127. Le système électoral et la constitution étaient des questions qui devaient être tranchées par le peuple guyanais lui-même. Cependant l'institution d'un système électoral qui diviserait le peuple selon des critères raciaux intensifierait inévitablement la lutte raciale au lieu de l'apaiser. Elle représentait une nouvelle édition de la politique visant à "diviser pour régner".

128. Les manoeuvres du Royaume-Uni en ce qui concerne la constitution de la Guyane britannique montraient que ce pays ne respectait aucun principe moral ou juridique et que rien pour lui n'était sacré quand il s'agissait de protéger ses droits et privilèges dans ses territoires colonisés. D'une part, le Royaume-Uni, prétendant qu'il ne pouvait s'ingérer dans les affaires intérieures de territoires autonomes, refusait de prendre aucune mesure pour forcer le Gouvernement raciste de Rhodésie du Sud à modifier sa Constitution ou pour mettre un terme aux actes arbitraires commis par ce gouvernement contre les chefs du mouvement national de libération de ce pays. D'autre part, le Royaume-Uni s'ingérait sans vergogne dans les affaires intérieures de la Guyane britannique, y imposait un nouveau système électoral, arrêtait et emprisonnait sans procès ceux qui luttèrent pour l'indépendance.

129. En Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni avait placé l'armée et la police entre les mains de la minorité blanche exploitante, qui poursuivait une politique de discrimination raciale et d'apartheid contre la majorité écrasante de la population. Par contre, en Guyane britannique, il refusait au gouvernement le droit de posséder une armée et une force de police alors que, sous la direction des autorités britanniques, l'armée et la police servaient en fait à étouffer la volonté populaire. En Guyane britannique, la police et la force d'auxiliaires volontaires, de création récente, sous le commandement d'officiers britanniques, avaient pris le parti des instigateurs du conflit racial. Elles n'avaient rien fait pour empêcher les éléments irresponsables de se livrer à la violence et au pillage et avaient ainsi encouragé les émeutiers et les fauteurs de troubles.

130. L'organisation d'élections dans de telles circonstances n'amènerait pas la pacification du pays, comme certains l'ont prétendu, mais entraînerait au contraire une tension plus grande encore et empêcherait le peuple de s'unir dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance.

131. Etant donné la gravité de la situation en Guyane britannique, le Comité spécial devait condamner les actes illégaux commis par les autorités coloniales, exiger la libération immédiate des prisonniers politiques et inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre des mesures immédiates pour accorder l'indépendance à la Guyane britannique. Il devait recommander des mesures qui faciliteraient la

pacification du pays. Tant qu'il y aurait des désordres, des élections ne tendraient qu'à envenimer la situation et à enflammer les passions. Le Comité devait appuyer tous les efforts déployés pour arrêter le conflit meurtrier en Guyane britannique et encourager dans la mesure du possible toutes les tentatives visant à élaborer une constitution acceptable pour le peuple guyanais, qui luttait pour son indépendance. La délégation soviétique était prête à appuyer toute proposition qui aurait pour objet de faire appliquer en Guyane britannique les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité des Vingt-Quatre ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

132. La représentante de l'Irak a exprimé l'espoir que dans un proche avenir le Royaume-Uni accéderait à la demande qui lui avait été faite en 1963 par l'Assemblée générale de fixer une date pour l'indépendance de la Guyane britannique. En attendant, la situation dans le Territoire, qui aurait dû être indépendant depuis longtemps, avait considérablement empiré, et les luttes politiques et raciales actuelles l'aggravaient davantage si les dirigeants politiques ne parvenaient pas à s'accorder sur une formule et une procédure efficaces en vue d'une accession rapide à l'indépendance, conformément aux appels qui leur avaient déjà été adressés l'année précédente. La recrudescence des conflits raciaux, en particulier, constituait une évolution particulièrement tragique et dangereuse. La Puissance administrante ne pouvait pas être absoute d'une bonne part de responsabilité dans cet état de choses. Les nouvelles dispositions d'urgence n'avaient guère contribué au relâchement de la tension, et elles n'étaient pas propices à la réconciliation nationale. La population de la Guyane britannique avait besoin de chefs conscients de leurs responsabilités, ainsi que d'un programme d'éducation à long terme qui permettrait aux habitants de régler leurs désaccords et de faire l'apprentissage de la vie nationale. C'est le peuple lui-même, agissant sans intervention de l'extérieur, qui serait le mieux à même de s'acquitter de ce programme. Dans son rapport de 1963, le Sous-Comité de la Guyane britannique avait recommandé la constitution d'un groupe d'experts qui serait chargé de faciliter l'élaboration d'une constitution donnant satisfaction à tous les intéressés. Une telle mesure pourrait encore se révéler utile, une fois que les dirigeants politiques se seraient entendus sur les principes fondamentaux de la constitution et auraient ainsi fourni aux experts une base de travail précise.

133. Dans les circonstances actuelles, le Comité spécial ne pouvait mieux faire que d'aider les habitants de la Guyane britannique, par l'intermédiaire de leurs dirigeants, à s'entendre sur les questions qui les divisent. Dans l'accomplissement de sa tâche, qui était de veiller à l'application de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance, le Comité spécial ne devait pas s'écarter de cette ligne de conduite tant que les résultats souhaités n'auraient pas été obtenus. Sans aucun doute, aucune solution imposée de l'extérieur ne pourrait jamais aboutir.

134. Il pourrait également être utile de créer un sous-comité qui entrerait en contact avec la Puissance administrante, se rendrait dans le Territoire et se mettrait en rapport avec les leaders politiques en vue de les inciter à entreprendre de nouvelles négociations. Il fallait espérer que toutes les parties intéressées coopéreraient avec le Comité spécial, afin qu'il fût possible de mettre fin à la tension et aux luttes actuelles, et que la Guyane britannique pût occuper rapidement la place qui lui revenait parmi les nations indépendantes. La délégation irakienne appuierait tout projet de résolution rédigé dans le sens qu'elle avait indiqué.

135. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé qu'en 1963, dans sa résolution 1955 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité le Royaume-Uni à accorder rapidement, sans conditions ni réserves, l'indépendance à la Guyane britannique. Au cours des débats consacrés à la Guyane britannique par le Comité spécial cette même année, la majorité des représentants s'étaient accordés à estimer que le Peoples Progressive Party, qui l'avait emporté aux élections de 1953, 1957 et 1961 et qui avait constitué le gouvernement légitime du pays, jouissait de la confiance de la plupart des habitants; ils s'étaient aussi accordés à penser que le Gouvernement du Royaume-Uni, ayant accepté le principe de l'indépendance et décidé de convoquer une conférence constitutionnelle, devait immédiatement donner effet à ce principe, selon les volontés démocratiquement exprimées de la population, en transférant tous les pouvoirs au gouvernement issu des élections.

136. Or, loin d'agir ainsi, la Puissance administrante, profitant dans la plupart des cas de certains obstacles qui avaient été artificiellement créés, avait employé des méthodes qui avaient eu pour résultat de retarder et de compliquer la solution du problème. Elle s'était immiscée dans les rapports entre les partis politiques, aggravant dans son propre intérêt et pour provoquer l'échec de toutes les négociations sur l'indépendance les différends opposant ces partis. Ainsi, il ne faisait

aucun doute que le Royaume-Uni, qui, délibérément, n'avait pas respecté les dispositions de la résolution 1955 (XVIII), portait la responsabilité principale de la crise actuelle.

137. Etant donné l'échec des tentatives de la Puissance administrante pour imposer sa propre solution, tentatives qui n'avaient réussi qu'à attiser les flammes de la discorde, le Gouverneur de la Guyane britannique avait arbitrairement assumé tous les pouvoirs, passant outre au gouvernement légitime et faisant arrêter un certain nombre de leaders politiques, y compris des parlementaires. Ces mesures draconiennes ne pouvaient qu'accroître la tension et mener à une situation désastreuse.

138. Les circonstances exigeaient que les Nations Unies interviennent d'urgence pour que l'on parvienne dès que possible à une solution acceptable. Loin de s'abstenir comme l'avait suggéré le représentant du Royaume-Uni, le Comité spécial devait agir en toute hâte, et la délégation yougoslave appuierait toute recommandation qu'il formulerait à cet effet.

139. La délégation yougoslave était très inquiète devant les tragiques événements survenus dans le Territoire, et elle craignait en particulier que les divergences politiques internes ne s'étendent, par le jeu d'influences extérieures, au domaine des relations entre les races, ce qui engendrerait la haine entre les deux principales communautés, qui avaient longtemps vécu ensemble sous le joug colonial et qui devaient continuer à vivre ensemble dans l'harmonie sous peine de compromettre l'avenir de la population entière. Il y avait lieu d'adresser une fois de plus un appel aux dirigeants politiques responsables pour qu'ils ne laissent pas leurs divergences creuser un fossé entre les communautés et pour qu'ils aient toujours principalement en vue l'unité de la population et sa liberté future dans une Guyane indépendante, car ils devaient comprendre que, s'ils n'agissaient pas ainsi, la liberté de leur pays demeurerait à la merci de divers intérêts extérieurs; cela du moins ressortait clairement de la situation actuelle.

140. La délégation yougoslave admirait la patience et la modération dont M. Jagan faisait preuve en ces tragiques moments. Dans une déclaration faite le 23 mai, le Premier Ministre de la Guyane britannique avait lancé un appel pour que cessent rapidement les luttes raciales, qui compromettaient la réussite des plans actuels

de développement économique, politique et social du Territoire; il avait demandé à tous les groupes et individus de bonne volonté de formuler des propositions visant à résoudre les problèmes politiques et autres afin d'établir fermement la paix et l'harmonie. Le représentant de la Yougoslavie a exprimé l'espoir que les représentants des autres partis et organisations politiques orienteraient leurs efforts vers le même but.

141. Le représentant de la Syrie a exprimé l'inquiétude de sa délégation devant l'aggravation de la situation en Guyane britannique. Les pertes de vies humaines et de biens qui avaient eu lieu récemment auraient pu être évitées si le Royaume-Uni s'était employé en temps utile, c'est-à-dire plusieurs dizaines d'années auparavant, à résoudre le problème de la tension raciale. Il ne l'avait pas fait, et l'Organisation des Nations Unies devait donc assumer certaines responsabilités envers le peuple de la Guyane britannique. Son premier devoir était de rétablir la paix et l'ordre.

142. Malheureusement, la situation se compliquait de plus en plus. L'état d'urgence avait été proclamé le 22 mai. C'est sans l'appui du Conseil des ministres que le Gouverneur avait restreint la liberté de déplacement et pris des mesures de détention. On savait maintenant qui gouvernait le pays. Les représentants légitimes du peuple ne pouvaient exercer leurs droits politiques et faire connaître leurs opinions. Le Conseil des ministres était paralysé, et de nombreux leaders politiques avaient été illégalement arrêtés, bien que personne ne sût exactement combien ou pour quel motif. L'Organisation des Nations Unies devait inviter le Royaume-Uni à prendre les dispositions nécessaires pour examiner les accusations portées contre les intéressés et pour faire libérer ceux qui avaient été arrêtés à tort. Le représentant du Royaume-Uni pourrait tenir le Comité au courant des progrès réalisés à cet égard.

143. Il importait au plus haut point que toutes les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1955 (XVIII) de l'Assemblée générale fussent appliquées sans retard. Le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, devait jouer le

rôle principal et prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer les pouvoirs à un gouvernement représentatif. L'état d'urgence, qui ne résolvait pas le problème, ne devait pas empêcher les représentants réels du peuple d'exercer leurs fonctions. Le Royaume-Uni devait indiquer clairement ses intentions au Comité, en ce qui concerne notamment la composition d'un gouvernement de coalition, étant donné que le Gouverneur avait assumé pratiquement tous les pouvoirs, à l'intérieur comme pour les relations extérieures.

144. L'Organisation des Nations Unies avait également un rôle à jouer pour ce qui est de rétablir des conditions normales. Le Comité devait être saisi d'un rapport sur l'établissement des listes électorales dès que règnerait une situation normale. Un tel rapport ne pouvait être élaboré que par l'ONU. Pour l'instant, la délégation syrienne réservait sa position sur la question de savoir si le système électoral était applicable.

145. La Syrie appuierait tout effort de médiation entre les divers partis politiques qui pourrait aboutir à une réconciliation réelle. Elle engageait le peuple de la Guyane britannique à régler ses différends le plus tôt possible afin qu'il puisse accéder à l'indépendance et, notamment, devenir membre de l'ONU. Le Royaume-Uni devait immédiatement fixer la date de l'indépendance, libérer tous les détenus politiques et donner pleins pouvoirs au Gouvernement légitime de la Guyane britannique. Parmi les suggestions faites par des membres du Comité, la délégation syrienne retenait la proposition de l'Irak tendant à envoyer des experts constitutionnels dans le pays. Elle estimait également que la visite en Guyane britannique d'un sous-comité chargé d'entrer en rapport avec les partis politiques et de rendre compte de la situation pourrait aider à parvenir à un règlement pacifique. Le Royaume-Uni voudrait peut-être reconsidérer sa position sur ce point. La délégation syrienne appuierait tout projet de résolution qui tiendrait compte des considérations qu'il venait de faire valoir.

146. Le représentant de l'Inde, a dit qu'il était fort regrettable qu'on ait laissé la situation en Guyane britannique se détériorer encore. Cela était surtout dû au fait que la Puissance administrante avait passé outre aux résolutions 1514 (XV) et 1955 (XVIII) de l'Assemblée générale. En n'accordant pas l'indépendance à la Guyane britannique comme elle aurait dû le faire depuis longtemps, la Puissance administrante accroissait ses difficultés et celles du territoire.

147. Le 12 juin, le représentant du Royaume-Uni avait cité une déclaration du Secrétaire d'Etat britannique aux colonies, selon laquelle les difficultés de la Guyane britannique avaient pour cause profonde le fait que les partis étaient influencés de plus en plus par des considérations raciales. En réalité, l'harmonie raciale avait longtemps régné en Guyane britannique dont la vie politique avait évolué sur des bases multiraciales. Quand M. Jagan était devenu Premier Ministre pour la première fois en 1953, son second était M. Burnham, et son gouvernement actuel était également multiracial. L'élément racial n'était apparu que sous l'influence des colonialistes. Des sociétés multiraciales saines s'étaient formées dans d'autres régions du monde, et il n'y avait aucune raison pour que les Guyanais ne continuent pas de vivre en paix les uns avec les autres comme ils l'avaient fait au cours des décennies précédentes. Les dirigeants étaient évolués et sérieux. La délégation indienne notait avec plaisir que le Premier Ministre de la Guyane britannique poursuivait ses entretiens avec les leaders des partis d'opposition et elle espérait que ces efforts aboutiraient.

148. La Puissance administrante devait encourager ces contacts et permettre aux leaders politiques de se faire aider par le Comité ou par un sous-comité, afin de rétablir la confiance mutuelle. Il existait des divergences de vues entre le gouvernement et les partis d'opposition, comme il y en avait dans tout système démocratique, mais elles pouvaient être réglées avec le temps et de la bonne volonté. L'essentiel était que les deux partis principaux soient convenus de la nécessité d'accéder à l'indépendance. Une fois que le territoire serait indépendant, il pourrait aplanir toutes les difficultés qui subsisteraient.

149. Le Royaume-Uni devait donc fixer immédiatement la date de l'indépendance. Il devait également prendre des mesures immédiates pour que soient libérés le Premier Ministre adjoint et les autres personnalités éminentes qui avaient été arrêtées avec celui-ci. D'autre part, il devait s'abstenir de prendre des mesures qui accroîtraient la tension dans le territoire, aggraveraient les divergences actuelles entre les partis politiques ou restreindraient la liberté du peuple. Il fallait faire preuve de bonne volonté et de modération de part et d'autre si l'on voulait sauver la Guyane britannique.

150. Le représentant de la Bulgarie a dit que les événements survenus au cours de ces derniers mois en Guyane britannique, bien que tragiques, n'avaient pu surprendre les membres du Comité. En 1963, le Comité avait averti le Gouvernement du Royaume-Uni que s'il ne prenait pas immédiatement les dispositions nécessaires pour que le territoire accède à l'indépendance, il se trouverait devant une situation qui risquerait de menacer la paix du pays et de la région. Dans sa résolution 1955 (XVIII), l'Assemblée générale avait donc invité le Royaume-Uni à fixer sans délai la date de l'indépendance. Au lieu de cela, le Royaume-Uni avait fait tout son possible pour que les événements prennent un tour différent. Il avait pris des mesures pour réprimer le mouvement national de libération et pour se débarrasser du gouvernement de M. Jagan, dont la politique n'était pas du goût de certains milieux financiers et autres du Royaume-Uni et d'ailleurs. Dans l'intention d'instaurer un gouvernement plus soumis aux désirs de ces milieux, le Royaume-Uni avait altéré la loi, particulièrement en ce qui concerne le régime électoral. Cette ligne de conduite était contraire à celle que le Royaume-Uni avait suivie ailleurs, notamment en Afrique, et avait eu des résultats désastreux. Au lieu de mettre fin aux luttes entre communautés, elle avait exacerbé les divergences de vues entre les divers groupes en Guyane britannique. Aussi l'attention du peuple avait-elle été détournée de ses intérêts réels et de la possibilité de faire valoir ses droits au détriment des colonialistes. On retrouvait le vieux principe de "diviser pour régner". En sanctionnant ainsi l'hostilité raciale, le Royaume-Uni compromettait la campagne menée par l'Organisation des Nations Unies contre la discrimination et l'apartheid. Le Sous-Comité ne pouvait s'y résigner.

151. Les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni avaient été exposées dans un article qui avait paru dans Le Monde du 16 juin 1964 et qui précisait que la prétendue action antiterroriste frappait essentiellement le People's Progressive Party, que le Royaume-Uni voulait éliminer du pouvoir et que, d'autre part, la détention de cinq membres du PPP avait fait passer ce parti d'une situation parlementaire majoritaire à une situation de minorité, ce qui excluait la possibilité d'une convocation du Parlement. En prenant ces mesures, le Royaume-Uni n'agissait pas seul mais de concert avec ses alliés, particulièrement avec les Etats-Unis.

152. Dans un récent article intitulé "Castro et Jagan", le journaliste américain Drew Pearson écrivait que la raison pour laquelle le président Kennedy avait ajouté Londres à son itinéraire européen en été 1963 était qu'il craignait qu'un gouvernement communiste ne fût instauré en Guyane britannique et qu'une nouvelle affaire cubaine ne diminuât ses chances aux élections présidentielles de 1964. A la suite d'un accord secret conclu à l'époque, poursuivait M. Pearson, la Central Intelligence Agency avait provoqué une grève générale en Guyane britannique avec la connivence des services secrets du Royaume-Uni, fournissant ainsi au Gouvernement du Royaume-Uni un prétexte pour intervenir et retarder l'indépendance. Cet article avait été cité plus d'une fois devant le Comité, mais ses termes n'avaient jamais été contredits par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Si ces allégations avaient été fausses, ils l'auraient dit; leur silence ressemblait fort à un aveu de culpabilité.

153. En conclusion, le représentant de la Bulgarie a exprimé l'espoir que le Comité ferait le nécessaire pour que des mesures soient prises en vue de remédier à la situation et notamment de mettre fin à la lutte meurtrière en Guyane britannique.

154. Le représentant de la Tunisie a rappelé que la question de la Guyane britannique avait déjà été examinée par le Comité spécial en 1962 et en 1963. Depuis lors, la situation dans le territoire n'avait cessé de se détériorer, en raison surtout de la non-application des recommandations du Comité et de l'attitude équivoque de la Puissance administrante.

155. La Guyane britannique était actuellement le théâtre d'affrontements regrettables entre deux communautés ethniques, mais, quelle que fût la gravité de ces événements, qui étaient malheureusement exploités par la Puissance administrante, ils ne pouvaient justifier le retard apporté à l'accession du territoire à l'indépendance. En retardant outre mesure l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique, la Puissance administrante avait provoqué les affrontements raciaux et encouragé de nouveaux désordres. Si cette situation persistait, elle menacerait la sécurité et la prospérité du territoire, et pourrait même provoquer un conflit international par suite d'ingérences étrangères dans les dissensions intestines.

156. Le représentant de la Tunisie mettait donc la Puissance administrante en garde contre les graves conséquences que son attitude pourrait avoir. Il l'invitait à rechercher une solution conforme à l'intérêt du peuple guyanais et à appliquer sans délai la résolution 1514 (XV), qui dispose que "des mesures immédiates seront prises... dans les territoires non autonomes... pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve". Il était convaincu qu'une fois que la Guyane accéderait à la liberté, l'harmonie et la coopération régneraient parmi les communautés ethniques guyanaises, qui sauraient s'unir pour édifier un avenir meilleur.

157. Le représentant de la Pologne a déploré que la tension politique se fût accrue en Guyane britannique et eût dégénéré, au cours des dernières semaines, en actes de violence qui avaient entraîné des pertes humaines et matérielles.

158. Il ressortait des débats du Comité spécial que la responsabilité d'une telle situation incombait au premier chef à la Puissance administrante, qui n'avait pas respecté l'engagement qu'elle avait pris d'accorder l'indépendance au territoire conformément à la volonté de son peuple, manifestée par la voix de son gouvernement et de son Parlement élus. Lorsque l'autonomie intérieure avait été accordée à la Guyane britannique en 1961, il avait été entendu entre tous les partis que celui qui l'emporterait aux élections conduirait le pays à l'indépendance. Mais, au lieu de fixer la date de l'indépendance et de prendre des dispositions pour le transfert des pouvoirs, la Puissance administrante avait insisté sur le principe d'un accord complet entre le People's Progressive Party et le parti perdant. Elle avait exploité les divergences de vues entre partis et s'en était servie comme prétexte pour retarder l'octroi de l'indépendance.

159. En agissant de la sorte, non seulement elle était allée à l'encontre des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, mais elle avait fait le jeu d'éléments qui, encouragés par son attitude, avaient essayé de s'opposer par tous les moyens à l'accession du pays à l'indépendance. Elle avait de nouveau montré le peu de cas qu'elle faisait des aspirations du peuple guyanais et de son gouvernement élu quand, au cours de la Conférence constitutionnelle de 1963, M. Duncan Sandys, Secrétaire d'Etat aux colonies, avait accepté toutes les demandes des partis d'opposition et rejeté toutes celles du parti au pouvoir. Le New Statesman avait écrit à ce sujet, dans son numéro du 24 avril 1964, que

M. Duncan Sandys avait ainsi tacitement appuyé la politique américaine en donnant à M. Burnham l'espoir qu'il pourrait former un gouvernement dont serait exclu M. Jagan. Le correspondant à Georgetown du Christian Science Monitor écrivait le même jour qu'il était probable qu'avec la représentation proportionnelle, tout nouveau gouvernement guyanais devrait s'appuyer sur une coalition du People's National Congress, dirigé par M. Burnham, et de la United Force, dirigée par M. d'Aguiar, ou sur la possibilité bien faible d'une coalition entre M. Burnham et M. Jagan, et que cela plairait aux Etats-Unis, qui observaient l'évolution de la situation en Guyane britannique, depuis trois ou quatre ans, avec une inquiétude croissante et désiraient que le Royaume-Uni conserve sa colonie jusqu'à ce qu'il soit possible d'y installer un gouvernement plus satisfaisant. Cette attitude de la Puissance administrante était évidemment contraire au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV), qui proclame que tous les peuples ont le droit de libre détermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

160. Le long retard que la Puissance administrante avait mis à octroyer l'indépendance à la Guyane britannique y avait créé une situation explosive, qui avait conduit les autorités coloniales à assumer des pouvoirs d'urgence. S'autorisant de ces pouvoirs, le Gouverneur britannique avait ordonné de nombreuses arrestations arbitraires, dont celle de M. Benham, premier ministre adjoint et ministre de l'intérieur, celle des chefs de la People's Progressive Party Youth Organization et celle d'autres membres du Parlement, afin de saper l'autorité du gouvernement élu et de le priver d'une majorité au Parlement. Selon une dépêche de l'UPI, reçue de Georgetown le jour même, le mot "Gouverneur" avait été substitué aux mots "Conseil des ministres" dans des amendements aux pouvoirs d'urgence et ces amendements avaient donné au Gouverneur la direction des Départements du travail et des finances, en plus de celle des Départements de l'agriculture, des mines, de l'intérieur et de la police, qu'il avait déjà. Ainsi, depuis quelques mois, la Constitution était pratiquement suspendue et des ordres en conseil privaient le gouvernement légitime des pouvoirs qui lui avaient été accordés, ce qui était tragique, après plus de dix ans de progrès politique et constitutionnel.

161. Le représentant de la Pologne était convaincu que, sans les ingérences étrangères et la pression coloniale, toutes les dissensions internes seraient facilement résolues. Le Gouvernement du Royaume-Uni faciliterait beaucoup le rétablissement de l'harmonie et la réconciliation entre les partis politiques en fixant une date pour l'indépendance du pays. La grande majorité des Guyanais, qu'ils fussent d'origine africaine ou indienne, avaient appris à placer l'objectif de l'indépendance avant toute autre considération.

162. A son avis, les recommandations que le Comité spécial avait formulées en 1963 étaient plus valables que jamais. Le Comité devait de nouveau demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner une équipe d'experts en questions constitutionnelles qui aideraient les partis à rédiger une constitution acceptable pour la grande majorité du peuple guyanais. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait être invité à libérer tous les détenus politiques et à restituer au Gouvernement légitime de la Guyane britannique tous ses pouvoirs. La délégation polonaise appuierait toutes autres mesures que le Comité spécial jugerait nécessaire de recommander en vue d'accélérer l'application de la résolution 1514 (XV) en Guyane britannique. Enfin, étant donné la gravité de la situation dans le territoire et l'obstination de la Puissance administrante à retarder la date de son indépendance, la question de la Guyane britannique devait être maintenue à l'ordre du jour du Comité.

163. Le représentant de Madagascar a estimé que la situation tragique qui existait en Guyane britannique était due au retard dans l'accession du territoire à l'indépendance. Comme les orateurs qui avaient pris la parole avant lui s'étaient déjà longuement étendus sur les détails de la question, il se contenterait de lancer un appel à la Puissance administrante pour qu'elle prenne les mesures nécessaires pour accorder sans délai l'indépendance à la Guyane britannique. Bien qu'il existât des divergences de vues entre les leaders des divers partis guyanais, aucun d'eux n'était opposé à l'indépendance. La délégation malgache faisait également appel à tous les dirigeants politiques pour que l'ordre et la paix soient rétablis et pour qu'ils recourent à la négociation pour résoudre leurs divergences, qui ne servaient que des intérêts étrangers à leur désir d'union nationale.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

164. A la 269ème séance, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, la République unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie auxquels s'est joint par la suite le Cambodge ont déposé un projet de résolution (A/AC.109/L.129 et Add.1).

165. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Tunisie a déclaré que les auteurs avaient été guidés, dans l'élaboration de ce projet, par les déclarations des pétitionnaires et de la Puissance administrante, ainsi que par les vues exprimées par les membres du Comité. Ils avaient analysé la situation particulièrement grave qui existait en Guyane britannique, en tenant compte du déroulement des événements et de l'attitude peu encourageante de la Puissance administrante. C'est dans ce contexte qu'un appel était adressé à la Puissance administrante pour qu'elle fixe, le plus tôt possible, une date pour l'indépendance du territoire, ce qui, selon les auteurs du projet, permettrait au peuple guyanais de surmonter ses rivalités et de se consacrer entièrement au bien-être et à la prospérité du pays. Emus par la vague d'arrestations, qui avait eu lieu dernièrement, ils invitaient la Puissance administrante à libérer les prisonniers et détenus politiques, en particulier les représentants élus de la population. Tout en rejetant la thèse qui faisait de l'affrontement des communautés d'origine indienne et africaine un prétexte justifiant le retard de l'octroi de l'indépendance, ils lançaient également un appel à tous les leaders politiques pour qu'ils prennent des mesures immédiates en vue de restaurer l'harmonie et la paix dans le territoire. Ils préconisaient la création d'un sous-comité de bons offices nommé par le Président et qui aurait pour tâche de se rendre en Guyane britannique afin de prendre contact avec tous les intéressés et de dégager les moyens les plus propres à assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, et ils espéraient que la Puissance administrante prêterait tout son concours à cette fin. Enfin, compte tenu de la gravité de la situation qui existait dans le pays, ils proposaient de maintenir la question de la Guyane britannique à l'ordre du jour du Comité.

166. Le représentant de la Tunisie a exprimé l'espoir que le projet de résolution recevrait l'appui de tous les membres et que le souci de l'avenir du territoire rallierait même ceux qui auraient certaines réticences.

167. A la 270ème séance, le représentant de la Tunisie a annoncé qu'à la suite de consultations avec plusieurs autres délégations, les auteurs avaient accepté de modifier légèrement la deuxième phrase du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution.

168. Le représentant de la République unie du Tanganyika et de Zanzibar a déclaré que sa délégation partageait les inquiétudes exprimées par d'autres délégations au sujet de la situation en Guyane britannique. Le projet de résolution, dont sa délégation était l'un des auteurs, contenait un certain nombre de mesures qui devaient aider à mettre un terme aux troubles qui agitaient le territoire.

169. Le représentant de la République unie du Tanganyika et de Zanzibar a exprimé l'espoir que la population de la Guyane britannique comprenait que l'entente entre les races importait plus que tout, car ce seraient les colonialistes qui profiteraient de ses dissensions. Lorsque le peuple guyanais aurait accédé à l'indépendance, il lui serait plus facile de retrouver l'unité.

170. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation avait écouté avec un grand intérêt les déclarations du représentant du Royaume-Uni au sujet du problème à l'étude, ainsi que celles des pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Comité. Ces déclarations suffisaient à elles seules à expliquer que le Comité eût eu à s'occuper de nouveau de la question de la Guyane britannique.

171. Il ne s'agissait pas de rouvrir le débat général sur la question - et la délégation vénézuélienne s'était bien gardée de le faire, car la question avait déjà été amplement débattue - mais plutôt d'étudier l'évolution de la situation et les raisons pour lesquelles la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions du Comité et de l'Assemblée générale relatives à la Guyane britannique n'avaient pas été appliquées. Un tel examen devait permettre au Comité spécial de formuler de nouvelles recommandations tendant à éliminer les obstacles et à faciliter l'accession rapide du territoire à l'indépendance. Accélérer le processus de décolonisation, tel était le mandat du Comité spécial. La délégation vénézuélienne avait insisté par conséquent pour obtenir le plus de renseignements possibles sur la situation actuelle. Elle voulait que toutes les parties intéressées soient entendues avant qu'une décision ne fût prise, de manière à pouvoir agir avec toute

l'impartialité voulue dans une situation où étaient en jeu non pas les intérêts d'un groupe ethnique donné ou d'un mouvement politique particulier, mais ceux du peuple guyanais tout entier.

172. Partant de ce principe, la délégation vénézuélienne avait étudié avec le plus grand soin le projet de résolution présenté par 11 membres du Comité (document A/AC.109/L.129) qu'elle tenait à remercier. Tout en appréciant les efforts déployés par les auteurs de ce projet, la délégation vénézuélienne regrettait beaucoup de ne pouvoir voter en faveur du texte qu'ils avaient proposé.

173. Le Venezuela avait toujours défendu et continuait à défendre le droit inaliénable du peuple guyanais à la liberté et à l'indépendance, sans conditions et sans délai. Mais il appartenait au peuple guyanais lui-même de décider de son destin sans ingérence extérieure et indépendamment de toute cause étrangère à ses propres intérêts. Le Venezuela condamnait la violence, quelles que soient son origine ou ses causes, et ne pouvait faire moins que de déplorer, non seulement les pertes matérielles et les dommages qu'elle entraînait pour l'économie du territoire, mais aussi - et cela était plus grave encore - les pertes de vies humaines et l'élargissement du fossé qui séparait les divers groupes ethniques de la population au détriment des intérêts suprêmes de l'indépendance de la Guyane.

174. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le projet de résolution dont le Comité était saisi ne tenait pas compte de la situation réelle en Guyane britannique et ne proposait aucune mesure positive en vue de trouver une solution au problème. Il ne suffisait pas de réaffirmer le droit inaliénable du peuple guyanais à l'indépendance, qui était d'ailleurs un droit acquis, ni de demander le rétablissement de l'harmonie et de la paix, ce sur quoi tout le monde était d'accord; il s'agissait de chercher de nouveaux moyens pratiques et efficaces pour essayer d'atteindre ces objectifs - et c'était en cela précisément que consistait la tâche du Comité.

175. Pour toutes ces raisons, le Venezuela s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution présenté par 11 membres du Comité.

176. Avant de terminer, la délégation vénézuélienne tenait à préciser que tout ce que venait de dire le représentant du Venezuela ne changeait en rien la position du Venezuela à l'égard du problème de ses frontières avec le territoire de la

Guyane britannique. Cette position avait été exposée en détail par l'ambassadeur Sosa Rodríguez qui, quand il avait pris la parole devant le Comité spécial, lorsque celui-ci s'était occupé pour la première fois de la question de la Guyane britannique, avait rappelé la déclaration qu'il avait faite le 22 février 1962 à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Le représentant du Venezuela priait les membres du Comité de se reporter au texte de cette intervention et les assurait que le Venezuela n'avait jamais considéré que cette question de frontières, toujours en suspens, était une condition préalable de l'indépendance de la Guyane britannique. Le Venezuela avait toujours soutenu, et continuait à soutenir, qu'il s'agissait de deux problèmes distincts. Quel que fût le statut de la Guyane britannique, les droits du Venezuela resteraient les mêmes, car c'étaient des droits inaliénables, conformes au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

177. Le représentant du Sierra Leone a dit qu'il ressortait des renseignements contenus dans le document de travail (A/AC.109/L.124 et Add.1) ainsi que de la déclaration faite par le pétitionnaire (voir par. 1 à 45 ci-dessus), que la situation en Guyane britannique était des plus tragiques. Il ne faisait pas de doute que les conflits internes qui avaient provoqué les récentes violences avaient leur cause dans des ingérences étrangères. Le représentant du Sierra Leone lançait un appel aux leaders politiques guyanais pour qu'ils évitent tout conflit qui pourrait entraîner d'autres explosions de violence.

178. Le Comité spécial, qui se préoccupait depuis longtemps de la question de la Guyane britannique, s'était constamment efforcé de rechercher les moyens propres à améliorer la situation dans ce territoire. Un sous-comité avait été chargé, en 1963, de rechercher avec les parties intéressées les moyens les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai. Malheureusement, il n'avait pas pu se rendre en Guyane britannique, par suite du refus de la Puissance administrante. Le représentant du Sierra Leone espérait que le Comité spécial pourrait cette fois compter sur la coopération de la Puissance administrante et que celle-ci s'abstiendrait de tout acte qui puisse aggraver la situation.

179. En soulignant que, contrairement à l'opinion émise par le représentant du Venezuela, les paragraphes 2, 3, 4 et 6 contenaient des dispositions de nature à fournir une solution positive au problème de la Guyane britannique, le représentant du Sierra Leone a recommandé au Comité d'adopter le projet de résolution.

180. Le représentant de l'Italie partageait la préoccupation des membres du Comité au sujet de la grave situation qui existait en Guyane britannique. La délégation italienne pensait que les désordres politiques des dernières années, ainsi que les récents incidents, étaient attribuables à des conflits raciaux résultant de la composition des deux principaux partis politiques du territoire et de la structure même du Gouvernement guyanais. Pour cette raison, elle s'associait à l'appel lancé par les représentants de Madagascar et de la Pologne aux leaders politiques guyanais pour qu'ils cherchent à s'entendre et à empêcher de nouvelles explosions de violence. Un gouvernement de coalition pourrait, à son avis, garantir l'instauration d'une société multiraciale pacifique. Elle regrettait que les négociations aient été interrompues entre les partis politiques guyanais et mettait son espoir dans les efforts de médiation de M. Williams, premier ministre de la Trinité et Tobago.

181. La délégation italienne ne pouvait pas appuyer le projet de résolution et en particulier les paragraphes qui reposaient sur l'idée que la cause principale de la situation tragique dans laquelle se trouvait la Guyane britannique était le retard mis par la Puissance administrante à lui accorder l'indépendance. A son avis, le retard en question était la conséquence de cette situation. La délégation italienne estimait cependant qu'il convenait de fixer une date aussi proche que possible pour l'octroi de l'indépendance au territoire.

182. Le représentant de l'Uruguay a dit que la position de l'Uruguay avait été clairement exposée au cours des débats du Comité. La délégation uruguayenne avait toujours voté en faveur des résolutions relatives à la Guyane britannique et elle voterait maintenant pour le projet de résolution. Elle aurait cependant préféré que le sixième alinéa du préambule fût rédigé d'une façon moins catégorique. En effet, le retard mis par la Puissance administrante à octroyer l'indépendance à la Guyane britannique n'était pas la seule cause principale de la situation troublée du territoire. Le représentant de l'Uruguay approuvait pleinement le paragraphe 3 du dispositif, car, ainsi qu'il avait été dit dans des résolutions antérieures concernant la Guyane britannique, les leaders politiques guyanais pouvaient jouer un rôle important dans le maintien de l'harmonie et de la paix dans le territoire. En vue de souligner l'importance de ce rôle, le représentant de l'Uruguay proposait de remplacer, dans ce paragraphe, les mots "fait appel" par "adresse un pressant appel". Le paragraphe 4 reflétait bien les vues exprimées par les délégations au cours des débats. La délégation uruguayenne voterait pour le projet de résolution.

183. Le représentant de l'Iran a dit que sa délégation s'inquiétait vivement des tragiques événements survenus récemment en Guyane britannique et qu'elle partageait les préoccupations des auteurs du projet de résolution. Comme eux, elle regrettait que la Puissance administrante n'eût pas pris les mesures nécessaires pour l'application de la résolution 1514 (XV). Elle constatait néanmoins que le projet de résolution ne faisait pas mention de certains facteurs, tels que les dissensions entre les deux principaux partis politiques guyanais, qui constituaient des éléments fondamentaux de la situation du territoire. Elle estimait que la responsabilité des incidents qui y étaient survenus revenait au premier chef aux leaders politiques guyanais. Le représentant de l'Iran a rappelé qu'en tant que membre du Sous-Comité de la Guyane britannique, il avait eu, en 1963, de longs entretiens tant avec M. Jagan qu'avec M. Burnham. Le Sous-Comité avait soumis au Comité spécial certaines recommandations, dont l'envoi par le Secrétaire général d'un groupe d'experts constitutionnels qui aideraient sur place les leaders guyanais à trouver une solution. Cette recommandation avait malheureusement été rejetée par la Puissance administrante. La délégation iranienne appuierait le projet de résolution.

184. Le représentant de l'Australie s'est déclaré opposé à l'ensemble du projet de résolution, pour les mêmes raisons que celles qui avaient été exprimées par le représentant du Venezuela. A son avis, le Comité servirait mieux la cause de la Guyane britannique en se contentant de lancer un appel à tous les intéressés pour qu'ils s'efforcent de mettre un terme à la situation chaotique du territoire. Compte tenu des déclarations tant de la Puissance administrante que du pétitionnaire, la délégation australienne ne pouvait accepter l'opinion que cette situation était due au fait que la Puissance administrante avait tardé à accorder l'indépendance au territoire. Les autorités de la Guyane britannique avaient agi de leur mieux dans le cadre de la Constitution et de façon à respecter les droits de l'homme et, pour cette raison, méritaient l'appui du Comité.
185. Le représentant de l'Australie ne mettait nullement en doute la sincérité des auteurs du projet de résolution et il partageait l'inquiétude de tous les membres du Comité qui déploraient les actes de violence dont la Guyane britannique avait été le théâtre. Il espérait que, quels que fussent les résultats du vote sur le projet de résolution, l'appel qui était lancé aux dirigeants politiques dans le paragraphe 3 du dispositif serait considéré comme un appel émanant de l'ensemble des membres du Comité.
186. Le représentant du Chili a rappelé qu'en tant que membre du Sous-Comité de la Guyane britannique, sa délégation s'était directement associée aux efforts faits pour aider la Guyane britannique à accéder rapidement à l'indépendance. Les tragiques événements qui avaient eu lieu récemment dans le territoire la préoccupaient profondément et elle souhaitait qu'il s'y produisît bientôt un vaste mouvement de pacification nationale et d'entente entre les partis politiques. Comme le représentant de l'Uruguay, le représentant du Chili aurait aimé que le sixième alinéa du préambule fût plus souple et fût ressortir que le retard dans l'octroi de l'indépendance n'était que l'une des causes de la situation qui existait en Guyane britannique. Il appuyait l'amendement de l'Uruguay au paragraphe 3 du dispositif et il considérait que la disposition qui faisait l'objet du paragraphe 4 contribuerait à créer des conditions d'harmonie qui permettraient au territoire d'atteindre ses objectifs dans un proche avenir. La délégation chilienne appuierait le projet de résolution.

187. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le regret que les auteurs du projet de résolution n'aient pas tenu compte des déclarations qu'il avait faites devant le Comité (voir par. 102 à 114 ci-dessus).

188. Le sixième alinéa du préambule contenait une contrevérité car la cause principale de la situation actuelle était que les partis politiques étaient organisés sur une base raciale et que chacun exploitait les craintes et les préjugés raciaux. Le Gouvernement britannique avait constamment cherché à persuader M. Jagan et M. Burnham de travailler ensemble au bien commun de leur pays et M. Sandys s'était spécialement rendu à cette fin dans le territoire pendant l'été 1963. Par la suite, les Premiers Ministres de la Trinité et Tobago, de la Jamaïque et des Barbades avaient cherché à réconcilier les deux partis, et une mission ghanéenne de bons offices avait fait de même. Tous ces efforts avaient, malheureusement, échoué, et c'était le fait que les leaders politiques guyanais n'étaient pas parvenus à une entente, et non le refus de la Puissance administrante, qui retardait l'accession du territoire à l'indépendance.

189. Le paragraphe 4 du dispositif montrait que les auteurs ne comprenaient pas que le Gouverneur de la Guyane britannique n'avait agi que pour éviter de nouvelles explosions de violence. La libération immédiate des détenus, tous soupçonnés d'avoir suscité les derniers troubles, ne ferait que retarder le rétablissement de conditions de paix et obligerait à prolonger l'état d'urgence, qui n'avait d'ailleurs été déclaré, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait déjà dit, que sur avis de M. Jagan et des ministres.

190. A propos du paragraphe 6 du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a souligné que son gouvernement, vu l'attitude qu'il avait adoptée depuis longtemps à l'égard de la question de missions de visite des Nations Unies dans des territoires administrés par le Royaume-Uni, ne pouvait accepter qu'un groupe représentant le Comité se rende en Guyane britannique.

191. Pour ce qui est du paragraphe 7, le représentant du Royaume-Uni, a rappelé qu'après les recommandations du Sous-Comité de la Guyane britannique de 1963, les leaders de la Guyane britannique avaient demandé au Gouvernement britannique de trancher les questions en suspens et que le Gouvernement britannique avait décidé d'instituer la représentation proportionnelle, dans l'espoir que cela mettrait

fin aux dissensions raciales et rendrait possible un gouvernement de coalition. Les préparatifs pour les élections étaient en cours et on espérait qu'elles pourraient avoir lieu avant la fin de 1964.

192. Pour ces raisons, la délégation du Royaume-Uni voterait contre le projet de résolution.

193. Expliquant son vote, le représentant du Danemark a dit qu'à son avis le projet de résolution ne mettait pas suffisamment en lumière le fait que, comme l'avaient reconnu certains des auteurs, les leaders politiques guyanais avaient une lourde part de responsabilité dans la situation existant en Guyane britannique. La délégation danoise souhaitait vivement que cette situation cessât bientôt, afin que puissent se créer dans le territoire des conditions propres à hâter son accession à l'indépendance.

194. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déploré que le projet de résolution manquât d'impartialité à l'égard du Royaume-Uni. Il a appuyé l'appel lancé aux leaders politiques guyanais et à tous les intéressés pour qu'ils s'emploient à ramener la paix dans le territoire.

195. Au cours de la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, par 18 voix contre 3, avec 3 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Danemark, Italie et Venezuela.

196. Le texte de la résolution adoptée (A/AC.109/86) est ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

"Rappelant les résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1955 (XVIII) et 1956 (XVIII), adoptées le 14 décembre 1960, le 27 novembre 1961, le 17 décembre 1962 et le 11 décembre 1963 par l'Assemblée générale,

"Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires et du représentant de la Puissance administrante,

/...

"Regrettant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait pas pris les mesures nécessaires pour accorder l'indépendance à la Guyane britannique,

"Déplorant qu'aucune date n'ait été fixée pour l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance,

"Profondément ému par la situation grave et tragique qui règne dans le territoire,

"Considérant que le fait que la Puissance administrante tarde à accorder l'indépendance est la cause principale de cette situation tragique,

"Regrettant les pertes en vies humaines et en biens qui se sont produites dans le territoire,

"Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas donné effet aux recommandations du Sous-Comité de la Guyane britannique créé en 1963 11/,

"1. Réaffirme le droit imprescriptible du peuple de la Guyane britannique à l'indépendance;

"2. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à fixer sans délai la date de l'indépendance de la Guyane britannique;

"3. Fait appel à tous les dirigeants politiques et à tous les autres intéressés pour qu'ils prennent des mesures immédiates afin de ramener l'harmonie et la paix dans le territoire;

"4. Prie la Puissance administrante de remettre en liberté tous les prisonniers politiques et détenus, de créer un climat de paix et de tranquillité et de mettre fin à l'état d'urgence;

"5. Invite la Puissance administrante à s'abstenir de toute mesure qui aggraverait la situation actuelle et à collaborer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution et des autres résolutions du Comité et de l'Assemblée générale;

"6. Décide de créer un sous-comité des bons offices composé de trois membres qui seront désignés par le Président; le sous-comité aura pour tâche de se rendre en Guyane britannique, de prendre toute autre mesure voulue pour assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la Guyane britannique et de faire rapport au Comité aussitôt que faire se pourra;

"7. Prie le Secrétaire général de renouveler ses efforts en vue de faciliter l'application des recommandations du Sous-Comité de la Guyane britannique créé en 1963;

"8. Décide de maintenir la question de la Guyane britannique à son ordre du jour."

V. NOUVEL EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

197. Le Comité spécial a de nouveau examiné la question de la Guyane britannique à sa 292ème séance le 20 octobre 1964.

Pétitions écrites et auditions

198. Le Comité spécial a fait distribuer les nouvelles pétitions écrites énumérées ci-après, qui concernent ce territoire :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Document No</u>
Le Premier Ministre par intérim de la Guyane britannique	A/AC.109/PET.246/Add.4
M. Ivan Ganesh, secrétaire général par intérim de la <u>Progressive Youth Organization</u>	A/AC.109/PET.251/Add.1
Deux pétitions émanant de membres du <u>Peoples'</u> <u>Progressive Party</u>	A/AC.109/PET.252/Add.1
M. Egbert Bolton, président du <u>British Guiana</u> <u>National Peace Committee</u>	A/AC.109/PET.275/Add.1
M. Sydney King, <u>African Society for Cultural</u> <u>Relations with Independant Africa (ASCRIA)</u>	A/AC.109/PET.285/Add.1
Deux pétitions émanant de M. Sanatan Dharma Maha Sabha, <u>Union of Indian Organizations</u>	A/AC.109/PET.287
M. Milton M. Hanoman, <u>British Guiana Multi-Racial</u> <u>Democratic Committee</u>	A/AC.109/PET.288
M. Irving Brown au nom de M. Richard A. Ishmael président du <u>British Guiana Trades Union Council</u>	A/AC.109/PET.289
M. Ivan A. Marks	A/AC.109/PET.290
M. Cecil Gray, <u>National Labour Front</u>	A/AC.109/PET.296
M. Mohabir, Président, Enmore Arya Samaj et d'autres personnes	A/AC.109/PET.297
MM. Garnet James, Président, et Horace Caines, secrétaire général du <u>People's National Congress</u> , Section de Londres	A/AC.109/PET.298

M. John Abrams, président de la <u>Buxton Friendship Local Authority</u>	A/AC.109/PET.299
M. Bandit Root et d'autres personnes	A/AC.109/PET.300
M. Dharam Chand	A/AC.109/PET.301
M. Tsangariides, secrétaire de l' <u>Union of Cypriot Students</u> à Londres	A/AC.109/PET.302
Les amis de la Guyane britannique, Port of Spain	A/AC.109/PET.303
M. Shaheed Hussain et d'autres personnes	A/AC.109/PET.304
M. Budhram Mahades	A/AC.109/PET.305
Deux pétitions émanant de M. Maurice Allen	A/AC.109/PET.306

199. A sa 292ème séance, le Comité spécial a entendu sur la question de la Guyane britannique les pétitionnaires suivants : M. Richard A. Ishmael, président du British Guiana Trades Union Council et M. Ivan A. Marks.

200. M. ISHMAEL (Président du British Guiana Trades Union Council) a dit que, bien qu'il fut membre du conseil exécutif de plusieurs organisations syndicales, tant guyanaises qu'internationales, il n'appartenait à aucun parti politique; de même, le British Guiana Trades Union Council n'appuyait aucun parti politique et n'était sous le contrôle d'aucun parti.

201. Malheureusement, depuis son arrivée au pouvoir, en 1961, le Peoples' Progressive Party (PPP) avait poursuivi une campagne qui se résumait en trois mots : "Dominer ou ruiner". Trois fois en trois ans, la politique du Premier Ministre, M. Jagan, avait conduit le territoire au bord de la guerre civile et ses efforts pour gouverner par la force avaient provoqué des luttes raciales et des effusions de sang.

202. En février 1962, Georgetown avait été incendiée, une manifestation de rue contre le budget d'"austérité" de M. Jagan ayant tourné en émeute. En avril 1963, un mouvement de protestation contre une loi ouvrière de répression avait déclenché une grève générale qui avait paralysé la vie du pays. En 1964, la Guyane britannique avait vécu les journées les plus violentes de son histoire récente, lorsque le parti de M. Jagan avait voulu détruire la Man-Power Citizens Association (MPCA) par l'intimidation et la violence généralisées. Dans les trois cas, le gouvernement

de M. Jagan avait perdu à ce point le contrôle de la situation qu'il avait fallu faire venir des troupes britanniques. Ainsi, d'une part M. Jagan et ses partisans disaient au peuple que les impérialistes britanniques et américains étaient ses ennemis et qu'il devait exiger l'indépendance immédiate; d'autre part, M. Jagan faisait appel aux troupes britanniques pour écraser le mouvement syndicaliste et les partis de l'opposition. La vérité était, que le Royaume-Uni était prêt à accorder l'indépendance à la Guyane britannique, mais que M. Jagan l'en avait empêché. M. Jagan avait voulu retarder la tenue d'élections sur la base de la représentation proportionnelle, même si ce retard devait entraîner des luttes raciales et un nouvel ajournement de l'indépendance.

203. M. Eric Williams, premier ministre de la Trinité et Tobago, qui avait accédé à la demande, faite le 3 mai 1964 par M. Jagan, d'user de ses bons offices et d'étudier comment la Guyane britannique pourrait sortir de l'impasse politique, avait écrit, dans un mémoire adressé à M. Jagan, que s'il avait accepté cette mission, c'était parce qu'il était convaincu que la condition essentielle du développement de la Guyane britannique était l'indépendance et qu'il était indispensable de trouver une base rationnelle et stable en vue de cette indépendance. M. Williams constatait que l'indépendance n'avait guère été jusque-là qu'un slogan en Guyane britannique et que le territoire était loin de réunir les conditions voulues pour accéder à l'indépendance nationale. Il faisait observer que, six semaines après lui avoir demandé d'intervenir dans cette affaire urgente et d'une extrême gravité, M. Jagan n'avait pas encore trouvé le moyen de revenir à la Trinité pour s'y entretenir avec lui. M. Williams avait ajouté qu'il regrettait profondément que ses efforts de négociation eussent été constamment entravés.

204. Ni les actes de M. Jagan ni ceux de ses adversaires politiques n'étaient venus confirmer que la situation fût aussi urgente et grave que le disait M. Jagan en sollicitant son intervention. Chaque fois que M. Williams avait poussé à des négociations en vue de former un gouvernement national qui pût conduire le pays à l'indépendance, on avait posé des conditions qui étaient vides de sens ou pleines d'intransigeance, ou qu'il était impossible de prendre au sérieux. Les leaders de tous les partis avaient fait des déclarations outrancières; ni d'un côté ni de l'autre, on ne s'était montré disposé à subordonner les intérêts du groupe, les antagonismes personnels ou les idéologies à l'intérêt suprême de la nation.

205. Le mémoire de M. Williams devait suffire à convaincre le Comité que les actes de M. Jagan n'étaient guère ceux d'un homme qui voulait l'indépendance immédiate pour son pays, quel que fût le parti appelé à le gouverner.

206. M. Ishmael s'est déclaré convaincu que la majorité des habitants de la Guyane britannique ne voulaient pas de l'indépendance sous M. Jagan, ce dernier et son parti ayant déjà donné un avant-goût du sort qu'ils réservaient à la population. Le tragique de la situation en Guyane britannique, c'était qu'au lieu de lutter contre le colonialisme, les différents groupes de la population se déchiraient entre eux.

207. Le Trade Union Congress (TUC) avait été le premier à proposer la représentation proportionnelle, et il l'avait fait dès 1959. La Guyane britannique avait besoin d'un système politique qui donnât à chaque race et à chaque secteur de la communauté économique une voix dans le gouvernement et une sorte de droit de veto pour sauvegarder son existence. Avec le système de la représentation proportionnelle, le parti qui appellerait les électeurs à voter selon leur race n'emporterait pas la victoire, aucune des races en présence ne constituant plus de la moitié de la population. Ayant étudié de près les différents systèmes politiques, le TUC était parvenu à la conclusion que la représentation proportionnelle répondrait le mieux aux besoins d'une Guyane indépendante.

208. Bien que deux nouveaux partis indiens eussent été créés récemment par des groupes dissidents, déçus par le PPP et soucieux de défendre les droits des Indiens sans ouvrir la voie au communisme, le PPP n'en était pas moins resté un parti essentiellement indien, qui avait remporté la victoire aux élections de 1961 en exploitant les craintes de la communauté indienne, principal groupe ethnique de la Guyane britannique. Contrairement au système électoral de 1961, qui avait donné la palme au vainqueur de la course et qui avait permis au PPP d'obtenir 20 sièges sur 35 avec moins de 43 p. 100 des voix, le système actuel de représentation proportionnelle aboutirait à un gouvernement formé par le parti ou la coalition de partis qui aurait recueilli plus de la moitié des suffrages; avec le temps, ce système aiderait à dissiper les craintes de race à race, craintes dont l'inanité était désormais admise par les Indiens comme par les Noirs.

209. Ainsi, la Guyane britannique avait été retardée dans sa marche vers l'indépendance par M. Jagan et par le PPP, qui avaient pris le parti de dominer le pays,

ou, à défaut, de le ruiner, et dont la politique était fondée sur des considérations raciales. Le British Guiana Trades Union Council avait été jusqu'ici le principal obstacle qui avait empêché le PPP d'établir un régime de parti unique. A vrai dire, aucun des partis existants ne répondait pleinement aux aspirations du TUC. Contraint par des crises successives à renoncer à des mesures qu'il n'avait pu faire appliquer, M. Jagan avait adopté une politique d'opposition au syndicalisme libre. Le Premier Ministre avait toujours considéré le mouvement ouvrier comme la clef du pouvoir en Guyane britannique; il était vrai que le syndicalisme guyanais était l'un des plus anciens de l'hémisphère occidental, en même temps que l'un des plus constants dans le radicalisme. M. Jagan et son épouse affichaient leur souci des masses, mais le vrai centre de leurs préoccupations avait toujours été en dehors du mouvement ouvrier : si les syndicats ouvriers étaient à l'avant-garde de la lutte pour l'indépendance, M. et Mme Jagan n'avaient jamais songé qu'à en profiter pour leurs propres fins.

210. La tentative de grève avait provoqué des actes de violence, mais son échec n'avait pas mis fin aux troubles. Pour les non-initiés, il pouvait sembler que la décision prise par le Gouvernement du Royaume-Uni d'instituer la représentation proportionnelle avait provoqué un tel mécontentement que la population s'était révoltée, mais il n'en était rien. Le fait était simplement que les violences provoquées par les méthodes terroristes des syndicats ouvriers agricoles contrôlés par le PPP n'avaient pu être contenues.

211. L'un des effets déplorables de la campagne de violence de la GAWU avait été des heurts entre Noirs et Indiens des Indes, qui avaient eu deux conséquences. Premièrement ils avaient fait revenir dans le giron du PPP des Indiens des Indes qu'avait mécontentés l'incompétence du gouvernement et ils avaient conduit à de nombreux attentats sanglants, à une ségrégation dans les écoles et à un cloisonnement volontaire dans des villages. Deuxièmement, ils avaient fait oublier à de nombreuses personnes que la tentative de grève de la GAWU avait été à l'origine de violences.

212. Le pétitionnaire a ajouté que tous les points de sa déclaration avaient été confirmés par M. Eric Williams, premier ministre de la Trinité et Tobago, qui avait essayé d'agir en médiateur lors des troubles et avait conclu que la Guyane britannique avait reculé plutôt que progressé dans la voie de l'indépendance.

213. En terminant, M. Ishmael a demandé instamment au Comité d'étudier la question avec soin. Le Comité se rendrait compte que c'était le PPP et M. Jagan qui faisaient obstacle à l'indépendance de la Guyane britannique, et non pas des forces réactionnaires, comme M. Jagan le prétendait.

214. M. MARKS a dit qu'il tenait à donner des éclaircissements sur certains points qu'il avait traités dans son mémoire (A/AC.109/PET.290). Il n'était membre d'aucune organisation et parlait uniquement en tant que Guyanais.
215. Après avoir beaucoup réfléchi sur les causes des troubles raciaux de Guyane britannique, il était parvenu à la conclusion qu'elles étaient d'ordre économique plutôt que politique. Bien que les deux grands partis politiques - le PPP et le PNC - groupassent surtout, le premier des Indiens des Indes, et le second des Noirs, la tension qui existait entre eux n'était pas d'origine raciale ou politique, mais d'origine économique, car les personnes affiliées à ces deux partis n'étaient pas économiquement libres. La plupart des membres du PPP étaient des agriculteurs producteurs de riz, qui comptaient pour leur activité sur l'appui financier du gouvernement. Les membres du PNC, qui étaient surtout des travailleurs des plantations de canne à sucre et des fonctionnaires, avaient été rejetés dans l'opposition parce que le gouvernement PPP leur refusait des possibilités d'emploi, et par conséquent la sécurité économique. M. Marks estimait que ni l'un ni l'autre parti n'avait souhaité les résultats auxquels avaient abouti les tactiques qu'ils avaient employées.
216. Le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni avait déclaré en 1963 que la cause des difficultés en Guyane britannique tenait presque entièrement au fait que les partis politiques s'étaient formés en fonction de considérations raciales. A l'époque, il ne s'était pas produit de violences dans le pays et aucun antagonisme racial n'était apparent; le Gouvernement du Royaume-Uni n'en avait pas moins jugé nécessaire de retarder l'accession du pays à l'indépendance pour laisser le temps de remédier au malaise social, alors qu'aujourd'hui il semblait disposé à accorder l'indépendance. Pour sa part, M. Marks estimait que l'octroi de l'indépendance et les élections qui devaient suivre devraient être retardés jusqu'au moment où l'ordre aurait été rétabli et où des mesures positives auraient été prises pour assurer le développement économique immédiat du territoire. Il n'était pas de partisan plus ardent de l'indépendance de la Guyane britannique que M. Marks lui-même, mais c'eût été une erreur de donner l'indépendance au pays alors que l'antagonisme racial y était si grand.
217. Ce dont la Guyane britannique avait besoin, c'était d'un programme économique solide. M. Marks doutait que le progrès économique ou l'harmonie sociale puissent être assurés par des partis aux idéologies contradictoires. Le PPP était

d'orientation marxiste, le PNC était socialiste, la United Force (UF) était en faveur du capitalisme, et il existait d'autres partis dont M. Marks ne connaissait pas bien les programmes. Il ne voyait pas comment des divergences de vues aussi importantes pourraient être conciliées dans un gouvernement de coalition. Ce dont la Guyane britannique avait besoin, c'était d'un gouvernement fort et stable; M. Marks ne croyait pas qu'un tel gouvernement pût résulter d'une coalition.

218. Il n'était pas suffisant pour la Guyane britannique d'accéder purement et simplement à l'indépendance politique; il était tout aussi important qu'elle pût vivre dans la paix et dans la prospérité en tant que nation indépendante. Or, les perspectives n'étaient guère favorables en ce qui concernait son avenir en tant que nouvelle nation stable. La population se composait d'un certain nombre de groupes ethniques différents, ayant chacun ses espoirs et ses aspirations propres, mais sans conscience nationale. Le danger était que l'indépendance soit accordée au parti au pouvoir, et, par conséquent, au groupe ethnique appuyant ce parti. Le développement économique de la Guyane britannique était si peu avancé que les populations devaient compter sur le gouvernement pour la satisfaction de tous leurs besoins essentiels. Dans la mesure où le gouvernement s'acquitterait de cette tâche avec succès, les populations lui seraient loyales. Mais des êtres humains qui ne sont pas libres économiquement sont sans pouvoir pour agir sur leur gouvernement et faire opérer les changements politiques nécessaires. A cet égard, M. Marks recommandait que le Royaume-Uni élargît le Conseil économique actuel pour en faire une entreprise privée indépendante, habilitée à accorder des prêts à faible intérêt, afin que les personnes qui avaient subi des préjudices dans leurs biens ou autrement pendant les récents désordres pussent se relever. Le nouveau Conseil devrait, en particulier, aider les petites entreprises commerciales et conseiller les intéressés touchant la façon la plus efficace d'utiliser les prêts qui leur seraient accordés. La mobilité économique qui résulterait de l'action d'un conseil indépendant libérerait les bénéficiaires de prêts de leur dépendance économique totale à l'égard du gouvernement et leur permettrait d'exercer un libre choix lors des élections.

219. Les troubles raciaux de Guyane britannique ne résultaient pas d'une haine entre Noirs et Indiens des Indes. La question raciale avait été invoquée artificiellement et exploitée, d'une part, par le parti au pouvoir, qui cherchait à maintenir le statu quo, et d'autre part par l'opposition, qui voulait accéder au pouvoir.

220. M. Marks demandait que le Gouvernement du Royaume-Uni étudie attentivement les questions qu'il avait soulevées et reconsidérât sa décision concernant des élections en Guyane britannique le 7 décembre, qui seraient suivies par l'accession à l'indépendance. Il conjurait le Comité de faire en sorte que l'indépendance soit accordée à un peuple capable de travailler, de vivre et de se développer dans la concorde. Des élections le 7 décembre et l'accession à l'indépendance peu après cette date ne pouvaient conduire à ce résultat.

VI. DECISION PRISE A LA SUITE DE LA PRESENTATION DU
RAPPORT DU SOUS-COMITE DE BONS OFFICES POUR LA
GUYANE BRITANNIQUE

221. Le Sous-Comité de bons offices constitué conformément au paragraphe 6 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 23 juin 1964 (A/AC.109/86) était composé de M. Sori Coulibaly (Mali), le Président, de M. Taieb Slim (Tunisie) et de M. Carlos Maria Velasquez (Uruguay).

222. A la 315ème séance du Comité spécial le 17 novembre 1964, le Président du Sous-Comité a présenté un rapport verbal sur ses travaux.

223. Lorsqu'il a examiné ce rapport, le Comité spécial était également saisi du rapport présenté par le Secrétaire général (A/AC.109/L.169) conformément au paragraphe 7 de la résolution adoptée par le Comité le 23 juin 1964.

224. Dans son rapport, le Président du Sous-Comité, après avoir rappelé le mandat confié au Sous-Comité aux termes du paragraphe 6 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 23 juin 1964, a exposé les mesures qu'avait prises le Sous-Comité pour s'acquitter de sa tâche. Ces mesures étaient les suivantes :

225. Par une lettre en date du 25 septembre 1964, le Président, agissant au nom du Sous-Comité, avait fait savoir au représentant permanent du Royaume-Uni que, comme suite à la résolution, le Sous-Comité se proposait de se rendre en Guyane britannique aussitôt que possible et serait donc reconnaissant au Gouvernement du Royaume-Uni de lui faire savoir s'il était disposé à faciliter cette visite.

226. Dans sa réponse, datée du 13 octobre 1964, le représentant permanent du Royaume-Uni avait informé le Président que, comme sa délégation l'avait indiqué au Comité le 23 juin 1964, son gouvernement ne pouvait accepter une visite telle que celle qui était envisagée. Il ajoutait que son gouvernement avait annoncé son intention de réunir, après les élections du 7 décembre 1964, une conférence constitutionnelle chargée de fixer la date de l'indépendance et que, dans l'application de cette politique, il n'y avait pas place pour un comité de bons offices.

227. Par deux lettres identiques, datées du 25 septembre 1964, le Président du Sous-Comité avait annoncé la création du Sous-Comité à M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, et à M. L. F. S. Burnham, chef du People's National Congress, en leur demandant de faire connaître leurs opinions et propositions sur les mesures positives que le Sous-Comité pourrait prendre pour la mise

en application de la résolution. Le Président avait ajouté dans ses lettres, que le Sous-Comité serait disposé à entrer en contact en temps voulu avec tout autre leader politique du territoire qui pourrait l'aider dans l'accomplissement de sa tâche.

228. Le Sous-Comité n'avait pas reçu de réponse à ces lettres. Cependant, il avait pu avoir des entretiens officieux préliminaires avec M. Jagan, à New York, les 2 et 3 novembre 1964. M. Jagan avait déclaré qu'à son retour en Guyane britannique, il ferait parvenir par écrit au Sous-Comité les vues et propositions de son parti.

229. Le Président a alors présenté les conclusions du Sous-Comité qui étaient les suivantes :

230. Le Sous-Comité regrettait vivement que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pu accepter qu'il se rende dans le territoire, comme l'avait demandé le Comité spécial. Le Sous-Comité tenait à faire observer qu'il s'était ainsi vu refuser l'un des moyens les plus efficaces de s'acquitter de la tâche que lui avait confiée le Comité spécial.

231. N'ayant pas reçu de M. Burnham les vues et propositions qui lui avaient été demandées, le Sous-Comité avait estimé ne pouvoir poursuivre plus avant ses entretiens avec M. Jagan. Le Sous-Comité avait toutefois le sentiment que ses bons offices pourraient être de quelque utilité après les élections prévues pour le 7 décembre 1964.

232. Le Sous-Comité estimait donc que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de s'efforcer de créer une atmosphère d'harmonie, de confiance et d'unité, dans laquelle la Guyane britannique pourrait accéder sans tarder à l'indépendance. Il recommandait en conséquence au Comité spécial de l'autoriser à suivre la situation et à offrir de nouveau ses bons offices, si la chose était acceptable pour les parties intéressées, en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la Guyane britannique.

233. Le Sous-Comité recommandait en outre au Comité spécial de confirmer sa résolution du 23 juin 1964, et en particulier d'adresser un nouvel appel à tous les dirigeants politiques, à tous les partis et à tous les intérêts du territoire pour qu'ils prennent des mesures immédiates afin de ramener l'harmonie et la paix dans le territoire.

234. Le représentant du Venezuela a rappelé que, le 23 juin 1964, lorsque le projet de résolution portant création du Sous-Comité de bons offices (A/AC.109/L.129 et Add.1) avait été mis aux voix, sa délégation, expliquant les raisons de son abstention, avait clairement indiqué la position du Gouvernement vénézuélien touchant ce projet de résolution (A/AC.109/SR.270, p. 12-13). Les événements qui se déroulaient actuellement en Guyane britannique semblaient indiquer que la délégation vénézuélienne avait eu raison à l'époque. Le Gouvernement vénézuélien ne croyait pas que l'on pût juger des résultats des élections prévues pour le 7 décembre 1964 avant qu'elles n'aient eu lieu. Si le rapport que venait de présenter le Président était mis aux voix, la délégation vénézuélienne s'abstiendrait pour les raisons qu'elle avait exposées le 23 juin 1964.

235. Le Comité spécial a décidé à sa 315^{ème} séance le 17 novembre 1964 de prendre note du rapport verbal du Sous-Comité de bons offices de la Guyane britannique.

236. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait pris note du rapport verbal et qu'elle en ferait part à son gouvernement. Elle réservait la position de son gouvernement en ce qui concernait la réaffirmation de la résolution adoptée par le Comité, le 23 juin 1964 (A/AC.109/86). Si le rapport avait été mis aux voix, elle se serait abstenue.

237. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a réservé la position de son gouvernement touchant le rapport, eu égard au vote de sa délégation sur la résolution du 23 juin 1964 (A/AC.109/86).

CHAPITRE VIII

BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND

I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION

1. Après avoir examiné la situation du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à ses séances de juillet 1963, le Comité spécial a adopté une résolution (A/5446/Rev.1, chapitre IX), qui formulait des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale au sujet de ces territoires. Sur la base de ces recommandations, l'Assemblée générale a adopté, à sa dix-huitième session, le 11 décembre 1963, la résolution 1954 (XVIII), dont le dispositif était ainsi conçu :

"1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

"2. Réitère sa demande à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation;

"3. Demande à nouveau à la Puissance administrante de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeront tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance;

"4. Avertit solennellement le Gouvernement de la République sud-africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression;

"5. Prie le Secrétaire général de fournir auxdits territoires, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique en rapport avec leurs besoins spéciaux."

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

2. Des renseignements sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland figurent dans les rapports du Comité spécial aux dix-septième^{1/} et dix-huitième^{2/} sessions de l'Assemblée générale. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits politiques nouveaux relatifs aux territoires, ainsi que sur les conditions économiques, sociales et de l'enseignement.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour (A/5238, chap. V).

^{2/} Ibid., dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1, chap. IX).

A. GENERALITES

Evolution politique

3. Dans un discours prononcé à Pretoria, le 3 septembre 1963, devant le Congrès du Parti nationaliste sud-africain du Transvaal, le Premier Ministre, M. Hendrik F. Verwoerd, a déclaré que, bien que l'Afrique du Sud n'ait aucune ambition sur ces territoires, elle pourrait les guider beaucoup mieux et beaucoup plus rapidement vers l'indépendance et la prospérité si elle en devenait le tuteur à la place du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. M. Verwoerd a ensuite expliqué que son offre était de fournir aux habitants de ces territoires, si le Royaume-Uni le permettait, des renseignements détaillés sur les avantages qui leur reviendraient dans le cas où, de leur propre volonté, ils accepteraient que l'Afrique du Sud les guide vers la prospérité et l'indépendance. Il a déclaré que leur indépendance serait réalisée dans le cadre d'un Commonwealth sud-africain et sur le même pied que celle des "territoires bantous" envisagés, tels que le Transkei.

4. Cette offre a été rejetée par les partis politiques africains. Elle a toutefois été reçue avec un enthousiasme plus ou moins grand par certains éléments des territoires, notamment parmi les colons européens du Souaziland et dans les milieux commerciaux, qui sont pour la plupart d'origine sud-africaine. D'après certaines informations, l'offre de M. Verwoerd aurait également produit une impression sur les traditionalistes du Souaziland. Ils auraient été intéressés par la perspective, que présentait cette offre, d'une restitution au Souaziland de certaines parties de l'est du Transvaal revendiquées par les Souazis, d'un découragement de l'activité politique des nationalistes africains et de l'établissement d'industries sud-africaines à la frontière souazie.

5. Le 14 novembre 1963, le Ministre d'Etat chargé des affaires coloniales a fait, devant la Chambre des lords du Parlement britannique, une déclaration concernant l'avenir des territoires. Il a dit que ces territoires approchaient du stade de l'autonomie et que, lorsque ce stade serait atteint, une constitution permettrait à la population d'exprimer ses vœux quant à son statut futur. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait aucun désir d'imposer une solution déterminée à l'avance. Chacun de ces territoires, exerçant son droit de libre détermination, aurait à trouver, le moment venu et par voie de négociations avec l'Afrique du Sud, la base de ses relations futures avec elle. Entre-temps, l'administration de ces trois territoires demeurait la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni et il ne pouvait être question d'un transfert de cette responsabilité à une autre autorité sans le consentement des habitants de ces territoires.

6. De récentes mesures prises par le Gouvernement sud-africain pour réprimer ce qu'il a appelé des mouvements subversifs à l'intérieur de la République ont provoqué un afflux de réfugiés dans les territoires, et l'arrivée de certains de ces réfugiés a créé des problèmes affectant les relations entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud en ce qui concerne ces territoires. Des consultations sont en cours entre les deux gouvernements pour la négociation d'un traité d'extradition.

7. En juillet 1963, des dispositions sont entrées en vigueur au Bassoutoland pour y empêcher la préparation, par toutes personnes, d'actes criminels de violence destinés à être commis hors du territoire; des dispositions analogues sont également entrées en vigueur au Souaziland et au Betchouanaland. Ces dispositions ont été prises après un avertissement du Gouvernement sud-africain, selon lequel les trois territoires devaient s'attendre à des représailles s'ils permettaient à des réfugiés politiques d'organiser la révolution en Afrique du Sud.

8. Le même mois, de nouvelles dispositions relatives aux déplacements et à l'immigration entre l'Afrique du Sud et les trois territoires sont entrées en vigueur. Elles prévoient notamment un contrôle des passeports et la création de postes de police à la frontière. D'après certaines indications, le contrôle des

entrées appliqué par l'Afrique du Sud a provoqué une certaine diminution du nombre des ressortissants des trois territoires qui, ayant peu de chances de trouver un emploi sur place, cherchent à travailler en Afrique du Sud ou continuent d'y travailler.

9. En réponse à une question qui lui a été posée à la Chambre des communes, le Sous-Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies a annoncé, le 13 mai 1964, que, de l'avis du gouvernement, l'accélération de l'évolution constitutionnelle des trois territoires justifiait l'abolition du poste de Haut Commissaire, et que les instruments nécessaires seraient élaborés aussi rapidement que possible. L'application des dispositions prises en 1963 à l'intention du Betchouanaland et du Souaziland, et d'après lesquelles leurs commissaires résidents relevaient directement du Secrétaire d'Etat en ce qui concerne l'administration de ces territoires, serait étendue au Bassoutoland. Il resterait néanmoins un besoin de consultations et, dans certains domaines, de coopération et de coordination entre les territoires et avec l'ambassadeur du Royaume-Uni en Afrique du Sud. L'ambassadeur continuerait donc d'être tenu au courant des aspects des affaires des territoires affectant les relations étrangères ou les besoins de défense des territoires, mais il n'aurait plus de responsabilités concernant leurs affaires purement intérieures.

Conditions économiques

10. Etant donné la situation géographique des territoires, leur économie est, depuis de nombreuses années, étroitement liée à celle de la République sud-africaine. Ils font partie, avec l'Afrique du Sud, d'une union douanière qui assure le libre échange des produits et des articles manufacturés et prévoit un tarif douanier extérieur commun. A quelques exceptions près, tous les droits d'importation et de régie sont perçus par la République sud-africaine, qui reverse aux territoires 1,3 p. 100 du total des recettes. Ce montant est réparti entre le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland dans la proportion de 6,2 et 1. La monnaie des trois territoires est celle de l'Afrique du Sud. Ils ont droit aux réserves en devises de la République sud-africaine et la Banque de réserve d'Afrique du Sud leur sert de banque centrale. Une forte proportion de la population des territoires est

employée en Afrique du Sud et une bonne partie de ses gains revient dans les territoires sous forme de pécule de salaires, d'économies en espèces et d'envois de fonds. Le commerce extérieur des territoires se fait surtout avec l'Afrique du Sud. La plus grande partie du reste de leur commerce extérieur est conditionnée par des facilités de transit à travers le territoire de l'Afrique du Sud.

11. Une grande partie de l'activité industrielle, commerciale et autre des territoires est financée par des capitaux sud-africains et les entreprises sont gérées surtout par du personnel sud-africain. Les territoires ont à compter sur la coopération de l'administration sud-africaine des postes et télégraphes, surtout en ce qui concerne les moyens de communication terrestres. Jusqu'à tout récemment, la plupart des étudiants des territoires désirant faire des études supérieures devaient les faire en Afrique du Sud. La République sud-africaine a assuré, par le passé, une assistance aux territoires sous forme d'envoi d'experts et de services spécialisés en matière de santé publique, d'agriculture, d'études géologiques et d'enquêtes de police.

12. Les colons européens et les milieux commerciaux, sud-africains pour la plupart, exercent une influence économique importante et jouent un rôle politique considérable au Betchouanaland et au Souaziland. Au Betchouanaland, ces colons, au nombre de 3 000, sur une population totale d'environ 450 000 personnes, possèdent à eux seuls 4 400 milles carrés de terres, alors que les réserves tribales couvrent 108 000 milles carrés. Les exploitations européennes constituent une large bande de 600 fermes d'élevage le long de la frontière sud-africaine et le bétail est vendu en Afrique du Sud. Beaucoup de fonctionnaires européens sont des Sud-Africains. Au Souaziland, les colons sont au nombre de 10 000, sur une population totale de 280 000 habitants, et possèdent 42 p. 100 des terres, dont les Souazis ne peuvent occuper que 55 p. 100. Ils ont entre leurs mains la plus grande partie de la production destinée à l'exportation. Ils ont la faveur des autorités traditionnelles, avec lesquelles ils ont fait cause commune en 1963 et au début de 1964 pour s'opposer aux réformes constitutionnelles réclamées par les partis politiques africains. Au Bassoutoland, l'influence des colons européens est à peu près insignifiante.

13. Dans son rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée générale^{3/}, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a recommandé à la Puissance administrante d'élargir les plans de développement des territoires en donnant suite aux recommandations qu'une mission d'enquête économique, constituée avec le concours de la Banque internationale, avait faites dans un rapport publié en 1960. Les dépenses en capital recommandées par la mission, qui venaient s'ajouter à celles envisagées dans une esquisse de plan de développement soumise au Gouvernement du Royaume-Uni en novembre 1959, s'élevaient à 7 millions de livres, dont 2,7 millions pour le Bassoutoland, 1,5 million pour le Betchouanaland et 2,7 millions pour le Souaziland. La mission a suggéré que ces dépenses soient couvertes par des subventions du Royaume-Uni. Elle a également recommandé d'entreprendre, en relation avec ces projets, des dépenses annuelles ordinaires de 520 000 livres en moyenne pendant les cinq premières années, dont 250 000 livres pour le Bassoutoland, 230 000 livres pour le Betchouanaland et 40 000 livres pour le Souaziland. Le Comité des renseignements a noté que les administrations des territoires étaient en train d'élaborer des plans pour la période 1963-1966 et que ces plans permettraient une accélération du taux de croissance de l'économie.

14. On trouvera plus loin le détail des subventions et des prêts à des fins de développement que le Gouvernement du Royaume-Uni a accordés aux trois territoires (voir les paragraphes 65, 122 et 179). En 1962-1963, les subventions accordées aux trois territoires au titre du Colonial Development and Welfare se sont élevées à 1 448 762 livres. Pour la période 1963-1966, les fonds disponibles pour les subventions au titre du Colonial Development and Welfare s'élèvent à 6 618 000 livres et le taux annuel des dépenses doit dépendre du rythme auquel les territoires exécuteront les projets. En 1963, les subventions accordées ont atteint 1 179 043 livres. La Colonial Development Corporation a effectué en 1962-1963 pour 1,6 million de livres d'investissements et ses investissements ultérieurs dépendront de la nature des projets envisagés. Les prêts du Trésor

^{3/} Ibid. Supplément No 14 (A/5514, deuxième partie, chap. II, par. 57).

britannique aux territoires se sont élevés en 1962-1963 à 616 000 livres et ceux qu'il envisage pour la période 1963-1966 représentent 1 151 000 livres. Les subventions accordées aux territoires pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets annuels se sont élevées à environ 12 millions de livres entre 1956 et 1964. Pour l'exercice financier 1963-1964, les subventions ont représenté près de 3,5 millions de livres, alors que les dépenses ordinaires prévues étaient de 9,5 millions de livres. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni fournit une assistance financière, au titre de l'Overseas Service Aid Scheme, pour aider à couvrir le coût des traitements des fonctionnaires non autochtones.

Situation de l'enseignement

15. Le 1er janvier 1964, une Université du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland a été créée à Roma (Bassoutoland), par charte royale. Le but immédiat de la nouvelle université, qui a pris la suite du Collège Pie XII et qui a pour le moment un effectif de 170 étudiants, est de satisfaire les besoins des trois territoires en administrateurs et enseignants qualifiés et d'assurer un enseignement du droit, de l'agriculture et du commerce.

B. BASSOUTOLAND

Evolution politique et constitutionnelle

16. Rapport de la Commission constitutionnelle. Ainsi qu'il est dit dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. X), une Commission constitutionnelle, composée de représentants de tous les partis, désignés par le Chef suprême, a été créée en 1961. Le rapport de cette Commission a été publié en octobre 1963.
17. Dans son rapport, la Commission a recommandé qu'un nouveau nom - Lesotho - soit donné au territoire et elle a proposé une nouvelle Constitution. Cette constitution serait adoptée en 1964 et prévoirait que le Lesotho aurait le statut d'Etat protégé et accéderait à l'indépendance douze mois après les premières élections effectuées conformément à la nouvelle Constitution. Pendant la période transitoire précédant l'indépendance, le Lesotho assumerait des responsabilités directes dans toutes les affaires de gouvernement "y compris les domaines capitaux de la défense, des relations extérieures et de la sûreté intérieure et particulièrement en matière de fonction publique et de finances". Le Gouvernement du Royaume-Uni conserverait concurremment des pouvoirs de contrôle, minutieusement définis, en matière de défense, d'affaires extérieures et de sûreté intérieure.
18. Aux termes de la Constitution proposée, le Chef suprême deviendrait Chef d'Etat, avec le titre de roi du Lesotho, et aurait des prérogatives analogues à celles que possède la Couronne britannique, avec l'assistance d'un Conseil privé.
19. Selon cette recommandation, Sa Majesté la Reine cesserait d'être Chef d'Etat et le Gouvernement du Royaume-Uni ne serait plus représenté par un Haut Commissaire doté de pouvoirs exécutifs, mais par un Conseiller britannique. Le Conseiller britannique relèverait directement du Secrétaire d'Etat et il lui appartiendrait de veiller à la bonne exécution des tâches dont le Gouvernement du Royaume-Uni resterait chargé.
20. Le Conseil privé qui serait créé serait composé du Conseiller britannique, du Premier Ministre, du Conseiller juridique principal et d'une personnalité désignée

par le Roi. Il aurait pour fonctions de donner des avis au Roi, sur sa demande, dans les matières à propos desquelles le Roi aurait des attributions ou des pouvoirs personnels discrétionnaires, notamment celles concernant la discipline des chefs. On attendrait également de lui qu'il serve d'organe de consultation et d'échange de renseignements en matière de défense, d'affaires extérieures et de sûreté intérieure.

21. Le pouvoir exécutif serait exercé par un Cabinet, présidé par un Premier Ministre qui serait le chef du parti majoritaire à l'Assemblée nationale. Le Cabinet serait collectivement responsable devant l'Assemblée nationale et serait investi du maximum de pouvoirs d'ordre exécutif qui serait compatible, pendant la période transitoire précédant l'indépendance, avec le bon exercice des responsabilités restant au Gouvernement du Royaume-Uni.

22. Le Parlement serait composé de deux chambres, une Assemblée nationale et un Sénat. Sous réserve des pouvoirs exercés concurremment par le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Lesotho dans les domaines mentionnés au paragraphe 17 ci-dessus, le Parlement aurait tous pouvoirs pour légiférer pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration dans tous les domaines. L'Assemblée nationale serait composée de 54 à 60 membres élus au suffrage universel des adultes. Le Sénat serait composé des 22 chefs principaux et de 11 autres membres désignés par le Roi et aurait le pouvoir de retarder la promulgation des lois votées par l'Assemblée nationale et de les modifier.

23. La Commission a aussi proposé la création d'une commission de la fonction publique dotée de pouvoirs de décision et responsable devant le Gouvernement du Lesotho, ainsi que l'institution pour les fonctionnaires non autochtones, d'un système de mise à la retraite d'office qui leur assurerait une indemnisation complète. Elle a également recommandé la création d'un corps de magistrats indépendants et d'une organisation judiciaire unifiée.

24. Certaines dispositions de la Constitution envisagée seraient rigides et ne pourraient être modifiées que par voie de référendum. Il s'agirait notamment de celles concernant les prérogatives du Roi, le régime foncier, le droit de vote, la composition et les pouvoirs du Parlement, la Déclaration des droits de l'homme et les amendements à la Constitution.

25. Le 12 novembre 1963, le Secrétaire d'Etat aux colonies a publié une déclaration sur ce rapport. Dans cette déclaration, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait que l'accession à l'indépendance était une aspiration naturelle et légitime de la population du Bassoutoland. Il accueillait avec faveur la proposition tendant à ce que les habitants du Bassoutoland assument des responsabilités beaucoup plus grandes dans l'administration de leur pays. De plus, il approuvait bon nombre des recommandations précises du rapport. Néanmoins, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait accepter de continuer à s'acquitter de ses responsabilités en matière de sûreté intérieure, de défense et d'affaires extérieures à moins d'être assuré de disposer des moyens constitutionnels nécessaires à cet effet, garantie que les recommandations de la Commission ne fournissaient pas. Il éprouvait certaines inquiétudes concernant l'abrogation envisagée du droit qu'avait le Gouvernement du Royaume-Uni de modifier la Constitution, le changement du titulaire des fonctions de Chef de l'Etat, la proposition de création d'une commission de la fonction publique et les propositions concernant les fonctionnaires non autochtones.

26. Le 11 février 1964, le Conseil nationale du Bassoutoland a approuvé les propositions de la Commission en tant que base pour des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni, en y apportant des modifications accroissant les pouvoirs du Roi. D'après ces modifications, il aurait la prérogative d'approuver les projets de loi adoptés, il deviendrait chef des forces armées et aurait le droit de grâce.

27. Conférence constitutionnelle. Une conférence constitutionnelle s'est tenue à Londres du 20 avril au 15 mai 1964, avec la participation du Chef suprême, le Motlotlehi Moshoeshe II, et de dix délégués du Bassoutoland, dont huit étaient des membres du Conseil national du Bassoutoland. Les chefs des trois partis politiques représentés à ce Conseil faisaient partie de la délégation du Bassoutoland. C'étaient M. Ntsu Mokhehle, du Basutoland Congress Party, qui détient au Conseil 30 des 40 sièges électifs, M. B. M. Khaketla, du Marema Tlou Freedom Party, et le Chef Leabua Jonathan, du Basutoland National Party.

28. La question de l'indépendance a été évoquée presque dès le début de la conférence constitutionnelle. La délégation du Bassoutoland a précisé qu'elle se

rendait parfaitement compte des difficultés économiques auxquelles le pays était en proie, qu'elle ne demandait pas au Royaume-Uni de garantir au territoire qu'il continuerait à lui assurer une protection militaire après l'indépendance et que, le moment venu, le pays demanderait à être admis au sein du Commonwealth.

29. La délégation a confirmé la déclaration, figurant dans le rapport de la Commission constitutionnelle, selon laquelle la population du Bassoutoland reconnaissait pleinement qu'elle devrait vivre en paix avec ses voisins d'Afrique du Sud, et elle s'est déclarée persuadée que l'Afrique du Sud, de son côté, tiendrait à vivre en paix avec la population du territoire.

30. Le Secrétaire d'Etat aux colonies a émis l'avis qu'une période préparatoire d'un an avant l'accession à l'indépendance pourrait s'avérer insuffisante. Néanmoins, le Gouvernement du Royaume-Uni ne désirait pas retarder l'accession du Bassoutoland à l'indépendance plus longtemps que la population ne le jugeait nécessaire et il était disposé à approuver, en vue de l'indépendance du pays, une constitution s'inspirant des grandes lignes recommandées par la Commission constitutionnelle. En conséquence, le Secrétaire d'Etat a promis que si, dans un délai d'un an au moins après les nouvelles élections, le peuple du Bassoutoland demandait son indépendance, par des résolutions qu'adopteraient les deux chambres du Parlement du Bassoutoland (ou, en cas de désaccord entre elles, par une majorité des participants à un référendum), le Gouvernement du Royaume-Uni s'efforcera de lui donner satisfaction le plus rapidement possible. Il a précisé que cet engagement était donné en supposant que, le moment venu, la situation au Bassoutoland serait telle que le transfert des pouvoirs pourrait se faire dans l'ordre et le calme.

31. Le Secrétaire d'Etat a déclaré que la politique de son Gouvernement reposerait désormais sur l'idée que la demande d'indépendance serait très probablement confirmée un an après les nouvelles élections et qu'il lui serait donné suite aussitôt que possible après. Il allait donc commencer sans retard les préparatifs en vue de l'indépendance. En particulier, des mesures seraient prises immédiatement pour accélérer la formation d'un corps de fonctionnaires autochtones et tout serait fait pour assurer que les nouvelles élections aient lieu avant la fin de 1964.

32. Le Secrétaire d'Etat n'a pas jugé pouvoir accepter certaines des recommandations importantes résultant du rapport de la Commission constitutionnelle du Bassoutoland.

Toutefois, plusieurs des points en litige, tels que l'étendue et la nature des pouvoirs de contrôle que le Gouvernement du Royaume-Uni conserverait pendant la période de transition précédant l'indépendance, concernaient une période considérée comme devant être relativement courte. Tout en préférant sa propre façon de voir, la délégation du Bassoutoland s'est donc déclarée prête à faire tout son possible pour assurer le succès de la nouvelle Constitution.

33. La nouvelle Constitution. Les participants à la Conférence se sont mis d'accord sur les grandes lignes d'une Constitution pour la période précédant l'accession à l'indépendance, qui pourrait devenir, avec des changements minimes, la constitution d'un Bassoutoland indépendant. On a appris, cependant, que plusieurs des délégués, notamment M. Ntsu Mokhehle et le Chef Leabua Jonathan, avaient vivement critiqué par la suite les pouvoirs que la nouvelle Constitution réservait au Gouvernement du Royaume-Uni. Les principales dispositions de la nouvelle Constitution seront les suivantes.

34. Le Motlotlehi, titre qu'assumera le Chef suprême, remplira ses fonctions, en vertu de la nouvelle Constitution, laquelle reconnaîtra les droits et prérogatives du titulaire actuel, au nom de la Reine et aura la préséance sur toute autre personne au Bassoutoland.

35. La Constitution régira, suivant les principes découlant du droit et de la coutume bassouto, la succession à la dignité de Motlotlehi et la nomination d'une personne pouvant en remplir les fonctions en cas d'incapacité, d'absence ou de minorité. Le Motlotlehi jouira d'une immunité complète en matière civile, fiscale et d'expropriation, et recevra une liste civile, imputée sur le Consolidated Fund.

36. Le Motlotlehi nommera le Premier Ministre et les autres ministres, qui ensemble constitueront le Gouvernement du Motlotlehi, et il aura le droit d'être tenu au courant par ses ministres de toutes les questions de gouvernement et d'être consulté par eux. Il agira sur avis de ses ministres, sauf dans les cas précis où la Constitution en disposera autrement. Dans divers domaines, qui comprendront la nomination de certains membres du Sénat, certaines fonctions concernant l'attribution

des terres, certaines fonctions touchant les mesures disciplinaires prises contre des chefs, la nomination de son personnel particulier et celle des membres du Conseil national de planification, il aura un pouvoir discrétionnaire absolu. Dans d'autres cas, la Constitution disposera jusqu'où pourra aller son pouvoir discrétionnaire. On pense que la Constitution qui entrera en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance reconnaîtra le Motlotlehi comme Chef d'Etat investi des pouvoirs, fonctions et privilèges recommandés dans le rapport de la Commission constitutionnelle.

37. La nouvelle Constitution, qui doit entrer en vigueur avant l'indépendance, créera un poste de représentant du Gouvernement britannique, jouissant des privilèges et immunités diplomatiques. Le représentant du Gouvernement britannique, assisté d'un adjoint, conservera la responsabilité des affaires extérieures, de la défense et de la sûreté intérieure. Il pourra, toutefois, déléguer une partie quelconque de ses responsabilités à un ministre du Gouvernement du Motlotlehi, désigné par le Premier Ministre; cette délégation de pouvoirs pourra être faite sous certaines conditions et sera révocable.

38. Le Représentant du Gouvernement britannique sera investi de certains pouvoirs de contrôle financier, visant à assurer que les finances soient convenablement gérées ou que les conditions dont pourront être assorties des subventions du Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement du Bassoutoland soient respectées. Il conservera également, jusqu'à une date qui sera fixée par le Gouvernement du Royaume-Uni, la direction de la fonction publique, en consultation avec la Commission de la fonction publique; après cette date, la Commission aura des pouvoirs exécutifs et les fonctions de direction du représentant du Gouvernement britannique cesseront. Les membres de la Commission de la fonction publique seront désignés par le Motlotlehi sur avis de la Commission des services judiciaires.

39. Toutes les lois qui auront été adoptées par le Parlement du Bassoutoland et qui seront recommandées pour assentiment par les ministres du Motlotlehi lui seront soumises par l'intermédiaire du représentant du Gouvernement britannique, lequel pourra, après consultation du Premier Ministre, déférer une loi à Sa Majesté britannique, si à son avis elle porte préjudice à l'exercice de responsabilités du Représentant.

40. Le Représentant du Gouvernement britannique aura aussi le droit d'inviter le Gouvernement du Motlotlehi à assurer l'adoption de lois qui, à son avis, seront

nécessaires ou utiles pour l'exercice de ses propres responsabilités. Faute par le Gouvernement du Motlotlehi de le faire, il pourra promulguer par lui-même des ordonnances ayant force de loi; dans ce cas, il pourra inviter le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour leur application et, si celui-ci ne le fait pas, il pourra assumer lui-même à cet effet toute fonction légitime du Gouvernement du Motlotlehi.

41. Le Parlement du Bassoutoland sera composé de deux chambres : un Sénat, comprenant les 22 chefs principaux ou leurs représentants et 11 autres personnes désignées par le Motlotlehi, et une Assemblée nationale comprenant 60 membres élus dans autant de circonscriptions au suffrage universel des adultes.

42. Une Commission électorale, composée de trois juges désignés par le Motlotlehi sur avis de la Commission des services judiciaires, sera chargée de diviser le Bassoutoland en circonscriptions électorales.

43. Sous réserve des dispositions de la Constitution, le Parlement aura pleins pouvoirs pour légiférer dans tous les domaines intéressant la paix, l'ordre public et la bonne administration du Bassoutoland, au moyen de lois adoptées par les deux chambres et auxquelles le Motlotlehi donnera son assentiment au nom de Sa Majesté.

44. Le Sénat pourra renvoyer des projets de lois à l'Assemblée nationale avec des amendements, mais n'aura pas l'initiative des lois. Si le Sénat n'adopte pas un projet de loi dans un délai donné, allant de 30 à 90 jours à partir de la date à laquelle il lui est transmis à l'Assemblée nationale, ou s'il ne l'adopte qu'avec des amendements jugés inacceptables par l'Assemblée, l'Assemblée pourra soumettre le projet de loi pour assentiment. Le Sénat ne pourra retarder l'adoption d'un projet de loi portant ouverture de crédits budgétaires.

45. Le mandat des membres du Parlement sera de cinq ans, à moins que le Parlement ne soit dissous plus tôt. Le pouvoir de proroger ou de dissoudre le Parlement appartiendra au Motlotlehi, qui agira normalement sur avis des ministres mais pourra agir à sa discrétion si l'Assemblée nationale vote une motion de refus de confiance au gouvernement ou si le poste de Premier Ministre devient vacant sans que l'on puisse raisonnablement espérer pouvoir trouver pour l'occuper une personne susceptible d'obtenir la majorité à l'Assemblée nationale.

46. Sous réserve des pouvoirs conférés au représentant du Gouvernement britannique, le pouvoir exécutif sera exercé par le Motlotlehi au nom de Sa Majesté. Il y aura un cabinet composé d'un Premier Ministre et d'au moins sept autres ministres. Il y aura également des ministres adjoints. Le Motlotlehi nommera Premier Ministre le chef du parti politique ou de la coalition de partis qui aura l'appui de la majorité des membres de l'Assemblée nationale. Les autres ministres et les ministres adjoints seront nommés par le Motlotlehi sur avis du Premier Ministre.

47. Le droit de grâce sera exercé, au nom de Sa Majesté, par le Motlotlehi sur avis du représentant du Gouvernement britannique, qui consultera le Conseil privé du Motlotlehi avant de donner son avis.

48. La Constitution créera un Conseil privé, composé du représentant du Gouvernement britannique, du Premier Ministre et d'une personne désignée par le Motlotlehi, dont la principale tâche consistera à donner des avis au Motlotlehi pour l'exercice de ses fonctions. Sauf dans les cas où le Conseil privé s'occupera d'affaires concernant l'exercice du droit de grâce, la défense, les affaires extérieures, la sûreté intérieure ou "bassoutolisation" de la fonction publique, cas dans lesquels le représentant du Gouvernement britannique présidera le Conseil, le Motlotlehi pourra assister à ses séances et en assumer alors la présidence. Le Conseil privé exercera également des fonctions consultatives auprès du Motlotlehi pour l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires sur les chefs.

49. Les institutions de la chefferie feront l'objet de clauses rigides de la Constitution, mais les pouvoirs et fonctions des chefs seront réglementés par le Parlement du Bassoutoland. Il y aura un Collège des chefs, composé des 22 chefs principaux, auquel il appartiendra de décider, selon les lois et coutumes bassoutos, des questions concernant la succession à la dignité de Motlotlehi.

50. Toutes les terres appartiendront à la nation bassouto et seront gérées, en son nom, par le Motlotlehi et par les chefs, selon les lois adoptées par le Parlement du Bassoutoland. Un Conseil national de la planification sera chargé de la planification du développement économique.

51. La Constitution prévoira une Haute Cour du Bassoutoland, composée d'un ~~Président~~ nommé par le Motlotlehi sur avis du Premier Ministre, et de conseillers nommés par le Motlotlehi sur avis de la Commission des services judiciaires présidée par le Président de la Cour.

52. La Constitution contiendra des garanties en matière de droits de l'homme, dont les tribunaux assureront l'application. Ces garanties seront, à de nombreux égards, analogues à celles qui ont été adoptées au cours de ces dernières années dans des pays du Commonwealth et dans d'autres pays, mais adaptées de façon à répondre aux vœux de la population du Bassoutoland.

Conditions économiques

53. D'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, toutes les terres appartiennent à la nation bassouto et sont inaliénables. Quelques colons non africains sont installés dans le territoire.

54. L'économie repose essentiellement sur l'agriculture, l'élevage et les salaires de travailleurs employés à l'extérieur du territoire. On estime que, sur une population totale d'environ 800 000 habitants, 180 000 personnes résident hors du territoire, employées pour la plupart en Afrique du Sud.

55. Les cultures de subsistance sont la principale forme d'agriculture. Les méthodes de culture sont arriérées et les rendements sont faibles. Le maïs, qui est l'aliment de base, est cultivé dans tout le territoire; les haricots, l'avoine et le sorgho le sont dans les basses terres, le blé et les pois dans les régions montagneuses. Les plus importants produits de l'élevage sont la laine et le mohair. On a beaucoup fait pour améliorer la qualité et le triage de la production, mais les méthodes d'élevage ne sont pas satisfaisantes.

56. A part quelques diamants dans le Bassoutoland septentrional, on n'a pas découvert pour le moment de gisements de minéraux. Il n'existe aucune usine et aucune entreprise industrielle et, d'après la mission d'enquête économique, les perspectives de développement industriel ne sont pas prometteuses.

57. L'essentiel du commerce général du territoire est entre les mains des Européens. Les importations consistent essentiellement en biens de consommation et d'équipement, les produits de l'agriculture et de l'élevage ne venant qu'ensuite. Les exportations consistent essentiellement en produits de l'agriculture et de l'élevage, et la laine et le mohair représentent 60 p. 100 de la valeur des exportations. La valeur des importations dépasse généralement celle des exportations, mais le déficit est compensé en partie par l'exportation de main-d'œuvre vers la République sud-africaine. Les échanges se font surtout avec l'Afrique du Sud. Le tableau suivant indique quel a été le volume des échanges ces dernières années :

<u>Année</u>	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>
	(En milliers de livres)	
1960	4 089	1 366
1961	3 060	1 416
1962	2 916	1 153

58. La situation budgétaire du territoire pendant la période 1960/61-1962/63 a été la suivante :

<u>Exercice</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	(En milliers de livres)	
1960/61	2 367	2 490
1961/62	3 404	3 413
1962/63 (prévisions)	3 672	3 672

59. Les principaux postes de recettes sont les impôts directs et indirects, consistant essentiellement en droits de douane reversés par l'Afrique du Sud en vertu de l'accord douanier, qui ont représenté 40 p. 100 du total en 1962/63. Les subventions du Royaume-Uni ont constitué 30 p. 100 de ce même total et celles accordées au titre du Colonial Development and Welfare Act environ 13 p. 100 des recettes en 1962/63.

60. Les dépenses d'enseignement ont représenté 17 p. 100 du total des dépenses prévues pour l'exercice 1962/63, les programmes du Colonial Development and Welfare Act 13 p. 100, les travaux publics (ordinaires et extraordinaires) 12 p. 100, la santé publique 10 p. 100, et les services agricoles et vétérinaires 6 p. 100.

61. Les mesures visant à améliorer l'économie du pays ont consisté en mesures de développement agricole. Elles ont eu trois buts principaux : combattre l'érosion du sol, encourager les coopératives et développer la vulgarisation agricole à l'aide du programme de modernisation des exploitations.

62. Des crédits de développement atteignant en tout près de 500 000 livres ont été ouverts au titre de la conservation des sols en 1960-1963. On prévoit que le territoire consacrera des sommes importantes à cette fin, ainsi que pour améliorer l'utilisation des sols, au cours des prochaines années. On se propose d'encourager encore le développement des coopératives; il en existe maintenant 172. A la fin de 1962, il y avait 621 cultivateurs dont les exploitations étaient classées comme en cours de modernisation, contre 487 en 1960/61; on espère qu'il y en aura 2 000 en 1968. D'autres projets agricoles, déjà en cours d'exécution

ou simplement envisagés, concernant l'amélioration du bétail et les recherches en matière d'irrigation et de pâturage.

63. D'autres plans et projets visent à améliorer les communications et à établir l'infrastructure nécessaire pour un développement industriel modeste. Le Colonial Development Corporation a consenti un prêt de 200 000 livres pour agrandir la principale centrale électrique. Les travaux ont également commencé pour la l'aménagement d'un petit domaine industriel. On étudie la possibilité d'implanter certaines industries de transformation et l'on a procédé à des études prolongées pour un projet de centrale hydro-électrique et d'approvisionnement en eau.

64. On a envisagé l'établissement d'un plan de développement pour la période 1963-1966. Les dépenses faites au titre de ce plan concerneraient la conservation des sols, le développement des services médicaux et d'enseignement, la construction de routes et d'aérodromes et la fourniture d'eau et d'électricité. L'essentiel des fonds sera fourni par le Royaume-Uni sous forme de subventions du Colonial Development and Welfare.

65. En 1962-63, le Bassoutoland a reçu 459 522 livres sous forme de subventions du Colonial Development and Welfare et 115 000 livres sous forme de prêts du Trésor britannique. Pour la période 1963-1966, les fonds dont le territoire pourra disposer au titre des subventions du Colonial Development and Welfare s'élèveront au total à 1 703 000 livres et le taux annuel des dépenses dépendra du rythme d'exécution des projets. Pour la même période, le Trésor s'est engagé à verser 120 000 livres sous forme de prêts. Pour la période 1946-1966, le montant total des subventions et des prêts versés ou envisagés au titre du Colonial Development and Welfare est de 5,44 millions de livres.

Conditions sociales

66. Discrimination raciale. Le problème de la discrimination raciale a continué de retenir l'attention de l'administration territoriale. D'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, les mesures législatives qui ont été adoptées ou envisagées en 1962 pour éliminer la discrimination raciale et réaliser l'harmonie sociale ont été notamment les suivantes :

- a) Une nouvelle loi, dont l'adoption était imminente, devait supprimer toute discrimination raciale dans la fiscalité et soumettre tous les résidents aux mêmes impôts, dont l'impôt sur le revenu, à partir du 1^{er} juillet 1962;
- b) La Sedition and Rebellion (Amendment) Proclamation No 2 de 1962 a retranché du texte initial certaines mentions de groupes raciaux;
- c) La Liquor (Amendment) Law de 1962 a annulé les dispositions par lesquelles les non-Européens étaient soumis à certaines incapacités et interdictions en ce qui concerne l'achat et la possession de spiritueux;
- d) La Nurse and Midwives (Amendment) Law de 1962 a supprimé les distinctions entre personnes établies par la Nurses and Midwives Proclamation No 14 de 1945, sous sa forme modifiée;
- e) L'Obscene Publications (Amendment) Law de 1962 a supprimé une distinction entre races établie par l'Obscene Publications Proclamation No 9 de 1912, sous sa forme modifiée.

67. Travail. Sauf dans l'administration et le commerce, le territoire offre peu de possibilités d'emploi. Il en est résulté une émigration régulière de travailleurs vers la République d'Afrique du Sud.

68. Santé publique. Le nombre d'hôpitaux généraux est passé de 13 à 15, celui des dispensaires de 70 à 79 et celui des lits de 935 à 1 141.

69. En 1962, le nombre total de lits d'hôpital (1 141) représentait une proportion de 15 lits pour 10 000 personnes. Pendant la période 1960-1962, le nombre total des médecins est passé à 34, soit moins d'un médecin pour 10 000 personnes.

70. Les principaux problèmes médicaux sont la malnutrition, le rhumatisme chronique, les maladies infectieuses des voies respiratoires, les maladies vénériennes

et les gastrites. Les principales causes de mortalité infantile sont la tuberculose, la malnutrition, la diphtérie, la coqueluche et la gastro-entérite. L'incidence des maladies dues à la malnutrition ou à une déficience alimentaire est élevée et tient à ce que le maïs est la base de l'alimentation. Une enquête sur la nutrition a été effectuée en 1960 avec l'aide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS); les travaux dans ce domaine se sont poursuivis avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). En 1961, l'OMS et le FISE ont fourni des services d'experts et du matériel pour la lutte contre la tuberculose, qui continue d'occuper une place prioritaire dans l'action sanitaire.

Situation de l'enseignement

71. D'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, environ 85 p. 100 des personnes âgées de 15 à 50 ans savent lire et écrire.

72. De 1959/60 à 1961/62, les dépenses d'enseignement ont été les suivantes :

	<u>1959/60</u>	<u>1960/61</u>	<u>1961/62</u>
	(livres)	(livres)	(livres)
Dépenses ordinaires	454 500	527 600	919 500
Dépenses d'équipement	150 100	141 600	92 600
Total	<u>604 600</u>	<u>669 200</u>	<u>1 012 100</u>

73. En 1961/62, les subventions reçues pour l'enseignement au titre du Colonial Development and Welfare se sont élevées à 51 600 livres et les dépenses des missions à 155 800 livres.

74. Le tableau ci-dessous indique quelle a été l'évolution en matière d'enseignement au cours des dernières années :

	<u>Ecoles</u>	<u>Effectifs scolaires</u>	<u>Maîtres</u>
Enseignement primaire			
1960	1 029	136 260 <u>a/</u>	2 522
1961	1 074	144 730 <u>b/</u>	2 537
1962	1 069	151 694 <u>c/</u>	2 672
Enseignement secondaire			
1960	21	1 836	90
1961	21	1 977	87
1962	21	2 209	104
Enseignement normal			
1960	7	536	40
1961	7	572	44
1962	7	584	33
Enseignement professionnel			
1960	27	694	69
1961	25	576	29
1962	9	502	28
		<u>A l'intérieur</u>	<u>A l'étranger</u>
		<u>du territoire</u>	<u>A l'étranger</u>
Enseignement supérieur			
1960	1	167 <u>d/</u>	28 <u>g/</u> 34
1961	1	170 <u>e/</u>	45 <u>g/</u> 40
1962	1	173 <u>f/</u>	67 <u>g/</u> 33

- a/ Dont 66 élèves non bassoutos.
b/ Dont 128 élèves non bassoutos.
c/ Dont 119 élèves non bassoutos.
d/ Dont 34 étudiants bassoutos.
e/ Dont 29 étudiants bassoutos.
f/ Dont 28 étudiants bassoutos.
g/ Tous Bassoutos.

75. L'unique établissement d'enseignement supérieur est l'Université du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. (Voir paragraphe 15 ci-dessus).

76. L'enseignement est gratuit au niveau primaire, mais non obligatoire. Ces dernières années, on s'est surtout attaché à augmenter le nombre des écoles secondaires et des écoles professionnelles. En 1962, plus de 90 p. 100 des filles et près de 60 p. 100 des garçons de 8 à 16 ans fréquentaient les écoles primaires. L'usage consistant à employer les garçons à garder le bétail familial continuait à avoir un effet préjudiciable sur la scolarisation.

77. Les résultats obtenus dans leurs examens par les élèves bassoutos des écoles primaires et secondaires ont été les suivants de 1960 à 1962 :

	<u>Standard VI</u>	<u>Junior Certificate</u>	<u>Matriculation ou Cambridge Overseas School Certificate</u>
<u>1960</u> : Nombre de candidats	2 484	307	75
Nombre de reçus	1 117	263	18
<u>1961</u> : Nombre de candidats	2 749	326	68
Nombre de reçus	1 571	217	32
<u>1962</u> : Nombre de candidats	3 047	368	111
Nombre de reçus	1 520	272	69

C. BETCHOUANALAND

Evolution politique et constitutionnelle

78. Constitution proposée. Comme il a été signalé dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. IX), des consultations ont été entreprises en juillet 1963 par le Commissaire résident, sur instructions du Secrétaire d'Etat, concernant l'étape suivante du progrès du Betchouanaland vers l'autonomie. A la suite de ces consultations, les chefs des partis politiques, les chefs tribaux et les membres européens et asiatiques du Conseil législatif sont parvenus, vers la fin de l'année, à un large accord sur les principes d'une nouvelle Constitution. Par la suite, certaines légères modifications ont fait l'objet d'un accord et le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté dans l'ensemble que ces propositions servent de base pour une révision de la Constitution qui se ferait dans un proche avenir.

79. Ces propositions envisagent un système de gouvernement responsable dans lequel, en dehors de certaines responsabilités et de pouvoirs réservés qui continueraient d'appartenir au Commissaire de Sa Majesté, le pouvoir exécutif serait exercé par des ministres choisis parmi les membres d'une assemblée législative élue au suffrage universel des adultes et devant laquelle ils seraient responsables. On trouvera ci-après un exposé de ces propositions.

80. Le Conseil exécutif serait remplacé par un Cabinet, présidé par le Commissaire de Sa Majesté et comprenant un Premier Ministre, un Premier Ministre adjoint, jusqu'à cinq autres ministres choisis parmi les membres de l'Assemblée législative, et enfin le Secrétaire aux finances, qui serait d'office Ministre des finances. Le Cabinet serait chargé de la direction générale et du contrôle des affaires du Betchouanaland et le Premier Ministre et les autres ministres seraient collectivement responsables devant l'Assemblée législative.

81. Une disposition prévoirait que le portefeuille des finances serait assumé par un ministre élu au moment dont seraient convenus les Gouvernements du Royaume-Uni et du Betchouanaland, et que le nombre total des ministres serait augmenté si le Premier Ministre le jugeait nécessaire et le Gouvernement du Royaume-Uni y consentait. Les portefeuilles seraient attribués par le Commissaire de Sa Majesté selon l'avis du Premier Ministre.

82. L'Attorney-General qui serait un fonctionnaire public indépendant en ce qui concerne les poursuites judiciaires, assisterait aux réunions du Cabinet en tant que conseiller juridique principal du Gouvernement.
83. Le Commissaire de Sa Majesté nommerait Premier Ministre le membre de l'Assemblée législative qui lui semblerait susceptible d'obtenir la confiance de la majorité. Il nommerait le Premier Ministre adjoint et les autres ministres, à l'exception, temporairement, du Ministre des finances, parmi les membres de l'Assemblée législative et selon l'avis du Premier Ministre.
84. Le Commissaire de Sa Majesté ne pourrait relever de ses fonctions le Premier Ministre que si l'Assemblée législative lui avait refusé par un vote sa confiance et s'il n'avait pas démissionné ou demandé la dissolution de l'Assemblée dans les trois jours. Le Commissaire de Sa Majesté pourrait relever de leurs fonctions des autres ministres, à l'exception, temporairement, du Ministre des finances, sur avis du Premier Ministre; ces ministres cesseraient également leurs fonctions si, à la suite d'un vote de refus de la confiance, le Premier Ministre démissionnait ou était relevé de ses fonctions, ou bien s'il donnait sa démission à la suite d'élections générales.
85. Le Commissaire de Sa Majesté pourrait nommer trois secrétaires parlementaires, dont l'un auprès du Ministère des finances, choisis parmi les membres de l'Assemblée législative. Le nombre des secrétaires parlementaires pourrait être augmenté si le Premier Ministre le jugeait nécessaire et le Gouvernement du Royaume-Uni y consentait.
86. Le Commissaire de Sa Majesté, assisté d'un Commissaire adjoint qui le remplacerait en son absence, serait tenu d'exercer ses pouvoirs, sauf dans les cas prévus, conformément aux avis du Cabinet, mais il conserverait certains pouvoirs réservés d'ordre exécutif. Il aurait, avec des pouvoirs discrétionnaires, la direction des affaires extérieures, de la défense, de la sûreté intérieure et de la fonction publique.
87. Pour ce qui est des questions relatives aux affaires extérieures et à la défense, le Commissaire de Sa Majesté devrait, dans la mesure où ces questions seraient de la compétence du Gouvernement du Betchouanaland, tenir le Cabinet pleinement informé et, si possible, obtenir son avis. En formulant les questions à poser au Cabinet, comme en exerçant ses pouvoirs concernant les affaires trop urgentes, ou trop peu

importantes pour être soumises au Cabinet, le Commissaire de Sa Majesté agirait, toutes les fois que cela serait possible, après consultation avec le Premier Ministre, dont il accepterait normalement les avis. Des dispositions analogues s'appliqueraient en ce qui concerne la sûreté intérieure, et notamment l'organisation, l'emploi et la direction de la police.

88. Pour les nominations de fonctionnaires, les promotions, les mutations, les révocations et les mesures disciplinaires, le Commissaire de Sa Majesté serait, assisté d'une commission de la fonction publique qui serait un organisme consultatif et sans caractère politique.

89. L'organe législatif prendrait le nom d'Assemblée législative et comprendrait : un président (Speaker), 32 membres élus, 4 membres "spécialement élus" qui seraient choisis par les membres élus de l'Assemblée, afin de représenter les intérêts qui n'auraient pas autrement de représentation suffisante, le Secrétaire aux finances, qui aurait le droit de vote tant qu'il serait un ministre fonctionnaire, et l'Attorney-General, qui n'aurait pas le droit de vote.

90. Le Président serait élu par l'Assemblée parmi ses membres ou non. Un Vice-Président (Deputy Speaker) serait élu par l'Assemblée parmi ses membres. Les ministres et les secrétaires parlementaires ne seraient pas éligibles à ces fonctions.

91. Le mandat des membres de l'Assemblée législative serait de cinq ans, sauf si elle était dissoute avant l'expiration de cette période par le Commissaire de Sa Majesté, agissant sur avis du Premier Ministre ou à la suite d'un vote de refus de la confiance.

92. Le Betchouanaland serait divisé en 32 circonscriptions électorales, élisant chacune un représentant, qui seraient délimitées et régulièrement revues par une commission de délimitation composée d'un président et de quatre autres membres au maximum, tous nommés par le Commissaire de Sa Majesté, à sa discrétion.

93. Sous réserve de certaines exceptions concernant des personnes telles que les condamnés et les aliénés, tous les sujets ou protégés britanniques âgés de plus de 21 ans et ayant une année de résidence pourraient être inscrits sur les listes électorales.

94. Les candidats à l'Assemblée législative devraient être inscrits sur les listes électorales, avoir une connaissance de l'anglais suffisante pour leur permettre de prendre une part active aux débats de l'Assemblée, et remplir les conditions requises par ailleurs.

95. L'Assemblée législative ne pourrait être saisie, sans le consentement du Commissaire de Sa Majesté, d'un projet de loi ou d'une motion concernant l'institution ou l'augmentation d'un impôt ou de dépenses sur les deniers publics, le règlement par transaction ou la remise d'une dette due au Gouvernement, ou la modification des conditions d'emploi, des émoluments, des pensions ou des gratifications des agents de la fonction publique.
96. L'Assemblée législative ne pourrait être saisie d'un projet de loi concernant les chefs, les autorités africaines, les tribunaux africains, le droit coutumier et les affaires tribales que si le projet de loi était soumis à la Chambre des chefs depuis au moins trente jours ou si le Commissaire de Sa Majesté, agissant à sa discrétion, avait certifié qu'il s'agissait d'une question urgente, auquel cas un exemplaire du projet serait immédiatement adressé à la Chambre des chefs. Certains des autres pouvoirs que possède actuellement le Commissaire de Sa Majesté en matière de procédure législative lui seraient maintenus.
97. Il serait créé une Chambre des chefs, comprenant les chefs des huit principales tribus du Betchouanaland et quatre autres membres, élus par les "sous-chefs" des districts de Chobe, Francistown, Ghanzi et Kgalagadi et choisis parmi eux.
98. La Chambre des chefs examinerait les projets de loi sur les affaires mentionnées au paragraphe 96 ci-dessus et pourrait présenter à leur sujet des résolutions au ministre responsable. Le Ministre, qui serait autorisé à participer, sans droit de vote, au débat de la Chambre des chefs, déposerait ces résolutions devant l'Assemblée législative lors de l'examen de tels projets de loi. La Chambre des chefs pourrait être consultée par les Ministres sur toute question. Elle serait autorisée à discuter de toute question, relevant de la compétence législative et exécutive du Betchouanaland, dont elle jugerait bon de se saisir dans l'intérêt des tribus représentées en son sein, ainsi qu'à faire des représentations au Premier Ministre ou, par l'intermédiaire du Premier Ministre, au Cabinet et à adresser des messages à l'Assemblée législative. Les Chefs ne pourraient pas être élus à l'Assemblée législative.
99. La Constitution contiendrait un code des droits de l'homme, dont la Haute Cour assurerait l'application.
100. L'Administration du Betchouanaland a annoncé que des élections générales s'effectuant au suffrage universel des adultes auraient lieu le 1er mars 1965.

101. Partis politiques. Avant 1961, il n'existait pas de partis politiques dans le Protectorat. Au début de 1961, a été fondé le Bechuanaland Peoples Party (BPP), ayant pour président M. Kgaleman K. Motsete, pour vice-président M. Philip Matante et pour secrétaire M. Motsamai Mpho. Vers la fin de la même année, M. Seretse Khama a fondé le Bechuanaland Democratic Party (BDP).

102. Vers la fin de 1962, M. Mpho a été expulsé du B.P.P., mais, durant les dix-huit mois qui ont suivi, il a refusé de reconnaître la décision du parti, bien qu'il ait perdu le procès qu'il avait intenté devant la Haute Cour pour faire reconnaître l'illégalité de son "expulsion" et la validité de ses droits sur les fonds, véhicules automobiles, etc., du parti. Aussi y a-t-il eu, jusqu'au début de 1964, deux partis portant l'étiquette "BPP" : le parti original de MM. Motsete et Matante, et les partisans de M. Mpho. Au début de 1964, M. Mpho a formé le Botswana Independence Party (BIP), qui participera indépendamment aux prochaines élections.

103. Vers la fin de 1963, de graves divergences se sont fait jour entre les chefs du BPP. M. Motsete a expulsé M. Matante du parti, ce à quoi M. Matante a répondu en expulsant M. Motsete. Jusqu'ici, aucune réconciliation n'est intervenue, et le BPP se trouve divisé une fois de plus.

104. MM. Motsete, Matante et Mpho ont assisté tous trois aux discussions constitutionnelles dont il a été fait état plus haut : MM. Motsete et Matante représentaient le BPP original (c'était avant que leurs divergences de vues ne se soient fait jour), et M. Mpho ses propres partisans (c'était avant la création du BIP).

Conditions économiques

105. D'après les renseignements communiqués par la Puissance administrante, la superficie des terres se répartit comme suit : terres de la Couronne, 104 000 milles carrés; terres européennes, 4 400 milles carrés; réserves tribales, 108 000 milles carrés. A certaines exceptions près, les terres de la Couronne n'ont pas été aliénées.

106. Le gros des récoltes est fourni par des exploitations africaines non irriguées. La majeure partie de la production sert à satisfaire les besoins de subsistance et les cultures d'exportation sont négligeables. Les méthodes utilisées par les Africains sont en général inadéquates de sorte que les rendements sont peu élevés. Les cultures principales sont celles du sorgho et du maïs, aliments de base des Africains.

Le territoire produit également des pois fourragers, des haricots, du millet, des arachides, du blé, du tabac, des agrumes et du coton. En 1963, le Betchouanaland a souffert à nouveau de la sécheresse, ce qui a entraîné de mauvaises récoltes. Il a donc été nécessaire d'importer des produits alimentaires en grande quantité; des mesures spéciales ont dû être prises pour parer à la famine dans certaines parties du territoire.

107. Les produits de l'élevage et les produits laitiers représentent 87 p. 100 de la valeur totale des exportations. Le cheptel de bovins, dont 90 p. 100 appartiennent à des Africains, était de 1 349 773 têtes en 1963, contre 1 352 000 en 1962 et 1 325 000 en 1960. On élève également d'autres animaux tels que les moutons et les chèvres, destinés surtout au marché intérieur. Les sécheresses saisonnières, le manque de pâturages, les épizooties et les méthodes d'élevage défectueuses sont les principaux obstacles à une expansion de l'élevage.

108. La production minière, qui consiste surtout en amiante et en manganèse, représente 5,5 p. 100 des exportations du territoire. De petites quantités d'or, d'argent et de cyanite sont également extraites. L'exploitation du charbon et du sel offre certaines possibilités de développement.

109. On trouve quelques petites industries, reposant sur la transformation des produits de l'élevage et de l'agriculture, dans les principaux centres de colonisation européenne. La plus importante des entreprises est l'abattoir de Lobatsi, qui est la propriété commune de la Commonwealth Development Corporation, de l'administration et d'une association d'éleveurs; il prépare les carcasses de bovins pour l'exportation et fabrique des conserves de viande. Cet abattoir, bien que de dimensions relativement modestes, est de la plus grande importance pour l'économie du territoire; il représente 95 p. 100 de la valeur de son économie intérieure. Parmi les autres établissements industriels, on peut citer une maïserie, une tannerie, une crèmerie, une savonnerie et une fabrique de farine d'or.

110. La migration de main-d'oeuvre africaine qui va travailler hors du territoire a un effet très important sur l'économie. A toute époque de l'année environ 20 000 Africains, soit environ 20 p. 100 de la population active du territoire, travaillent en Afrique du Sud ou en Rhodésie du Sud. On estime que les travailleurs employés hors du territoire font rentrer tous les ans, dans le territoire, environ 500 000 livres sous forme de pécules de salaires ou d'économies en espèces.

111. Le commerce est dans une large mesure entre les mains de négociants et marchands qui achètent aux producteurs le bétail, les peaux, les céréales et autres produits et ont tout un réseau de magasins vendant des denrées alimentaires, des vêtements et des combustibles.

112. L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud sont les deux principaux débouchés pour les exportations et les deux principales sources d'importations. Les principaux produits importés sont le maïs et d'autres denrées alimentaires, les véhicules et pièces détachées, les textiles et les articles divers. Les principales exportations sont le bétail et les carcasses de bovins, les peaux, les sous-produits de l'abattage, certains autres produits animaux, et l'amiante. Le bétail et les carcasses de bovins qui entrent pour plus de 60 p. 100 dans les exportations du territoire, ont représenté une valeur de 2,3 millions de livres en 1963, approximativement la même valeur qu'en 1962.

113. Le tableau suivant indique quel a été le volume des échanges ces dernières années :

<u>Année</u>	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>
	(valeur en milliers de livres)	
1961	3 228	3 700
1962 a/	3 201	3 680
1963 (prévisions) a/	2 427	3 527

a/ On ne dispose pas de chiffres complets; les chiffres donnés ne concernent que les principaux articles.

114. Le secteur public a pris une importance croissante dans l'économie. L'Administration est à elle seule le plus grand employeur du territoire; elle est également l'agent principal de formation de capital et représente, par l'intermédiaire de sa Caisse de crédit agricole et de son Fonds d'avances, une source importante de capitaux pour le secteur privé. Le tableau ci-dessous indique ce qu'a été la situation budgétaire du territoire en 1960/61 et 1962/63 :

<u>Exercice</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	(en milliers de livres)	
1960/61	2 434	2 458
1961/62	3 215	3 328
1962/63	3 616	3 047

115. La majeure partie des recettes du territoire provient des impôts directs et indirects, qui ont représenté 27 p. 100 du total des recettes en 1962/63. Le territoire bénéficie de subventions du Royaume-Uni, qui se sont élevées à 39 p. 100 de l'ensemble des recettes en 1960/61, contre 33 p. 100 en 1961/62 et 37 p. 100 en 1962/63.

116. Sur l'ensemble des dépenses de 1962/63, 13 p. 100 sont allés aux travaux publics 10 p. 100 aux services vétérinaires, 9 p. 100 à l'administration centrale et à l'administration des districts; 8 p. 100 à l'enseignement et 7 p. 100 à la santé publique.

117. D'après le rapport de la Mission d'enquête économique de 1960, la clef d'un accroissement de la prospérité du Betchoualand se trouve dans le développement de l'élevage. Il existe donc un grand besoin de préserver et d'utiliser au mieux la totalité des pâturages et des ressources en eau.

118. En 1962, deux équipes de spécialistes du développement de l'élevage ont été constituées, dont l'une devait s'occuper du nord du territoire, et l'autre du sud. En 1963, une équipe de trois experts recrutés à l'étranger a procédé à des enquêtes. Un projet de mise en valeur des ressources hydrauliques a été entrepris, dans le cadre duquel on a envisagé de forer 225 puits durant la période 1960-1963 et 50 autres puits par an pendant les cinq années suivantes. Au nombre des autres projets, on peut citer : a) la construction du barrage de Nodwani, d'une capacité de 430 millions de gallons, achevé en 1960; b) la construction en 1963 de deux barrages, à proximité de Gaberones et de Lobatsi, ayant une capacité de 3 millions et de 0,25 million de gallons respectivement; c) une enquête préliminaire sur l'utilisation des eaux de l'Okavango, et d) une enquête sur les ressources hydrologiques offertes par les cours d'eau du territoire.

119. Le développement économique est également entravé par l'insuffisance des moyens de communication. Le fait que la population, d'un effectif relativement faible, est concentrée surtout dans la région orientale, la faible densité du trafic, surtout entre l'est et l'ouest, et le fait que le territoire n'est pas en mesure de financer de grands travaux, sont autant de facteurs qui font obstacle au développement du réseau de voies de communication.

120. Un plan de développement pour la période 1963-1968 a été rendu public. Les objectifs principaux de ce plan sont les suivants : 1) équiper le territoire en vue d'une accession rapide à l'autonomie, en créant une capitale à Gaberones, où serait

aménagé un noyau urbain doté des services nécessaires et autour duquel une activité commerciale et industrielle pourrait se développer; 2) réaliser le plus grand développement possible des ressources humaines du territoire grâce à une amélioration des moyens d'enseignement; et 3) créer les bases d'une économie viable par l'exécution d'un grand programme d'enquêtes, par le développement de l'infrastructure économique et par l'encouragement de l'initiative personnelle. On se propose également de réduire la nécessité d'une assistance budgétaire du Royaume-Uni par des mesures visant à augmenter le revenu national. Ces mesures, parmi lesquelles on peut citer le forage de puits, des enquêtes sur l'utilisation des terres et des recherches sur la trypanosomiase, auront pour but de moderniser, développer et améliorer l'agriculture et l'élevage, d'accroître la production minière et d'encourager l'industrie touristique.

121. Pour la période de cinq ans dont il s'agit, le plan prévoit les dépenses suivantes : 2,4 millions de livres pour le secteur de la production; 2,5 millions de livres pour l'infrastructure; 2,8 millions de livres pour les services sociaux et l'enseignement; 2,3 millions de livres pour l'aménagement de la nouvelle capitale. On estime que le territoire ne pourra fournir que 500 000 livres par ses propres moyens. Il sera donc nécessaire de compter surtout sur des sources de financement extérieures pour l'exécution de ce programme de développement.

122. En 1962/63, le territoire a reçu du Royaume-Uni, au titre du Colonial Development and Welfare, pour 535 115 livres de subventions. Pour la période 1963-1966, le montant total disponible pour l'octroi de telles subventions sera de 2 428 000 livres et le taux annuel des dépenses dépendra du rythme d'exécution des projets. Les prêts accordés par le Trésor britannique se sont élevés en 1962/63 à 225 000 livres et le montant prévu des prêts pour la période 1963-1966 est de 360 000 livres, avec possibilité d'octroi de prêts supplémentaires. On compte également que des subventions supplémentaires, représentant environ 222 000 livres pour la période 1963-1966, seront fournies par le Royaume-Uni dans le cadre des projets compris dans le plan de développement. Une subvention complémentaire de 828 688 livres sera

accordée pour la nouvelle capitale. Le montant total des subventions au titre du Colonial Development and Welfare et des prêts déjà reçus ou à recevoir représente 7,33 millions de livres pour la période 1946-1966.

123. Les autres contributions que l'on compte recevoir de sources extérieures pour l'exécution des projets inscrits au plan sont les suivantes : 15 181 livres de l'OMS, 16 393 livres du Programme élargi d'assistance technique, 5 000 livres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et 4 822 livres de la FAO.

Conditions sociales

124. Discrimination raciale. En juillet 1962, le Conseil législatif a nommé un Comité spécial chargé de faire une étude et de formuler des recommandations au sujet de toutes lois ou pratiques en vigueur au Betchouanaland qui établiraient des distinctions entre les personnes pour des motifs de race.

125. Dans son rapport, publié en novembre 1963, ce Comité, composé en majorité d'Européens, a recommandé que les écoles deviennent des établissements multiraciaux. Il a recommandé également les mesures suivantes : adoption d'un système uniforme d'imposition, interdiction de l'emploi de clauses restrictives fondées sur la race dans la rédaction des titres de propriété sur les terres détenues en pleine propriété, attribution et cession des terres de la Couronne sur une base non discriminatoire, adoption d'une loi interdisant la discrimination raciale dans les lieux publics et adoption, le moment venu, d'un code de lois et de procédure judiciaire commun.

126. Le Comité a fait observer que les barrières sociales existantes résultaient dans une grande mesure de disparités de revenu et de distinctions entre classes que l'on trouve dans toutes les collectivités. Il a noté que de grands progrès avaient été accomplis dans l'élimination des barrières sociales dues à des préjugés fondés sur la couleur, et que ce qu'il en restait était une cause légitime de mécontentement et d'inquiétude et ne pourrait être éliminé seulement par des exhortations, des admonitions ou des sanctions pénales.

127. A la suite de l'adoption du rapport du Comité par le Conseil législatif, on a entrepris à la fin de 1963, d'élaborer une législation pour donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport.

128. Main-d'oeuvre. Un Service de la main-d'oeuvre, dirigé par un fonctionnaire, a été créé en avril 1963. Il a pour tâches immédiates de formuler des propositions concernant la politique à suivre en matière de main-d'oeuvre, d'étudier les besoins de lois nouvelles réglementant l'emploi et de mettre au point des méthodes de rassemblement de statistiques de l'emploi, notamment du point de vue du besoin d'une organisation de la formation de travailleurs pour l'industrie.

129. La grande majorité de la population du Betchouanaland se consacre à l'élevage et à l'agriculture, pratiqués surtout dans le cadre d'une économie de subsistance. Abstraction faite des employés ou travailleurs indépendants se consacrant à l'élevage, à l'agriculture ou aux services domestiques, le nombre de personnes employées régulièrement était de 8 950 en 1963, et l'Administration était l'employeur le plus important. Le taux moyen des salaires journaliers allait de 2 shillings 6 pence pour les manoeuvres et les gardes à 1 livre 10 shillings pour les travailleurs occupant des postes de direction. Outre les syndicats de cheminots, il existait trois autres syndicats ouvriers enregistrés, dont le nombre d'adhérents acquittant leur cotisation était très faible. Il n'existait pas d'association groupant les travailleurs manuels employés par l'Administration.

130. Comme on l'a signalé plus haut (voir par. 10 ci-dessus), vu le très petit nombre d'emplois salariés existant dans le territoire, beaucoup d'Africains doivent aller travailler hors du territoire.

131. Santé publique. Il n'existe pas de service de statistiques de l'état civil pour l'ensemble du territoire. Le tableau ci-dessous donne le nombre des hôpitaux, des dispensaires et des lits d'hôpital pendant la période 1960-1963.

	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>
Hôpitaux généraux	7	7	7
Pavillons hospitaliers et centres sanitaires	5	5	13
Dispensaires	81	100	77
Nombre de lits	893	950	1 197

132. Le nombre total (1 197) de lits d'hôpital existant en 1963 correspondait à 26 lits pour 10 000 habitants. Pendant la période 1961-1963, le nombre total de médecins est passé de 20 à 26, soit moins d'un docteur pour 10 000 personnes.

Situation de l'enseignement

133. En 1961 et 1962, d'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, 30 p. 100 environ de toutes les personnes âgées, de 10 et plus étaient illettrées.

134. Les dépenses de l'Administration au titre de l'enseignement ont été les suivantes de 1960/61 à 1962/63 :

	<u>1960/61</u>	<u>1961/62</u> (En livres)	<u>1962/63</u>
Dépenses ordinaires	321 000	291 200	315 400
Dépenses d'équipement	75 000	73 500	20 900
Total:	<u>396 000</u>	<u>364 700</u>	<u>336 300</u>

135. L'ensemble des dépenses effectuées au titre de l'enseignement en 1962/63 a représenté 8 p. 100 des dépenses totales du territoire. Sur la totalité des fonds consacrés à l'enseignement, 75 500 livres ont été fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni. Les dépenses des missions se sont élevées à 35 000 livres.

136. Le tableau ci-après indique l'évolution de l'enseignement au cours de ces dernières années :

	<u>Ecoles</u>	<u>Effectifs scolaires</u>	<u>Maîtres</u>
Enseignement primaire			
1961	214	40 090	1 095
1962	235	46 536	1 334
1963	239	54 845	1 343
Enseignement secondaire			
1961	5	717	31
1962	6	764	51
1963	8	965	60
Enseignement normal			
1961	1	120	11
1962	1	117	11
1963	2	167	13
Enseignement professionnel			
1961	2	48	4
1962	1	40	7
1963	2	80	10
Enseignement supérieur			
1961	-	11 a/	-
1962	-	19 a/	-
1963	-	45 a/	-

a/ Hors du territoire.

137. En 1963, le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire était d'environ 85 000, dont 65 p. 100 allaient à l'école. Le nombre de filles fréquentant les écoles primaires était beaucoup plus élevé que celui des garçons, surtout parce que beaucoup de parents employaient leurs jeunes garçons à garder le bétail. Ces dernières années, le nombre d'écoliers poursuivant leurs études au-delà de la quatrième année d'études primaires n'a guère dépassé le sixième de l'effectif de la première année. En conséquence, le nombre d'élèves aptes à faire avec profit des études secondaires, des études professionnelles ou des études dans les écoles normales a été faible.

138. Il n'existe, dans les écoles secondaires, que deux classes préparant les élèves au Cambridge School Certificate, examen auquel sont reçus chaque année une douzaine d'élèves. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le territoire (voir par. 15 ci-dessus).

139. Des mesures ont été prises en janvier 1964 pour l'application de la recommandation du Comité spécial tendant à ce que les écoles du territoire deviennent des établissements multiraciaux. On a appris que toutes les écoles financées, entièrement ou en partie, à l'aide de fonds publics ont été classées selon la langue d'enseignement utilisée - l'anglais ou le tswana. Les enfants admis jusqu'ici à s'inscrire dans des écoles utilisant l'anglais comme langue d'enseignement continueront à pouvoir le faire; d'autres élèves pourront être admis, quelle que soit leur race, dans la limite des places disponibles si le directeur juge qu'ils ont une connaissance suffisante de l'anglais. Actuellement, beaucoup d'enfants européens vont faire leurs études primaires, et presque tous les enfants européens leurs études secondaires, en Afrique du Sud ou au Sud-Ouest africain.

140. Des plans de développement de l'enseignement, portant sur la période 1963-1968, ont été approuvés en principe. Ils prévoient que l'on poursuivra et achèvera l'exécution des plans de développement en cours, notamment ceux concernant la formation de personnel enseignant, l'enseignement technique et l'augmentation du nombre des bourses accordées, que l'on développera et améliorera les moyens d'enseignement secondaire, et que l'on développera encore l'enseignement primaire. Une mission de l'UNESCO s'est rendue dans le territoire en juin 1964 pour aider l'Administration du Betchouanaland à élaborer ces plans.

141. L'un des buts principaux des plans en question est de permettre de nommer, d'ici dix ans, des autochtones du territoire à 373 des 676 postes de fonctionnaires des classes I et II. En mai 1963, un comité a été nommé pour étudier les mesures à prendre pour la formation de personnel autochtone et l'africanisation de la fonction publique. A la suite des propositions formulées par le Comité, on a entrepris, en 1964, de créer au Betchouanaland un centre de formation commerciale, technique et administrative, ainsi que de formation de cadres et d'employés de bureau. En outre, diverses autres mesures (formation en cours d'emploi, cours du soir, etc.) ont été prises afin d'intensifier la formation de personnel africain.

D. SCUAZILAND

Evolution constitutionnelle et politique

142. Opposition à la nouvelle Constitution. Les événements qui ont précédé l'annonce, faite par le Secrétaire d'Etat pour les colonies le 30 mai 1963, d'une nouvelle Constitution et le rejet de cette Constitution par certains des partis politiques africains ont été relatés dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. XI).

143. Après l'annonce de la nouvelle Constitution, les éléments traditionnalistes, dirigés par le Ngwenyama (chef suprême) et soutenus par les colons européens, ont fait des efforts infructueux pour en obtenir la revision. Ils ont envoyé deux délégations, en juillet et en novembre 1963, chargées de faire des représentations au Secrétaire d'Etat, et ont adressé une pétition qui a été déposée devant la Chambre des communes le 19 novembre 1963. Le Ngwenyama demandait que le Conseil législatif ne puisse légiférer à propos des terres et des droits miniers, comme le prévoyait la nouvelle Constitution, et que la Constitution lui reconnaisse les prérogatives qu'il considérait comme devant lui revenir et des pouvoirs en conséquence. Il demandait également que le mode d'élection des membres du Conseil législatif soit révisé, de façon que les Européens remplissant les conditions requises puissent se faire inscrire soit sur la liste européenne des électeurs soit sur la liste nationale, mais non sur les deux à la fois, et que les Souazis remplissant les conditions requises puissent choisir, soit de participer aux élections selon le mode traditionnel souazi, soit de se faire inscrire sur la liste nationale.

144. Après l'entrée en vigueur de la Constitution, le 2 janvier 1964, un référendum officieux a été organisé par le Ngwenyama et le Conseil national souazi, avec l'approbation du Conseil consultatif européen. Le but était de démontrer que la population, comme le Ngwenyama, désapprouvait la nouvelle Constitution et de renforcer les demandes de revision. Ce référendum a eu lieu le 19 janvier 1964. Aucune question précise ne figurait sur les bulletins de vote, mais le référendum devait servir à déterminer si le peuple appuyait ou non la pétition adressée par le Ngwenyama au Parlement du Royaume-Uni. Le référendum a été boycotté par de nombreux Européens, aussi bien que par les partis politiques africains, lesquels ont considéré que la question de la fidélité envers le Ngwenyama se trouvait

/...

indûment mêlée aux questions en litige. L'Administration du territoire a déclaré que le Secrétaire d'Etat considérait que, vu la promulgation de la Constitution, l'affaire était close, et que, par conséquent, elle se dissociait complètement du référendum. En l'occurrence, 123 000 suffrages ont été enregistrés, dont moins de 200 contre le Ngwenyama. En réponse à une question qui lui a été posée à la Chambre des communes du Royaume-Uni, le 11 février 1964, le Sous-Secrétaire d'Etat pour les relations avec le Commonwealth et pour les colonies a déclaré qu'il considérait ce résultat comme un témoignage de confiance en la personne du Ngwenyama et dans sa charge.

145. Par la suite, le Conseil national souazi a accepté de ne plus faire opposition à la nouvelle Constitution. Le Progressive Party et le Ngwane National Liberatory Congress ont décidé de participer aux élections qui auraient lieu conformément à la nouvelle Constitution.

146. La nouvelle Constitution. Aux termes de la nouvelle Constitution, un Commissaire, nommé par Sa Majesté la Reine, sera directement responsable, devant le Secrétaire d'Etat, du gouvernement du territoire. Il exercera le pouvoir exécutif, en étant assisté par un conseil exécutif, lequel sera composé de trois membres y siégeant ès qualités, à savoir le secrétaire principal, l'Attorney-General et le secrétaire aux finances et au développement, et de cinq membres nommés par le Commissaire, dont quatre membres du Conseil législatif et un fonctionnaire. En formulant la politique à suivre ou en exerçant ses pouvoirs, le Commissaire consultera normalement le Conseil exécutif, mais il pourra passer outre à ses avis. Il exercera au nom de la Reine et à sa discrétion le droit de grâce.

147. Le corps législatif sera composé du Commissaire de Sa Majesté et d'un conseil législatif, composé d'un Speaker nommé par lui, de 24 membres élus, des 4 membres fonctionnaires du Conseil exécutif et d'un nombre indéterminé d'autres membres qui seront choisis par le Commissaire à sa discrétion. Les 24 membres élus seront :

a) Huit Souazis, à propos desquels le Ngwenyama, siégeant en conseil, certifiera qu'ils ont été élus selon le mode traditionnel souazi; ils devront être des sujets ou protégés britanniques âgés de 21 ans révolus et ayant trois ans de résidence au Souaziland.

b) Huit Européens, ayant qualité d'électeurs, dont quatre élus par les électeurs de la liste européenne et quatre élus par les électeurs de la liste nationale.

c) Huit personnes, ayant qualité d'électeurs, appartenant à n'importe quelle race et élues par des électeurs de la liste nationale.

148. L'intention est que le pouvoir qu'aura le Commissaire de nommer des membres du Conseil législatif soit exercé afin d'assurer la représentation d'intérêts ou de collectivités qui, à son avis, n'y seraient pas autrement représentés de façon adéquate au Conseil législatif et de garantir que le gouvernement continue d'être assuré en cas de circonstances anormales. Le mandat des membres du Conseil législatif sera de quatre ans, à moins que le Conseil ne soit dissous plus tôt. Le Commissaire aura le droit de proroger ou de dissoudre le Conseil.

149. Les projets de loi adoptés par le Conseil législatif seront soumis à l'assentiment du Commissaire de Sa Majesté, assentiment que la Couronne se réserve le droit de ne pas donner. Le Conseil législatif ne pourra être saisi, sans le consentement du Commissaire, de projets de lois créant ou augmentant des impôts ou des dépenses publiques ou faisant abandon d'une dette due au gouvernement. Le Commissaire pourra déclarer qu'un projet de loi présenté au Conseil prend effet comme s'il avait été adopté par le Conseil.

150. Le Souaziland ne constituera qu'une seule circonscription électorale pour l'élection d'Européens par les électeurs de la liste européenne. Pour les élections se faisant à l'aide de la liste nationale, le territoire sera divisé en quatre circonscriptions, dont chacune élira trois représentants; un des trois sièges sera réservé à un Européen.

151. Pourront être inscrits comme électeurs :

a) Sur la liste européenne, les Européens, âgés de 21 ans révolus, ou protégés britanniques, ayant au moins trois ans de résidence au Souaziland. Jusqu'au 31 décembre 1964, les Européens qui sont des citoyens sud-africains et remplissent les mêmes conditions d'âge et de résidence pourront également être inscrits comme électeurs.

b) Sur la liste nationale, toutes personnes, âgées de 21 ans révolus, ayant la qualité de sujets ou protégés britanniques, ayant au moins trois ans de résidence au Souaziland et payant l'impôt direct ou, dans le cas des femmes, dont le conjoint

paie l'impôt direct. Dans le cas de polygamie, seule la plus ancienne des épouses du contribuable ou celle reconnue comme l'épouse principale pourra être éléctrice.

152. Ces dispositions ont pour effet pratique d'exclure de la liste électorale les femmes célibataires, les veuves et les épouses secondaires, ainsi que les Africains d'Afrique du Sud.

153. Les dispositions de la Constitution reconnaissent les privilèges et immunités du Ngwenyama et l'investissent des droits sur les terres et les ressources minières de la nation souazie, au nom de cette dernière. Ses autres droits comprennent celui de demander au Conseil exécutif de reconsidérer les avis donnés par lui au Commissaire.

154. Partis politiques. Au début de 1963, des membres du Progressive Party qui l'avaient quitté l'année précédente, ont créé un nouveau parti, sous le nom de Ngwane National Liberatory Congress. Ce parti est dirigé par M. Ambrose Zwane et compte MM. Macdonald Maseko et Dumisa Dlamini dans son comité directeur. Les procès engagés contre plusieurs des membres de ce parti, arrêtés à la suite des grèves de mai et juin 1963, et dont il a été fait mention dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, se sont terminés cette année en février. On a appris que M. Zwane et dix autres membres de son parti, accusés de voies de fait, ont été acquittés et neuf autres personnes, dont M. Maseko et M. Dlamini, sous le coup du même genre d'accusation, ont été déclarés coupables et condamnés à des peines avec sursis.

155. On a appris qu'en avril 1964, le Ngwenyama, sur recommandation de son conseiller juridique européen, qui est d'origine sud-africaine, a créé l'Imbokodwe Party, qui présenterait des candidats aux élections. Ce parti avait l'appui du Conseil national souazi, d'autres chefs et de membres de la maison du Ngwenyama. Il était également assuré de l'appui de la United Swaziland Association, dirigée par un autre Sud-Africain, M. Carl Todd, qui avait auparavant fait cause commune avec le Ngwenyama pour s'opposer aux réformes constitutionnelles réclamées par les partis politiques africains.

156. A la même époque, un groupe d'Européens mécontents à certains égards de la politique du United Swaziland Party ont créé le Swaziland Independent Front. Le programme de ce nouveau parti comprend, croit-on savoir, l'opposition à l'institution prochaine du suffrage universel et à l'octroi immédiat de l'indépendance au Souaziland. Mais il rejette l'apartheid et n'est pas en faveur de l'incorporation du Souaziland dans un plan de création de Bantoustans.

157. Résultats des élections. Les élections au Conseil législatif créé par la nouvelle Constitution ont eu lieu en juin 1964. Les douze sièges à pourvoir par les électeurs de la liste nationale ont été remportés par les partisans du Ngwenyama et huit de leurs titulaires appartiennent à l'Imbokodwe Party. Les quatre sièges à pourvoir par les électeurs de la liste européenne ont été remportés par la United Swaziland Association. Les huit autres sièges électifs sont allés à des personnes à propos desquelles le Ngwenyama avait donné l'assurance prévue par la Constitution.

158. Vers la fin de juin, M. Carl Todd, chef de la United Swaziland Association, aurait dit que le premier acte du nouveau Conseil législatif serait d'insister auprès du Royaume-Uni pour obtenir une constitution nouvelle qui tienne compte des traditions et du caractère du peuple souazi; son parti et les chefs des Souazis traditionalistes désapprouvaient les élections et demandaient le rétablissement de l'ancien système souazi de gouvernement, de même qu'une politique de bon voisinage et de coopération avec l'Afrique du Sud.

Conditions économiques

159. Le Souaziland, le plus prospère des trois territoires de l'ancien Haut Commissariat, est avant tout un pays d'agriculture et d'élevage, mais des entreprises minières, industrielles et commerciales y ont été créées et sont en expansion. Bien que 10 000 Souazis aillent encore travailler en Afrique du Sud, un grand nombre d'Africains d'autre origine viennent travailler dans le territoire.

160. En 1963, le revenu brut des particuliers travaillant à leur propre compte pour la vente (cultivateurs, commerçants, artisans, hommes d'affaires, etc.) était évalué à plus de 15 millions de livres, soit plus de 50 livres par tête. Ce chiffre ne tenait pas compte de la valeur des denrées alimentaires produites dans les zones rurales souazies à des fins de subsistance, laquelle était d'au moins 2,5 millions

de livres. En outre, les travailleurs souazis employés à l'extérieur du territoire envoyaient aux personnes à leur charge résidant au Souaziland plus de 185 000 livres.

161. Le Souaziland a un sol fertile, un bon climat, et l'eau y est abondante. La superficie totale du territoire est de 4,3 millions d'acres, dont environ 55 p. 100 sont à la disposition des Souazis et 42 p. 100 appartiennent à des Européens ou des Eurafricains. En 1963, le nombre des cultivateurs africains à plein temps était d'environ 5 000, dont plus de 400 inscrits au plan de modernisation des exploitations agricoles; les agriculteurs européens étaient au nombre de 500 et les agriculteurs eurafricains au nombre de 100.

162. Les principales cultures non irriguées sont le maïs (aliment principal des Souazis), le blé kaffir, le millet, la pomme de terre, les arachides, les légumes, les fruits, le tabac et le coton, les trois dernières constituant les cultures marchandes les plus importantes. La plupart des cultivateurs souazis pratiquent une agriculture de subsistance à faible rendement, mais l'importance des cultures marchandes augmente.

163. La production des cultures non irriguées, particulièrement le coton et le maïs, a beaucoup augmenté en 1963, après avoir atteint un très faible niveau l'année précédente; les fluctuations ont été dues surtout aux conditions météorologiques. Au cours de la même période, la production des terres irriguées a continué à s'accroître. La canne à sucre, le riz et les agrumes sont les principales cultures pratiquées dans ces terres. Les cultures commerciales en terres irriguées se sont beaucoup développées depuis dix ans. Cependant, elles sont peu pratiquées par les cultivateurs souazis. En dehors de plusieurs autres plans moins importants, il existe trois grands programmes de développement de l'irrigation : le Swaziland Irrigation Scheme, géré par la Colonial Development Corporation, le programme d'irrigation de Malkerns et le programme d'irrigation du Big Bend.

164. Les Souazis sont par tradition des pasteurs; leurs préférences vont aux bovins, mais ils élèvent aussi des moutons, des ânes et des porcs. Les éleveurs souazis commencent à considérer leur bétail comme une source de revenus, mais leurs méthodes d'élevage sont encore peu satisfaisantes. Le cheptel bovin et ovin des éleveurs européens et eurafricains représente à peu près le tiers de celui des

Souazis. En 1963, l'effectif total du cheptel a diminué, mais les exportations de bovins ont continué à augmenter.

165. L'Administration a pris un certain nombre de mesures pour le développement de l'agriculture et de l'élevage. En 1962, elle a lancé un plan de modernisation de l'agriculture (Master Farmer Scheme), a créé une station de recherche agricole à Malkerns et a désigné une commission pour faire des enquêtes en matière d'élevage. En 1963, elle a lancé un programme expérimental élargi de culture du coton et a créé un service de recherches sur le coton. La même année, elle a également élargi son programme de création de fermes expérimentales destinées à permettre d'étudier l'économie de l'agriculture dans les principales zones écologiques du Souaziland. De plus, les deux centres de formation gérés par le Département de l'agriculture ont été réunis, afin de coordonner les activités des services de vulgarisation de l'agriculture et de l'élevage. Enfin, des plans ont été proposés pour la création, avec l'aide du Comité du Royaume-Uni pour la Campagne de lutte contre la faim et de l'Oxford Committee for Famine Relief, d'un collège d'agriculture et un centre de formation rapide.

166. Le Souaziland a trois grandes entreprises d'exploitation forestière, la Usutu Forests, créée en 1948 par la Colonial Development Corporation (119 000 acres de forêts), la Peak Timbers Ltd. (75 000 acres) et la Svaziland Plantation Ltd. (11 000 acres). Elles sont toutes établies dans le haut plateau où les conifères et les eucalyptus poussent très rapidement. L'exploitation de l'écorce de mimosa, qui se fait conjointement avec l'Afrique du Sud, est une industrie importante.

167. Les industries manufacturières du Souaziland traitent les produits agricoles et forestiers et ceux de l'élevage. Ces industries se sont considérablement développées au cours de ces dernières années. Un accord conclu en 1957 avec le Gouvernement sud-africain a facilité la création d'une industrie sucrière. Aux termes de cet accord, le Souaziland s'est vu attribuer, à concurrence de 80 000 tonnes, une part du contingent alloué à l'Afrique du Sud pour sa consommation intérieure et ses exportations. On a créé deux raffineries, autorisées à produire 40 000 tonnes de sucre chacune. L'accord initial a récemment été modifié et, à partir de 1964, le contingent fixe de 80 000 tonnes du Souaziland sera

remplacé par un contingent variable, égal à 8,5 p. 100 de l'ensemble des ventes de sucre de l'Afrique du Sud et du Souaziland. On estime que cela permettra au Souaziland de porter sa production de sucre à environ 125 000 tonnes au cours de la campagne 1964/65.

168. En 1959, la Colonial Development Corporation et la société Courtaulds Ltd. ont constitué la Usutu Pulp Company pour la production de pâte de bois écrue au sulfate. Une usine de pâte, dont la construction a coûté 5 millions de livres, a commencé à fonctionner en 1961. La nation souazie a acquis des parts de la société en 1962.

169. En 1961, la Swaziland Iron Ore Development Company Ltd., société constituée par l'Anglo-American Corporation of South Africa et la Guest, Keen and Nettlefold et dans laquelle la Colonial Development Corporation possède également des parts, a élaboré des plans pour l'exploitation des gisements de minerai de fer de Ngwenya, en vue de fournir, en dix ans à compter de 1964, 12 millions de tonnes de minerai à haute teneur à des aciéries japonaises.

170. Les autres entreprises industrielles comprennent une scierie, qui fabrique également des panneaux en copeaux, une conserverie, une malterie, une maïserie, une rizerie, une laiterie, deux fabriques d'eaux gazeuses, deux maisons de rechapage des pneus, une imprimerie et un atelier de tissage à la main.

171. L'amiante, le produit minéral le plus important du territoire, est extrait par l'entreprise Turner et Newall, qui exploite la mine de Havelock, dans la région de Piggs's Peak, l'une des plus grandes mines d'amiante du monde.

172. Le tableau ci-après indique quel a été le volume du commerce extérieur ces dernières années :

<u>Année</u>	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>
	(en milliers de livres)	
1961	5 120 000	6 335 000
1962	7 615 000	7 351 000
1963	9 875 000	10 915 000

173. On s'est efforcé de diversifier les exportations. Avant 1960, l'amiante en était le principal article. Depuis lors, les exportations de produits agricoles, de produits de l'élevage et de produits forestiers ont pris plus d'importance, en raison notamment de l'apparition d'une industrie sucrière.

174. Pendant la période considérée, les principales importations ont été le maïs et autres denrées alimentaires, les véhicules automobiles et pièces détachées, l'essence, les huiles minérales et les lubrifiants, le matériel ferroviaire, l'appareillage électrique, le bois et autres matériaux de construction. En 1963, les importations de biens d'équipement ont notablement augmenté, en raison de l'expansion de l'infrastructure du territoire. Les échanges commerciaux se font surtout avec l'Afrique du Sud.

175. Le tableau ci-après indique quelle a été la situation budgétaire au cours des dernières années :

<u>Exercice</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	(en milliers de livres)	
1960/61	1 562 500	1 820 100
1961/62	2 163 000	2 278 600
1962/63	2 559 200	2 573 300

176. La principale source de recettes du territoire est constituée par les impôts directs et indirects. Ces deux ont représenté 45 p. 100 de recettes pendant l'exercice 1962/63. Le territoire reçoit des subventions du Royaume-Uni, qui ont représenté 12 p. 100 de l'ensemble des recettes en 1961/62 et 19 p. 100 en 1962/63.

177. Les dépenses se sont réparties de la façon suivante pendant l'exercice 1962/63 : 16 p. 100 pour les travaux publics, 15 p. 100 pour l'enseignement, 14 p. 100 pour l'administration centrale et locale, 10 p. 100 pour l'agriculture et 7 p. 100 pour la santé publique. Il a été récemment annoncé que la décision de maintenir dans le territoire les troupes du Royaume-Uni qui y ont été envoyées au moment des troubles de juin 1963 rendra nécessaire la construction d'un camp militaire, ce qui accroîtra les dépenses de travaux publics de 819 000 livres pendant la période 1963-1965.

178. L'insuffisance de la production d'électricité et des moyens de transport constitue pour le Souaziland un important problème, que l'on s'efforce de résoudre. Trois grands projets, dont le coût total est de 13 millions de livres, ont été entrepris à cette fin et doivent être achevés en 1964. La centrale hydro-électrique du Swaziland Electricity Board, la première grande centrale construite dans le pays, est destinée à avoir une capacité installée de 30 000 kW; le coût de sa construction, qui est de 1 500 000 livres, est financé surtout par la Banque internationale. La construction d'une ligne de chemin de fer de 140 milles entre Ngwenya et la tête de ligne de Goba, au Mozambique, permettra une liaison ferroviaire directe entre le Souaziland et le port de Lourenço Marques; elle sera surtout financée par la Colonial Development Corporation. Le troisième projet concerne la construction d'une route utilisable par tous les temps qui traversera le Souaziland d'ouest en est; le Colonial Development and Welfare Fund et l'Association internationale de développement ont fourni chacun 1 million de livres pour la réalisation de ce projet.

179. Pendant la période 1960-1963, le territoire a reçu, au titre du Colonial Development and Welfare, des subventions s'élevant en tout à 1 900 000 livres, pour les travaux publics, l'enseignement, l'agriculture, la santé publique et à la mise en valeur des ressources minérales. On pense qu'il recevra, aux mêmes fins, des subventions s'élevant à 2,4 millions de livres pendant la période 1963-1966; le montant annuel des dépenses dépendra du rythme d'exécution des projets. Le Trésor britannique a consenti au territoire, pendant la période 1960-1963, des prêts s'élevant à 1 400 000 livres et envisage de lui consentir, pendant la période 1963-1966, des prêts d'un montant total de 700 000 livres. Pour toute la période 1946-1966, l'ensemble de l'assistance, déjà fournie ou prévue, consistant en subventions du Colonial Development and Welfare ou en prêts équivaut à 9,51 millions de livres. Les investissements effectués dans le territoire par la Colonial Development Corporation, pendant la période 1960-1963, ont représenté 5,3 millions de livres et d'autres investissements seront faits selon la nature des projets envisagés.

Conditions sociales

180. Discrimination raciale. En mars 1962, des proclamations ont été publiées afin de faire disparaître les clauses de discrimination raciale existant dans la législation sur les spiritueux et de prévenir la discrimination raciale dans les lieux publics.

181. Main-d'oeuvre. Les emplois sont fournis surtout par l'agriculture, l'exploitation forestière, les mines, le bâtiment et l'administration. Un assez grand nombre de Souazis sont également employés par la Colonial Development Corporation et par des entreprises privées. En 1962, le territoire comptait 138 000 Souazis, soit 51 p. 100 de la population africaine en âge de travailler (c'est-à-dire âgés de 15 à 64 ans), dont 65 800 hommes et 72 100 femmes. Sur ce nombre, 32 500 hommes et 5 700 femmes avaient des emplois. Le sous-emploi est très répandu dans les zones rurales. Si le nombre des manoeuvres est dans l'ensemble suffisant pour répondre aux besoins actuels, les ouvriers qualifiés et spécialisés font nettement défaut. Le chômage a beaucoup augmenté récemment parmi les manoeuvres, en raison surtout d'un fléchissement, en 1961 et 1962, de l'activité dans les travaux publics et de la production agricole des terres sèches. L'administration a pris des mesures en vue de réduire le chômage. Elle cherche à créer des emplois en accélérant le développement économique du territoire et a élaboré des plans pour la création d'un Office de l'apprentissage et la désignation d'un contrôleur de l'apprentissage. Le nombre des syndicats enregistrés est passé de 2 en 1961 à 4 en 1962 et à 8 en 1963.

182. Comme l'a déjà indiqué le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. IX), les ouvriers de la mine d'amiante de Havelock se sont mis en grève en mai 1963, pour obtenir une augmentation de leurs salaires et de meilleures conditions de travail. Après l'annonce de la nouvelle Constitution, le 30 mai 1963, cette grève s'est transformée en une grève générale, à laquelle auraient participé près de 5 000 travailleurs africains, qui ont repris le travail le 19 juin 1963. La grève générale aurait eu des motifs politiques.

183. On a appris par la suite que le Gouvernement du Royaume-Uni avait chargé sir John Houlton d'une enquête sur les causes et circonstances de la grève à la mine. Dans son rapport, publié en juillet 1963, sir John Houlton a déclaré qu'une partie des travailleurs avaient été incités à se mettre en grève et avaient laissé

exploiter la situation à des fins politiques. Tout en considérant que le barème des salaires des mineurs était équitable, il a suggéré que la direction le revoie en tenant compte des recommandations que ferait la commission qui allait entreprendre une enquête sur les salaires dans le territoire. Il a également recommandé que les renvois ne soient prononcés que par l'un des administrateurs supérieurs de la mine, qu'un comité d'entreprise soit constitué après consultation du Commissaire à la main-d'oeuvre, et que des contacts plus étroits soient établis entre la direction et les ouvriers.

184. En 1963, les salaires annuels moyens des travailleurs africains des principales industries ont continué d'augmenter, mais demeuraient inférieurs à ceux des travailleurs européens. La disparité résultait surtout du fait que les travailleurs africains étaient en général employés à des tâches moins spécialisées que les travailleurs européens. Il a été annoncé que l'on créerait prochainement des commissions pour l'étude des salaires dans l'agriculture, les hôtels et restaurants et le commerce de détail, ainsi que des salaires des agents de l'administration. Ces commissions comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs, ainsi que des membres indépendants.

185. Il convient de citer, parmi les nouvelles mesures législatives régissant les relations professionnelles, la proclamation de 1963 sur la conciliation et le règlement des conflits du travail (Industrial Conciliation and Settlement Proclamation). Elle prévoit qu'un mécanisme paritaire de négociation sera créé au niveau de l'entreprise ou de l'industrie, que les conflits du travail devront être signalés aux autorités et qu'ils devront être réglés par voie de conciliation, d'arbitrage et d'enquête, avec arbitrage obligatoire en ce qui concerne les conflits dans les services essentiels. Plusieurs employeurs ont créé des organismes paritaires consultatifs, comprenant dans certains cas des délégués élus des travailleurs.

186. Santé publique. De 1961 à 1963, le nombre d'hôpitaux généraux est passé de 7 à 8, celui des dispensaires de 26 à 38 et celui des lits de 722 à 743.

187. Les 743 lits dont le territoire disposait en 1963 représentaient 26 lits pour 10 000 personnes. Pendant la période 1961-1963, le nombre total des médecins est passé de 35 à 39, c'est-à-dire un médecin pour 10 000 personnes.

188. Les principales maladies sont la tuberculose, qui constitue le problème sanitaire le plus sérieux du territoire, la gastro-entérite infantile, la malnutrition, la pneumonie et la bilharziose. Un programme de lutte contre la tuberculose, bénéficiant de l'assistance de l'OMS et du FISE, a commencé à être exécuté en 1963. La malnutrition, que l'on peut attribuer à un régime alimentaire consistant presque uniquement en maïs, continue d'être une cause importante de morbidité et de mortalité infantiles, et le nombre des cas de pellagre chez les adultes est également assez important. Un petit service d'éducation sanitaire assure un enseignement dans les dispensaires, dans les écoles et auprès de groupes d'adultes. Du lait écrémé en poudre, fourni par le FISE, continue d'être distribué par divers organismes. Le territoire dispose également d'un service de lutte contre le paludisme qui, avec l'aide de l'OMS, a pratiquement éliminé cette maladie.

Situation de l'enseignement

189. D'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, 65 p. 100 des Africains âgés de plus de 9 ans et résidant dans les zones urbaines savent lire et écrire; la proportion n'est que de 28 p. 100 dans les zones rurales. D'après les chiffres publiés par l'UNESCO, le territoire a l'un des taux d'analphabétisme les plus élevés d'Afrique. Presque tous les Européens et Eurafriçains savent lire et écrire.

190. En 1962, le Conseil consultatif de l'enseignement africain, celui de l'enseignement eurafriçain et celui de l'enseignement européen ont été remplacés par un conseil consultatif unique et multiracial de l'enseignement. Une politique de suppression de la ségrégation dans les écoles, appuyée par le nouveau conseil, a commencé à être appliquée en janvier 1963. Un programme d'études, commun pour toutes les races, a été appliqué en 1963 dans la première classe primaire; il devait être suivi en 1964 d'un programme commun pour la deuxième classe, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la ségrégation ait complètement disparu de l'enseignement primaire.

191. Comme premier pas en vue de l'intégration dans les écoles secondaires, on a créé en 1963, à Mbabane, un internat multiracial où ont été inscrits, la première année, 16 élèves, dont 3 Eurafricains, 5 Africains et 8 Européens.

192. On a créé en 1962 un service unifié de l'enseignement, ainsi qu'une caisse de prévoyance pour les maîtres de l'enseignement privé, et des mesures législatives visant à garantir les droits des enseignants ont été promulguées. Une nouvelle législation, s'appliquant à l'enseignement des élèves de toutes races, devait être promulguée en 1964.

193. Pendant la période allant de l'exercice 1960/61 à l'exercice 1962/63, les dépenses d'enseignement ont été les suivantes :

	<u>1960/61</u>	<u>1961/62</u>	<u>1962/63</u>
		(en livres)	
Budget territorial	289 000	401 800	386 400
Subventions du <u>Colonial Development and Welfare</u>	<u>66 600</u>	<u>233 700</u>	<u>292 400</u>
Total :	<u>355 600</u>	<u>635 500</u>	<u>678 800</u>

Les dépenses d'enseignement des missions sont passées, pendant la même période, de 41 500 livres à 126 000 livres.

194. Le tableau ci-dessous indique quelle a été l'évolution de l'enseignement de 1960 à 1962 :

	<u>1960</u>	<u>1961</u>	<u>1962</u>
<u>Enseignement primaire :</u>			
Nombre d'écoles : Africaines	282	288	292
Eurafricaines	5	5	6
Européennes	11	12	12
Nombre d'élèves : Africains	32 676	35 785	39 263
Eurafricains	582	612	640
Européens	1 192	1 243	1 128
Nombre de maîtres : Dans les écoles africaines	867	989	1 131
Dans les écoles eurafricaines	22	17	20
Dans les écoles européennes	51	54	64

	<u>1960</u>	<u>1961</u>	<u>1962</u>
<u>Enseignement secondaire :</u>			
Nombre d'établissements : Africains	15	18	24
Eurafricains	3	3	3
Européens	3	3	3
Nombre d'élèves : Africains	1 211	1 554	1 999
Eurafricains	61	70	89
Européens	268	297	427
Nombre de maîtres : Dans les écoles africaines	72	74	101
Dans les écoles eurafricaines	8	9	8
Dans les écoles européennes	30	28	30

Enseignement spécialisé :

Formation de maîtres
 (Africains seulement)

Nombre d'établissements	3	3	3
Nombre d'élèves-maîtres	93	111	107
Nombre de professeurs

Formation professionnelle
 (Africains seulement)

Nombre d'établissements	2	2	3
Nombre d'élèves	80	87	94
Nombre de maîtres

195. En 1963, date à laquelle l'organisation de l'enseignement a été unifiée, le territoire comptait 327 écoles, où étaient inscrits 47 329 élèves, dont 44 944 Africains, 1 545 Européens et 840 Eurafriicains. Sur cet effectif total d'élèves, 44 430 faisaient des études primaires, 2 653 des études secondaires et 246 des études techniques et professionnelles.

196. Pour les enfants européens, l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. On estime qu'en 1962 environ 65 p. 100 des enfants africains d'âge scolaire allaient à l'école. Beaucoup d'entre eux quittaient l'école après la deuxième année d'études et, parmi ceux qui poursuivaient ensuite leurs études, près de la moitié les abandonnaient avant d'atteindre la sixième année d'études. Les élèves qui, au cours de l'année, ont subi avec succès l'examen de sixième année d'études, celui du Junior Certificate et celui de l'entrée à l'université ont été au nombre de 917, de 194 et de 13 respectivement.

197. Les moyens de formation de maîtres africains sont encore insuffisants. A la fin de 1962, 41 élèves-maîtres seulement ont été diplômés. L'administration a ouvert, au cours de la même année, une nouvelle école normale et envisage de l'agrandir.

198. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur au Souaziland. En 1963, 76 étudiants souazis, contre 42 en 1962 et 27 en 1961, fréquentaient diverses institutions situées hors du territoire (voir le par. 15 ci-dessus).

III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL EN 1964

Introduction

199. Le Comité spécial a examiné la situation au Bassoutoland, au Betchouanaland, et au Souaziland lors de ses 287ème, 292ème à 294ème et 296ème à 299ème séances, tenues entre le 6 octobre et le 2 novembre 1964.

Rapport du Secrétaire général

200. Le 19 octobre 1964, le Secrétaire général a présenté au Comité spécial un rapport (A/AC.109/98) contenant un résumé des renseignements reçus des institutions intéressées, concernant les mesures qu'elles avaient prises pour accroître l'assistance économique, financière et technique destinée aux territoires, eu égard au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale.

Pétitions écrites

201. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant les territoires :

CotesBassoutoland

M. Josiel Lefela

A/AC.109/PET.220 et Add.1

M. J. T. Khalala

A/AC.109/PET.270

Betchouanaland

M. Peter D. Maruping
secrétaire général du
Betchuanaland Peoples Party (BPP)

A/AC.109/PET.221 et Add.1

M. P. C. Matante,
président du Betchuanaland
Peoples Party (BPP)

A/AC.109/PET.221/Add.1 et 2

M. E. R. Mokobi,
secrétaire général du
Botswana Independence Party (BIP)

A/AC.109/PET.263

Souaziland

M. C. D. Dlamini,
secrétaire du Joint Council of
Political Parties concernant le
Souaziland

A/AC.109/PET.291

M. Timothy M. J. Zwane,
président de la Swaziland Students
Union

A/AC.109/PET.323

202. Les pétitions portant les cotes A/AC.109/PET.220/Add.1 et A/AC.109/PET.291 contenaient des demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a décidé de faire droit à sa 253^{ème} séance, le 7 mai 1964, et à sa 280^{ème} séance, le 22 septembre 1964, respectivement. Les pétitionnaires qui ont formulé ces demandes ne se sont pas encore présentés devant le Comité spécial.

Déclarations générales des membres du Comité

203. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rendu compte de l'évolution de la situation au Souaziland, au Betchouanaland et au Bassoutoland depuis les débats qui avaient eu lieu l'année précédente au Comité spécial et à l'Assemblée générale.

204. En ce qui concernait le Souaziland, la délégation du Royaume-Uni avait exposé, à la 199^{ème} séance du Comité spécial, les arrangements constitutionnels qui avaient été arrêtés par le Gouvernement du Royaume-Uni après la conférence de janvier-février 1963, au cours de laquelle l'accord n'avait pu se faire sur un certain nombre de points. Ces arrangements avaient fait l'objet d'un ordre en Conseil qui avait pris effet le 3 janvier 1964. Ce texte prévoyait la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la liberté de conscience, d'expression et de réunion, ainsi que le droit à la protection du foyer et des biens, le tout sans distinction de race, de tribu, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe.

205. Les élections au titre de la nouvelle Constitution avaient eu lieu en juin 1964. Le parti Imbokodo avait obtenu 10 des 12 sièges de la liste nationale et la United Swaziland Association avait remporté les quatre sièges de la liste européenne. Environ 71 p. 100 des électeurs avaient voté au titre de la liste nationale. En outre, huit membres du nouveau Conseil législatif avaient été élus selon les méthodes souazies traditionnelles, conformément à la Constitution. Le Souaziland avait donc un Conseil législatif élu, ce qui marquait une étape très importante sur la voie de la pleine autonomie interne.

206. Pour ce qui était du Betchouanaland, le Gouvernement du Royaume-Uni avait annoncé, en avril 1963, qu'il chargeait le Commissaire résident d'entamer des consultations constitutionnelles dans le territoire en vue de réaliser de nouveaux

progrès politiques. Ces consultations avaient eu lieu à la fin de l'année 1963, avec la participation de tous les partis politiques, ainsi que des chefs et des représentants des communautés européenne et asiatique. Elles avaient abouti à des propositions adoptées à l'unanimité, lesquelles avaient été présentées, au début de l'année 1964, au Gouvernement du Royaume-Uni; ce dernier avait proposé certains amendements mineurs qui avaient été acceptés à l'unanimité par ceux qui avaient participé aux entretiens.

207. Le 2 juin, le Secrétaire d'Etat aux colonies et au Commonwealth avait fait savoir que le Gouvernement britannique acceptait ces propositions comme base d'une révision de la Constitution. Les propositions prévoyaient un gouvernement ministériel fondé sur le suffrage universel des adultes, sans représentation distincte des diverses races à l'organe législatif; l'Assemblée législative comprendrait environ 32 membres élus, ainsi que quatre membres spéciaux qu'elle élirait elle-même afin de s'assurer le concours de personnalités éminentes ou de personnes qui représentaient des intérêts particuliers et qui pourraient ne pas être élues par les voies ordinaires; le Commissaire résident, qui prenait le titre de Commissaire de Sa Majesté, resterait chargé des affaires extérieures, de la défense, de la sécurité intérieure et de la fonction publique; comme il était d'usage à ce stade de l'évolution constitutionnelle, il aurait également des pouvoirs réservés d'ordre général, mais n'en userait que dans des circonstances exceptionnelles; les chefs ne seraient pas éligibles à l'Assemblée, mais siègeraient à la Chambre des chefs pour examiner les projets de loi concernant les questions tribales; la Chambre des chefs pourrait également être consultée par le gouvernement sur d'autres questions et pourrait lui faire des représentations sur toute question tribale; enfin, la Constitution contiendrait un chapitre garantissant les droits fondamentaux de l'homme. Les élections au titre de la nouvelle Constitution devaient avoir lieu le 1er mars 1965; les textes nécessaires à cet effet étaient déjà entrés en vigueur.

208. Lorsqu'il avait fait connaître l'acceptation, par le Gouvernement du Royaume-Uni, de ces nouvelles et importantes dispositions constitutionnelles, qui traduisaient le voeu unanime de tous les groupements politiques et des principales communautés du protectorat, le Secrétaire aux colonies et au Commonwealth avait

déclaré que la nouvelle Constitution représentait une étape importante sur la voie de l'indépendance du Betchouanaland, que le Gouvernement britannique n'entendait point retarder plus qu'il ne serait nécessaire.

209. En ce qui concernait le Bassoutoland, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'en 1962 le Chef suprême de ce territoire avait chargé une commission constitutionnelle de reviser la Constitution actuelle et de formuler des propositions en vue de nouveaux progrès constitutionnels. Le rapport de cette commission, déposé en octobre 1963, contenait des recommandations relatives à une constitution provisoire qui pourrait, sans grands changements, devenir la constitution d'un Bassoutoland indépendant. Ce rapport avait été adopté à l'unanimité par le Conseil national du Bassoutoland, le 11 février 1964, sous réserve de quelques amendements qui avaient été incorporés au texte ultérieurement. Puis, à la demande du Bassoutoland, le Gouvernement du Royaume-Uni avait tenu une Conférence constitutionnelle à Londres, du 20 avril au 15 mai. Les représentants du Bassoutoland, tout en se réclamant de tendances politiques diverses, avaient siégé à cette conférence en tant que délégation nationale.

210. La Conférence avait abouti à un accord total sur une nouvelle constitution destinée à entrer en vigueur au cours de la période précédant immédiatement l'indépendance et à constituer la base de la Constitution du Bassoutoland indépendant. Les premières élections devaient avoir lieu, si possible, avant la fin de 1964, et les préparatifs se poursuivaient activement. Au cours de la période d'avant l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni garderait la charge de la défense, des affaires extérieures, de la sécurité intérieure et de la fonction publique. En outre, des pouvoirs spéciaux permettraient d'assurer une bonne administration financière, étant donné que le Bassoutoland devait compter sur l'aide du Royaume-Uni pour équilibrer son budget. Le Gouvernement britannique avait fait connaître son intention de déléguer ces pouvoirs aussi largement et aussi rapidement que possible. Il était prévu que le Chef suprême deviendrait le chef de l'Etat indépendant. Dans l'intervalle, il s'acquitterait de ses fonctions au nom de la Reine. Il serait, en fait, un monarque constitutionnel agissant sur avis de ses ministres, avec un Conseil privé comprenant le représentant du Royaume-Uni, le Premier Ministre et une autre personne désignée par le Motlotlehi lui-même. Le Parlement comprendrait le Sénat, composé de 22 chefs principaux et de 11 autres personnes désignées par le Chef suprême, et l'Assemblée nationale, composée de 60 membres élus au suffrage universel des adultes.

211. Le rapport publié à la suite de la Conférence contenait la déclaration du Secrétaire d'Etat aux colonies et au Commonwealth selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaitait pas retarder l'indépendance plus longtemps que la population du Bassoutoland ne le jugerait nécessaire, et était disposé à approuver une constitution d'Etat indépendant, telle que le recommandait le rapport de la Commission constitutionnelle. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni prenait l'engagement suivant : si, une année au plus tôt après les nouvelles élections, le peuple du Bassoutoland, par des résolutions adoptées par les deux Chambres ou, en cas de désaccord, par un référendum à la majorité, demandait l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni s'emploierait à donner suite à cette demande dès que possible. Le Secrétaire d'Etat avait ajouté que le Gouvernement britannique fonderait sa politique sur le ferme espoir que la demande d'indépendance serait confirmée une année après les nouvelles élections, et qu'il y serait donné suite aussitôt que faire se pourrait. Le Gouvernement britannique commencerait donc immédiatement les préparatifs de l'indépendance. C'était ce qui avait été fait, et l'on espérait encore que les élections pourraient avoir lieu avant la fin de l'année 1964. Même si l'on n'arrivait pas à prendre en temps voulu toutes les dispositions administratives à cet effet, il était peu vraisemblable que le retard dépasse un ou deux mois.

212. En mai 1964, le Gouvernement britannique avait annoncé aux Communes la suppression, à compter du 1er août, du poste de Haut Commissaire aux territoires du Haut Commissariat d'Afrique australe, poste jusque-là confié à l'ambassadeur du Royaume-Uni auprès de la République sud-africaine. Le Commissaire résident au Bassoutoland et les commissaires de Sa Majesté dans le protectorat du Betchouanaland et au Souaziland relevaient désormais directement du Gouvernement du Royaume-Uni.

213. Ainsi, au cours des dix-huit derniers mois, des mesures capitales avaient été prises, en consultation avec les représentants de l'opinion des territoires intéressés, pour transférer progressivement les pouvoirs à la population locale. Le Bassoutoland avait reçu la promesse qu'il accéderait à l'indépendance dans dix-huit mois environ; le Betchouanaland serait libre de suivre la même voie lorsqu'il le désirerait, et le Souaziland, par sa nouvelle Constitution, s'était engagé sur la même route. Il s'agissait là de progrès très marquants dans les trois

territoires et M. King était convaincu que le Comité spécial voudrait s'en féliciter et adresser aux populations intéressées ses vœux de bon succès dans ce mouvement rapide vers l'autonomie et l'autodétermination.

214. Le représentant du Cambodge a constaté que la Conférence constitutionnelle du Bassoutoland n'avait pas encore abouti à l'adoption d'une constitution, bien que la Commission constitutionnelle de 1961 eût recommandé qu'une constitution soit adoptée en 1964. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait, toutefois, donné l'assurance qu'il allait commencer sans tarder les préparatifs de l'indépendance et que tout serait fait pour que de nouvelles élections aient lieu avant la fin de l'année 1964. Tout en notant que le Gouvernement britannique s'était déclaré disposé à accorder l'indépendance au peuple du Bassoutoland aussitôt que possible, pourvu que la demande lui en soit faite au moins un an après les nouvelles élections, le représentant du Cambodge estimait que cette situation était loin de répondre à ce que prévoyait le paragraphe 3 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

215. En ce qui concernait le Betchouanaland, si les réformes constitutionnelles envisagées constituaient une étape vers le transfert des pouvoirs à la population du territoire, elles ne conduiraient pas à l'autonomie complète. En particulier, le Commissaire de Sa Majesté garderait des pouvoirs réservés, non seulement dans les domaines des affaires extérieures, de la défense et de la sûreté intérieure, mais aussi dans celui de la fonction publique; en outre, il présiderait le Conseil des ministres et en nommerait les membres.

216. Au Souaziland, selon la nouvelle Constitution qui avait pris effet le 2 janvier 1964, les pouvoirs exécutif et législatif restaient virtuellement entre les mains du Commissaire, qui ne relevait que du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Commissaire pouvait passer outre aux avis du Conseil exécutif et il pouvait promulguer un projet présenté au Conseil législatif même s'il n'avait pas été adopté par ce conseil. Il avait également le droit de proroger ou de dissoudre le Conseil. Ainsi, en dépit du fait que les mesures prises par la Puissance administrante au Souaziland constituaient une étape importante sur la voie de l'autonomie, elles n'avaient pas abouti à l'autonomie complète ni à l'indépendance.

217. On voyait par là que la résolution 1954 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1963 n'avait pas été pleinement appliquée. De plus, il convenait de se rappeler que quatre ans auraient bientôt passé depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. La délégation cambodgienne appuierait tout projet de résolution qui contribuerait à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration.

218. La représentante du Mali a noté que la situation du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland demeurait un sujet de préoccupation, car ces territoires faisaient l'objet de la convoitise de leur redoutable voisin, le Gouvernement de l'Afrique du Sud, dont les ambitions avaient été encouragées dans une certaine mesure par la Puissance administrante. Malgré la déclaration faite le 14 novembre 1963, devant la Chambre des lords, par le Ministre d'Etat britannique chargé des affaires coloniales et selon laquelle il ne pouvait être question de transférer l'administration des trois territoires à une autre autorité sans le consentement des habitants, la réalité demeurait inquiétante. En effet, l'offre de M. Verwoerd de prendre en tutelle ces territoires, offre rejetée par les partis politiques africains, avait été accueillie avec enthousiasme par les colons européens et les milieux d'affaires. D'autre part, ces territoires étaient économiquement liés à l'Afrique du Sud et formaient avec elle une même zone douanière. Tous les droits d'importation étaient perçus par la République sud-africaine, qui reversait aux territoires 1,3 p. 100 du total des recettes. La monnaie qui avait cours était celle de l'Afrique du Sud. Tant sur le plan de l'activité industrielle et commerciale que sur celui des postes et télégraphes et des communications, ces territoires étaient tributaires de l'Afrique du Sud, d'où provenaient les capitaux et le personnel indispensables, et les colons européens et les milieux commerciaux sud-africains y exerçaient une influence économique et politique considérable.

219. C'était ainsi que l'apartheid s'était introduite dans ces territoires, sans que le Royaume-Uni ait pris des mesures dynamiques pour l'empêcher. Malgré les réformes constitutionnelles, ces territoires restaient toujours tributaires de l'Afrique du Sud et leur avenir était incertain, car les colons, dont la prospérité

reposait sur l'exploitation de la main-d'oeuvre africaine, dirigeaient l'économie. La complaisance du Royaume-Uni à l'égard de ces éléments constituait un obstacle aux réformes indispensables et avait des conséquences graves dans le domaine politique, dans la mesure où elle favorisait l'expansion de l'apartheid. Bien que le Royaume-Uni n'eût pas le droit de permettre au Gouvernement sud-africain de faire appréhender dans ces territoires des personnes opposées à la politique d'apartheid, il s'y était produit récemment des arrestations et des extraditions qui constituaient une violation inadmissible de la souveraineté des trois territoires et un abus d'autorité contre lequel les peuples d'Afrique s'élevaient avec indignation.

220. Au cours de la récente Conférence du Caire, les chefs d'Etat et de gouvernement africains avaient voté une résolution demandant aux Nations Unies d'envisager les mesures appropriées pour sauvegarder l'intégrité et la souveraineté de ces territoires après leur accession à l'indépendance. D'autre part, la délégation malienne était heureuse de noter que le Secrétaire général de l'ONU et les institutions spécialisées avaient pris en considération les recommandations formulées au paragraphe 5 de la résolution 1954 (XVIII). Elle était convaincue que l'aide fournie aux territoires au titre du Programme élargi d'assistance technique contribuerait à accélérer le progrès économique et social des populations.

221. La délégation malienne a proposé que le Comité demande au Royaume-Uni de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les trois territoires accèdent à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) et selon la volonté librement exprimée de leurs populations, qu'il prenne en considération les recommandations formulées à la Conférence du Caire en juillet 1954, et qu'il remercie le Secrétaire général de l'ONU et les institutions spécialisées pour les mesures déjà prises à l'égard des trois territoires, en leur demandant de poursuivre leurs efforts pour hâter le progrès économique et social des populations.

222. Le représentant de l'Irak a rappelé qu'en 1963, de nombreuses délégations, notamment celle de l'Irak, avaient demandé à la Puissance administrante de restituer à leurs propriétaires africains, dans les trois territoires, les terres usurpées et d'organiser des élections au suffrage universel des adultes afin de pouvoir discuter, avec les représentants élus, des changements constitutionnels nécessaires

et de la date de l'accession à l'indépendance. Ces délégations avaient également demandé que l'ONU contribue à l'amélioration de la situation économique dans les trois territoires.

223. Cependant, la situation ne s'était pas améliorée sensiblement dans les trois territoires, en dépit de l'évolution constitutionnelle et des changements dont le représentant du Royaume-Uni avait parlé le 6 octobre (par. 203 à 213 ci-dessus). Il ressortait de ces déclarations, d'ailleurs, que la Puissance administrante attachait une importance exagérée aux méthodes d'élection traditionnelles et cherchait à perpétuer les institutions féodales. L'organisation politique des territoires se caractérisait par l'existence d'une chambre haute dominée par les chefs traditionnels, et il n'était guère possible de parler de démocratie dans des conditions aussi anachroniques. De plus, au Betchouanaland, le Commissaire continuait de disposer de pouvoirs exceptionnels dans l'administration des affaires du territoire, ce qui était tout à fait contraire aux termes de la résolution 1514 (XV).

224. Les pétitions d'habitants des trois territoires continuaient d'affluer. Les pétitionnaires, et notamment le Président du Bechuanaland People's Party, soulignaient l'aggravation de la situation et demandaient au Comité spécial de faire pression sur le Royaume-Uni pour qu'il mette fin aux méthodes d'infiltration employées par les Sud-Africains et accorde l'indépendance immédiate aux territoires. D'autre part, un document de travail établi par le Secrétariat^{4/} brossait un sombre tableau de la situation économique des territoires, particulièrement vulnérables au chantage économique de la République sud-africaine. L'ONU pouvait jouer un rôle considérable non seulement en accordant aux territoires une aide technique et économique, mais également en rassurant les populations, qui craignaient d'être abandonnées à la domination des racistes sud-africains.

225. La délégation irakienne demandait donc, une fois de plus, que des élections au suffrage universel des adultes soient organisées dans les trois territoires, que la date de leur indépendance soit fixée et que les Nations Unies prêtent leur assistance aux territoires pour répondre aux besoins les plus urgents. La délégation irakienne serait heureuse de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

^{4/} Ce document de travail, remis aux membres du Comité spécial, n'a pas été reproduit pour distribution générale.

226. Le représentant de Madagascar a déclaré qu'un an après l'adoption de la résolution 1954 (XVIII), il convenait de voir dans quelle mesure avaient été appliquées les dispositions de cette résolution et de la résolution 1817 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1962.

227. En ce qui concernait le Bassoutoland, la délégation malgache notait qu'une Conférence constitutionnelle s'était tenue récemment et était parvenue à un accord sur les grandes lignes d'une Constitution. Elle se félicitait de cette initiative, sans pouvoir tout à fait se prononcer sur les mérites de ce projet. Elle notait que plusieurs délégués ayant participé à la Conférence constitutionnelle avaient vivement critiqué les pouvoirs réservés au Gouvernement du Royaume-Uni. Comme il se pourrait que la nouvelle Constitution, avec certains changements, devienne celle d'un Bassoutoland indépendant, elle se demandait si ces modifications ne porteraient que sur les pouvoirs de la Puissance administrante. On constatait que les prérogatives du représentant du Gouvernement britannique dans le domaine législatif n'étaient pas seulement de caractère consultatif, comme l'avait laissé entendre devant le Comité spécial le représentant de la Puissance administrante, mais risquaient de primer celles du gouvernement du pays.

228. Le Royaume-Uni avait accepté de réviser la Constitution du Betchouanaland, et la délégation malgache s'en réjouissait, à condition du moins que cette révision contribue à accélérer le développement constitutionnel du territoire. Il ressortait, cependant, du document de travail établi par le Secrétariat (par. 78 à 141 ci-dessus) que le Commissaire de Sa Majesté conserverait des pouvoirs très étendus. La délégation malgache espérait que la Puissance administrante n'épargnerait aucun effort pour que les élections aient lieu effectivement en mars 1965 et permettent au territoire de franchir une étape nouvelle vers l'autonomie complète.

229. Au Souaziland, bien qu'une nouvelle Constitution fût entrée en vigueur, l'autonomie n'était pas encore acquise. De surcroît, la nouvelle Constitution n'avait pas éliminé les pratiques discriminatoires, en particulier les restrictions apportées au droit de vote. Tout indiquait que la Puissance administrante s'efforçait de sauvegarder la structure de la société traditionnelle

du territoire. Si les opinions pouvaient différer en matière constitutionnelle, on ne saurait tolérer que les principes démocratiques souffrent au profit du maintien d'une structure anachronique incompatible avec l'évolution moderne, et il importait que le principe "à chacun une voix" fût respecté.

230. La délégation malgache reconnaissait que d'importantes mesures avaient été prises par le Royaume-Uni pour le progrès constitutionnel des trois territoires. Il était évident, cependant, que de nouvelles améliorations étaient indispensables, et la délégation malgache espérait que le Gouvernement du Royaume-Uni accorderait toute l'attention voulue à cette question.

231. On se souvenait de la façon dont la République sud-africaine avait réagi devant l'avertissement contenu dans la résolution 1954 (XVIII), mais c'était d'après sa conduite que les membres du Comité pourraient accorder crédit ou non à son démenti. A l'heure actuelle, la convoitise de la République sud-africaine ne se présentait plus que sous une forme dissimulée, et elle s'assortissait d'offres alléchantes. Cependant, la coopération économique ne serait qu'un prélude à une incorporation dont le Sud-Ouest africain fournissait un exemple. Les habitants des trois territoires avaient exprimé à plusieurs reprises leur hostilité à toute tentative d'intégration à l'Afrique du Sud. L'Organisation avait le devoir de respecter leurs vœux et de les protéger au besoin.

232. En terminant, le représentant de Madagascar a remercié le Secrétaire général d'avoir répondu à la requête qui lui était adressée dans la résolution 1954 (XVIII). Il a exprimé l'espoir que les efforts seraient poursuivis pour permettre aux trois territoires de sortir de leur état de détresse économique.

233. Le représentant de la Syrie a estimé que la déclaration du représentant du Royaume-Uni n'avait pas contenu les assurances que le Comité spécial espérait recevoir en ce qui concernait l'application aux territoires de la résolution 1514 (XV).

234. La Puissance administrante assurait que tous les préparatifs avaient été faits pour que des élections aient lieu au Bassoutoland avant la fin de l'année. La question se posait, cependant, de savoir jusqu'à quel point la population acceptait la nouvelle Constitution, étant donné les pouvoirs qu'elle réservait au représentant du Gouvernement britannique. Le représentant de la Syrie se

demandait, d'autre part, si le Royaume-Uni avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que la passation des pouvoirs s'effectue d'une façon ordonnée, étant donné les convoitises de l'Afrique du Sud. Enfin, pourquoi le Royaume-Uni subordonnait-il l'octroi de l'indépendance à une demande formulée un an au moins après les élections? La délégation syrienne se demandait à quoi correspondait cette condition et si le Royaume-Uni n'avait pas dissimulé certains faits importants au Comité. Quatre ans après l'adoption de la résolution 1514 (XV), il n'était dans l'intérêt ni du Royaume-Uni, ni de personne, de dénier le droit du Bassoutoland à accéder rapidement à l'indépendance. La délégation syrienne en appelait au Royaume-Uni pour qu'il accélère la libération de ce territoire.

235. Pour ce qui était du Betchouanaland, la délégation syrienne s'inquiétait encore davantage de la lenteur de son développement politique. La situation constitutionnelle et notamment le fait que des pouvoirs discrétionnaires étaient réservés au Commissaire de Sa Majesté dans tous les domaines n'étaient guère encourageants. La Puissance administrante devait faire tout en son pouvoir pour accélérer l'évolution politique du territoire et créer les institutions nécessaires pour permettre à la population de s'administrer elle-même et de choisir librement le type de constitution le plus approprié.

236. Au Souaziland, en vertu de la nouvelle Constitution, le Commissaire de Sa Majesté pouvait dissoudre le Conseil législatif et promulguer des textes de loi sans l'approbation des représentants de la population. Le Comité spécial et l'Assemblée générale pouvaient-ils approuver un tel état de choses?

237. La délégation syrienne partageait l'inquiétude exprimée par les représentants du Mali et de l'Irak en ce qui concernait les visées de l'Afrique du Sud sur les trois territoires. Sans vouloir accuser le Royaume-Uni de se faire le complice de ces machinations, elle estimait que la Puissance administrante se devait de prendre des mesures immédiates pour remédier à une situation qui risquait de compromettre l'avenir des trois territoires. Il importait que le Comité intervienne sans tarder afin que les arrangements actuels existant entre l'Afrique du Sud et les territoires soient modifiés et que, lorsqu'ils accéderaient à l'indépendance,

les peuples et leurs gouvernements élus ne se trouvent pas placés devant un fait accompli. Quant à la néfaste politique d'apartheid, que condamnaient toutes les communautés civilisées du monde, elle devait être liquidée immédiatement.

238. Les rêves d'annexion de la République sud-africaine rencontraient, bien entendu, l'opposition de la Syrie, qui ferait tout en son pouvoir pour y mettre obstacle. De son côté, le Royaume-Uni ne devait rien faire pour entretenir de tels espoirs dans l'esprit des Sud-Africains. La Syrie appuyait la résolution adoptée au Caire en juillet par les chefs d'Etat et de gouvernement africains, qui invitait les Nations Unies à envisager des mesures pour préserver l'intégrité et la souveraineté des trois territoires, et elle comptait que le Comité, dans son ensemble, lui donnerait tout son appui.

239. La délégation syrienne a exprimé sa satisfaction de l'assistance que les Nations Unies et les institutions spécialisées avaient fournie aux trois territoires et espérait fermement que cette assistance serait accrue dans l'avenir. Elle demandait à tous les Etats Membres, et notamment au Royaume-Uni, de suivre cet exemple et d'accorder une assistance inconditionnelle à ces populations exploitées depuis si longtemps.

240. Enfin, la délégation syrienne appuyait sans réserve la proposition faite par la représentante du Mali, qui, espérait-elle, serait adoptée à l'unanimité par le Comité sous la forme d'une résolution.

241. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Comité se devait d'étudier avec une attention particulière ce qu'avait fait le Royaume-Uni à la suite des recommandations du Comité spécial et de la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale.

242. Quoi qu'eût dit le représentant du Royaume-Uni, les renseignements dont disposait le Comité indiquaient clairement que les récents changements constitutionnels ne répondaient en aucune façon aux conditions formulées dans ladite résolution. En effet, les droits des habitants autochtones étaient encore très restreints et la condition essentielle posée dans la résolution, à savoir l'institution du suffrage universel, n'était manifestement pas remplie. Non seulement les pouvoirs des organes législatifs étaient limités, mais ces organes n'étaient pas établis sur une base démocratique. Ainsi, le Sénat du Bassoutoland, comme il ressortait de la Constitution du territoire, était composé non pas de membres élus mais de membres nommés. La même situation existerait également au Betchouanaland. Le Sénat du Bassoutoland et la Chambre des chefs du Betchouanaland disposaient tous deux de vastes pouvoirs et les conseils élus ne pouvaient examiner un certain nombre de questions importantes qu'avec leur assentiment.

243. Au Souaziland, le corps électoral était divisé en deux catégories d'électeurs : ceux de la liste européenne et ceux de la liste dite nationale, sur laquelle les Européens pouvaient également se faire inscrire, ce qui faisait que chaque Européen disposait de deux voix. En même temps, une grande partie de la population autochtone du territoire se voyait refuser toute possibilité de participer au scrutin par tous les obstacles imaginables prévus par la Constitution. Seules, les personnes âgées d'au moins 21 ans avaient le droit de vote, ce qui privait un grand nombre de jeunes gens de leurs droits électoraux. Les personnes qui ne payaient pas d'impôts directs, c'est-à-dire les pauvres, qui constituaient la couche la plus nombreuse de la population du pays, étaient également privées du droit de vote ainsi que la majorité écrasante de la population féminine du pays. Le collège européen élisait quatre représentants. Les électeurs de la liste nationale élisaient, dans chacune des quatre circonscriptions, trois députés, dont un Européen et deux "d'autres races". Ainsi, le Conseil législatif compterait huit Européens, huit autres personnes dont certaines pourraient être européennes, et huit prétendus "membres élus" souazis dont le choix devrait être approuvé par le Chef suprême. Le Conseil législatif comprendrait aussi quatre membres du Conseil exécutif et un nombre indéterminé d'autres membres nommés par le Commissaire de Sa Majesté. Son Président serait également nommé par le Commissaire

Le Conseil législatif serait privé de tout réel pouvoir, étant donné que les lois qu'il aurait votées devraient être approuvées par le Commissaire. Le Commissaire avait la faculté de proclamer que tout projet de loi présenté au Conseil législatif acquerrait force de loi même si le Conseil ne l'adoptait pas. Enfin, la Constitution donnait au Commissaire le pouvoir de suspendre les travaux du Conseil législatif ou même de dissoudre cet organe. Le pouvoir exécutif était concentré entre les mains du Commissaire, le Conseil exécutif, nommé par lui, n'étant qu'un organe consultatif dont le Commissaire n'était pas tenu de suivre les avis.

244. Au Betchouanaland, la Constitution restreignait les prérogatives de l'Assemblée législative. Cette dernière ne pouvait agir sans l'assentiment du Commissaire en matière d'impôts ou de dépenses publiques et elle ne pouvait examiner aucun projet concernant certains domaines sans l'assentiment de la Chambre des chefs. Le nouveau Cabinet qui remplacerait le Conseil exécutif ne disposerait pas non plus de pouvoirs réels. Le Commissaire, qui nommerait tous les membres du Cabinet, y compris le Premier Ministre, conserverait des pouvoirs généraux réservés en matière exécutive. Il assumerait la direction des affaires extérieures, de la défense, de la sécurité intérieure et de la fonction publique. Lorsqu'il s'agirait d'affaires urgentes, touchant notamment à la sécurité intérieure et à la police, il ne serait pas tenu de consulter le Cabinet, mais seulement le Premier Ministre, dont les recommandations n'auraient aucun caractère obligatoire.

245. Pour ce qui était du Bassoutoland, rien ne permettait de penser que les pouvoirs seraient transférés aux organes nationaux, même après l'indépendance. Par la nouvelle Constitution qui, avec quelques modifications, deviendrait la Constitution du Bassoutoland indépendant il était créé un poste de représentant du Gouvernement britannique, qui assumerait la responsabilité des affaires extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure, exercerait jusqu'à un certain point un contrôle financier et, enfin, conserverait la direction de la fonction publique jusqu'à une date qui serait fixée par le Royaume-Uni. Toutes les lois adoptées par le Parlement au Bassoutoland seraient soumises à son approbation. Il pourrait exiger l'adoption des lois qu'il jugerait nécessaires pour l'exercice de ses propres responsabilités; sinon, il pourrait promulguer par lui-même des ordonnances ayant force de loi. Enfin, il pourrait, si le gouvernement du territoire ne prenait pas les mesures nécessaires d'application, assumer tous les pouvoirs exécutifs de gouvernement. /...

246. Le Royaume-Uni faisait tout pour s'opposer au transfert des attributs de l'indépendance aux populations des trois territoires et les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) y demeuraient lettre morte.

247. Un autre facteur très important était la dépendance économique et financière dans laquelle se trouvaient les trois territoires par rapport à l'Afrique du Sud, dont ils constituaient des annexes agricoles et avec laquelle ils formaient une union douanière. Les droits de douane étaient perçus par l'Afrique du Sud, qui n'en reversait aux territoires que 1,3 p. 100. La monnaie était celle de l'Afrique du Sud. Des milliers d'habitants, faute d'emplois dans les territoires, étaient contraints de travailler en Afrique du Sud; une forte partie du commerce s'effectuait avec l'Afrique du Sud et était dans les mains d'Européens et le commerce avec les autres pays dépendait de facilités de transit à travers le territoire sud-africain. Ainsi, la République sud-africaine et les colons disposaient d'un puissant moyen de pression, à savoir la menace d'une strangulation économique des territoires.

248. Dans sa résolution 1954 (XVIII), l'Assemblée générale avait réitéré sa demande à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer toutes les terres enlevées aux autochtones. Il n'avait pas été donné suite à ce nouvel appel. Au Souaziland, 10 000 colons sur une population totale de 280 000 habitants occupaient 42 p. 100 des terres. La situation était la même au Betchouanaland. La Couronne et 3 000 colons européens possédaient autant de terres que les 450 000 autochtones. De vastes étendues étaient louées à des éleveurs sud-africains alors que l'on manquait de terres dans les réserves africaines. Le sous-sol des territoires était riche en minerais, mais toutes ces richesses avaient été saisies par des monopoles étrangers, et la population n'en tirait aucun profit. Quant aux salaires des Africains, ils étaient très inférieurs à ceux des Européens.

249. La Puissance administrante n'avait à peu près rien fait dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement, non plus que dans celui de la formation professionnelle ou administrative. Il semblait que la politique britannique eût pour but d'aggraver le retard économique des territoires pour les lier plus solidement à l'Afrique du Sud. Comme le déclarait le Congress Party du Bassoutoland, la population ne pourrait prendre les mesures indispensables pour assurer son indépendance économique que lorsque le Bassoutoland serait libre.

250. La situation des territoires était aggravée encore par le fait qu'ils étaient soit totalement soit partiellement enclavés dans le territoire de la République sud-africaine dont on connaissait bien les visées annexionnistes à leur égard. A ce propos, il ne fallait pas oublier que le dessein avoué du gouvernement Verwoerd était de mettre ces territoires sous la tutelle de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement de la République sud-africaine qui voyait fort bien que l'octroi de l'indépendance au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland bouleverserait ses plans, non seulement pour ces territoires mais aussi pour le Sud-Ouest africain s'efforçait par tous les moyens d'empêcher ces territoires d'accéder à la liberté et à l'indépendance. Les adversaires de l'indépendance cherchaient à faire croire qu'il n'existait pour les populations des territoires que deux solutions : ou bien demeurer sous la protection de la Puissance administrante et consacrer cette protection dans la Constitution, ou accepter que les territoires soient transformés en Bantoustans et englobés dans la République sud-africaine. Il appartenait au Comité spécial, non seulement de démasquer cette thèse colonialiste, mais aussi d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ces plans d'être mis à exécution. Le Comité devait exiger de la Puissance administrante qu'elle applique sans retard dans les territoires des mesures propres à assurer aux populations du Souaziland, du Bassoutoland et du Betchouanaland une indépendance non pas imaginaire mais réelle comme l'exigeait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation soviétique appuierait toutes résolutions conçues dans ce sens.

251. Le représentant de l'Ethiopie dit que sa délégation avait examiné avec attention la situation des trois territoires, à la lumière des dispositions de la résolution 1954 (XVIII), du document de travail établi par le Secrétariat (par. 2 à 198 ci-dessus), des pétitions reçues des trois territoires, de la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante, et de la position adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement africains et les pays non alignés. La délégation éthiopienne avait également pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1954 (XVIII) (A/AC.109/98).

252. Au Bassoutoland, la Puissance administrante hésitait à remettre les pouvoirs dans les domaines des finances, du budget et de l'administration locale, en dépit du fait que les autochtones désiraient accéder le plus tôt possible à l'autonomie

et pensaient, à juste titre, que certaines questions urgentes ne pourraient être réglées qu'après l'indépendance. Il ressortait de la pétition A/AC.109/PET.220 que l'une des principales préoccupations des autochtones était l'attitude hostile de la République sud-africaine qui, ayant la haute main sur la vie économique des territoires grâce aux facilités qui lui étaient accordées par la Puissance administrante, cherchait à les exterminer.

253. La question de l'indépendance du Betchouanaland était loin aussi d'être réglée. Des consultations avaient eu lieu, semble-t-il, en 1963, pour la convocation d'une conférence constitutionnelle et des propositions constitutionnelles avaient été soumises au Gouvernement du Royaume-Uni au début de 1964. Selon les renseignements fournis par la Puissance administrante, des élections auraient lieu en mars 1965 dans le cadre de la nouvelle constitution. Il fallait espérer qu'elles s'effectueraient au suffrage universel des adultes.

254. Au Souaziland, des élections avaient eu lieu en juin 1964 dans le cadre d'une nouvelle constitution. L'Imbokodwe Party avait remporté 10 des 12 sièges de la liste nationale et la United Swaziland Association les quatre sièges de la liste européenne.

255. Ce qui était préoccupant, ce n'était pas tant l'existence dans les territoires d'institutions politiques traditionnelles, dont le caractère démocratique et la flexibilité donnaient à l'individu beaucoup de liberté personnelle et lui permettaient de participer à la gestion des affaires publiques, que le fait que cette participation était entravée par la coalition de certains éléments avec les colons blancs, avides de pouvoir et usant de ce pouvoir pour opprimer les partis nationalistes et le peuple. Le Comité spécial, à ce sujet, ne devait pas oublier que les trois territoires étaient enclavés dans l'Afrique du Sud, laquelle considérait leur éventuelle libération comme une menace directe à sa politique d'apartheid. Le Gouvernement de Pretoria avait offert à plusieurs reprises de se charger de leur administration, afin d'en faire ensuite des Bantoustans, mais le caractère insidieux de cette offre n'avait pas échappé aux populations autochtones. Il était triste que non seulement la République sud-africaine ait fait fi des résolutions des Nations Unies qui lui demandaient de renoncer à sa politique d'apartheid, mais ait encore cherché à l'implanter dans des territoires coloniaux voisins. Le Comité se rappellerait que la première conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, ainsi que la Conférence des nations non alignées qui s'était tenue au Caire au début d'octobre, avaient recommandé que des mesures

immédiates soient prises dans le cadre des Nations Unies pour assurer la prompte accession à l'indépendance du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et garantir leur souveraineté.

256. La situation économique et financière des trois territoires était également inquiétante. D'après le document de travail établi par le Secrétariat, au Bassoutoland, sur une population totale de 800 000 habitants, 180 000 étaient employés en Afrique du Sud et la plus grande partie du commerce était entre les mains d'étrangers. Au Betchouanaland, l'abattoir de Lobatsi, propriété commune de la Commonwealth Development Corporation, d'un trust d'éleveurs et du gouvernement, représentait à lui seul 95 p. 100 de la valeur de la production du pays et le commerce était surtout entre les mains d'étrangers. Au Souaziland, les ressources minérales et l'élevage étaient exploités par des sociétés appartenant à des étrangers.

257. Dans le domaine social et dans ceux de l'éducation et de la santé, la discrimination raciale existait encore, en particulier au Souaziland.

258. Certains programmes de développement économique et social avaient été entrepris avec l'assistance de la Puissance administrante, mais on voudrait voir cette dernière adopter une attitude plus ferme à l'égard des voisins hostiles qui dominaient l'économie des trois territoires. Le représentant de l'Ethiopie désirait voir les trois territoires accéder à une indépendance sans restriction. Il notait avec satisfaction qu'une assistance technique internationale était fournie aux trois territoires et il espérait que la participation des diverses institutions spécialisées des Nations Unies irait en s'intensifiant.

259. Dans une déclaration ultérieure, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il tenait à rectifier certaines erreurs qu'il avait relevées dans des déclarations faites au sujet du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, tant à la 293^{ème} qu'à la 294^{ème} séance.

260. La représentante du Mali avait prétendu que le Royaume-Uni laissait l'Afrique du Sud jouer un rôle prédominant dans les affaires de ces territoires. Ni l'histoire ni la situation actuelle ne corroboraient cette assertion. Il convenait de rappeler que le Betchouanaland avait été déclaré protectorat en 1885 en vue de protéger les tribus betchouanes et leurs terres contre les incursions des Boers du Transvaal et contre les déprédations des Matabélés. Le Souaziland avait été protégé contre les Zoulous de la même façon. Le Bassoutoland avait été séparé de la Colonie du Cap par le Basutoland Disannexation Act de 1883. L'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni avait séparé les trois

territoires des républiques qui devaient ultérieurement former l'Union sud-africaine avait été d'empêcher que les autochtones ne fussent privés du droit de vote. Les divers gouvernements britanniques qui s'étaient succédé depuis lors avaient résisté aux efforts faits par l'Union sud-africaine pour annexer les territoires, et ils s'étaient engagés à consulter la population autochtone avant tout transfert d'autorité. Les trois territoires étaient maintenant sur la voie de l'indépendance, ainsi que M. King l'avait dit devant le Comité le 6 octobre.

261. Quant à l'apartheid, que la représentante du Mali avait accusé l'Administration britannique d'avoir laissé introduire dans les territoires, elle n'y était ni pratiquée ni tolérée. Toute espèce de discrimination raciale était interdite par la loi et systématiquement éliminée en pratique.

262. Pour ce qui était de réfugiés politiques sud-africains qui, selon la représentante du Mali, auraient été extradés des territoires, il n'existait pas de traité d'extradition entre l'Afrique du Sud et les trois territoires depuis que l'Afrique du Sud avait quitté le Commonwealth. De toute façon, les réfugiés politiques n'auraient pas été extradés même s'il en avait existé un. La politique suivie à leur égard était très libérale, et elle était pleinement appuyée par le Conseil exécutif du Bassoutoland, dont les quatre membres non fonctionnaires étaient africains, et celui du Betchouanaland, dont deux membres non fonctionnaires sur quatre étaient africains. Selon le témoignage de l'Amnesty International (numéro du 1er novembre 1963), qui était loin d'être un porte-parole du Gouvernement britannique, le Royaume-Uni se considérait lié non seulement par la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés, qu'il observait strictement, mais aussi et surtout par son attitude traditionnelle, qui était plus libérale encore que ladite convention. Les réfugiés politiques sud-africains autorisés à séjourner dans les trois territoires étaient, bien entendu, tenus de s'abstenir de toute activité politique, mais aucun d'eux n'avait été refoulé ni remis aux autorités sud-africaines. Ils pouvaient ou rester dans le pays ou aller dans tout autre pays disposé à les recevoir. Certaines personnes avaient pu être enlevées illégalement et ramenées en Afrique du Sud, mais le Gouvernement britannique était intervenu dans chaque cas et, lorsque l'enlèvement avait pu être établi, le Gouvernement sud-africain avait rendu les personnes en cause.

263. La représentante du Mali avait dit que les trois territoires payaient des impôts à l'Afrique du Sud. Il n'en était rien : les territoires n'effectuaient de paiements que pour des services rendus, services qu'à eux seuls ils ne pourraient assurer économiquement. La représentante du Mali avait également déploré que les territoires constituent avec l'Afrique du Sud une union douanière et que leur monnaie soit la même que la monnaie sud-africaine. Les populations des trois territoires étaient satisfaites de cet arrangement et ne désiraient pas le voir modifier. Comme le Comité le savait, le système d'union douanière en question déchargeait les territoires de lourdes dépenses administratives qu'aurait entraînées le recouvrement par eux de droits de douane et la zone de libre-échange instituée par l'Accord douanier permettait aux trois territoires d'écouler leurs exportations à des prix concurrentiels sur les marchés de l'Afrique du Sud. L'usage de la monnaie sud-africaine leur donnait accès aux réserves de devises de la république et, comme la Reserve Bank d'Afrique du Sud leur servait de banque centrale, ils n'avaient pas besoin d'une couverture pour leur circulation monétaire. De plus, les investisseurs d'Afrique du Sud ou d'autres pays pouvaient profiter des coûts peu élevés et d'autres encouragements pour s'installer dans ces territoires et vendre leurs produits en Afrique du Sud sans avoir à redouter des difficultés de change.

264. La représentante du Mali avait d'autre part déclaré que tous les droits douaniers étaient perçus par la République sud-africaine, qui reversait aux territoires 1,3 p. 100 du total des recettes. Pour qu'il n'y eût aucun malentendu sur ce point, le représentant du Royaume-Uni tenait à préciser qu'il s'agissait de 1,3 p. 100 du total de toutes les recettes douanières perçues par la République sud-africaine, pour son propre compte comme pour celui des trois territoires, ce pourcentage représentant le montant des recettes que les trois territoires tireraient de ces droits s'ils les percevaient eux-mêmes. Grâce à ces dispositions, ils s'épargnaient les frais de perception.

265. La représentante du Mali avait parlé de l'assistance technique des Nations Unies, mais n'avait rien dit de l'aide économique et sociale du Royaume-Uni,

qui était beaucoup plus considérable. D'après le document de travail établi par le Secrétariat, l'aide fournie par le Royaume-Uni aux trois territoires en 1962/1963 s'était élevée à 6,62 millions de livres, soit un peu plus de 18,5 millions de dollars, alors que, pour la même année, le montant de l'aide fournie par les Nations Unies avait été d'un peu moins de 3 millions de dollars, dont 2 800 000 dollars représentés par un prêt de l'Association internationale de développement au Souaziland. D'autre part, en 1963/1964, le Royaume-Uni avait fourni aux trois territoires une aide d'un montant de 7,82 millions de livres, soit 21 896 000 dollars, alors que le montant de l'assistance technique des Nations Unies s'était élevé à 168 000 dollars. Le Gouvernement du Royaume-Uni se félicitait de l'assistance fournie par les Nations Unies, qui jouait un rôle important dans le développement des trois territoires. Cependant, ce rôle ne devait pas faire perdre de vue l'action passée et présente du Gouvernement du Royaume-Uni.

266. A propos du progrès constitutionnel, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'il avait donné des détails au Comité lors de la 287^{ème} séance (par. 203 à 213 ci-dessus). Il avait précisé qu'au Bassoutoland les premières élections organisées conformément aux dispositions de la Constitution de l'indépendance auraient lieu à la fin de 1964 ou au début de 1965 et que le territoire accèderait à l'indépendance environ une année après. Il avait également rendu compte des résultats de la conférence constitutionnelle pour le Betchouanaland qui avait eu lieu à la fin de 1963. Il avait précisé à cette occasion que des élections auraient lieu le 1^{er} mars 1965 dans ce territoire, au suffrage universel comme il était prévu par la Constitution sur laquelle les représentants de tous les groupes politiques du Betchouanaland s'étaient mis d'accord. Enfin, le représentant du Royaume-Uni avait rendu compte des élections qui avaient eu lieu au Souaziland en juin 1964. On pouvait donc regretter que, dans sa déclaration, la représentante du Mali n'eût fait aucune allusion à ces événements d'importance capitale.

267. Dans son intervention de la 293^{ème} séance (par. 222 à 225 ci-dessus), le représentant de l'Irak avait déclaré que l'institution d'une Chambre des chefs au Betchouanaland et au Bassoutoland était une initiative peu conforme aux principes démocratiques. Il y avait lieu de faire à ce sujet deux observations. Premièrement, la Chambre des chefs du Betchouanaland n'était pas destinée à faire partie du corps législatif, mais devait être un organe dont le rôle, purement consultatif, serait de donner des avis sur les questions concernant la vie tribale. Deuxièmement,

les propositions de création de chambres des chefs avaient été faites par les populations des territoires elles-mêmes. On pouvait donc se demander si le Comité avait compétence pour critiquer des dispositions sur lesquelles ces populations s'étaient prononcées, ou s'il était opportun de le faire.

268. La représentante du Mali, exerçant son droit de réponse, a déclaré que le représentant du Royaume-Uni n'avait apporté aucune réfutation sérieuse à ce qu'il avait qualifié d'erreurs et que chacun considérait comme des faits patents.

269. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas aimé voir son gouvernement accusé d'une certaine complaisance qui permettait au Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud de jouer un rôle prédominant dans les affaires des trois territoires. La représentante du Mali a cité, à ce sujet, le document de travail établi par le Secrétariat (par. 11 et 12 ci-dessus), qui se passait de commentaires.

270. Le représentant du Royaume-Uni lui avait reproché de n'avoir pas tenu compte de la réponse que le Gouvernement britannique avait faite à M. Verwoerd lorsque ce dernier avait offert de placer les trois territoires sous la tutelle de l'Afrique du Sud. La représentante du Mali avait, cependant, parlé de la déclaration faite le 14 novembre 1963 par le Ministre d'Etat britannique chargé des affaires coloniales, qui affirmait qu'il ne pouvait être question en aucune manière d'un transfert de responsabilité à une autre autorité sans le consentement des habitants.

271. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas aimé l'emploi du mot apartheid et avait signalé que l'emploi de ce mot, lorsqu'il s'agissait de discrimination raciale, était une erreur. Mais quand on pensait au rôle politique que les colons européens et les milieux commerciaux sud-africains jouaient dans les territoires, quand on savait que 3 000 colons occupaient au Betchouanaland 4 400 milles carrés de terres et que beaucoup de fonctionnaires étaient des Sud-Africains, on était en droit de dire que cet état de choses favorisait l'expansion de l'apartheid, même si la politique d'apartheid était condamnée par le Royaume-Uni.

272. Le représentant du Royaume-Uni avait cherché à minimiser les incidents au cours desquels certaines personnes avaient été enlevées illégalement dans les territoires et ramenées en Afrique du Sud. Il était pour le moins curieux que des opérations de ce genre pussent avoir lieu et il y avait là, soit négligence coupable, soit complaisance de la Puissance administrante.

273. Si la représentante du Mali avait parlé de ce que la délégation du Royaume-Uni avait appelé un "progrès constitutionnel", c'eût été pour dénoncer les manoeuvres dilatoires qui tendaient à retarder le plus possible l'indépendance des trois territoires.

274. La délégation malienne se félicitait de l'assistance technique que les Nations Unies apportaient aux trois territoires, mais elle ne pouvait que déplorer que la Puissance administrante n'eût à peu près rien fait pour améliorer la situation dans le domaine des services médicaux, dans celui de l'enseignement et en ce qui concernait la formation professionnelle en matière commerciale, technique et administrative.

275. Que les colonialistes le veuillent ou non, bientôt l'Afrique entière serait indépendante. Le Comité se devait de demander au Royaume-Uni l'application immédiate de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 1514 (XV).

276. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé tout d'abord les termes de la résolution adoptée par le Comité en 1963 au sujet des trois territoires, résolution dont les dispositions principales avaient été ensuite incorporées à la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale. La délégation yougoslave continuait de penser que les recommandations faites l'année précédente devaient être appliquées sans retard dans les trois territoires. Le Comité avait appris par le représentant de la Puissance administrante, ainsi que par le document de travail établi par le Secrétariat qu'une certaine évolution constitutionnelle s'était produite dans les trois territoires. La délégation yougoslave avait également pris note avec intérêt de certaines assurances - cependant insuffisamment précises - que le représentant du Royaume-Uni avait données au sujet de l'avenir de ces territoires. Ce n'était pas, pourtant, sans de sérieuses préoccupations que la délégation yougoslave envisageait la situation actuelle et les perspectives d'avenir dans les trois territoires.

277. Tout d'abord, le processus par lequel s'effectuaient les modifications constitutionnelles qui devraient conduire les territoires à la pleine autonomie et finalement à l'indépendance était encore plutôt lent. Les mesures constitutionnelles adoptées n'assuraient pas encore aux populations une assez large autonomie. Elles étaient encore loin de garantir la participation effective des

populations à la gestion des affaires et de leur assurer une représentation satisfaisante dans les organes de gouvernement. Les représentants de la Puissance administrante conservaient encore entre leurs mains la majeure partie des responsabilités en ce qui concernait les affaires étrangères, la défense, la sécurité intérieure, les finances, la fonction publique, et ils disposaient de pouvoirs étendus en matière de législation et de gouvernement, sans parler des pouvoirs réservés. Telle était la situation, avec de légères variantes, dans chacun des trois territoires. La population autochtone ne participait donc pas réellement à l'exécution de certaines tâches essentielles, ce qui lui permettrait de faire face plus facilement à ses responsabilités par la suite.

278. D'autre part, la position dominante des Européens et des Sud-Africains blancs demeurait intacte, sur le plan économique comme sur le plan politique. Les Européens occupaient toujours des postes clefs dans l'administration; de nombreuses pétitions adressées au Comité insistaient particulièrement sur ce fait. Cette question était des plus importantes, si l'on considérait l'attitude très favorable dont les Européens faisaient preuve à l'égard des visées du régime sud-africain sur les trois territoires. C'étaient en effet les Européens, et eux seulement, qui avaient accueilli avec faveur les propositions de M. Verwoerd visant à introduire l'apartheid dans les territoires sous prétexte de leur apporter la prospérité économique. La délégation yougoslave estimait donc que la Puissance administrante devrait prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, qui constituait une menace pour l'avenir des territoires.

279. La situation économique des trois territoires, même celle du Souaziland, qui était dans une certaine mesure plus développé, causait de graves inquiétudes. La Puissance coloniale n'avait rien fait pour créer l'infrastructure économique qui était si nécessaire aux nouveaux pays indépendants. Les territoires n'avaient pas d'industrie propre et les moyens de transport étaient déficients; le commerce et les entreprises existantes étaient entre les mains de groupes étrangers, surtout sud-africains; enfin, dans l'agriculture, les colons blancs jouaient un rôle dominant, tandis que les populations autochtones avaient de la peine à assurer leur propre subsistance. Pour toutes ces raisons, aussi bien qu'à cause de leur

situation géographique, les trois territoires étaient presque complètement tributaires, sur le plan économique, de la République sud-africaine et, dans le cas du Betchouanaland, également de la Rhodésie du Sud, c'est-à-dire de deux pays dont les intentions à leur égard n'étaient nullement amicales. Il existait une union douanière entre les trois territoires et la République sud-africaine; d'autre part, ils dépendaient de ce pays pour les postes et les communications télégraphiques; ils avaient en outre la même monnaie que la République sud-africaine et les capitaux sud-africains dominaient leur économie. Dans ces conditions, ils étaient soumis à une pression constante et une telle situation encourageait le Gouvernement sud-africain dans ses intentions.

280. Dans la résolution 1954 (XVIII), la Puissance administrante avait été invitée à prendre des mesures pour la restitution aux autochtones des terres qui leur avaient été enlevées. La mise en oeuvre de cette recommandation permettrait d'établir des fondements solides pour l'indépendance des territoires, notamment dans le cas du Betchouanaland et du Souaziland. Or, ni dans la déclaration de la Puissance administrante, ni dans le document de travail établi par le Secrétariat, il n'avait été question de mesures qui aient été prises dans ce sens. La délégation yougoslave estimait que cette recommandation de l'Assemblée générale était toujours valable et devait être appliquée. D'autre part, au cours de la période actuelle, préalable à l'indépendance, la Puissance administrante devrait intensifier son aide économique, pour effacer au moins partiellement les conséquences de sa mauvaise gestion antérieure, notamment dans le domaine économique. Le représentant de la Yougoslavie se félicitait de constater, dans le même ordre d'idées, l'augmentation et la diversification de l'aide fournie à ces territoires par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées.

281. La délégation yougoslave tenait à insister par ailleurs sur l'importance de la question des garanties concernant l'intégrité territoriale des trois territoires et la sauvegarde de leur souveraineté après l'indépendance. Elle estimait que, comme précédemment, le Comité spécial devait faire à ce sujet des recommandations à l'Assemblée générale. En effet, loin de s'éloigner, la menace que la République sud-africaine faisait peser sur l'intégrité territoriale des trois territoires

s'était encore précisée. Ce fait avait été retenu par les chefs d'Etat et de gouvernement africains qui, à leur conférence de juillet, avaient recommandé aux Etats membres de l'OUA de prendre des mesures pour obtenir que les Nations Unies garantissent l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté des trois territoires. D'autre part, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés réunis récemment au Caire avaient recommandé que les Nations Unies garantissent l'intégrité territoriale des trois territoires et prennent d'urgence des mesures visant à sauvegarder leur souveraineté après l'accession à l'indépendance 282. La délégation yougoslave appuierait tout projet de résolution qui tiendrait compte des principes qu'elle venait d'exposer.

283. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation avait pris note avec satisfaction de l'évolution constitutionnelle qui s'était faite ou était sur le point de se faire au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland. Ces changements représentaient en effet des étapes importantes vers l'indépendance complète de ces territoires.

284. A cet égard, la délégation du Danemark tenait à souligner que l'une des conditions indispensables d'une indépendance réelle était une structure économique saine. Il était donc primordial que le Royaume-Uni et les Nations Unies poursuivent leurs efforts pour renforcer la vie économique des trois territoires et améliorer leurs possibilités.

285. Les risques découlant de la situation géographique des trois territoires et la fait qu'ils étaient tributaires de la République sud-africaine sur le plan économique constituaient également un motif d'inquiétude pour la délégation danoise. On avait parlé, au cours des débats, de l'offre que le Gouvernement sud-africain avait faite d'assumer la tutelle du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland dans les mêmes conditions que pour le Sud-Ouest africain. Bien que, comme on l'avait dit, cette offre eût été accueillie avec un certain enthousiasme par des colons européens établis dans ces territoires, cela ne signifiait pas que les ambitions de la République sud-africaine eussent été encouragées par le Royaume-Uni. Ce dernier avait déclaré qu'il ne voulait pas retarder l'indépendance des territoires au-delà du délai que les populations

jugeraient opportun. Il n'y avait donc pas lieu de craindre que le Royaume-Uni, tant qu'il détiendrait des responsabilités, prît en considération l'offre de la République sud-africaine, et le Comité spécial venait du reste d'entendre le représentant du Royaume-Uni donner des assurances à ce sujet.

286. La délégation danoise espérait que le Comité spécial prendrait note des progrès constitutionnels intervenus dans les trois territoires et recommanderait à la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour les conduire à l'indépendance, conformément aux vœux des populations, étant entendu que cette indépendance devrait être fondée sur l'existence d'un gouvernement stable, issu de la volonté librement exprimée de tous les habitants, et sur une économie saine.

287. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a dit que sa délégation avait jugé extrêmement utile le document de travail préparé par le Secrétariat. Quant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, elle avait été, d'une manière générale, satisfaisante dans la mesure où elle avait exposé les faits relatifs à la situation constitutionnelle dans les territoires. La délégation du Tanganyika et de Zanzibar était cependant forcée de constater la carence de la Puissance administrante dans certains domaines, notamment le domaine économique. Rien n'avait été fait pour mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 1954 (XVIII) qui demandaient à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer à la population autochtone les terres qui lui avaient été enlevées.

288. Etant donné leur situation géographique, les trois territoires étaient actuellement à la merci du régime raciste de la République sud-africaine. Ils utilisaient la même monnaie que la République sud-africaine et il existait entre eux et ce pays une union douanière préjudiciable à leurs intérêts. Les colons européens et d'autres groupes d'intérêts, en partie sud-africains, y contrôlaient toute l'activité économique et ils jouaient donc un rôle important en ce qui concernait l'avenir politique des trois territoires. Au Souaziland, par exemple, les colons, qui représentaient moins de 4 p. 100 de la population totale, possédaient plus de 42 p. 100 des terres cultivables.

289. Etant donné la situation de dépendance dans laquelle l'économie des territoires se trouvait par rapport à l'économie de la République sud-africaine, le Gouvernement du Royaume-Uni avait eu tendance à considérer qu'il devrait inévitablement exister un lien politique entre ces territoires et la République

sud-africaine. Ainsi, dans un discours fait le 10 novembre 1963 devant la Chambre des lords du Royaume-Uni, le Ministre d'Etat chargé des affaires coloniales avait déclaré que chacun des territoires aurait à trouver le moment venu et par voie de négociations avec l'Afrique du Sud, la base de ses relations futures avec elle. Cette déclaration semblait indiquer que le Gouvernement du Royaume-Uni essayait de se dérober à ses responsabilités quant au statut définitif de ces territoires. Il fallait féliciter le Gouvernement du Royaume-Uni de s'être déclaré résolu à effectuer rapidement des réformes visant à permettre aux trois territoires de devenir autonomes et finalement indépendants.

290. Cependant, la délégation du Tanganyika et de Zanzibar éprouvait certaines appréhensions en ce qui concernait la forme de gouvernement que la Puissance administrante semblait avoir prévue pour ces territoires. Le Royaume-Uni accordait trop d'importance aux soi-disant institutions tribales ou traditionnelles. Il se préparait à mettre en place des parlements où la Chambre haute, c'est-à-dire la Chambre des chefs, aurait le pouvoir de contrarier la volonté de la population. Dans l'Afrique actuelle, on ne pouvait songer à remettre en honneur ou renforcer des institutions archaïques. Il existait, dans les Constitutions des trois territoires, des dispositions favorisant les chefs de tribus, lesquels n'étaient du reste, pour la plupart, que des fonctionnaires appointés. Au Souaziland, la nouvelle Constitution allait jusqu'à prévoir une méthode traditionnelle pour certaines élections. Or le groupe des chefs traditionalistes, appuyé par les colons européens, était favorable à une fusion politique avec la République sud-africaine, fusion à laquelle la grande majorité des habitants des trois territoires était farouchement opposée. On se demandait ce qui, dans les traditions tribales des trois territoires, était à ce point précieux que l'on dût le sauvegarder à tout prix. En Afrique comme ailleurs, le régime archaïque de gouvernement fondé sur les traditions tribales et le pouvoir des chefs tendaient à réduire l'efficacité de la conduite des affaires et s'opposaient au courant nationaliste.

291. La délégation du Tanganyika et de Zanzibar demandait donc instamment au nouveau Gouvernement du Royaume-Uni d'apporter les changements nécessaires aux projets élaborés pour l'avenir politique des trois territoires et de prendre des dispositions d'ordre économique, politique et constitutionnel visant à accélérer leur évolution vers l'indépendance totale, en écartant la menace d'une ingérence, économique ou autre, du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud. /...

292. Le représentant du Sierra Leone a rappelé que, depuis la dernière session du Comité, l'Assemblée générale avait adopté, en décembre 1963, sur la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, une résolution [1954 (XVIII)], demandant notamment à la Puissance administrante de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance.

293. Il ressortait des déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante que certains progrès constitutionnels avaient été accomplis dans les trois territoires. Pour ce qui était du Bassoutoland, le rapport de la Commission constitutionnelle avait été adopté en février 1964, une conférence constitutionnelle s'était tenue à Londres en avril et mai 1964, des élections seraient bientôt organisées au suffrage universel des adultes et seraient suivies un an après par l'accession à l'indépendance. La délégation du Sierra Leone notait avec satisfaction que la nouvelle Constitution du Bassoutoland avait préservé les bons aspects du gouvernement traditionnel, mais, à son avis, les pouvoirs dilatoires du Sénat risquaient de rendre inopérante la fonction législative de l'Assemblée nationale élue.

294. Pour ce qui était du Betchouanaland, des élections auraient lieu au début de 1965, mais la date de l'octroi de l'indépendance n'avait pas encore été fixée. Le représentant du Sierra Leone prenait acte toutefois de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'indépendance ne serait pas retardée sans nécessité absolue.

295. Pour ce qui était du Souaziland, le représentant de la Puissance administrante avait déclaré que les élections qui avaient eu lieu en juin, dans le cadre de la nouvelle Constitution, constituaient un grand pas en avant dans la voie de l'autonomie interne complète. Cependant, d'après le document de travail établi par le Secrétariat (par. 142 à 198), bien que le Commissaire de Sa Majesté ait à consulter le Conseil exécutif dans l'exercice de ses pouvoirs, il pourrait passer outre à ses avis. Le corps législatif serait composé du Commissaire et d'un Conseil législatif, composé d'un Speaker nommé par lui, de 24 membres élus, des 4 membres fonctionnaires du Conseil exécutif et d'un nombre indéterminé d'autres membres choisis par le Commissaire à sa discrétion. La répartition des sièges de membres élus d'après

la race n'était pas non plus conforme à des normes démocratiques. Le représentant du Sierra Leone estimait donc que de nouvelles dispositions constitutionnelles devaient être prises sans délai, conformément à la résolution 1514 (XV).

296. Dans le domaine économique, on pouvait noter avec satisfaction qu'en application de la résolution 1954 (XVIII), le Secrétaire général fournissait aux trois territoires, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique. Il fallait souhaiter que cet effort se poursuive. Ce qui était inquiétant, c'étaient les liens commerciaux très étroits existant entre les trois territoires et la République sud-africaine. La délégation du Sierra Leone était opposée à tout système tendant à assujettir l'économie des territoires à leur association avec l'Afrique du Sud après leur indépendance. C'était à cause du désir manifeste de la République sud-africaine d'annexer ces territoires que la Conférence africaine au sommet tenue au Caire en juillet 1964 avait insisté pour que les Nations Unies prennent des mesures pour garantir leur intégrité territoriale, leur indépendance et leur souveraineté. La même recommandation avait été faite par la Conférence des Etats non alignés au début d'octobre et, dans sa résolution 1954 (XVIII), l'Assemblée générale avait solennellement averti le Gouvernement de la République sud-africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale serait considérée comme un acte d'agression.

297. Beaucoup restait également à faire dans d'autres domaines. Dans celui de l'enseignement, par exemple, il ressortait des chiffres publiés par l'UNESCO que les autochtones de ces territoires avaient l'un des taux d'analphabétisme les plus élevés d'Afrique. Quant à la question de la restitution des terres enlevées aux autochtones, question qui avait fait l'objet d'une disposition de la résolution 1954 (XVIII), le représentant du Sierra Leone notait que, si toutes les terres du Bassoutoland appartenaient aux autochtones et étaient inaliénables, il n'en était malheureusement pas de même dans les deux autres territoires.

Au Betchouanaland, les réserves tribales ne constituaient que la moitié de la superficie totale et, au Souaziland, 42 p. 100 de la superficie totale du territoire étaient entre les mains d'Européens et d'Eurafricains.

298. Une fois de plus, la délégation du Sierra Leone demandait instamment à la Puissance administrante d'appliquer, strictement et sans retard, la résolution 1954 (XVIII), dans le cadre de la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

299. Le représentant de la Pologne a dit que la position de sa délégation à l'égard du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, exposée à maintes occasions tant devant le Comité spécial qu'à l'Assemblée générale, reposait sur deux prémisses essentielles : l'application dans les meilleures conditions possibles et dans le plus bref délai de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la solution de problèmes dus à la situation géographique de ces territoires, enclavés dans la République sud-africaine qui leur était hostile.

300. En septembre 1963, le régime raciste de Pretoria avait offert de se charger de l'administration des trois territoires au lieu et place du Royaume-Uni. Cette offre avait été rejetée par les partis politiques africains, mais avait été chaleureusement accueillie, au Souaziland, par les colons européens et par les milieux commerciaux, pour la plupart sud-africains. La délégation polonaise avait pris acte, à ce sujet, de l'engagement du Gouvernement britannique de ne pas transférer sa responsabilité vis-à-vis des trois territoires sans le consentement de la population autochtone.

301. La délégation polonaise avait écouté avec intérêt la déclaration faite le 6 octobre (par. 203 à 213 ci-dessus) par le représentant de la Puissance administrante sur l'évolution constitutionnelle des trois territoires. Sur le plan technique et du point de vue strictement juridique, certaines des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni pouvaient apparaître comme un progrès, mais rien dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni, ni dans le document de travail établi par le Secrétariat, ne montrait que la Puissance administrante s'était conformée

à la disposition de la résolution 1954 (XVIII), par laquelle l'Assemblée générale lui avait demandé de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance. La Puissance administrante continuait d'exercer tous les pouvoirs effectifs de gouvernement et d'avoir voix décisive dans les affaires législatives

302. La Constitution du Souaziland avait été établie contre le gré de la population autochtone. Elle prévoyait une représentation législative par races qui désavantageait les autochtones et consolidait le pouvoir d'une poignée de colons européens et des éléments traditionalistes. Cependant, la Puissance administrante n'envisageait pas de la réviser avant 1967. Au Bassoutoland et au Betchouanaland, les nouveaux changements constitutionnels renforceraient la position des chefs tribaux. Le Sénat du Bassoutoland et la Chambre des chefs du Betchouanaland, qui seraient composés de membres nommés, seraient en mesure de restreindre les pouvoirs des assemblées élues sur de nombreuses questions essentielles au progrès national.

303. Dans le domaine économique, la Puissance administrante n'avait rien fait pour restituer aux autochtones les terres qui leur avaient été enlevées, et l'économie des trois territoires continuait d'être tributaire de l'Afrique du Sud. L'assistance qui leur était fournie par la Puissance administrante était très insuffisante par rapport à leurs besoins de plus en plus nombreux dans le domaine économique comme dans le domaine social et celui de l'enseignement. C'est parce que le Royaume-Uni n'avait pas développé et diversifié l'économie des territoires, malgré plus d'un siècle de domination, qu'ils étaient maintenant presque à la merci de la République sud-africaine.

Ils étaient liés à elle par une union douanière, leur monnaie était la monnaie sud-africaine, et c'était la Reserve Bank d'Afrique du Sud qui leur servait de banque centrale. Le manque d'emplois obligeait les autochtones à aller chercher du travail en Afrique du Sud; les colons européens, dont la plupart étaient des ressortissants sud-africains, avaient la haute main sur la vie économique et beaucoup occupaient des positions clefs dans la fonction publique.

304. Enclavés dans l'Afrique du Sud hostile, ils étaient exposés à toutes sortes de menaces et l'on comprenait les préoccupations exprimées par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par la récente Conférence des pays non alignés tenue au Caire. La seule solution véritable et durable résidait dans la stricte application par la Puissance administrante de la résolution 1954 (XVIII), en consultation avec les populations qu'il importait de conduire à l'indépendance dans le plus bref délai.

305. La délégation polonaise appuierait toute recommandation que le Comité spécial adopterait pour la réalisation rapide des objectifs définis dans la résolution 1514 (XV).

306. Le représentant de l'Iran a dit qu'il estimait qu'il ressortait du document de travail établi par le Secrétariat, ainsi que des déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante, que, depuis l'adoption de la résolution 1954 (XVIII) par l'Assemblée générale, des changements constitutionnels et politiques importants avaient eu lieu dans les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. A son avis, ces changements pouvaient être considérés comme des mesures positives visant à conduire les territoires vers l'autodétermination et l'indépendance.

307. En ce qui concernait le Bassoutoland, une Conférence constitutionnelle avait réuni à Londres, en avril et mai, le Chef suprême et les représentants de divers partis politiques. Cette conférence avait adopté une nouvelle Constitution, dont l'entrée en vigueur serait suivie, peu de temps après, par l'accession du territoire à l'indépendance. La délégation iranienne prenait note avec satisfaction de la déclaration faite à cette conférence par le Secrétaire d'Etat au

Commonwealth et aux colonies, selon laquelle le Gouvernement britannique n'avait pas l'intention de retarder la proclamation de l'indépendance du Bassoutoland plus longtemps que ses habitants ne le jugeraient nécessaire. Elle regrettait cependant que la population du territoire n'eût pas été consultée au sujet de la nouvelle Constitution, dont dépendait son avenir politique. Les vues des chefs traditionnels et des représentants de quelques partis politiques ne constituaient évidemment pas les vœux librement exprimés de la population.

308. La même observation s'appliquait au Betchouanaland et au Souaziland. Une consultation populaire était nécessaire, étant donné le caractère non représentatif des organes législatifs prévus dans les nouvelles constitutions. La composition du Conseil législatif du Souaziland fournissait un exemple particulièrement significatif à cet égard. Dans ce territoire, où les Africains constituaient 97 p. 100 de la population et les Européens seulement 2,4 p. 100, le Conseil législatif prévu par la nouvelle Constitution comprendrait un Speaker nommé par le Commissaire de Sa Majesté, les quatre membres fonctionnaires du Conseil exécutif, un nombre indéterminé d'autres membres choisis par le Commissaire à sa discrétion, et enfin 24 membres élus, à savoir 8 Souazis élus selon le mode traditionnel, 8 Européens et 8 autres membres choisis indistinctement parmi les divers groupes ethniques. La Constitution du Souaziland ne faisait donc que traduire sur le plan politique les privilèges économiques que la minorité européenne détenait dans le pays.

309. D'autre part, la situation de dépendance économique dans laquelle se trouvaient les trois territoires par rapport à la République sud-africaine contenait une menace pour leur avenir politique. A cet égard, la délégation iranienne estimait qu'une étude des moyens de garantir leur indépendance économique après l'accession à l'indépendance politique serait extrêmement utile. Une telle étude était d'autant plus nécessaire que le Gouvernement sud-africain ne semblait pas avoir renoncé à ses visées d'annexion.

310. Enfin, la délégation iranienne était vivement préoccupée par la discrimination raciale qui, comme le montraient de nombreuses pétitions, continuait à sévir à l'encontre de la population africaine dans les trois territoires.

311. De l'avis de la délégation iranienne, la Puissance administrante devait être invitée à prendre les mesures nécessaires pour donner aux populations des trois territoires la possibilité d'exprimer leur opinion au sujet de leur avenir politique et des actes constitutionnels y ayant trait, ceci avant l'accession à l'indépendance et dans le cadre des dispositions de la résolution 1514 (XV). Elle devait être également invitée à prendre d'urgence des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires avant l'accession des territoires à l'indépendance. Enfin, il y avait lieu de remercier le Secrétaire général de ses efforts et de l'inviter à entreprendre une étude des moyens de garantir l'indépendance économique des territoires après leur accession à l'indépendance politique.

312. Selon le représentant de la Bulgarie, la première constatation qui s'imposait, au sujet du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, était que l'ancien Gouvernement du Royaume-Uni n'avait rien fait pour mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV) en ce qui concernait ces territoires et n'avait rien fait non plus pour appliquer les dispositions spécialement prévues pour ces territoires dans les résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées à ses dix-septième et dix-huitième sessions.

313. Depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV), le Royaume-Uni, tout en feignant de travailler à la mise en oeuvre des dispositions de cette résolution, s'était efforcé de trouver de nouveaux moyens de perpétuer la domination britannique et celle des personnes d'origine européenne dans ces trois territoires. Il y mettait en place des institutions si disparates et si contraires à l'esprit moderne qu'on pouvait se demander s'il n'avait pas l'intention d'y intervenir, au besoin par la force armée, pour sauvegarder certains intérêts.

314. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale avait adopté une résolution dans laquelle elle avait notamment invité la Puissance administrante à procéder sans plus tarder à des élections au suffrage universel des adultes dans les trois territoires et à convoquer des conférences constitutionnelles en vue de fixer, selon les vœux exprimés par les organes issus du suffrage universel, la date de l'indépendance de chacun de ces pays. Loin de se conformer à cette résolution,

la Puissance administrante avait pris des dispositions en vertu desquelles le nouvel Etat du Bassoutoland, par exemple, aurait le statut d'Etat protégé et n'accéderait à l'indépendance que douze mois après les premières élections. De plus, la Constitution élaborée pour ce pays prévoyait que le représentant du Gouvernement britannique conserverait la responsabilité des affaires extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure. Le représentant du Gouvernement britannique pourrait déférer à Sa Majesté britannique toute loi adoptée par le Parlement du Bassoutoland qui, à son avis, porterait préjudice à l'exercice des responsabilités du représentant. La même méthode avait été adoptée par la Puissance administrante pour le Betchouanaland. Là encore, le Commissaire britannique conservait certaines responsabilités et certains pouvoirs. De même, au Souaziland, le corps législatif était composé du Commissaire de Sa Majesté et d'un Conseil législatif comprenant un Speaker nommé par le Commissaire, 24 membres élus, les quatre membres fonctionnaires du Conseil exécutif et un nombre indéterminé de membres choisis par le Commissaire à sa discrétion. La Puissance administrante avait donc créé une série d'institutions qui feraient que l'administration des trois territoires serait soumise à la domination de certains cercles influents des trois territoires ou de pays voisins.

315. Devant une telle situation, l'Organisation des Nations Unies se devait de condamner l'attitude de la Puissance administrante et de l'inviter à mettre en oeuvre immédiatement et strictement les dispositions de la Déclaration et des résolutions pertinentes. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait manifestement voulu retarder l'indépendance des trois territoires. La preuve en était la déclaration faite par son représentant à la 287^{ème} séance du Comité (par. 203 à 213 ci-dessus) selon laquelle, si, une année au plus tôt après les nouvelles élections, le peuple du Bassoutoland, par des résolutions adoptées par les deux chambres ou, en cas de désaccord, par un référendum à la majorité, demandait l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni chercherait à donner suite à cette demande dès que possible. L'indépendance était donc ainsi retardée d'une année et des conditions favorables étaient créées pour le maintien du régime colonial. C'était exactement cet avis qui était exprimé dans les pétitions reçues des trois territoires.

316. D'autre part, les dispositions prises étaient fondées sur une discrimination entre les races, comme on pouvait le voir d'après les dispositions prévues pour le Souaziland (par. 147 ci-dessus). Au moment même où la délégation du Royaume-Uni affirmait que des mesures législatives avaient été prises pour éliminer la discrimination raciale, on constatait que les dispositions constitutionnelles envisagées assuraient une représentation prépondérante des éléments européens, au détriment des autochtones. La méthode à laquelle on avait recours pour constituer le corps législatif, dans chacun des trois territoires, ne se distinguait en rien des pires méthodes du passé.

317. Une autre question importante était celle du danger permanent que représentait, pour le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, la politique de la République sud-africaine. Ce danger se manifestait de manière alarmante après les déclarations du Premier Ministre de la République sud-africaine concernant la manière de guider les trois territoires vers l'indépendance. L'offre faite par le Gouvernement sud-africain et dont il était question dans le document de travail (par. 3 ci-dessus) avait été accueillie avec enthousiasme par certains éléments européens des trois territoires. La République sud-africaine ne voulait pas de la libération de ces territoires, craignant qu'elle ne donnât une nouvelle impulsion à la lutte pour la libération nationale que menait la population africaine d'Afrique du Sud. La République sud-africaine cherchait d'ores et déjà à placer les trois territoires et leur économie sous sa domination. Dans ces conditions, il était nécessaire d'envisager des mesures permettant aux Nations Unies de garantir voire même de défendre le cas échéant, l'indépendance des trois pays, et de leur fournir les moyens et facilités nécessaires pour qu'ils pussent continuer à se développer dans l'indépendance. Le Comité spécial devrait examiner cette question et faire des recommandations dans ce sens. Peut-être serait-il utile de demander au Conseil de sécurité d'envisager les mesures à prendre pour la sauvegarde de la future indépendance des trois pays.

318. La Puissance administrante devrait revenir sur ses erreurs et appliquer immédiatement et strictement les résolutions des Nations Unies, afin que les populations puissent exprimer librement leur volonté et déterminer elles-mêmes la forme de leurs institutions. Il convenait également d'avertir le Gouvernement de la République sud-africaine que toute mesure qu'il prendrait pour contrarier l'indépendance des territoires considérés constituerait un acte hostile à l'égard des Nations Unies et de l'humanité tout entière et que l'on agirait de façon à parer à une telle éventualité. Il faudrait enfin que la Puissance administrante prenne des mesures pour restituer immédiatement aux populations les terres qui leur avaient été enlevées par les Européens.

319. Le représentant de l'Inde a rappelé que, lorsque l'Assemblée générale avait adopté sa résolution 1954 (XVIII), la situation était loin d'être satisfaisante dans les trois territoires considérés. Il y avait eu des changements depuis lors, et la situation était meilleure sur le plan constitutionnel. Toutefois, cela ne signifiait pas que les réformes constitutionnelles décrites par le représentant du Royaume-Uni fussent conformes aux exigences de la résolution 1514 (XV) et de la résolution 1954 (XVIII). La situation économique était inquiétante, et la présence si proche d'un voisin hostile ne pouvait qu'être alarmante, la République sud-africaine ayant encore des visées sur les trois territoires. C'est pourquoi la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire au début d'octobre, avait recommandé que les Nations Unies garantissent l'intégrité territoriale des trois territoires et prennent des mesures pour assurer leur accession rapide à l'indépendance, ainsi que la sauvegarde de leur future souveraineté.

320. La délégation de l'Inde trouvait des encouragements dans le fait qu'à la réunion des Premiers Ministres du Commonwealth, tenue à Londres en juillet, le Royaume-Uni avait déclaré que le Bassoutoland avait reçu la promesse de pouvoir obtenir son indépendance dans dix-huit mois environ, que l'indépendance du Betchouanaland pourrait suivre lorsque le pays le désirerait, et que la nouvelle Constitution du Souaziland traçait la même voie.

321. Les réformes constitutionnelles ne permettaient pas aux habitants des trois territoires de disposer entièrement d'eux-mêmes, même pas sur le plan intérieur. Au Betchouanaland, par exemple, le Commissaire de Sa Majesté serait doté de pouvoirs étendus en ce qui concernait l'administration courante. En outre, l'accent était mis trop fortement sur les méthodes électorales traditionnelles et on constatait une tendance à vouloir sauvegarder les intérêts des éléments de la population qui étaient le plus attachés aux institutions de type féodal. La délégation de l'Inde espérait fermement, bien que les progrès constitutionnels signalés par le Royaume-Uni représentassent une étape importante vers l'autonomie et l'indépendance, que ces progrès seraient encore accélérés. Il incombait au Comité spécial de veiller à la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV) et, en l'occurrence, la coopération de la Puissance administrante était primordiale.

322. Le représentant de l'Inde a dit en terminant que sa délégation avait pris note du document A/AC.109/98 et était heureuse de constater que les institutions spécialisées apportaient maintenant leur assistance aux trois territoires. Il fallait espérer que cette aide serait accrue.

323. Le représentant de la Tunisie a déclaré que, comme la situation dans les trois territoires était familière aux membres du Comité, il se bornerait à passer en revue les événements survenus depuis les derniers débats du Comité sur ces territoires.

324. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré devant le Comité que des progrès substantiels avaient été réalisés sur le plan constitutionnel. Il était donc intéressant de savoir ce que pensaient, à ce sujet et sur la situation en général, les autochtones de ces territoires.

325. D'après la revue Africa Today, M. Timothy Zwane, Président de la Swaziland Students Union, avait déclaré, avant l'adoption de la Constitution du Souaziland, que les Blancs avaient pris l'initiative de réformes constitutionnelles pour prévenir toute initiative nationaliste locale, passer ainsi pour les seuls champions de l'intérêt public et forcer le Royaume-Uni à céder à leurs désirs. Le Conseil consultatif des Européens, présidé par M. Todd, riche homme d'affaires sud-africain, connaissant la fidélité du peuple souazi au chef Sobhuza, avait

trouvé en celui-ci un instrument commode. Les propositions constitutionnelles avaient été rédigées, bien avant 1960, par le Conseil consultatif des Européens et par les traditionalistes, avec l'assistance d'un homme de loi du parti nationaliste sud-africain. Les traditionalistes, exploitant la fidélité du peuple envers son chef, avaient organisé sur la question constitutionnelle un référendum qui, malgré son caractère trompeur, leur avait permis de s'assurer un appui moral immense et avait placé les groupes nationalistes et le Gouvernement britannique dans une situation délicate. Le Gouvernement britannique devait donc ou bien tenir le référendum pour lettre morte et faire figure de tyran, auquel cas Verwoerd ne perdrait pas l'occasion de se présenter comme le champion des intérêts du peuple, ou bien céder et perdre l'appui des nationalistes.

326. Quelques mois plus tard, après l'adoption de la Constitution, M. Zwane avait exprimé l'inquiétude que lui avait causé l'adoption, par le Royaume-Uni, d'une constitution faisant peu de cas des revendications du peuple et défendant les intérêts des colons et des traditionalistes, alliés au Gouvernement sud-africain. L'Afrique du Sud travaillait à faire du pays une sorte de Bantoustan dominé par les institutions tribales, ce qui, naturellement, excluait la participation de tout élément progressiste.

327. Le 15 juin 1964, M. Zwane aurait adressé au Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth une lettre dans laquelle il mettait le Gouvernement britannique en garde contre les dangers inhérents à une politique dominée par les intérêts des traditionalistes et des colons blancs, unis dans leur opposition contre les éléments progressistes. A moins de mesures positives visant à empêcher le succès de cette coalition diabolique, déclarait-il, l'avenir du Souaziland serait forgé dans le sang, par la faute même du Gouvernement britannique.

M. Zwane avait donc réclamé la fixation de la date d'une conférence constitutionnelle chargée d'une révision complète de la Constitution.

328. Le représentant de la Tunisie a ensuite cité, à propos du Bassoutoland, la pétition de M. Joziel Lefella (A/AC.109/PET.220/Add.1), qui protestait contre le fait que le rapport de la Commission constitutionnelle avait été envoyé à Londres sans l'assentiment du peuple, en dépit des protestations des membres du Conseil national; M. Joziel déclarait que, dans ces conditions, ledit rapport ne pouvait être considéré comme représentant l'opinion d'aucun secteur de la population et il signalait les brimades dont avait été l'objet un représentant du mouvement Lekhotta Labofo pendant la campagne électorale.

329. Un pétitionnaire du Betchouanaland, M. Maruping, dénonçait (A/AC.109/PET.221) les manoeuvres d'atermoiement du Royaume-Uni en ce qui concernait le recensement des électeurs au Betchouanaland et ses efforts pour soutenir les candidats de l'administration par des mesures d'exception dirigées contre les membres du Bechuanaland People's Party.

330. Dans une autre pétition (A/AC.109/PET.221, Add.1), le Bechuanaland People's Party condamnait l'adoption du Conspiracy Act et du Prevention of Violence Abroad Act, homologues des lois sud-africaines sur le sabotage et sur le maintien de l'ordre public, protestait contre la provocation constituée par l'arrestation et la persécution des membres de ce parti, et se prononçait en faveur d'une indépendance immédiate.

331. La délégation tunisienne soumettait ces témoignages éloquents à l'attention des membres du Comité.

332. Après une occupation britannique séculaire, les mesures constitutionnelles prises étaient nettement insuffisantes. Elles semblaient destinées à apaiser l'opinion internationale, tout en ménageant les visées expansionnistes de l'Afrique du Sud. La délégation tunisienne déplorait la lenteur injustifiable de la Puissance administrante à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

333. La situation économique des trois territoires était peu brillante et la dépendance étroite dans laquelle ils se trouvaient par rapport à l'économie sud-africaine et que décrivait le document de travail du Secrétariat constituait un motif supplémentaire de préoccupation. Cette dépendance, ainsi que l'hésitation de la Puissance administrante à promouvoir pour ces territoires une politique d'émancipation, avait réveillé les visées d'annexion de la République sud-africaine. Cela ressortait de la proposition de M. Verwoerd relative à la prise en charge des territoires par la République sud-africaine, qui avait été

rejetée par les populations intéressées, ainsi que par le Royaume-Uni lui-même. Non contente, cependant, de ces déclarations revendicatrices, la République sud-africaine organisait, avec la connivence de la police locale, de véritables incursions et des enlèvements, comme celui du Dr Abrahams au Betchouanaland et celui de M. Anderson au Bassoutoland.

334. Cette situation complexe n'avait pas manqué de retenir l'attention des chefs d'Etat et de gouvernement africains, ainsi que des participants à la Conférence des pays non alignés, qui avaient annoncé leur entière solidarité avec les peuples de ces territoires dans leur lutte pour l'indépendance et s'étaient déclarés prêts à aider à protéger et affermir cette indépendance une fois qu'elle serait acquise.

335. La délégation tunisienne rendait hommage aux efforts faits par le Secrétaire général pour fournir aux territoires une assistance adéquate et elle espérait que ces efforts seraient encore accrus.

336. La délégation tunisienne estimait que l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes aux trois territoires ne présentait aucune difficulté particulière et que toute manoeuvre pour la retarder était répréhensible et condamnable.

337. Le représentant de l'Italie a déclaré que la situation au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland devrait être envisagée dans une perspective qui embrasserait l'ensemble de la situation dans le sud de l'Afrique. Les membres du Comité spécial avaient été presque unanimes à exprimer leur inquiétude devant la situation économique des trois territoires et les menaces qui pesaient sur leur avenir. Vu cette situation, la délégation italienne jugeait inopportun de demander dès à présent l'indépendance desdits territoires. L'indépendance risquerait en effet d'isoler ces pays, alors même qu'ils n'étaient pas certains de ce que serait leur avenir. En l'occurrence, la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV) ne pouvait se faire que compte tenu de l'ensemble de la situation dans la région.

338. Tous les éléments, dans cette situation, n'étaient pas défavorables. La région comptait depuis peu deux nouveaux pays indépendants, à savoir le Malawi et la Zambie, et on pouvait espérer que leur présence représenterait dans cette partie

du monde un facteur d'équilibre. D'autre part, on venait d'apprendre que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait décidé de ne pas mettre à exécution son intention de proclamer unilatéralement l'indépendance de ce territoire. Enfin, le Royaume-Uni lui-même avait depuis peu un nouveau gouvernement dont on pouvait attendre une révision de la manière dont ce pays envisageait les problèmes coloniaux. Il n'était que juste de laisser à cette nouvelle équipe le temps de faire le tour d'horizon nécessaire et, d'une manière générale, de lui faciliter la tâche.

339. Dans cette perspective, la délégation italienne estimait que les membres du Comité manifesteraient leur sens des responsabilités en suspendant pendant au moins deux semaines la décision qu'ils devaient prendre en ce qui concernait le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland. Il n'était pas à craindre qu'une telle attitude fût mal interprétée, étant donné que les vues des membres du Comité étaient parfaitement connues et qu'il existait entre eux un large accord sur la façon d'envisager le problème. En tout état de cause, ce délai ne saurait être préjudiciable, car, la session de l'Assemblée générale devant être retardée, le Comité pourrait poursuivre ses travaux au-delà de la date qu'il avait prévue.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

340. A la 297^{ème} séance, le 29 octobre 1964, le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iran, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie, auxquels se sont ensuite joints la Côte-d'Ivoire, l'Irak et Madagascar, ont soumis un projet de résolution commun (A/AC.109/L.156 et Add.1).

341. Le représentant de la Syrie, présentant le projet de résolution, a dit que ce projet, qui reflétait les vues et les sentiments généraux exprimés au cours du débat, était clair tant dans son préambule que dans son dispositif et n'exigeait donc aucune explication de détail. Il a exprimé l'espoir que le Comité spécial l'adopterait à l'unanimité.

342. A la 298^{ème} séance, le 30 octobre 1964, les auteurs ont apporté oralement des modifications au projet de résolution (A/AC.109/L.156/Rev.1).

343. A la 299^{ème} séance, le 2 novembre 1964, les auteurs ont ajouté un nouvel alinéa au préambule du projet de résolution révisé.

344. Le représentant du Royaume-Uni, expliquant son vote sur le projet de résolution commun révisé (A/AC.109/L.156/Rev.1), a dit que, de l'avis de sa délégation, le texte de ce projet manquait d'équilibre et de réalisme, car il ne tenait compte ni des événements récents, ni des réalités fondamentales - géographiques, démographiques et économiques - de la situation dans les trois territoires considérés. De plus, il ne semblait pas correspondre aux déclarations qui avaient été faites au cours du débat. Sur les seize membres qui avaient pris la parole, en dehors du Royaume-Uni, dix avaient reconnu que, pendant l'année écoulée, des changements constitutionnels avaient été réalisés dans le sens de l'autonomie et de l'indépendance; si plusieurs orateurs avaient formulé certaines réserves, elles traduisaient généralement l'opinion que les progrès n'avaient pas été assez rapides. Le représentant du Royaume-Uni ne pouvait donc souscrire à l'avis du représentant de la Syrie qui, en présentant, à la 297^{ème} séance, le texte original du projet de résolution (A/AC.109/L.156), avait déclaré que ce texte reflétait le sentiment général et les vues exposées au cours du débat. Le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif ne semblaient pas correspondre à ce qui avait été dit dans la discussion générale, et le projet ne mentionnait pas les progrès constitutionnels réalisés au cours de l'année écoulée.

345. Le sixième alinéa du préambule manquait totalement de réalisme, car les trois territoires n'étaient pas plus "sous-développés" que d'autres régions africaines et l'aide que leur apportait le Royaume-Uni était considérable. En ce qui concernait le huitième alinéa du préambule et les paragraphes 4 et 5 du dispositif, le Gouvernement du Royaume-Uni, qui demeurait seul responsable de l'intégrité territoriale et de l'administration de ces territoires tant qu'ils n'avaient pas accédé à l'autonomie, continuerait de rechercher la solution des problèmes, économiques et autres, qui résultaient de la situation géographique de ces territoires, et il le ferait dans l'intérêt des populations et en consultation avec elles. En outre, la délégation du Royaume-Uni ne pouvait souscrire, à l'avance, à la définition d'une situation hypothétique qui figurait au paragraphe 4 du dispositif, d'autant moins que ce paragraphe, dans sa rédaction actuelle, visait une situation qui relèverait du Conseil de sécurité et non du Comité spécial. Pour ce qui était du paragraphe 5 du dispositif, c'était la géographie même qui établissait la très forte interdépendance économique des territoires et de la République sud-africaine, mais ce fait n'impliquait pas de dépendance politique.

346. Ce que le représentant de l'Italie avait dit, quant au danger qu'il y aurait à aller trop vite dans les trois territoires, était à la fois sage et opportun. Ce danger, qui avait été reconnu par les populations des territoires, était l'un des facteurs dont le Gouvernement du Royaume-Uni avait tenu compte lorsqu'il avait étudié la question du progrès constitutionnel, lequel, à son avis, devait se faire au rythme qui serait fixé d'un commun accord avec les populations intéressées. Le Gouvernement du Royaume-Uni était résolu à remplir ses obligations envers le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland et, pour les raisons qu'elle venait de préciser, la délégation du Royaume-Uni n'était pas en mesure d'appuyer le projet de résolution révisé.

347. Le représentant de l'Australie a annoncé que sa délégation ne voterait pas contre le projet de résolution révisé (A/AC.109/L.356/Rev.1), parce qu'elle partageait bon nombre des préoccupations des auteurs de ce texte, parce que les territoires, dont la situation posait un problème tout à fait particulier, avaient toute la sympathie, et parce qu'elle approuvait certains des paragraphes du projet. En revanche, les réserves qu'elle avait à faire sur plusieurs parties importantes du projet de résolution l'empêcheraient de voter en sa faveur.

348. Le Gouvernement australien était profondément conscient de l'importance que présentaient les terres et la politique foncière pour le développement économique, social et politique, comme il ressortait de la politique qu'il appliquait en Nouvelle-Guinée, où moins de 3 p. 100 des terres avaient été achetées aux propriétaires autochtones et la plupart d'entre elles l'avaient été dans l'intérêt public. Il n'empêchait que le paragraphe 3 du dispositif allait beaucoup trop loin, en ce qu'il impliquait un blâme et parce que son application pourrait poser des problèmes pratiquement insolubles.

349. En ce qui concernait le paragraphe 4 du dispositif, la délégation australienne avait des doutes graves quant à la compétence du Comité spécial. Certes, il était capital de maintenir l'intégrité territoriale des trois territoires, mais, d'autre part, il était indubitable que c'était à d'autres organes des Nations Unies qu'il appartenait de constater, le cas échéant, l'existence d'un acte d'agression.

350. Le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif présentaient le grave défaut de méconnaître certains facteurs essentiels de la situation actuelle. Le représentant de l'Australie avait fait état de ces facteurs à la 202ème séance, en constatant que le Royaume-Uni s'efforçait d'aller de l'avant d'une manière pacifique, en conciliant les divers intérêts en présence, et qu'il obtenait des résultats. Ceci était maintenant encore plus vrai, puisque, comme l'avait indiqué le représentant du Royaume-Uni dans sa déclaration, les territoires progressaient rapidement vers l'indépendance. Le projet de résolution révisé était loin de rendre justice à ce qui avait été accompli dans les trois territoires, par un processus qui avait toutes chances de mener à la stabilité politique et de servir le bien commun. La délégation australienne estimait que toute résolution adoptée par le Comité devrait, non seulement exposer clairement et fermement les objectifs auxquels souscrivaient tous les membres, mais aussi faire la part des résultats obtenus et celle des déficiences.

351. Le représentant du Venezuela a dit qu'il voterait pour l'ensemble du projet de résolution révisé, mais qu'il demandait un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif, sur lequel il s'abstiendrait. En effet, ce paragraphe manquait de précision; il n'indiquait pas quel pays faisait ou pourrait faire une tentative pour

annexer les trois territoires, et il ne spécifiait pas qui serait la victime de l'acte d'agression qui résulterait de cette tentative. En 1963, la délégation vénézuélienne s'était abstenue sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution du Comité spécial (A/AC.109/L.54/Rev.1) pour les motifs exposés dans le rapport du Comité (A/5446/Rev.1, chap. IX, par. 190), motifs qui valaient également pour le paragraphe 4 du nouveau projet de résolution.

352. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'un défaut majeur du projet de résolution révisé était de ne pas reconnaître l'importance de l'évolution constitutionnelle qui s'était produite dans les territoires. Le cinquième alinéa du préambule était démenti par les faits, qui démontraient la bonne foi du Royaume-Uni. En consultation avec les représentants des populations, le Royaume-Uni avait accordé une constitution à chacun de ces territoires, et il avait garanti l'autonomie interne et le respect des droits fondamentaux de l'homme; des élections générales avaient eu lieu ou auraient lieu en vertu des nouvelles constitutions, et le Royaume-Uni continuait de fournir la majeure partie de l'aide économique, financière et technique dont bénéficiaient les trois territoires.

353. La délégation des Etats-Unis avait également des doutes quant à la portée du paragraphe 4 du dispositif. Si l'Assemblée générale avait un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'était le Conseil de sécurité qui, en vertu de l'Article 39 de la Charte, était chargé de constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression et le Comité spécial excéderait ses pouvoirs en adoptant une telle disposition. Le représentant des Etats-Unis doutait de la nécessité d'une nouvelle étude économique, telle que celle qui était proposée au paragraphe 5 du dispositif et qui imposerait une lourde charge au Secrétariat. En revanche, le Gouvernement des Etats-Unis appuyait sans réserve la teneur du paragraphe 6 du dispositif, et il espérait que cette assistance accrue pourrait être accordée par priorité, comme on l'avait fait pour d'autres jeunes Etats. A cet égard, le représentant des Etats-Unis a signalé que les Etats-Unis avaient décidé d'accorder, au titre de l'aide à l'étranger, une somme de 100 000 dollars pour des bourses à l'Université du Betchoualand, du Bassoutoland et du Souaziland.

354. Etant donné les réserves que M. Dickinson le représentant des Etats-Unis venait de formuler, sa délégation ne pourrait voter pour le projet de résolution sous sa forme actuelle.

355. Le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation s'abstiendrait sur le projet de résolution révisé, et cela pour trois raisons. Premièrement, le cinquième paragraphe du préambule n'avait guère de sens au regard de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni selon laquelle son gouvernement avait promis d'accorder l'indépendance au Bassoutoland dans dix-huit mois et au Betchouanaland et au Souaziland quand ils la voudraient. A son avis, il serait plus approprié de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : "Notant que la Puissance administrante n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale..."

Deuxièmement, la délégation italienne estimait qu'il n'y avait pas lieu de mentionner, dans un document des Nations Unies, une déclaration adoptée par une organisation ne pouvant être considérée comme un organisme régional au sens du Chapitre VIII de la Charte, et qu'une telle mention risquait de créer un précédent fâcheux. Troisièmement, la délégation italienne ne pouvait accepter l'emploi du terme "agression" au paragraphe 4 du dispositif : d'une part, le concept d'agression était difficile à définir; d'autre part, seul le Conseil de sécurité avait qualité pour décider s'il y avait eu agression ou non dans un cas donné.

356. Le représentant de la Pologne, répondant à une observation du représentant du Royaume-Uni, a précisé qu'il avait dit, à la 296ème séance (par. 301 ci-dessus), que les changements constitutionnels intervenus dans les territoires ne répondaient pas aux exigences de la résolution 1954 (XVIII) et que la situation dans les trois territoires était, au fond, restée la même. C'est pourquoi les auteurs du projet tenaient à ce qu'il fût dit, au cinquième alinéa du préambule, que le Comité regrettait que la Puissance administrante n'eût pas encore pris de mesures efficaces pour mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale.

357. Le représentant du Sierra Leone fait observer que, si sa délégation avait insisté sur l'action de la Puissance administrante dans les trois territoires pendant l'année écoulée, elle n'avait pas voulu donner l'impression que les progrès constitutionnels y eussent été substantiels.

358. Certains avaient pu trouver que le projet de résolution manquait d'équilibre; en réalité, ce texte ne demandait que le minimum qu'on était en droit d'attendre quant à l'application de la résolution 1514 (XV).

359. A la même séance, le Comité spécial a adopté, au cours d'un vote séparé, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution par 17 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

360. L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.156/Rev.1), tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

361. Le représentant du Danemark, expliquant son vote, a dit que, tout en appuyant entièrement les idées et les principes dont s'inspirait la résolution qui venait d'être adoptée, il s'était abstenu parce qu'elle ne tenait pas pleinement compte de tous les aspects de la situation dans les trois territoires. Il n'y était pas fait mention des progrès réalisés sur le plan constitutionnel, progrès que sa délégation avait notés avec satisfaction. De plus, sa délégation aurait préféré qu'au paragraphe 2 du dispositif, on invitât le Royaume-Uni à poursuivre sans retard ses efforts pour conduire les trois territoires à l'indépendance en les dotant d'une constitution réellement démocratique et d'une économie stable et saine.

362. Le représentant du Chili avait voté pour le projet de résolution dans l'espoir qu'il aiderait à faire progresser les trois territoires vers le stade où seraient réalisés les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il espérait également que la résolution empêcherait le Gouvernement de la République sud-africaine de réaliser ses desseins contre les trois territoires.

363. Cependant, il aurait aimé que le projet de résolution mentionne spécifiquement les progrès constitutionnels réalisés par la Puissance administrante pendant l'année écoulée, encore que les mesures prises fussent limitées et qu'elles fussent restées en deçà des exigences de la résolution 1514 (XV). Le texte aurait été mieux équilibré si l'on avait mentionné ces progrès.

364. La délégation chilienne considérait que le paragraphe 4 du dispositif ne limitait en aucune manière le pouvoir, que l'Article 39 de la Charte conférait au Conseil de sécurité, de décider si un acte d'agression avait été commis.

365. Le texte de la résolution (A/AC.109/103) adoptée par le Comité spécial à sa 299ème séance, le 4 novembre 1964, est le suivant :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la situation dans les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

Ayant pris note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Tenant compte des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant les résolutions 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale relatives à ces territoires datées respectivement du 18 décembre 1962 et du 11 décembre 1963,

Rappelant la résolution adoptée en juillet 1964 lors de la première session ordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement africains et la déclaration adoptée en octobre 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés concernant ces territoires,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas encore pris de mesures efficaces pour mettre en oeuvre les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que la situation économique et sociale des trois territoires est critique,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général, par l'intermédiaire des programmes d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour fournir une aide économique, financière et technique à ces territoires,

Tenant compte du fait que la politique du Gouvernement de la République sud-africaine continue de constituer une menace à la stabilité économique et à l'intégrité territoriale de ces territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Invite la Puissance administrante à prendre immédiatement des mesures en vue du transfert des pouvoirs à des représentants librement élus de ces trois territoires, conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale;
3. Réitère sa demande à la Puissance administrante de restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées;
4. Déclare à nouveau que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression;
5. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec la Puissance administrante, une étude relative aux moyens d'assurer l'indépendance économique de ces territoires vis-à-vis de la République sud-africaine et de présenter un rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale;
6. Prie le Secrétaire général d'intensifier, en coopération avec les institutions spécialisées, les programmes d'assistance économique, technique et financière à ces territoires."

CHAPITRE IX

FERNANDO POO, RIO MUNI, IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963

1. Le Comité spécial a examiné la question de Fernando Póo, d'Ifni, de Rio Muni et du Sahara espagnol à sa 206ème séance et à ses 213ème et 215ème séances tenues du 9 au 20 septembre 1963. Le Comité spécial a invité les représentants de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie, qui en avaient exprimé le voeu^{1/}, à assister aux séances consacrées à l'étude de ces territoires. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie, de l'Espagne, de l'Irak, du Maroc, de la Mauritanie, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Comité n'ayant pas eu le temps nécessaire pour poursuivre la discussion générale sur la situation dans ces territoires a décidé de remettre la suite de l'examen de cette question à sa session suivante.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

2. On trouvera des renseignements sur ces territoires dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446, chap. XIII). Les renseignements concernant l'évolution récente sont exposés ci-après.

A. FERNANDO POO ET RIO MUNI

Introduction

3. Selon la loi fondamentale (Ley de Base) du 20 décembre 1963, la Guinée équatoriale comprend les territoires de Fernando Póo et de Rio Muni. Le territoire de Fernando Póo comprend l'île du même nom, les îlots adjacents et l'île d'Annobón; le territoire de Rio Muni comprend la zone continentale, les îles de Corisco, d'Elobey Grande et d'Elobey Chico et les îlots adjacents. La superficie du territoire de Fernando Póo est de 2 034 kilomètres carrés et celle du territoire de Rio Muni de 26 017 kilomètres carrés.

Généralités

4. D'après le recensement de 1960, la population de la Guinée équatoriale se répartit comme suit :

^{1/} A/AC.109/52, A/AC.109/55 et A/AC.109/56.

Fernando Póo :	
Africains	58 390
Européens	4 222
Rio Muni :	
Africains	171 240
Européens	<u>2 864</u>
Total, Guinée équatoriale	<u>245 989</u>

Ce chiffre comprend 13 115 personnes de passage. Presque toutes ces personnes sont des travailleurs de pays voisins qui ne résident pas plus de deux ans dans le territoire. Le taux de croissance annuel de la population entre 1950 et 1960 s'est élevé à 2,3 p. 100. La densité de la population est de 31 habitants par kilomètre carré à Fernando Póo et de 7 habitants par kilomètre carré dans le Rio Muni. En 1961, la population totale des deux territoires était estimée à 249 000 habitants.

Gouvernement

5. L'organisation politique et administrative de Fernando Póo et de Rio Muni, fixée par la loi du 20 juillet 1959 demeurée en vigueur jusqu'à la mise en application d'un nouveau système en 1963-64, est exposée dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. XIII).
6. Une nouvelle structure politique et administrative a été mise en place en vertu d'une déclaration du Gouvernement espagnol faisant suite à une décision du Conseil des ministres, en date du 9 août 1963, concernant l'octroi de l'autonomie à Fernando Póo et à Rio Muni. Une Commission des Cortes (Parlement espagnol), aux travaux de laquelle ont participé des représentants de Fernando Póo et de Rio Muni, a établi un projet de loi fondamentale prévoyant un nouveau système de gouvernement. Le projet de loi a été approuvé par les Cortes. Avant d'être promulguée par le chef de l'Etat, la loi fondamentale devait faire l'objet d'un plébiscite auquel tous les habitants du territoire âgés de plus de 21 ans auraient le droit de prendre part.

7. Le plébiscite. Le plébiscite a eu lieu le 15 décembre 1963. Le nombre d'électeurs inscrits était de 126 378, dont 17 699 pour Fernando Póo et 108 679 pour Rio Muni. Les résultats ont été les suivants :

	<u>Nombre de votes</u>	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Fernando Póo	12 500	5 340	7 150
Rio Muni	<u>82 317</u>	<u>53 940</u>	<u>28 387</u>
Total	94 817	59 280	35 537

La loi a été promulguée le 20 décembre 1963^{2/}.

8. La loi fondamentale établissant la nouvelle structure politique et administrative de ces territoires déclare, dans son préambule, que cette nouvelle structure "est fondée sur le droit [des] populations à l'autodétermination". Cette loi abroge la loi du 30 juillet 1959, selon laquelle Fernando Póo et Rio Muni étaient administrés comme provinces.

9. La loi fondamentale dispose que les habitants de la Guinée équatoriale ont les mêmes droits et devoirs que ceux qui sont reconnus aux autres Espagnols par les lois fondamentales. Ils comprennent le droit de représentation aux Cortes.

10. La loi dispose que le Gouvernement et l'Administration de la Guinée équatoriale auront un caractère représentatif et seront confiés à une Assemblée générale et à un Conseil de gouvernement.

1) L'Assemblée générale

11. L'Assemblée générale sera constituée par les Diputaciones (conseils territoriaux) de Fernando Póo et de Rio Muni (voir par. 17 et 21 ci-dessous).

L'Assemblée générale a le pouvoir d'élaborer des lois et règlements applicables au niveau du territoire, qui compléteront et préciseront la législation; d'examiner les lois de la nation avant qu'elles n'entrent en vigueur en Guinée équatoriale; de proposer, à la majorité des deux tiers, des modifications à la législation en

2/ Le texte intégral de la loi fondamentale figure dans le document A/AC.109/71, Annexe.

vigueur et d'approuver le budget du territoire préparé par le Conseil de gouvernement, sans préjudice des dispositions aux termes desquelles tant que l'Etat subventionnera directement ou indirectement l'économie de la Guinée équatoriale, son budget sera soumis annuellement à l'approbation des Cortes.

ii) Le Conseil de gouvernement

12. Le Conseil de gouvernement sera composé d'un président et de huit membres, quatre de Fernando Póo et quatre de Rio Muni. Les membres du Conseil seront choisis par l'Assemblée et désignés, sur sa recommandation, par décret. Le Président sera nommé par décret d'après une liste de trois candidats proposés par le Conseil de gouvernement.

13. Le Conseil de gouvernement exercera les fonctions de l'administration autonome et celles qui relevaient du Gouverneur général, à l'exception des fonctions confiées au Commissaire général. Le Conseil de gouvernement peut désigner un délégué pour le représenter à Madrid.

iii) Le Commissaire général

14. Le Gouvernement espagnol sera représenté en Guinée équatoriale par un Commissaire général nommé par décret. Les attributions du Commissaire général seront les suivantes : coordonner l'administration autonome et l'administration centrale; approuver la législation adoptée par l'Assemblée générale; assurer l'intégrité du territoire et l'ordre public, les forces armées étant placées à cette fin sous son contrôle; et assurer les relations avec toute autorité étrangère à la Guinée équatoriale.

iv) Les gouverneurs civils

15. Il y aura dans chacun des territoires de Fernando Póo et Rio Muni un gouverneur civil. Les gouverneurs civils seront les représentants du Conseil de gouvernement dans leurs territoires respectifs et seront nommés sur proposition du Conseil.

Organes de gouvernement local

16. Les Deputaciones (conseils provinciaux) de Fernando Póo et Rio Muni, les Ayuntamientos (conseils municipaux) et les Juntas Vecinales (assemblées communales) seront organisés conformément aux principes de la représentation organique. Pour

être élu membre de l'un de ces organes, il faudra être ressortissant domicilié dans le territoire correspondant.

17. D'après le décret du 7 avril 1960, la moitié des membres de chaque ayuntamiento est élue par les chefs de famille et l'autre par divers organismes corporatifs locaux (organisations économiques, culturelles, professionnelles et coopératives). La moitié des membres de chaque diputacione est élue par les ayuntamientos et l'autre moitié par les organismes corporatifs.

Finances publiques

18. En ce qui concerne les questions financières, la loi fondamentale dispose que la Guinée équatoriale sera exonérée de toute participation aux charges de l'Etat et aura son propre budget. Les recettes tirées de ses ressources propres seront investies à Fernando Póo et Rio Muni, sans préjudice des subventions indirectes que l'Etat lui accordera et des subventions directes imputables sur le budget général de l'Etat qui pourraient lui être attribuées pour compléter ses ressources financières. Les dépenses occasionnées par l'administration de la justice et les forces armées ainsi que celles du Commissariat général seront supportées par le budget général de l'Etat.

Justice

19. L'administration de la justice relèvera des organes judiciaires, indépendants des organes du gouvernement. Un tribunal supérieur aura la compétence attribuée par les lois aux Audiencias Territoriales (tribunaux territoriaux) et au Tribunal central du travail. Les recours des décisions du tribunal supérieur seront formés devant la Cour suprême d'Espagne.

Elections

20. Aux termes de la loi fondamentale, le nouveau régime institué devait entrer en vigueur à partir du 1er janvier 1964, dès que l'Assemblée générale et le Conseil de gouvernement auraient été constitués et que les élections aux Juntas vecinales, Ayuntamientos et Diputaciones auraient lieu.

21. D'après les renseignements communiqués par la Puissance administrante le 2 mars 1964, des élections ont eu lieu pour la nomination des conseillers municipaux représentant les organisations professionnelles, culturelles, économiques et

coopératives. Le 15 mars, les conseillers municipaux représentant les familles ont été élus. Les Ayuntamientos ont été immédiatement mis en place. Les Diputaciones de Fernando Póo et Rio Muni se sont réunies au début de mai 1964 pour s'organiser et élire leur président, puis ont ensuite tenu une session commune pour constituer l'Assemblée générale.

22. Le 15 mai 1964, les membres du Conseil de gouvernement ont été désignés sur la recommandation de l'Assemblée générale et le 27 mai, M. Bonifacio Ondo Edou a été nommé Président du Conseil de gouvernement. Le 24 juillet 1964, M. Simon Nogomo Ndumu et M. Pablo Góbena Mendo ont été nommés Gouverneurs civils de Rio Muni et de Fernando Póo, respectivement.

Partis politiques

23. Les organisations suivantes sont signalées comme ayant joué un rôle politique considérable avant et pendant le référendum :

- a) Le parti Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE), sous la conduite de son Président, M. Luis Maho, a fait campagne contre l'adoption de la loi fondamentale et a recommandé au contraire l'octroi immédiat de l'indépendance et l'union ultérieure avec le Cameroun.
- b) Le Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MNLGE), dont le Secrétaire général est M. Anastasio Ndong, a préconisé, à Rio Muni, l'acceptation de la loi fondamentale comme un premier pas sur la voie de l'indépendance, mais avec de sérieuses réserves. A Fernando Póo, les dirigeants locaux de ce parti, protestant notamment contre les pouvoirs qui devaient être accordés au Commissaire général, ont déclaré qu'il jugeaient insuffisante la mesure d'autonomie prévue par la loi fondamentale.
- c) L'Union Popular de Liberación de la Guinea Ecuatorial (UPGE), dont le Président est M. Bonifacio Ondo Edou, a pris position en faveur de la loi fondamentale. On pense qu'il l'a fait en partie pour éviter l'incorporation au Cameroun.
- d) Le Movimiento Nacional de Unión (MNU), sous la direction de l'ancien Secrétaire général de l'IPGE, M. Jaime Nseng, a rejeté l'idée d'une

amalgamation avec le Cameroun et a recommandé la ratification de la loi fondamentale comme un premier pas sur la voie de l'indépendance et de la pleine souveraineté.

- e) La Cruzada, dont le siège est à Fernando Póo, s'est prononcée en faveur du statu quo et a recommandé le rejet de la loi fondamentale.

24. Après l'approbation de la loi fondamentale et avant les élections municipales, une nouvelle organisation politique, le Movimiento de Union Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE), a été créé. D'après des renseignements de source officielle, M. Bonifacio Ondo Edou et d'autres membres de l'UPGE et du MNLGE sont parmi les principaux dirigeants de ce mouvement. Ce mouvement préconise l'évolution pacifique vers l'indépendance, dont la date serait fixée en consultation avec l'Espagne.

Conditions économiques

25. L'économie de la Région équatoriale repose principalement sur l'agriculture et la sylviculture, les principaux produits étant à Fernando Póo le cacao, et à Rio Muni le café et le bois d'oeuvre. On y cultive également la banane et le yucca. En 1962, la valeur des exportations, qui consistent surtout en cacao, café et bois d'oeuvre, s'est chiffrée à 1 398 millions de pesetas^{3/}. La même année, les importations, qui comprennent des produits tels que les matériaux de construction, les machines agricoles, les engrais, les combustibles, les véhicules à moteur, les conserves, le riz, etc., ont été évaluées à 1 151 millions de pesetas.

26. En 1962, les recettes totales de la région se sont montées à 2 036,5 millions de pesetas, dont 999,9 millions pour Fernando Póo et 1 036,6 millions pour Rio Muni. Le revenu par habitant s'élevait à 7 922 pesetas pour l'ensemble de la région, les chiffres pour Fernando Póo et Rio Muni étant respectivement de 14 737 et 5 478 pesetas.

27. Le produit régional brut, qui s'élevait à 1 501,5 millions de pesetas en 1954, était passé à 2 300,8 millions de pesetas en 1962. De 1954 à 1962, le taux cumulé d'accroissement annuel moyen, calculé en pesetas d'une valeur constante, s'est élevé à 5,5 p. 100.

^{3/} L'unité monétaire locale est la peseta espagnole, qui équivaut à 0,0169 dollar des Etats-Unis.

28. Les ressources disponibles pour 1962 ont été utilisées comme suit :

	<u>(millions de pesetas de 1962)</u>
Produit régional brut	2 301
Biens et services importés	1 151
<u>Ressources disponibles</u>	<u>3 452</u>
Consommation privée	1 450
Consommation publique	235
Montant brut des investissements nationaux	369
Biens et services exportés	1 398
<u>Utilisation des ressources</u>	<u>3 452</u>

29. En ce qui concerne les dépenses publiques, certains services généraux sont financés sur le budget général de l'Etat et les autres dépenses sont imputées sur le budget de la Région équatoriale. Le budtet du territoire, qui s'élevait à 53 millions de pesetas pour l'exercice 1950, est passé à 367 millions de pesetas en 1962 et à 462 millions de pesetas en 1963. Les principaux postes de dépenses inscrits au budget de 1962 sont les travaux publics, la santé, l'enseignement et l'aide aux organes administratifs locaux (diputaciones et ayuntamientos). Ils représentent 83,7 p. 100 des dépenses budgétaires. Les sources de financement locales ont été complétées par une subvention de 40 millions de pesetas, fournie par l'administration centrale.

30. Le plan de développement économique de la Région équatoriale pour 1964-1967 vise à encourager la diversification des cultures, l'implantation d'industries de transformation, l'amélioration des communications et l'augmentation du crédit à moyen et à long terme.

31. Le plan a fixé à 7,56 p. 100 le taux cumulatif de croissance annuelle du produit national brut pour l'ensemble de la région pendant la période 1964-1967. Les résultats prévus dans le plan ressortent du tableau ci-après :

Millions de pesetas de 1962

	<u>1964</u>	<u>1967</u>
Produit régional brut	2 662	3 311
Biens et services importés	<u>1 356</u>	<u>1 723</u>
<u>Ressources disponibles</u>	4 018	5 034
Consommation privée	1 709	2 185
Consommation publique	291	371
Montant brut des investissements nationaux	525	761
Biens et services exportés	<u>1 493</u>	<u>1 717</u>
<u>Ressources utilisées</u>	4 018	5 034

Conditions sociales

32. Main-d'oeuvre. En 1960, la Région équatoriale avait une population active de 138 000 personnes. Les travailleurs autochtones qui occupent sous contrat un emploi rémunéré dans le territoire sont peu nombreux. Au cours de la période de cinq ans qui s'est terminée en 1960, le nombre des travailleurs autochtones est resté à peu près stationnaire, alors que celui des travailleurs venant de l'étranger a augmenté d'environ 50 p. 100. A la fin de la période, les travailleurs immigrants constituaient environ 57 p. 100 de la main-d'oeuvre totale, ce pourcentage étant bien plus élevé à Fernando Poo. En 1962, sur les 37 313 travailleurs des entreprises privées, 23 478 étaient employés dans l'agriculture, 5 991 dans la sylviculture, 4 860 dans l'industrie, 630 dans les transports et 2 353 dans le commerce et les services. Trois mille neuf cent quarante-six personnes travaillaient pour le gouvernement, dans la fonction publique, les forces armées ou les travaux publics.

33. L'ordonnance sur le travail adoptée en 1962 se rapporte aux travaux manuels ou intellectuels exécutés pour autrui, contre rémunération, dans l'agriculture, la sylviculture, les transports, le commerce, etc. Elle s'applique également aux travailleurs des entreprises publiques, à l'exception des fonctionnaires.

34. L'ordonnance régleme les contrats et les conditions de travail. La durée maximum du travail est de huit heures par jour ou de 48 heures par semaine. Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 15 ans et ceux qui sont âgés de

15 à 16 ans ne peuvent travailler que comme apprentis. Les inspections du travail sont habilitées à relever les salaires minimums dans les limites fixées par la loi. Le tribunal du travail peut entendre et trancher tout différend relatif à l'exercice des droits reconnus par la législation du travail.

35. Les inspections du travail sont chargées de faire appliquer la législation du travail; elles ont notamment des fonctions d'inspection, de conciliation avant le dépôt des plaintes devant le tribunal du travail, d'approbation des contrats de travail et de mise en oeuvre des dispositions relatives aux salaires minimums.

36. Les contrats et conditions de travail des travailleurs nigériens, qui constituent la majorité des travailleurs étrangers dans le territoire, sont réglementés par des accords entre les autorités nigériennes et celles du territoire. Ces accords contiennent également des dispositions touchant les pouvoirs du Consul du Nigéria et du représentant de la main-d'oeuvre de ce pays, qui doivent veiller aux intérêts des travailleurs nigériens dans le territoire.

37. Santé publique. En 1962, pour l'ensemble de la Région équatoriale, le taux de natalité était de 28,7 p. 1000 et le taux de mortalité de 7,8 p. 1000. Le taux de mortalité infantile (taux de mortalité des enfants âgés de moins d'un an) était de 40,1 p. 1000.

38. Les services d'hygiène et de santé sont assurés par le Département de la santé publique dont dépend l'Institut d'hygiène. L'Institut comprend une école de médecine, ainsi que les hôpitaux et les sections sanitaires qui sont chargés de la lutte contre les maladies endémiques.

39. Il y a des hôpitaux généraux à Santa Isabel, San Carlos, Bata et Puerto Iradier; une léproserie à Nicomeseng; et des dispensaires dans chacune des onze sections sanitaires, dont les limites coïncident avec celles des ayuntamientos. En 1962, les 16 hôpitaux disposaient au total de 1 404 lits. Cette année-là, il y avait un médecin pour 3 500 habitants à Fernando Poo et un pour 9 600 habitants au Rio Muni.

40. En 1962, 27 356 personnes ont reçu des soins dans les hôpitaux et 100 620 consultations ont été données. Les centres de maternité ont assisté 4 053 femmes. Les centres d'hygiène et de protection infantiles de Santa Isabel et

dé Bata ont traité 19 064 cas. La léproserie de Nicomeseng, où 3 348 malades avaient été hospitalisés en 1954, n'en avait plus que 1 434 en 1959 et 623 en 1962.

41. Les dépenses au titre de la santé publique sont passées de 32,2 millions de pesetas en 1962 à 39,3 millions de pesetas en 1963. On pense que les dépenses engagées par le gouvernement au titre de la santé publique pour les quatre années du plan de développement 1964-1967 s'élèveront à 229 millions de pesetas au total.

Situation de l'enseignement

42. Dans l'enseignement du premier degré, la scolarité est de cinq ans. Elle est obligatoire pour les enfants qui résident à moins de 5 kilomètres d'une école. Ces cinq années sont sanctionnées par le certificat d'études élémentaires puis complétées par un cycle moyen qui dure deux ans. En 1960, on a évalué à environ 34 506 le nombre des enfants de 6 à 14 ans dans le territoire. La même année, le nombre des enfants allant à l'école était de 20 631. Le nombre des inscriptions s'est élevé à 23 570 en 1962.

43. L'enseignement du second degré, permettant d'accéder aux études universitaires, comporte six années d'études, divisées en deux cycles, le premier menant à la première partie du baccalauréat, le deuxième à la deuxième partie du baccalauréat. Après la première partie du baccalauréat, les élèves peuvent, soit préparer la deuxième partie, soit recevoir une formation professionnelle. Il existe aussi un baccalauréat technique [agriculture ou industrie]. Pendant les cinq années de préparation à ce baccalauréat technique, les études comprennent des cours sur les matières principales de l'enseignement du second degré et des cours techniques. En 1962, le nombre des élèves fréquentant les établissements du second degré était de 1 006, dont 452 se préparaient aux deux parties du baccalauréat, 429 au baccalauréat technique et 125 à la première partie du baccalauréat avec l'intention de recevoir ensuite une formation professionnelle.

44. L'Ecole Saint-Thomas d'Aquin de Fernando Poo assure la formation d'instituteurs; les études y durent cinq ans et les élèves sont internes. En 1963, deux écoles normales ont été fondées à Fernando Poo et au Rio Muni sur le modèle d'établissements similaires de la péninsule. En 1962, on comptait 433 maîtres exerçant dans des écoles de l'enseignement public et privé.

45. La formation professionnelle est assurée par l'Ecole de santé de l'Institut d'hygiène, qui utilise les facilités offertes par l'hôpital général de Santa Isabel,

par l'Ecole d'agronomie, qui offre des cours généraux ou spécialisés, et par l'Ecole catholique des arts et métiers, qui possède des ateliers d'imprimerie, de charpenterie, de mécanique et d'autres. Deux écoles de formation industrielle ont été fondées en 1963.

46. L'enseignement supérieur est dispensé dans des établissements de la péninsule. Le gouvernement général, les diputaciones et les chambres agricoles accordent des bourses pour des études de médecine, de droit, de sciences politiques et d'administration publique. En 1962, on comptait 113 étudiants suivant des cours grâce à ces bourses et 100 étudiants non boursiers fréquentant des universités ou des écoles techniques supérieures dans la péninsule.

47. En 1962, les dépenses d'enseignement, la construction de bâtiments scolaires non comprise, s'élevaient à 26 328 563 pesetas. Cette somme comprend l'affectation de crédits du budget régional à l'enseignement, les contributions d'organes administratifs locaux, les subventions de l'Etat et les contributions provenant de sources privées. Les programmes de dépenses publiques du plan de développement pour 1964-1967 prévoient une dépense totale de 331 millions de pesetas pour l'enseignement, au cours des quatre années sur lesquelles porte ce plan.

B. IFNI

Généralités

48. Le territoire d'Ifni a une superficie de 1 500 kilomètres carrés; il est situé sur les contreforts de l'Anti-Atlas. Son relief est accidenté et montagneux. Selon le recensement de 1960, la population s'élevait à 49 889 âmes, dont 8 219 Européens et 41 670 autochtones.

Gouvernement

49. On ne dispose pas de renseignements sur le gouvernement du territoire, autres que ceux dont il est fait état dans le rapport (A/5446/Rev.1, chap. XIII), présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale.

Conditions économiques

50. Les principales cultures sont l'orge, le blé et le maïs. En 1962, 27 000 hectares environ étaient cultivés; on a récolté 16 123 quintaux d'orge,

850 de blé et 308 de maïs. Il y a aussi quelques arbres ou arbustes fruitiers; notamment des figuiers de barbarie. Le cheptel se compose principalement de chameaux $\overline{3\ 560}$, de vaches $\overline{18\ 680}$, d'ovins $\overline{31\ 800}$, d'ânes $\overline{6\ 600}$ et de chèvres $\overline{70\ 500}$.

51. Le commerce est peu important. En 1962, les importations se sont élevées à 76 millions de pesetas, et il n'y a pas eu d'exportations. Ifni a importé surtout des denrées alimentaires, pour une valeur de 49 millions de pesetas.

52. Le budget du territoire, qui en 1960 s'élevait à 46 millions de pesetas, est passé à 55 millions de pesetas en 1963. Ce total comprend un subside de 42 millions de pesetas prévu dans le budget général de l'Etat afin de compléter les finances locales.

Santé

53. Sidi Ifni possède un hôpital central et un dispensaire dont le personnel est composé de sept médecins, 19 auxiliaires médicaux et 12 employés. L'hôpital comporte des salles de chirurgie, de médecine et des services de radiologie et de maternité. Le dispensaire offre des services de médecine générale et d'hygiène de l'enfant.

Situation de l'enseignement

54. En 1962, Ifni possédait des établissements d'enseignement primaire (avec un total de 17 classes), une école des arts et métiers, une école postprimaire offrant des cours pratiques, et une école secondaire dispensant l'enseignement qui mène aux études universitaires. On comptait environ 600 enfants fréquentant les écoles primaires publiques et 200 fréquentant l'école secondaire.

C. SAHARA ESPAGNOL

Généralités

55. Le Sahara espagnol a une superficie de 280 000 kilomètres carrés. Selon le recensement de 1960, sa population était de 23 793 habitants, dont 6 212 pour les villes de El Aiun et de Villa Cisneros. Le reste de la population, qui est nomade en majeure partie, est dispersé sur tout le territoire. La densité de population est de 0,09 par km².

56. Les habitants d'origine européenne étaient au nombre de 5 304, dont 3 236 résidaient à El Aiun et à Villa Cisneros. La population d'origine indigène

s'élevait à 18 489 habitants, appartenant à quatre groupes ethniques : les Chorfa, les Arabes, les Tekna et les Znaga.

Gouvernement

57. Des renseignements concernant le gouvernement du territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. XIII). Le décret du 29 novembre 1962 a établi ou reconnu les organes d'administration locale suivants : a) les conseils de village, composés de quatre membres élus par les chefs de famille du village; b) les Yemáas ou conseils des sections nomades, composés du chef traditionnel de la section et d'un nombre de membres proportionnel au nombre des chefs de famille dans chaque section; c) les conseils municipaux, composés de conseillers (au nombre de huit à douze), dont une moitié est élue par les chefs de famille et l'autre moitié par les organisations économiques, professionnelles, et culturelles; d) le Cabildo Provincial (conseil provincial) composé de quatorze membres dont deux représentent les conseils de village et les conseils municipaux, six les sections nomades et six les organisations industrielles, commerciales, culturelles et professionnelles. Les derniers renseignements communiqués par la Puissance administrante soulignent que la structure administrative actuelle du territoire, telle qu'elle ressort notamment du décret, a pour objet "d'établir des bases solides sur lesquelles s'appuieront les organes représentatifs constitués conformément à la loi; on parviendra ainsi à instaurer un régime couronné par d'autres organes représentatifs qui devront assumer des responsabilités pouvant s'accroître sans limite à l'avenir." (A/AC.109/71, p. 6).

Conditions économiques

58. Le sol est d'une aridité presque totale et seules quelques rares zones sont cultivées. Au cours des dernières années, des sources souterraines ont été captées et certaines régions ont pu être mises en culture. L'élevage est relativement important et l'industrie de la pêche se développe. Depuis quelques années, on effectue des travaux de prospection pétrolière et minérale; on a reconnu l'existence de dépôts de phosphate et l'on examine actuellement les possibilités d'exploitation dans ce domaine.

59. Le budget du territoire qui, en 1960, s'élevait à 53 millions de pesetas, est passé à 238 millions en 1963. Ce montant comprenait une subvention de 80 millions de pesetas fournis au titre du budget général de l'Etat pour compléter les finances locales.

Travail

60. Jusqu'en 1958, la plupart des travailleurs exerçant un emploi rémunéré, dont le nombre s'élevait à un peu plus de 1 000, étaient employés dans l'industrie de la pêche. En 1962, le nombre des travailleurs employés aux travaux publics et dans les entreprises privées avait augmenté. Les dispositions légales concernant les contrats et conditions d'emploi, le nombre maximum d'heures de travail, le salaire minimum et l'aide aux familles sont semblables ou équivalentes à celles qui existent en Espagne. Le Bureau du travail est chargé de l'application des lois relatives au travail et il existe une magistrature du travail qui intervient dans les conflits en matière de travail.

Santé

61. Il existe des hôpitaux à El Aiun, à Villa Cisneros et à Oüera, des centres et des dispensaires dans sept localités moins importantes, et des postes sanitaires dans huit régions où la population est plus dispersée. D'après les chiffres de 1962, il y avait 88 médecins et auxiliaires médicaux dans les hôpitaux et les dispensaires. Les dépenses de santé publique s'élevaient à 18 571 204 pesetas dans le budget de 1963.

Situation de l'enseignement

62. En 1962, il y avait 26 écoles primaires et 1 350 élèves inscrits. Cinq autres écoles primaires rurales sont en cours de construction; elles pourront recevoir 500 élèves. En 1962, il y avait à El Aiun une école secondaire comprenant des classes séparées pour les garçons et les filles. Une autre école secondaire a été créée à Villa Cisneros en 1963. Les dépenses consacrées à l'enseignement, sans compter la construction d'écoles, s'élevaient à 12 474 897 pesetas dans le budget de 1963.

III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

63. A ses 284^{ème}, 285^{ème} et 289^{ème} à 291^{ème} séances, du 30 septembre au 16 octobre 1964, le Comité spécial a examiné la situation à Fernando Poo, à Ifni, au Rio Muni et au Sahara espagnol.

Participation des représentants de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie à l'examen de la situation dans ces territoires

64. A la demande du représentant permanent de l'Espagne (A/AC.109/93), le Comité spécial, à sa 280^{ème} séance, a décidé, sans opposition, d'inviter le représentant de l'Espagne à assister aux réunions qu'il consacrerait à l'examen de la situation dans ces territoires.

65. A la demande du représentant permanent par intérim du Maroc (A/AC.109/94), le Comité spécial, à sa 284^{ème} séance, a décidé, sans opposition, d'inviter le représentant du Maroc à participer à la discussion concernant ces territoires.

66. A la demande du représentant permanent de la Mauritanie (A/AC.109/95), le Comité spécial, à sa 284^{ème} séance, a décidé, sans opposition, d'inviter le représentant permanent de la Mauritanie à participer à la discussion concernant ces territoires.

Pétitions écrites

67. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant Fernando Poo et le Rio Muni :

Pétitionnaires

No du document

M. Clemente Ateba,

Secrétaire général du Partido Politico Idea
Popular de la Guinea Equatorial (IPGE)

A/AC.109/PET.254

M. Luis Maho, au nom des

Nationalistes de la Guinée équatoriale

A/AC.109/PET.255

M. Atanasio N'dong, au nom du

Mouvement national de libération de la
Guinée équatoriale (MNLGE)

A/AC.109/PET.256

Déclarations générales

68. Le représentant de l'Espagne a indiqué que dans une lettre adressée au Président (A/AC.109/71) le représentant permanent de l'Espagne avait fait savoir au Comité qu'aux termes d'une loi approuvée par un référendum et inspirée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les deux territoires de Fernando Poo et du Rio Muni étaient devenus la Guinée équatoriale, dotée d'un régime d'autonomie, ayant son propre gouvernement et une législation dynamique qui permettrait à ses habitants de déterminer librement leur avenir. Cette réforme, que la délégation espagnole avait annoncée un an plus tôt, s'était opérée sans le moindre incident. Pour ce qui était des autres territoires considérés, il estimait que la lettre du représentant permanent de l'Espagne fournissait tous les éléments d'appréciation voulus. Pour sa délégation, les négociations directes fournissaient le meilleur moyen de résoudre les problèmes en suspens entre pays, lorsque ceux-ci, comme c'était le cas, voulaient réellement s'entendre. Le représentant de l'Espagne a fait état, à ce propos, des excellentes relations qui unissaient son pays au Maroc et dont témoignaient la rencontre inoubliable des deux chefs d'Etat, en mai 1963, et la visite du Ministre espagnol des affaires étrangères à Rabat, en juillet 1964. Il y avait donc lieu d'espérer que les deux pays pourraient régler leurs différends dans un esprit de compréhension et de confiance mutuelle.

69. Le représentant du Maroc a dit qu'il se proposait de rester fidèle à l'esprit d'amitié qui avait inspiré précédemment les déclarations des délégations du Maroc et de l'Espagne devant les organes compétents des Nations Unies, d'autant plus que, depuis la rencontre des deux chefs d'Etat et d'autres entretiens entre d'éminentes personnalités des deux gouvernements, les relations entre les deux pays évoluaient dans un climat de confiance réciproque qui devait créer les conditions nécessaires au règlement amiable de l'ensemble du contentieux hispano-marocain. La délégation marocaine était convaincue que, grâce à cette évolution heureuse, l'Espagne pourrait tourner la dernière page coloniale de sa politique africaine et que le Maroc n'aurait plus à souffrir d'une situation héritée d'un passé colonial révolu et qui le gênait dans sa politique d'amitié et de coopération à long terme avec son grand voisin du nord. Le Maroc avait décidé de régler ses problèmes nationaux par une

négociation bilatérale avec l'Espagne, et, si le représentant du Maroc prenait part au présent débat, c'était essentiellement pour une raison de principe et pour ne pas laisser passer l'occasion de faire état des droits légitimes de son pays. Le représentant du Maroc a rappelé que, l'année dernière, le représentant de l'Espagne avait déclaré que son pays collaborait avec les Nations Unies pour garantir le progrès du processus de décolonisation. Le Maroc se félicitait naturellement de cette politique réaliste qui, à son sens, devait se traduire par la restitution des territoires en question. Il estimait aussi qu'en libérant ses colonies africaines, l'Espagne pourrait jouer un rôle digne de ses traditions de liberté et de justice, dont le monde afro-asiatique lui serait reconnaissant.

70. La collaboration de l'Espagne avec les Nations Unies avait commencé à se manifester concrètement dans les réformes de structure introduites à Fernando Poo et à Rio Muni. Le peuple marocain avait de sérieuses raisons d'espérer que l'Espagne agirait dans le même esprit de collaboration et de compréhension pour ce qui était du Sahara dit espagnol et d'Ifni. Le représentant du Maroc a rappelé qu'il s'agissait de territoires habités par une population typiquement marocaine par l'origine ethnique, la langue et la religion. Avant d'être effectivement occupés par l'Espagne, ils étaient administrés au nom de l'Etat marocain, et leurs habitants se réclamaient de la nationalité marocaine; bien que séparés géographiquement, ils avaient toujours été placés par la Puissance administrante sous une même autorité, ceci jusqu'à la refonte administrative décidée trois ans auparavant par les autorités espagnoles et qui expliquait pourquoi ils étaient mentionnés séparément dans le point de l'ordre du jour. D'après la délégation marocaine, il n'y avait pas là nécessairement de contradiction avec la nécessité d'envisager un règlement global du statut de ces territoires.

71. La délégation marocaine demandait donc aux membres du Comité de considérer, pour ce qui était de la question du Sahara dit espagnol et d'Ifni, que des négociations auraient lieu entre le Maroc et l'Espagne en vue de régler l'avenir de ces deux territoires, et d'exprimer l'espoir que ces négociations aboutiraient dans un proche avenir.

72. Le représentant de la Mauritanie a déclaré que sa délégation se félicitait que l'Espagne et le Maroc se fussent déclarés disposés à régler leur différend concernant le territoire d'Ifni par voie de négociation directe et à l'amiable.

Le règlement de la question du prétendu "Sahara espagnol" qui, jusqu'à une époque récente, était connu sous le nom de "Mauritanie espagnole", comme il était dit dans le Livre blanc publié en 1960 par le Ministre des affaires étrangères du Maroc, ne devrait pas présenter non plus de difficultés. Le Président de la Mauritanie avait déclaré à la 1241^{ème} séance de l'Assemblée générale, le 14 octobre 1963, que la Mauritanie espérait rétablir sa souveraineté sur le "Sahara espagnol" grâce à des négociations amicales; il avait dit devant l'Assemblée nationale mauritanienne, le 28 novembre 1963, que les excellentes relations existant entre l'Espagne et la Mauritanie et l'attitude progressiste du Gouvernement espagnol à l'égard du problème colonial permettaient d'espérer que la question du "Sahara espagnol" serait réglée à l'amiable. D'autre part, le représentant de l'Espagne avait déclaré, à la séance précédente du Comité, que des négociations directes fournissaient le meilleur moyen de résoudre les problèmes en suspens entre deux pays lorsque ces pays voulaient réellement s'entendre. On pouvait présumer que cette déclaration était également valable pour la question du "Sahara espagnol". Le représentant de la Mauritanie, pour sa part, voulait compléter la suggestion faite par le représentant du Maroc à la séance précédente en proposant que le Comité se borne à exprimer l'espoir que les parties intéressées - l'Espagne et le Maroc en ce qui concernait Ifni, l'Espagne et la Mauritanie en ce qui concernait la Mauritanie espagnole - procèderaient à des négociations fructueuses, dans l'esprit des déclarations positives qu'elles avaient faites et des relations amicales qui existaient entre elles.

73. Bien qu'il fût superflu de démontrer le caractère mauritanien du "Sahara espagnol", le représentant de la Mauritanie tenait à donner au Comité des renseignements complémentaires sur ce territoire. Le "Sahara espagnol" était constitué par la région côtière nord-ouest de la Mauritanie. Une visite dans ce territoire suffirait à montrer au Comité que, par ses caractéristiques physiques ses coutumes et la langue qui y était parlée, il ne différait en rien du reste de la Mauritanie.

74. A la différence du Maroc, qui, grâce à la générosité de l'Espagne, avait pu étendre sa souveraineté à l'ancien Maroc espagnol, la Mauritanie n'avait pas obtenu l'unité en même temps que l'indépendance. C'était pourquoi le représentant de la Mauritanie était persuadé que le Maroc avait la plus grande sympathie pour la cause de la réunification de la Mauritanie. Il a rappelé à ce sujet que le Livre blanc

marocain de 1960, publié avant l'accession de la Mauritanie à l'indépendance, contenait une carte qui, selon la légende, indiquait "la portion du territoire mauritanien sous domination française et celle sous domination espagnole". On ne pouvait souligner plus clairement l'unité de tout le territoire.

75. La Mauritanie estimait qu'elle se devait de réaliser sans tarder son unité avec la coopération amicale de l'Espagne, comme elle avait précédemment obtenu l'indépendance avec la coopération amicale de la France. Elle espérait atteindre cet objectif dans un esprit de bon voisinage avec le Maroc et les autres pays limitrophes du Sahara. Elle était prête à aller aussi loin que le permettrait la sauvegarde de sa souveraineté nationale pour coopérer avec ses voisins du nord, comme elle le faisait déjà avec ses voisins du sud, dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine.

76. Le représentant du Maroc a dit que l'année précédente le représentant des "autorités mauritaniennes" - dont le Maroc ne reconnaissait pas l'existence - avait essayé de contester au Maroc ses droits sur les territoires marocains administrés par l'Espagne. Maintenant, le même représentant prétendait que ces territoires devaient être réunis aux autres territoires placés sous l'autorité de fait existant actuellement en Mauritanie. Les membres du Comité reconnaîtraient certainement que ce n'était pas ainsi que le problème devait être abordé.

77. Dans le numéro 6 053 du "Monde", en date du 2 juillet 1964, le correspondant de ce journal avait écrit que le Gouvernement mauritanien avait, à diverses reprises, fait connaître ses revendications sur le Rio de Oro et que les dépêches officieuses de Nouakchott semblaient signifier que seule la reconnaissance par le Maroc de la Mauritanie provoquerait le désintéressement de celle-ci dans cette affaire.

78. Le représentant des autorités mauritaniennes avait cité un passage de la déclaration faite par le représentant de l'Espagne à la 284^{ème} séance, mais il était clair, d'après le reste de la déclaration que ce passage concernait le Maroc et l'Espagne; il n'avait jamais été question que l'Espagne négociât la remise de ces territoires à un autre pays que le Maroc.

79. Le représentant du Maroc considérait, comme le représentant du Venezuela, que la décolonisation des territoires coloniaux arrachés à un Etat ne pouvait s'effectuer que par la réintégration dans l'Etat dont on les avait dissociés. Avant

la colonisation européenne, le Maroc avait toujours été un Etat indépendant et souverain qui avait des frontières nationales bien définies. Il s'efforçait maintenant de recouvrer par des moyens pacifiques sa souveraineté sur tous les territoires qui avaient été retranchés du sol national.

80. Le représentant de la Mauritanie a fait observer que le Livre blanc marocain dont il avait fait état était un document officiel publié à Rabat en 1960 par le Ministère des affaires étrangères et qui affirmait que le Sahara espagnol faisait partie du territoire mauritanien. Il désirait savoir si l'opinion du Maroc était toujours la même ou si de nouveaux arguments d'ordre ethnique, linguistique, humain ou historique avaient maintenant fait la preuve du contraire.

81. Pour ce qui était du passage que lui-même avait cité de la déclaration du représentant de l'Espagne, il avait cru comprendre que le Gouvernement espagnol était prêt à engager un dialogue avec le Maroc sur la question d'Ifni, mais qu'il n'en était pas de même en ce qui concernait le Sahara espagnol.

82. L'opinion exprimée dans le "Monde" reflétait simplement la position de ce journal, qui avait toujours été favorable au régime de Rabat. De toute façon, le Gouvernement mauritanien ne saurait s'abaisser à un tel marchandage et il n'était pas question qu'il abandonnât la moindre parcelle du territoire national pour obtenir sa reconnaissance par le Maroc ou quelque autre Etat que ce fût.

83. Le représentant de la Syrie a rappelé qu'à la 284^{ème} séance, le représentant de l'Espagne avait fait mention d'"une loi, approuvée par un référendum et inspirée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", en vertu de laquelle "les deux territoires de Fernando Poo et du Rio Muni sont devenus la Guinée équatoriale, dotée d'un régime d'autonomie, ayant son propre gouvernement et une législation dynamique...".

84. La délégation syrienne avait noté avec intérêt ce fait nouveau mais elle se demandait pourquoi on avait modifié le nom des deux territoires; les habitants de ces territoires avaient-ils été consultés à ce sujet? D'autre part, la délégation syrienne demandait à avoir de plus amples renseignements sur "la législation

dynamique" dont avait parlé le représentant de l'Espagne. En attendant ces éclaircissements, elle se félicitait de cette orientation nouvelle et exprimait l'espoir que le principe de l'autodétermination serait appliqué dans les plus brefs délais à ces territoires.

85. A propos de la question d'Ifni et du Sahara espagnol, la délégation syrienne avait été heureuse d'entendre les déclarations amicales de l'Espagne et du Maroc. Elle espérait avec 80 millions d'Arabes, que les négociations en cours aboutiraient à la libération immédiate de ces territoires, afin qu'il ne reste plus aucun élément étranger en terre arabe d'Afrique du Nord. A une séance précédente, la délégation syrienne avait appuyé sans réserve l'Espagne à propos de Gibraltar; aussi ne pensait-elle pas trop demander en invitant aujourd'hui l'Espagne à accélérer ces négociations, dans l'esprit le plus amical et avec ce seul objet : la restitution d'Ifni et du Sahara espagnol au Maroc.

86. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que dans son intervention du 20 décembre 1963, concernant les territoires coloniaux de l'Espagne en Afrique - Fernando Poo, Rio Muni, Sahara espagnol, Ifni, Ceuta, Melilla et les possessions insulaires de l'Espagne situées au large du continent africain - sa délégation était parvenue à deux conclusions fondamentales : a) la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était pleinement applicable aux territoires en question; et b) l'Espagne devait sans délai renoncer à ses colonies africaines. La délégation soviétique avait également indiqué que le Comité devait demander unanimement et fermement à l'Espagne d'appliquer immédiatement et concrètement les dispositions de la Déclaration.

87. L'ensemble des événements de l'année écoulée ne pouvait manquer de causer des inquiétudes. Les activités de la diplomatie espagnole en ce qui concerne les possessions coloniales de l'Espagne en Afrique indiquaient une tendance à recourir à certaines manoeuvres ou tentatives visant à donner l'impression que la politique du régime franquiste à l'égard des possessions coloniales avait subi des changements destinés à ouvrir la voie à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En fait, la situation n'avait pas changé; le colonialisme espagnol persistait en Afrique et la Déclaration de l'Assemblée générale n'était toujours pas appliquée dans les territoires espagnols. On pouvait, à ce propos, faire une observation générale

qui s'appliquait non seulement aux colonialistes espagnols mais aux colonialistes de toute espèce. La coopération avec les Nations Unies, c'était tout autre chose que des discours mielleux prononcés devant tel ou tel organe des Nations Unies, ou des concessions isolées et des réformes mineures dans les territoires coloniaux, concessions et réformes dont beaucoup ne visaient qu'à renforcer la position des autorités coloniales dans ces régions; la coopération, cela signifiait l'adoption de mesures rapides et décisives visant à éliminer les vestiges des empires coloniaux et, en l'occurrence, la domination coloniale de l'Espagne sur ses territoires. Quatre années environ s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration. Cela faisait donc longtemps, et assez longtemps pour que des mesures puissent être adoptées pour mettre en oeuvre la Déclaration. Les colonialistes devaient comprendre qu'il était grand temps de mettre fin à leurs manoeuvres dilatoires qui visaient à refuser aux peuples coloniaux la liberté et la possibilité de mener une existence indépendante. La patience de ces peuples ne durerait pas éternellement. Les colonialistes devaient cesser leurs tentatives d'entraver l'action du Comité spécial des Vingt-Quatre. Pour sa part, le Comité devait, dans son attitude à l'égard de la politique des puissances coloniales dans leurs territoires dépendants, continuer à tenir compte non pas des paroles de ces puissances mais de leurs actes et de la façon dont elles mettaient en oeuvre les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

88. Les colonialistes espagnols n'avaient pas, quant au fond, changé d'attitude à l'égard de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Qu'il n'y eût pas là une simple coïncidence, c'est ce que l'on pouvait voir en considérant la doctrine qui régissait la politique coloniale de l'Espagne franquiste. Dans son discours aux Cortes du 3 juin 1961, le général Franco avait déclaré : "Notre pays n'a jamais suivi une politique de colonialisme." Une telle doctrine était nécessaire à Franco et à ses collaborateurs pour couvrir et justifier le refus des colonialistes espagnols d'accorder, immédiatement, conformément à la Déclaration, la liberté et l'indépendance aux peuples languissant sous leur domination. Ces observations étaient corroborées par la déclaration suivante, extraite du même discours fait par Franco le 3 juin 1961 : "L'indépendance doit être comme un fruit mûr qui se détache de lui-même le moment venu sans qu'intervienne la force

ou la violence. Prétendre y parvenir par la force, par les effets de caprices politiques, de honteuses ambitions, de la précipitation ou de tentatives visant à imposer certains principes et un ordre politique et social qui, dans la plupart des cas, sont contraires à la volonté et aux aspirations des populations intéressées - c'est commettre un crime contre l'humanité."

89. Il y avait là un défi à l'Organisation des Nations Unies tout entière, qui s'était prononcée pour la libération inconditionnelle et immédiate de tous les peuples dépendants à l'égard du colonialisme sous toutes formes et dans toutes ses manifestations. Les nobles buts et principes de la Déclaration en ce qui concerne le transfert de tous les pouvoirs aux peuples coloniaux et l'octroi de la liberté et de l'indépendance à ces peuples constituaient, selon la doctrine susmentionnée, "un crime contre l'humanité". On savait fort bien que cette doctrine coloniale, qui était digne de ses auteurs, n'avait qu'un seul but, prouver que le moment de l'indépendance des peuples coloniaux n'était pas encore venu et justifier la persistance de la domination des colonialistes sur les colonies en question. La conséquence pratique de cette doctrine était que Ceuta et Melilla, ainsi que les possessions insulaires de l'Espagne au large du continent africain, demeuraient des bases militaires et des bastions du colonialisme sur le sol de l'Afrique, et représentaient, pour la paix et la sécurité en Afrique, le même genre de menace que la base britannique de Gibraltar. Dans son discours du 3 juin 1961, le Général Franco avait déclaré que Ceuta et Melilla étaient tout aussi espagnoles que n'importe quelle ville d'Espagne. Ifni et le Sahara espagnol étaient considérés par le Gouvernement espagnol - selon les propres paroles du Général Franco - comme un prolongement des îles Canaries. Quant à la Guinée équatoriale, les colonialistes espagnols présentaient les quelques réformes fragmentaires qu'ils avaient introduites au cours de l'année écoulée comme des changements quasi révolutionnaires, alors que ces réformes étaient loin de correspondre à ce qui était exigé des autorités espagnoles par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. L'autonomie administrative et financière instituée par Madrid pour la Guinée espagnole par la loi du 21 janvier 1964 était très limitée. Le poste de gouverneur général avait été supprimé, mais l'organe qui, dans le territoire, détenait le pouvoir exécutif - c'est-à-dire le conseil de gouvernement - avait à sa tête un président nommé par le Gouvernement espagnol.

Le Commissaire, qui représentait le Gouvernement espagnol, conservait également des pouvoirs très étendus. En définitive, ces prétendues réformes n'étaient qu'un aspect de la série de mesures prises par l'Espagne dans ses colonies pour affaiblir le mouvement de libération nationale et égaler l'opinion internationale. Ces petites concessions à la population africaine de la Guinée équatoriale ne touchaient qu'à la façade. Le fait demeurait que l'Espagne n'avait en aucune façon relâché sa mainmise sur la vie politique et économique du pays.

90. A cet égard, il fallait accorder une importance particulière aux déclarations qui avaient été faites par les représentants des partis politiques de la Guinée équatoriale. Dans un télégramme adressé au Comité, M. Luis Maho, un des dirigeants du mouvement de libération nationale du Territoire, avait déclaré au sujet du référendum organisé en Guinée équatoriale le 15 décembre 1963 que cette consultation n'avait pas été libre et démocratique; que les représentants des autorités espagnoles avaient tiré sur un groupe de personnes qui avaient refusé de voter en raison des irrégularités de la procédure de vote, et que quatre personnes avaient été tuées (A/AC.109/PET.255). Dans son télégramme, M. Maho demandait l'annulation des résultats du référendum et l'organisation d'une nouvelle consultation libre et démocratique en présence d'observateurs des Nations Unies. Un autre pétitionnaire, M. Atanasio N'Dong, avait également déclaré que le référendum était "anti-démocratique" (A/AC.109/PET.256). Comme les autres dirigeants politiques de la Guinée équatoriale, M. N'Dong estimait que le principal défaut du décret du 1er janvier 1964 était de ne pas fixer de date, proche ou lointaine, pour l'indépendance, et il demandait aux Nations Unies d'examiner la situation dans le Territoire en vue de fixer cette date. Cette demande était parfaitement justifiée.

91. Les réformes n'avaient pas éliminé la domination des autorités coloniales sur la vie politique et économique de la Guinée équatoriale. Toutes les entreprises du Territoire appartenaient à des sociétés privées européennes, et principalement à des sociétés espagnoles. Selon une publication officielle du Gouvernement français intitulée Territoires espagnols d'Afrique, datée du 3 janvier 1963, il existait dans l'île de Fernando Poo un régime de plantations ou de latifundia qui faisait que les autochtones devaient se contenter de quatre à cinq hectares de terre. Et il était dit dans la même publication que l'Espagne entendait parvenir à une assimilation de ses territoires sur le plan culturel.

92. Ainsi, malgré la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, malgré les exigences des populations et des Etats de tout le continent africain et malgré le désir ardent qu'avait la population autochtone du territoire de disposer d'elle-même et d'accéder à l'indépendance, la Guinée équatoriale demeurait une colonie espagnole. L'Espagne n'abandonnerait pas ses colonies de son plein gré. Ce n'était pas sans raison que l'amiral Carrero Blanco, prenant la parole à Santa Isabel le 18 octobre 1962, avait déclaré : "Abandonner la Guinée serait un crime, et l'Espagne ne le fera jamais. Même les pressions extérieures ne nous forceront pas à changer quoi que ce soit à notre position" (cité d'après le magazine France Eurafrique, No 147, décembre 1963).

93. Ainsi, le ton doucereux des déclarations de l'Espagne dans les organisations internationales ne correspondait pas à ce que les autorités coloniales espagnoles s'efforçaient de faire et faisaient effectivement dans leurs possessions coloniales d'Afrique. Dans ces conditions, la délégation soviétique estimait que les conclusions auxquelles elle était parvenue, après avoir étudié la situation dans les territoires espagnols, lorsque la question avait été examinée par le Comité spécial au mois de septembre de l'année précédente, conservaient leur valeur. Le Comité devait insister pour que le régime colonial de Franco applique la Déclaration sans conditions ni réserve, et sans aucun retard ou atermolement; il devait insister pour que les colonialistes espagnols quittent la terre d'Afrique, qui n'avait que trop souffert.

94. En réponse, le représentant de l'Espagne a signalé que M. Luís Maño, dont le représentant de l'Union soviétique avait parlé, et que la Quatrième Commission avait entendu environ deux ans auparavant, siégeait actuellement comme ministre dans le Gouvernement de la Guinée équatoriale. Les membres du Comité spécial apprécieraient à leur juste valeur les accusations d'une délégation qui ignorait ce fait capital.

95. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, répondant au représentant de l'Espagne, a déclaré que les renseignements fournis n'en avaient que plus de poids, dès lors qu'ils provenaient d'un pétitionnaire qui faisait actuellement partie du gouvernement.

96. Le représentant de l'Irak a noté que des changements d'ordre juridique, administratif et politique avaient abouti à la fusion de Fernando Poo et du Rio Muni en un

seul territoire, appelé la Guinée équatoriale, et que ces changements avaient été motivés par le désir de la Puissance administrante de permettre à la population d'exercer son droit de libre détermination. Cependant, bien que le représentant de l'Espagne eût affirmé devant le Comité, en 1963, que l'Espagne non seulement ne s'opposait pas au processus de décolonisation mais y collaborerait avec les Nations Unies, il n'avait rien dit de précis, cette année, qui indiquât que son gouvernement avait l'intention d'appliquer sans réserve la résolution 1514 (XV) dans ces territoires, ou dans ceux d'Ifni et du Sahara espagnol.

97. Pour ce qui était des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, un nouvel élément s'ajoutait au problème, à savoir l'intérêt légitime qu'avait le Maroc dans ces territoires et la préoccupation manifestée par d'autres pays de la région. Comme le Maroc entretenait de bonnes relations avec l'Espagne, M. Aljubouri espérait qu'il pourrait rapidement négocier avec elle un accord qui préparerait la voie à la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV).

98. Le représentant de la Pologne a rappelé qu'il avait déjà dit le 20 septembre 1963 que les dispositions de la résolution 1514 (XV) s'appliquaient aussi à Ceuta et à Melilla.

99. Il ressortait du débat sur les territoires de Fernando Poo, d'Ifni, du Rio Muni et du Sahara espagnol que l'Espagne continuait de différer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans toutes ses possessions d'Afrique. Tant à l'Assemblée générale qu'au Comité spécial, le représentant de l'Espagne s'était efforcé de donner l'impression que son gouvernement défendait les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV), mais l'attitude de l'Espagne n'avait pas fondamentalement changé. En dépit des recommandations réitérées de l'Assemblée générale, elle maintenait, par la force armée ou autrement, sa mainmise sur ses possessions d'Afrique, dont aucune n'avait été libérée.

100. Les réformes introduites récemment à Fernando Poo et au Rio Muni ne pouvaient être considérées comme suffisantes eu égard à la résolution 1514 (XV). Tous les pouvoirs étaient encore entre les mains du Commissaire général, qui était nommé par la métropole et était responsable envers elle seule. Le principe "à chacun une voix" n'était toujours pas appliqué pleinement dans toutes les colonies espagnoles et un très grand nombre d'autochtones était privé du droit de vote.

101. La délégation polonaise approuvait les buts énoncés dans les deux projets de résolution A/AC.109/L.152/Rev.1 et L.153/Rev.1, et voterait pour ces deux projets.

102. Le représentant de l'Espagne a précisé que le principe "à chacun une voix" était appliqué dans les territoires de Fernando Poo et du Rio Muni. C'était un principe fondamental qu'énonçait la loi même et sur lequel étaient fondés le référendum de décembre 1963 et les élections municipales qui avaient eu lieu ensuite. En se référant à une question posée antérieurement par le représentant de la Syrie, le représentant de l'Espagne a expliqué que les territoires de Fernando Poo et du Rio Muni avaient été unis à la demande de leurs délégations et que cette décision avait été confirmée par le plébiscite.

103. Le représentant de la Pologne a dit qu'il serait heureux d'avoir l'assurance que le suffrage universel des adultes existait dans toutes les possessions espagnoles d'Afrique.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

104. A la 290^eme séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté deux projets de résolution^{4/} ayant pour coauteurs le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie. L'un des projets de résolution concernait Fernando Poo et le Rio Muni, l'autre Ifni et le Sahara espagnol.

105. A la 291^eme séance, le Comité spécial a adopté les deux projets de résolution par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

106. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a expliqué que sa délégation s'était abstenue au cours du vote parce que les deux résolutions qui venaient d'être adoptées ne tenaient pas compte des progrès réalisés récemment dans les territoires en question. Un an auparavant, le Rio Muni et Fernando Poo étaient des provinces espagnoles. Aujourd'hui, unis pour former la Guinée équatoriale, ils avaient un régime d'autonomie en vertu d'une loi promulguée à la suite d'un plébiscite qui avait eu lieu le 15 décembre 1963. La délégation des Etats-Unis estimait que, lorsque des mesures étaient prises par une puissance administrante pour le développement politique d'un territoire, le Comité spécial devait le reconnaître dans la résolution concernant ce territoire. D'autre part, au paragraphe 3 du dispositif des deux résolutions, le Comité se déchargeait d'une partie de sa tâche sur le Secrétaire général. Or, la question de la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV) avait été confiée au Comité, et c'était au Comité qu'il appartenait de s'en acquitter.

107. Le représentant de l'Australie a précisé que sa délégation s'était abstenue de voter sur les deux projets de résolution pour les mêmes raisons que celles que venait d'indiquer la représentante des Etats-Unis. A son avis, il fallait que les résolutions du Comité soient aussi équilibrées que possible. Or, tel n'était pas le cas puisqu'on ne reconnaissait pas les progrès politiques très importants réalisés dans les territoires de Fernando Poo et du Rio Muni depuis la dernière session du Comité, progrès qui montraient que le Gouvernement espagnol cherchait à appliquer la résolution 1514 (XV) conformément à la déclaration qu'il avait faite à ce sujet.

108. Le représentant du Maroc a donné lecture d'une lettre (A/AC.109/97) qu'il venait de faire remettre au Président du Comité, en réponse à la lettre du représentant des autorités mauritaniennes publiée en tant que document du Comité sous la cote A/AC.109/96. Il a indiqué que la position du Gouvernement marocain à l'égard d'Ifni et du Sahara espagnol n'avait pas changé depuis 1957. Le Maroc avait toujours cherché à régler le problème par voie de négociations et sur la base des relations d'amitié et de bon voisinage qu'il entretenait avec l'Espagne.

109. Le représentant de la Mauritanie a dit qu'il aurait souhaité voir figurer dans la résolution concernant Ifni et le Sahara espagnol (A/AC.109/L.153/Rev.1) une recommandation tendant à favoriser des négociations directes entre les deux pays intéressés, à savoir l'Espagne et la Mauritanie, en vue de la libération du Sahara espagnol dans le cadre de l'unité territoriale de la Mauritanie. Mais sa délégation ne voyait pas d'objection à cette résolution dans la mesure où elle ne mettait pas en cause le droit imprescriptible du peuple et de la nation mauritaniens à l'unité territoriale mauritanienne.

110. Le représentant de l'Espagne a remercié les représentants des Etats-Unis et de l'Australie ainsi que les autres représentants qui avaient aidé à améliorer le libellé des deux projets de résolution adoptés. Il a ajouté que ces résolutions ne reflétaient pas les efforts déployés par son gouvernement.

111. La résolution concernant Fernando Poo et le Rio Muni (A/AC.109/99), que le Comité spécial a adoptée à sa 291ème séance, le 16 octobre 1964, était ainsi conçue :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la situation dans les territoires de Fernando Poo et du Rio Muni,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Ayant entendu l'exposé du représentant de la Puissance administrante,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures pour appliquer la Déclaration dans ces territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de Fernando Poo et du Rio Muni à l'autodétermination et à l'indépendance;
2. Prie instamment la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) à Fernando Poo et au Rio Muni;
3. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée générale, au cours de la dix-neuvième session, sur les mesures prises par la Puissance administrante en vue de l'application de la présente résolution.

112. La résolution concernant Ifni et le Sahara espagnol (A/AC.109/100), que le Comité spécial a adoptée à sa 291^{ème} séance, le 16 octobre 1964, était ainsi conçue :

Le Comité spécial,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Ayant examiné la situation dans les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol,

Ayant entendu l'exposé de la Puissance administrante,

Notant avec une profonde inquiétude que le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la Déclaration dans ces territoires,

1. Regrette le retard qu'apporte la Puissance administrante à appliquer les dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) et à libérer ces territoires de la domination coloniale;

2. Prie instamment le Gouvernement espagnol de prendre immédiatement des mesures en vue d'appliquer pleinement et inconditionnellement les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée générale, au cours de la dix-neuvième session, sur les mesures prises par la Puissance administrante en vue de l'application de la présente résolution.

113. Dans des lettres en date du 21 octobre 1964, le Secrétaire général a transmis le texte des deux résolutions au Gouvernement espagnol.

CHAPITRE X

GIBRALTAR

I. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL LORS DES REUNIONS QU'IL A TENUES EN 1963

1. Le Comité spécial a abordé l'examen de la question de Gibraltar lors des séances qu'il a tenues en 1963 (A/5446/Rev.1, chap. XII) mais il a décidé, faute de temps, de renvoyer à sa session suivante la suite de l'étude de cette question. Sur sa demande, le représentant de l'Espagne a été invité par le Comité spécial à participer aux séances au cours desquelles la situation dans le territoire a été examinée. Par ailleurs, des déclarations ont été faites par les représentants du Cambodge, de l'Irak, du Royaume-Uni, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Venezuela. En outre, le Comité a entendu deux pétitionnaires originaires du territoire, M. Joshua Hassan, membre principal du Conseil législatif, et M. P. Isola, membre indépendant du Conseil législatif.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE

Introduction

2. Les renseignements sur le territoire figurent dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (A/5446/Rev.1, chap. XII). On trouvera ci-après des renseignements sur les faits nouveaux intervenus depuis.

Evolution constitutionnelle

3. A la suite des entretiens qui ont eu lieu entre le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies et les membres non fonctionnaires du Conseil législatif de Gibraltar, on a annoncé le 10 avril 1964 qu'un accord unanime était intervenu au sujet des modifications à apporter à la Constitution du territoire. Les principales modifications convenues sont exposées ci-dessous.

4. Les membres non fonctionnaires du Conseil législatif ont précisé qu'ils ne demandaient ni l'indépendance ni un droit de regard quelconque sur la politique en matière de défense ou la politique étrangère et qu'ils souhaitaient, de même que toute la population de Gibraltar, que le territoire demeure toujours étroitement associé au Royaume-Uni. Les modifications convenues avaient pour but de permettre à la population de Gibraltar de participer plus pleinement à la gestion des affaires intérieures. Les amendements aux instruments constitutionnels nécessaires pour donner effet à ces décisions devaient être soumis à l'approbation de la Reine en temps voulu pour que l'augmentation du nombre des membres élus puisse intervenir lors des élections générales qui devaient avoir lieu dans le courant de 1964. Les autres amendements devaient entrer en vigueur immédiatement après les élections.

5. Conseil de Gibraltar. L'ancien Conseil exécutif prendrait le nom de Conseil de Gibraltar et le nombre des membres du Conseil législatif qui y siègent passerait de quatre à cinq, qui seraient tous des membres élus. Le membre principal aurait le titre de Ministre principal; il serait désigné par le Gouverneur qui choisirait la personne jouissant à son avis du plus grand crédit parmi les membres élus du Conseil législatif. C'est le Gouverneur qui serait chargé de nommer les membres élus après avoir consulté le Ministre principal. Le Gouverneur, de concert avec le Ministre principal, répartirait les portefeuilles. Les membres élus qui se verraient

confier un portefeuille auraient le rang de ministre et tous les ministres seraient collectivement responsables des décisions du Conseil pour les questions relevant de leur compétence.

6. Conseil des ministres. Un conseil des ministres remplacerait le Conseil des membres et serait présidé par le Ministre principal. Il comprendrait les membres élus du Conseil de Gibraltar et les ministres que le Ministre principal pourrait désigner. Dans la plupart des cas, le Conseil des ministres serait saisi directement des questions relevant de la compétence des ministres. En règle générale, les recommandations du Conseil des ministres touchant les questions d'ordre purement intérieur seraient entérinées par le Gouverneur en Conseil.

7. Conseil législatif. Le Conseil législatif ne comporterait plus de membres nommés et le nombre des membres élus passerait de sept à onze. Etant donné que le Ministre principal expédierait les affaires courantes, le Secrétaire principal cesserait d'être membre du Conseil et aurait à l'avenir le titre de Secrétaire permanent du Gouvernement de Gibraltar.

8. Conseil municipal de Gibraltar. Etant donné que le Parlement avait adopté une résolution en faveur d'une fusion du Conseil municipal et de l'Administration et que l'on avait l'assurance que l'Administration s'employait activement à élaborer des propositions détaillées, il a été convenu que le sort futur du Conseil municipal serait arrêté dès le début du mandat du prochain parlement.

Conditions économiques

9. L'économie de Gibraltar repose essentiellement sur les réexportations, le tourisme, les facilités d'emploi offertes par le chantier naval, l'Administration et le Conseil municipal. Des recettes invisibles proviennent des navires de ravitaillement et des dépenses effectuées par les membres des forces armées britanniques et par les travailleurs étrangers qui sont employés à la journée à Gibraltar et que les autorités espagnoles autorisent à dépenser 25 p. 100 de leur salaire dans le territoire.

10. En 1963, les recettes se sont élevées à 2 171 555 livres et les dépenses à 2 003 600 livres. Cette année-là, les recettes du Conseil municipal de Gibraltar ont été de 937 400 livres et les dépenses de 977 200 livres. En 1963, le Colonial Development and Welfare Fund n'a accordé aucune subvention à Gibraltar.

11. Les plans de développement du territoire prévoient l'agrandissement des installations portuaires ainsi que des mesures en vue de l'expansion du tourisme, telles que la construction d'hôtels. La construction d'un casino qui sera placé sous le contrôle de l'Administration doit être achevée en 1964.

Conditions sociales

12. Main-d'oeuvre. En 1963, il y avait dans le territoire 16 syndicats et neuf associations d'employeurs. Au 31 décembre 1963, les syndicats comptaient 3 254 membres, soit environ 54 p. 100 de la population active résidant dans le territoire.

13. Santé publique. La Direction des services médicaux et sanitaires, créée en décembre 1961, est responsable devant le gouvernement de la gestion de tous les services médicaux et sanitaires publics; elle donne des avis au Gouverneur au sujet des questions intéressant ces services et exerce tous les autres pouvoirs et fonctions normalement dévolus au chef d'un Département ministériel.

14. Le gouvernement gère quatre hôpitaux dans le territoire; ceux-ci comptent au total 250 lits. Le gouvernement assure également le fonctionnement de services de consultations pour enfants et de services d'infirmières visiteuses. Un service de santé scolaire a été institué au début de 1963.

15. En 1963, les dépenses courantes que le gouvernement a consacrées à la santé publique ont été de 254 112 livres et celles du Conseil municipal de 32 342 livres.

Situation de l'enseignement

16. Le responsable des questions d'enseignement (c'est-à-dire le membre du Conseil exécutif qui contrôle le Département de l'enseignement) est chargé de faire des propositions concernant la politique à suivre et de veiller au progrès général de l'enseignement dans le territoire. Il bénéficie des avis d'un inspecteur de l'enseignement et d'un fonctionnaire chargé de la planification qui dirige le département. Le responsable des questions d'enseignement est assisté par un Conseil de l'enseignement qu'il préside et qui est composé de représentants des organisations dirigeant des écoles dans le territoire et de particuliers.

17. L'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans; il est gratuit dans les écoles publiques.

18. En 1963, il y avait dans le territoire 22 écoles publiques et trois écoles privées. A l'exception de quelques élèves inscrits dans deux écoles privées, l'enseignement secondaire est assuré exclusivement par le gouvernement. On compte à Gibraltar 17 écoles primaires, six écoles secondaires, une école technique et une école commerciale.
19. A la fin de 1963, 1 494 garçons et 1 422 filles étaient inscrits dans les écoles primaires, 719 garçons et 859 filles dans les écoles secondaires; 114 garçons fréquentaient l'école technique et 43 filles l'école commerciale.
20. En 1963, les dépenses courantes du gouvernement au titre de l'enseignement se sont élevées à 172 857 livres.

III. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

21. Le Comité spécial a examiné la situation de Gibraltar de sa 280^{ème} à sa 288^{ème} et à sa 291^{ème} séances tenues entre le 22 septembre et le 16 octobre 1964.

Participation de l'Espagne aux délibérations concernant Gibraltar

22. Dans une lettre en date du 30 juin 1963 (A/AC.109/91), le représentant permanent de l'Espagne a informé le Comité spécial que le Gouvernement britannique, sans attendre la reprise de l'examen de la question de Gibraltar aux Nations Unies, se livrait, dans ce territoire, à une série d'actes politiques unilatéraux visant à créer à Gibraltar une situation juridico-politique incompatible avec les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans une seconde lettre en date du 18 septembre 1964 (A/AC.109/93), le représentant permanent de l'Espagne a informé le Comité spécial que sa délégation désirait participer aux délibérations concernant Gibraltar. A sa 280^{ème} séance, le Comité spécial a décidé d'inviter le représentant de l'Espagne à participer aux séances au cours desquelles la question serait examinée.

Pétitions écrites et auditions

23. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant Gibraltar :

<u>Pétitionnaires</u>	<u>Cote du document</u>
M. Daniel Fernandez	A/AC.109/PET.265
M. Pedro Hidalgo, maire de San Roque	A/AC.109/PET.276
Vingt-trois pétitions appuyant M. Pedro Hidalgo, maire de San Roque	A/AC.109/PET.276/Add.1
M. J. A. Hassan, membre principal du Conseil législatif et maire de Gibraltar	A/AC.109/PET.278

24. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires dont le nom suit au sujet de Gibraltar :

M. Pedro Hidalgo, maire de San Roque	280ème séance
M. Cano Villalta	280ème séance
M. Barcia Trelles	280ème - 281ème séances
Sir Joshua Hassan, ministre principal de Gibraltar	281ème séance
M. Isola, membre du Conseil législatif	281ème séance

25. M. HIDALGO a déclaré que le 5 juin 1964, apprenant que le Comité spécial allait reprendre l'examen de la question de Gibraltar, les municipalités de San Roque, Algésiras, la Línea de la Concepción, Los Barrios et Tarifa, réunies en séance solennelle, l'avaient autorisé à adresser au Secrétaire général des Nations Unies une demande pour être entendu comme pétitionnaire et comme représentant des populations du Campo de Gibraltar.

26. M. Hidalgo occupait depuis deux ans les fonctions de maire de San Roque, où se trouvait la ville de Gibraltar. La région appelée Campo de Gibraltar avait une superficie de 1 000 km², contre 5 km² pour la colonie anglaise. Historiquement et géographiquement, Gibraltar et son Campo avaient toujours formé un tout jusqu'à l'année 1704. Depuis lors, le Campo avait été divisé en plusieurs municipalités.

27. La première était San Roque (18 000 habitants, 146 km²), à 7 km de Gibraltar, auquel elle fournissait une partie de son eau potable; 749 habitants de San Roque, occupant des emplois à Gibraltar, s'y rendaient chaque matin en autobus pour en revenir à la fin de la journée. Le territoire de San Roque comptait plusieurs agglomérations secondaires, habitées pratiquement en majeure partie par des membres de la population actuelle de Gibraltar. La deuxième ville était Algésiras (78 000 habitants), ville ancienne et prospère, qui possédait un port de pêche très important et constituait un centre commercial de premier ordre. Chaque jour, 1 400 Espagnols employés à Gibraltar faisaient la navette par mer entre la colonie et Algésiras. La troisième municipalité du Campo de Gibraltar était Tarifa (26 000 habitants), port de pêche situé à la pointe sud de l'Espagne, dans une

région qui vivait de l'agriculture, de l'élevage et de l'exploitation forestière. Il convenait de citer encore Los Barrios (7 000 habitants), localité située à une certaine distance de la côte et d'où partaient chaque matin 104 ouvriers travaillant dans la colonie. Sur le territoire de Los Barrios se trouvait le quartier résidentiel de Palmones, où les habitants de Gibraltar possédaient de nombreuses villégiatures. Palmones, ainsi que Campamento et Puento Mayorga, dans la commune de San Roque et Rinconcillo, dans celle d'Algésiras, formaient la véritable zone résidentielle de Gibraltar, dont les habitants, étouffant dans les limites de la colonie, débordaient sur la zone espagnole voisine.

28. La Línea de la Concepción (70 000 habitants), trois fois plus grande que Gibraltar, et que seule une frontière artificielle séparait de la colonie, avait été détachée de la municipalité de San Roque vers la fin du XIX^{ème} siècle. A la Línea vivaient 7 988 Espagnols qui travaillaient à Gibraltar et à qui les règlements de la colonie interdisaient d'habiter sur le Rocher. Ainsi, la main-d'oeuvre employée à Gibraltar, et sur qui reposait la prospérité de la cité, n'y résidait pas, mais habitait dans les cinq communes des environs, celles dont les municipalités avaient donné à M. Hidalgo le mandat de les représenter devant le Comité.

29. M. Hidalgo a retracé ensuite, dans ses grandes lignes, l'évolution historique de Gibraltar, dont San Roque, fondée par les Gibraltariens expulsés, était l'émanation directe. Au début du XVIII^{ème} siècle, Gibraltar, avec quelque 5 000 habitants, était la principale ville de la région. Sa situation sur le Détroit lui donnait une importance exceptionnelle, en tant que point stratégique et en tant que port de relâche. Gibraltar était ville libre, administrée par son propre maire, assisté d'un conseil municipal, et le gouverneur n'avait autorité que sur la citadelle. La juridiction de la municipalité s'étendait à la région environnante, c'est-à-dire au territoire actuel des cinq villes. L'histoire avait conservé les noms de nombreux citoyens éminents de Gibraltar, qui s'étaient illustrés au service de leur pays, dans la métropole et en Amérique.

30. C'est au cours de la guerre de succession d'Espagne, en 1704, que les Anglais s'étaient emparés de la ville. Soumis à toutes sortes de violences et d'abus, voyant leurs maisons et leurs églises mises à sac, les habitants, fidèles au roi d'Espagne, avaient quitté la ville, sous la conduite de leur conseil municipal,

espérant pouvoir rentrer chez eux à la fin des hostilités. Gibraltar avait ainsi été réduit au statut de territoire occupé par l'étranger. Enfin, en 1713, l'Espagne avait été obligée de signer le Traité d'Utrecht qui consacrait la séparation de la ville et de ses environs.

31. Le Conseil municipal et une grande partie de la population s'étaient installés près de l'ermitage de San Roque, à sept kilomètres de Gibraltar, et avaient fondé une nouvelle ville, sans cependant que celle de Gibraltar cessât d'exister comme telle. Voilà pourquoi la commune de San Roque portait le nom officiel de : "Ville de San Roque, où se trouve la très noble et très loyale ville de Gibraltar". Par la suite, certains de ses habitants avaient essaimé dans les localités voisines, d'où la croissance du Campo de Gibraltar.

32. Ainsi, par le Traité d'Utrecht, la région de Gibraltar avait été littéralement amputée de son centre naturel, au mépris de toute considération géographique et historique. Depuis, la colonie avait toujours constitué un foyer de trouble et d'agitation, d'autant plus que les Britanniques cherchaient à élargir de plus en plus les limites de leur territoire et projetaient même ouvertement d'occuper le Campo. L'Espagne avait donc été obligée d'adopter un certain nombre de mesures défensives et d'établir à Algésiras une administration militaire. Celle-ci n'était jamais intervenue dans la vie civile du Campo de Gibraltar, mais il ne faisait aucun doute qu'une zone militaire constituait toujours une gêne pour le développement économique du territoire qui l'entourait.

33. Ainsi, c'est à San Roque et dans la région que se trouvaient les descendants des premiers et authentiques Gibraltariens, qui ne pouvaient se résigner à l'amputation dont Gibraltar avait été l'objet et qui aspiraient à une solution conforme à la justice et au droit. Cela ne signifiait pas qu'ils désiraient expulser de la ville ses habitants actuels, mais ils voulaient mettre fin à cette séparation absurde et monstrueuse.

34. Une autre raison qui avait déterminé la population du Campo de Gibraltar à faire entendre sa voix, c'est qu'en septembre 1963, les représentants de la population actuelle de Gibraltar avaient fait acte de présence devant le Comité. Celui-ci devait être informé maintenant d'un autre aspect de la réalité de Gibraltar, afin qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause sur cette question.

35. La population qui résidait actuellement dans la ville de Gibraltar, sous la protection de l'occupant britannique, avait réclamé devant le Comité le droit à l'autodétermination. Autrement dit, les Nations Unies devraient reconnaître que les habitants actuels du Rocher constituaient une population ayant une personnalité politique propre, distincte du Royaume-Uni et de l'Espagne, et qu'ils étaient les seuls propriétaires du territoire qu'ils occupaient pour des raisons fortuites. Dans la pratique, ce serait là consacrer définitivement l'amputation effectuée par la force à Utrecht.

36. Au nom des habitants du Campo de Gibraltar, M. Hidalgo a dénoncé cette monstruosité qui, loin de résoudre le problème, n'aurait pour effet que de l'aggraver et de causer d'innombrables conflits dans l'avenir. Il ne s'agissait pas de séparer les deux territoires, mais au contraire de les intégrer. Si l'on accédait à la demande des habitants actuels de Gibraltar, on mutilerait à jamais une réalité sociologique fondée sur les liens du sang, de la résidence, des affaires, liens dont il était impossible de ne pas tenir compte si l'on voulait résoudre honnêtement ce problème.

37. Malgré la frontière et les barrières douanières, malgré l'absurde situation actuelle, les deux populations étaient étroitement liées. C'est ainsi que de nombreux habitants actuels de Gibraltar possédaient des propriétés dans le Campo, soit en leur nom personnel, soit par personne interposée, et que beaucoup d'habitants de Gibraltar possédaient deux résidences, l'une dans la ville et l'autre dans la région, ce qui leur permettait de jouir d'un régime de faveur dans les deux territoires. Beaucoup de Gibraltariens ne considéraient la ville que comme le siège de leurs affaires. Était-il possible d'imaginer que des personnes qui ne se rendaient à Gibraltar que pour leurs affaires demandent l'autodétermination pour leur siège social? D'autre part, il convenait d'ajouter qu'un certain nombre d'habitants de Gibraltar possédaient des entreprises dans le Campo et qu'un grand nombre de Gibraltariens - y compris sir Joshua Hassan - avaient épousé des Espagnoles.

38. On pouvait se demander pourquoi la réciproque n'était pas vraie et pourquoi les Espagnols du Campo n'allaient pas habiter à Gibraltar. La raison en était très simple : l'Immigration and Aliens Order de 1885 et la Gibraltar Status Ordinance de 1962 le leur interdisaient. Sans doute y avait-il quelques exceptions,

par exemple les domestiques des Britanniques, qui étaient autorisés à résider à Gibraltar, pour la commodité de leur maître. D'autre part, la population actuelle de Gibraltar, grâce à certaines lois d'exception édictées par les Anglais - régime de port franc, fiscalité peu élevée - et profitant de la proximité d'une région où elle pouvait acheter les biens matériels nécessaires, avait acquis un niveau de vie artificiellement élevé. Ainsi, le Campo de Gibraltar était exploité économiquement comme un véritable hinterland colonial. Cette situation se reflétait dans les statistiques des importations de Gibraltar. Au cours du seul troisième trimestre de 1963, la ville de Gibraltar avait reçu du Campo 1 020 tonnes de produits alimentaires, 54 200 litres de boissons non alcoolisées et 71 103 litres de vin, ainsi que plus de 18 000 tonnes de matériaux de construction.

39. M. Hidalgo tenait à souligner que ceux dont il était l'interprète ne prétendaient pas expulser les habitants actuels du Rocher, ni leur enlever leurs maisons comme les Anglais l'avaient fait à leurs ancêtres, ni leur ôter leurs moyens d'existence. Pas plus l'Espagne que les populations que M. Hidalgo représentait ne voulaient de cette solution, car elles n'avaient au coeur aucune rancune. En revanche, ce que ces populations demandaient c'est que Gibraltar ne fût pas coupé de sa région plus qu'il ne l'était déjà, mais qu'au contraire il y fût réintégré. Les populations intéressées souhaitaient voir un jour prochain, dans la baie d'Algésiras, une grande ville où tous puissent vivre fraternellement unis. C'est seulement ainsi que l'on guérirait le traumatisme créé par le Traité d'Utrecht. Au moment où la population actuelle de Gibraltar demandait l'adoption de mesures qui trancheraient complètement les liens entre Gibraltar et son Campo, contre toute raison et toute justice, la population du Campo demandait instamment que l'on réfléchisse avant d'appliquer un remède qui pourrait être bien pire que le mal.

40. En défendant les intérêts des populations du Campo de Gibraltar, on défendait en même temps, en fait, les intérêts véritables des habitants du Rocher. Si, par une décision des Nations Unies ou, ce qui était plus probable, par une décision unilatérale du Royaume-Uni, la ville de Gibraltar devenait un "Etat pleinement autonome" et plus ou moins associé au Royaume-Uni, M. Hidalgo était certain que toute l'Espagne se considérerait comme déliée de ses engagements en ce qui concerne la ville de Gibraltar, et que celle-ci se trouverait encore plus isolée du

territoire espagnol. Les habitants du Campo de Gibraltar souffriraient des conséquences économiques de cette nouvelle situation pendant les trois premiers mois, c'est-à-dire le temps nécessaire pour absorber la main-d'oeuvre actuellement employée à Gibraltar et pour orienter l'économie de la région dans le même sens que celle de la Costa del Sol. La ville de Gibraltar, en revanche, serait irrémédiablement touchée. Or, c'était là une perspective à laquelle les habitants du Campo ne pouvaient se résigner, car ils estimaient que Gibraltar leur appartenait tout autant que le sol même du Campo.

41. M. Hidalgo a déclaré que, dès le moment où le Comité spécial avait décidé de l'entendre, il avait fait l'objet d'attaques dans une certaine presse de Gibraltar, et qu'il avait même reçu des menaces anonymes qui l'avaient obligé à interrompre provisoirement ses activités professionnelles. Il a cité comme exemple des menaces et des critiques dont il avait fait l'objet dans un article publié le 13 juin 1964, dans "The Gibraltar Post", sous la plume de Mme Ellicot, membre du Conseil législatif de la ville de Gibraltar. Dans cette lettre, M. Hidalgo était traité de "maire fantoche" et les revendications des habitants qu'il représentait étaient qualifiées de "don-quichottesques".

42. M. CANO VILLALTA a déclaré prendre la parole au nom du Campo de Gibraltar. Après avoir précisé qu'il descendait en ligne directe des Gibraltariens autochtones qui avaient été expulsés par les Anglais en 1704 et qui avaient fondé San Roque, M. Cano Villalta a ajouté qu'il était né et avait toujours résidé dans cette dernière localité.

43. Comme M. Hidalgo l'avait déclaré, l'interdépendance était totale entre Gibraltar et son Campo. Il était donc naturel que l'avenir de la ville intéresse celui du Campo et vice versa. Une des preuves de cette interdépendance résidait dans le fait que la main-d'oeuvre de la colonie de Gibraltar était composée en grande partie d'ouvriers espagnols qui travaillaient dans la ville de Gibraltar mais qui résidaient dans les localités voisines.

44. Lorsqu'il avait été entendu par le Comité, le 19 septembre 1963 (A/AC.109/SR.214), M. Hassan avait insisté sur le rôle important que jouerait la Transport and General Workers' Union de Gibraltar. Or, dans le numéro du 31 décembre 1963 du journal El Calpense de Gibraltar, on pouvait lire une lettre de Don Antonio Baldorino, secrétaire général de la Gibraltar Labour Trades Union, d'où il ressortait que le syndicat dont avait parlé M. Hassan groupait seulement,

une minorité des travailleurs de Gibraltar. Il était précisé dans cette lettre que la section patronale du Joint Industrial Council se rendait coupable de discrimination contre les syndicats, qu'elle n'avait pas voulu reconnaître la Gibraltar Labour Trades Union et qu'elle ne voulait traiter qu'avec la Transport and General Workers Union. L'auteur de la lettre déclarait en outre que, sur 5 500 ouvriers, la Transport and General Workers Union n'en représentait que 2 000, de sorte que la majorité des travailleurs se trouvait privée de toute représentation et protection à Gibraltar même.

45. A ces renseignements, M. Cano Villalta a ajouté que la grande majorité des ouvriers de Gibraltar étaient des Espagnols qui étaient obligés de résider en Espagne, dans le Campo de Gibraltar. La situation de ces travailleurs, dont le nombre était voisin de 10 000, était très particulière. Sans eux, l'existence serait pratiquement impossible à Gibraltar. Or, malgré cela, ils ne pouvaient résider dans la ville et devaient chaque soir la quitter pour regagner leurs foyers. La raison de cette situation paradoxale était que Gibraltar, dont le territoire exigu était occupé en grande partie par des installations militaires, n'avait pas assez d'espace pour loger ces ouvriers. La question du logement des ouvriers et de leurs familles ne se posait d'ailleurs pas, car il existait des lois, dont certaines remontaient au début de l'occupation britannique et dont d'autres étaient toutes récentes, qui interdisaient aux ouvriers de résider dans la Colonie.

46. Le régime économique colonial qui existait à Gibraltar avait donc créé une situation exceptionnelle qui permettait de se procurer une main-d'oeuvre à bon marché, de la tenir à sa merci et d'en tirer le maximum de profit. Certes, le niveau de vie était plus élevé à Gibraltar que dans le Campo, mais les raisons de cet état de choses avaient été exposées en septembre 1963, devant le Comité, par le représentant de l'Espagne. Le fait était qu'il existait à Gibraltar une situation coloniale scandaleuse. Par exemple, comme on pouvait le lire dans la presse de Gibraltar le 3 octobre 1952, une ouvrière espagnole travaillant pour l'armée britannique de 8 h 30 du matin à 9 heures du soir et sept jours par semaine, percevait un salaire hebdomadaire de 30 shillings. A la même époque, il y avait des ouvriers qui ne bénéficiaient que d'un jour de congé par an.

47. Devant cette situation, et pour aider les ouvriers espagnols de Gibraltar, il s'était créé en 1952 le Syndicat des travailleurs espagnols de Gibraltar, dont le siège était à La Línea de la Concepción, en Espagne, et qui comptait actuellement 10 000 adhérents. Si l'on considérait que la population civile de Gibraltar s'élevait à 17 985 habitants, on se rendait compte de l'importance de ce syndicat espagnol, auprès duquel la Transport and General Workers' Union, avec ses 2 000 adhérents, ne comptait que fort peu. Devant la création du Syndicat des travailleurs espagnols de Gibraltar, les autorités britanniques avaient réagi d'une manière typiquement colonialiste, comme le montrait l'avis officiel du 13 octobre 1953, dont M. Cano Villalta a donné lecture. Ce texte avait pour objet de mettre en garde les employeurs de Gibraltar contre le nouveau syndicat et de leur interdire, sous peine d'amende, de traiter avec lui. Les autorités britanniques avaient donc réagi en l'occurrence par la menace. Cependant, les entreprises de Gibraltar avaient bien dû se soumettre à certaines nécessités et, en fait, elles étaient forcées d'entrer en rapport avec le Syndicats lorsqu'elles avaient des problèmes de travail à résoudre. Le Syndicat des travailleurs espagnols de Gibraltar était donc reconnu de facto. M. Hassan lui-même, qui en tant que politicien ne semblait pas se soucier de l'existence des ouvriers espagnols, avait néanmoins pris récemment, en tant qu'avocat et moyennant honoraires, la défense d'un adhérent de ce syndicat.

48. Il apparaissait donc qu'il était difficile de lutter contre la réalité qui était l'interdépendance totale de la ville de Gibraltar et de son Campo. Cette interdépendance était attestée chaque jour par les habitants actuels de Gibraltar eux-mêmes lorsqu'ils affirmaient que sans l'économie créée par eux dans la ville, les habitants du Campo seraient condamnés à mourir de faim. C'était là un raisonnement que connaissaient par coeur beaucoup de pays récemment devenus indépendants et qui montrait bien que Gibraltar était non seulement une colonie en territoire espagnol, mais en quelque sorte un agent colonialiste sur le territoire environnant. Il ne fallait donc pas s'étonner qu'au mois de septembre 1963 certains pétitionnaires se fussent félicités des liens existant entre la ville de Gibraltar et le Royaume-Uni. C'est qu'en effet les véritables colonisés étaient en l'occurrence, du fait de la présence britannique sur le Rocher, les habitants du Campo de Gibraltar. A l'appui de cette affirmation, M. Cano Villalta a cité un

article du Gibraltar Post des 20-21 juin 1964, où il était dit que la solution du problème serait peut-être l'annexion de San Roque et de ses environs.

49. M. Cano Villalta a conclu en déclarant que toute tentative pour perpétuer la division actuelle entre Gibraltar et son Campo serait absurde et grandement dangereuse, mais que toute tentative d'intégration ne pouvait être que juste et bénéfique.

50. M. BARCIA TRELLES a dit qu'il était professeur de droit international, qu'il avait toujours suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de l'Organisation des Nations Unies et qu'il avait étudié de près les transformations qu'avait subies au cours des dernières décennies le droit international. Le rôle des Nations Unies en matière de décolonisation avait particulièrement retenu son attention. En tant que juriste espagnol, M. Barcia Trelles avait été formé par les théories, en quelque sorte anticolonialistes avant la lettre, de Francisco de Vitoria et des professeurs de l'Université de Salamanque au XVIème siècle, et c'est donc avec la plus grande sympathie qu'il considérait le sort des peuples coloniaux.

51. M. Barcia Trelles était l'auteur de plusieurs ouvrages dans lesquels il avait étudié le problème de Gibraltar, dans le contexte de sa région et dans celui de l'ensemble de l'Espagne. Ce problème s'était posé du fait de la présence d'une colonie britannique sur le Rocher de Gibraltar, présence qui remontait au Traité d'Utrecht, qui avait arraché à l'Espagne vaincue le Rocher en vertu du soi-disant droit de conquête. Un aspect fondamental du problème était qu'avant l'occupation britannique Gibraltar et son Campo formaient, au sein de l'Espagne, une unité géographique authentique qui s'était maintenue jusqu'en 1704.

52. Les pétitionnaires qui avaient déposé devant le Comité au nom de la ville de Gibraltar avaient laissé entendre que le Traité d'Utrecht n'existait pas pour eux et que l'Espagne n'avait aucun droit sur le Rocher de Gibraltar. Pour eux, Gibraltar était une entité politique distincte et sa population avait des droits souverains mais, en dépit de ces droits, elle demeurait loyale au Royaume-Uni. Bien qu'ils eussent demandé pour Gibraltar le droit de libre détermination, ils ne concevaient pas ce droit comme le point de départ d'un processus logique dont l'aboutissement ne pouvait être que l'émancipation politique du peuple en question. Peut-être était-ce parce qu'ils étaient obsédés par l'idée d'éliminer

l'Espagne de la scène politique et juridique de Gibraltar afin de perpétuer le statut actuel, qui n'était autre que celui d'une colonie.

53. Des élections avaient eu lieu à Gibraltar - les dernières en septembre - de façon à permettre à certaines personnes de se présenter devant le Comité comme faisant partie d'un gouvernement et surtout comme représentants d'une population dont les générations se seraient succédées sans interruption pendant 250 ans, gardant, tout au long de cette période, les mêmes coutumes, la même langue, les mêmes tendances spirituelles. Il était cependant permis de mettre en doute les allégations de ces pétitionnaires, car il ne s'agissait pas d'une population naturelle, formée spontanément et dont les éléments auraient vécu ensemble pendant plusieurs générations. La vérité était que les habitants de Gibraltar avaient toujours vécu dans un état d'inquiétude causé par la présence d'Espagnols dans la zone de Gibraltar et celle d'une sorte de cinquième colonne installée sur le Rocher et coopérant avec eux. Cette préoccupation expliquait l'action successive des gouverneurs de Gibraltar, comme celle du War Office et du Foreign Office. Dès 1704, la Grande-Bretagne s'était efforcée d'implanter à Gibraltar une population sur laquelle elle pût compter.

54. Le Rocher de Gibraltar était rattaché à la terre ferme et possédait un arrière-pays dont une partie avait été dissociée de l'ensemble par l'acte de force de 1704, acte dont les conséquences étaient faciles à prévoir. Les habitants qui avaient été expulsés par les envahisseurs vivaient encore en 1715 sous des tentes et l'on pouvait craindre qu'ils ne veuillent se réinstaller sur le Rocher, conformément au Traité d'Utrecht. Pour éviter ce danger, les Britanniques s'étaient approprié par la force une zone que ce traité ne leur avait pas attribuée. La ville était presque vide de population civile et la première préoccupation des gouverneurs britanniques avait été d'empêcher ou de rendre difficile l'installation dans la forteresse de toute personne dont la présence ne répondait pas aux desseins de Sa Majesté britannique. En 1734, les Espagnols avaient été accusés de chercher à se faire des amis dans la ville pour obliger les Britanniques, en cas d'attaque, à lutter sur deux fronts. Mais comme une base militaire ne pouvait vivre sans le concours d'une population civile et comme une population foncièrement britannique ne se formait pas spontanément, les immigrants avaient été soumis à un contrôle

sévère. Les étrangers faisaient l'objet d'une surveillance constante et, selon le témoignage de lord Sandwich dans son livre "Around the Mediterranean", tous les civils de Gibraltar étaient soumis à la loi martiale qui interdisait en particulier aux Espagnols, aux Gênois, aux Juifs et aux Arabes de circuler dans les rues après la tombée de la nuit, sauf une autorisation spéciale. En 1900, on lisait encore dans le Gibraltar Chronicle que la forteresse et la base navale de Gibraltar devaient être considérées comme un pilier de l'empire et qu'il était nécessaire d'en expulser les indésirables. Bref, la population civile de Gibraltar était une population faite sur mesure; on n'y avait admis que les éléments considérés comme acceptables au regard de la sécurité militaire.

55. Dans ces conditions, M. Barcia Trelles estimait que M. Hassan et M. Isola ne représentaient pas un "peuple" dans le sens qu'a ce terme en politique internationale, mais un groupe de pression qui, en réclamant l'autonomie, cherchait à sauvegarder les privilèges que la puissance métropolitaine lui avait octroyés aux dépens de l'Espagne.

56. La première population établie à Gibraltar après la conquête était nettement à prédominance espagnole. Au début du XIXème siècle, avec l'établissement d'un tribunal de l'amirauté, Gibraltar avait connu une époque de grande prospérité économique et en 1804 sa population était passée à 6 000 habitants, contre 1 600 en 1725. La peste de 1804 avait emporté près de 5 000 personnes et il avait fallu recommencer la reconstruction démographique de Gibraltar, mais cela n'avait été ni difficile ni lent, grâce à des circonstances tant économiques que politiques.

57. Les guerres napoléoniennes avaient continué d'offrir à Gibraltar de grandes possibilités commerciales et l'entrée des forces françaises en Espagne avait fait de celle-ci une alliée du Royaume-Uni. Pour la première fois depuis 1704, les barrières militaires entre Gibraltar et son Campo avaient été levées, les Espagnols résidant à Gibraltar avaient été incorporés aux forces levées pour lutter contre Napoléon et, après la destruction des forts de San Felipe et de Santa Barbara, les forces espagnoles de la région s'étaient réfugiées sur le Rocher. La population de Gibraltar avait donc connu un accroissement considérable entre 1804 et 1813.

58. Les événements que M. Barcia Trelles avait retracés avaient eu pour conséquence une nouvelle immigration espagnole, encore plus importante qu'au cours de la période précédente. Ceci expliquait qu'en 1856, le Gouverneur de Gibraltar ait pu déclarer que la grande majorité des 12 000 étrangers habitant la place-forte venaient du territoire voisin.

59. Depuis le milieu du XIXème siècle, les événements démographiques les plus marquants avaient été la venue des forçats en 1842 et l'arrivée des Maltais à la fin du siècle. Le nombre des forçats n'avait jamais dépassé un millier. Quant aux Maltais, ils n'avaient pas non plus modifié de manière appréciable la physionomie démographique de Gibraltar et, aujourd'hui encore, l'élément essentiel demeurait l'élément espagnol. La population formée par l'apport massif espagnol des premières années du XIXème siècle s'était rapidement enrichie. Cette population n'avait aucun lien avec l'Angleterre, comme le faisait observer en janvier 1815 le gouverneur Don dans une lettre secrète au comte de Bathurst, en ajoutant qu'il ne faisait pas le moindre doute qu'un jour les gentilshommes enrichis de Gibraltar trouveraient plus commode de transférer leur allégeance à leurs pays d'origine. Cependant, aujourd'hui comme il y avait 150 ans, les habitants de Gibraltar estimaient qu'ils avaient intérêt au maintien du statu quo, et ceci pour les mêmes raisons : protégés par les canons britanniques, ils pouvaient vivre aux dépens de la terre espagnole voisine, la soumettant à une exploitation que l'on pouvait qualifier de coloniale. Sans la puissance militaire britannique, la population de Gibraltar ne pourrait se maintenir dans sa situation économique privilégiée, élément d'union entre les habitants actuels.

60. M. Barcia Trelles ne voulait pas laisser les membres du Comité par le récit circonstancié de la manière dont la puissance britannique avait façonné le Gibraltar d'aujourd'hui, ni insister sur la façon dont le Royaume-Uni avait agi au mépris des conditions dans lesquelles la place avait été cédée et sans même respecter le tracé de ses limites.

61. En conclusion, M. Barcia Trelles a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que la population du Rocher de Gibraltar était en quelque sorte une population "préfabriquée" au gré du Gouvernement de Londres et qu'elle avait un caractère purement artificiel.

62. Sir Joshua Hassan a déclaré qu'il s'efforcera de mettre à jour les renseignements qu'il avait déjà fournis au Comité l'année précédente et d'exposer les progrès réalisés vers l'abolition totale du statut colonial de Gibraltar. Le souci primordial du Comité spécial devait être de veiller à ce que le colonialisme fût rapidement liquidé et de fournir l'assistance nécessaire pour que ce but pût être atteint. Sir Joshua Hassan allait donc préciser les mesures qui avaient été prises en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.
63. Lorsqu'il avait pris la parole précédemment devant le Comité (A/AC.109/SR.214), le pétitionnaire avait donné un aperçu des mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni comptait prendre avant les élections générales de l'automne 1964. Il était maintenant en mesure d'informer le Comité qu'au mois d'avril 1964, une conférence constitutionnelle avait eu lieu entre les représentants élus du Conseil législatif de Gibraltar et le Ministre d'Etat pour les relations avec le Commonwealth et les questions coloniales (voir plus haut, par. 3 à 8). A la suite de cette conférence qui marquait une étape importante vers la pleine autonomie interne, les sièges de membres nommés avaient été supprimés au Conseil législatif. Le Secrétaire principal, qui était le représentant du Ministère britannique des colonies à Gibraltar, ne faisait plus partie de ce Conseil. Le Conseil n'était plus présidé par le Gouverneur et le nombre des représentants élus était passé de 7 à 11.
64. Le Conseil législatif de Gibraltar se composait donc maintenant de 11 représentants élus et de 2 membres fonctionnaires, à savoir l'Attorney-General et le Financial Secretary, qui étaient censés voter de la même manière que la majorité des représentants élus. Les représentants qui formaient le gouvernement avaient le titre de ministres et avaient une pleine responsabilité ministérielle au sein du Département qu'ils dirigeaient. Le "Conseil des membres" avait été remplacé par un Conseil des ministres, présidé par le ministre principal. Les questions qui relevaient des divers ministres étaient normalement soumises directement au Conseil des ministres et les recommandations du Conseil des ministres concernant les questions purement intérieures étaient, d'une manière générale, approuvées par le Gouverneur en conseil. Le Conseil exécutif avait été remplacé par le Conseil de Gibraltar et le nombre des ministres du Conseil était passé de 4 à 5, de sorte que, dans ce conseil également, il y avait une majorité de membres élus.

65. Tout ce qui avait été demandé au Gouvernement du Royaume-Uni avait donc été accompli. Si la population de Gibraltar n'avait pas demandé davantage c'était, tout d'abord, parce que le statut actuel ne l'empêchait pas de se gouverner pratiquement elle-même. Il était inconcevable, étant donné le développement atteint par Gibraltar et étant donné l'attitude des Nations Unies, et notamment du Comité spécial à cet égard, que le Gouvernement du Royaume-Uni prétendît agir sans l'accord des habitants de Gibraltar. S'il le faisait, le Comité serait le premier à en être informé.

66. On pouvait donc se demander ce qui retardait l'accession officielle à l'autonomie interne totale. Pour répondre à cette question, il fallait considérer l'économie de Gibraltar. La ville était économiquement viable dans les circonstances actuelles, mais il ne faisait aucun doute que son économie dépendait dans une certaine mesure de facteurs extérieurs dont l'un était la présence des forces du Royaume-Uni. Ce dernier ne tirait aucun revenu de Gibraltar, mais contribuait indirectement à son économie. Tant que Gibraltar demeurait une colonie, même s'il n'en avait que le nom, le Royaume-Uni avait des obligations à son égard. Par conséquent, modifier le statut colonial de Gibraltar avant de procéder à l'adaptation nécessaire de l'économie ne serait pas conforme aux intérêts de la ville. Ce n'était pas que Gibraltar végât de la charité du Royaume-Uni. Au contraire, son budget était équilibré en soi. La seule question qui se posait était que l'apport indirect du Royaume-Uni pouvait à un moment donné subir une réduction et que Gibraltar ne voulait pas être pris au dépourvu au cas où cela se produirait. Des mesures urgentes étaient donc actuellement prises pour adapter l'économie en encourageant le tourisme, en mettant en place des industries légères, en aménageant le port de Gibraltar et en attirant à Gibraltar d'importantes sociétés.

67. Cependant, outre l'économie, il fallait également considérer les questions relatives à la défense et aux affaires étrangères. Les aspirations politiques de la population de Gibraltar étaient maintenant pratiquement satisfaites et, d'autre part, cette population ne pouvait espérer pouvoir se défendre elle-même contre un agresseur éventuel, pas plus qu'elle ne pourrait entretenir des relations diplomatiques avec d'autres pays. C'était en tenant compte des situations de ce genre que l'Organisation des Nations Unies avait énoncé le principe de la libre association et c'était conformément à ce principe que Gibraltar entendait arrêter, avec

le Gouvernement britannique, la façon dont ce gouvernement s'acquitterait de ses responsabilités en matière de défense et d'affaires étrangères.

68. Quant à savoir quel serait l'avenir de Gibraltar, il y avait lieu de rappeler que, même avant les récentes élections, on s'était préoccupé des conditions auxquelles il serait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de satisfaire afin d'assurer l'autonomie interne de Gibraltar, en association avec le Royaume-Uni. Dès qu'un accord se ferait sur ce point entre les représentants élus, le Gouvernement du Royaume-Uni serait saisi de propositions à cet effet.

69. Aux élections du 10 septembre dernier, onze représentants avaient été élus. Six d'entre eux avaient constitué le gouvernement, tandis que les cinq autres, sous la conduite de M. Isola, formaient l'opposition. Ces élections étaient importantes à un double titre : tout d'abord, c'étaient les premières élections organisées en vertu de la nouvelle constitution, laquelle conférait aux représentants élus la pleine responsabilité des services à la tête desquels ils étaient placés; en second lieu, les électeurs savaient qu'ils se prononçaient en même temps sur l'avenir de Gibraltar et que la question allait être précisément examinée par les Nations Unies. Or, la réaction du corps électoral avait été sans équivoque : 76 p. 100 des électeurs avaient voté, ce qui était un pourcentage élevé à tous égards. Les deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix étaient précisément les deux membres du précédent Conseil législatif que le Comité avait entendus l'année précédente.

70. La brochure intitulée The Future of Gibraltar avait été distribuée à tous les membres du Comité. Elle reflétait l'opinion des sept représentants élus du précédent Conseil législatif. Or les vues qui y étaient exprimées avaient été pleinement approuvées par les 11 représentants élus du nouveau Conseil législatif. M. Isola et sir Joshua lui-même, l'un comme chef de l'opposition et l'autre en qualité de ministre principal, pouvaient donc prétendre représenter l'opinion de la totalité des habitants de Gibraltar en ce qui concerne leur avenir. A cet égard, sir Joshua Hassan a rappelé l'invitation qui avait été adressée aux gouvernements membres du Comité d'envoyer un représentant à Gibraltar pour y observer la situation. Cette invitation tenait toujours.

71. Sir Joshua Hassan s'est déclaré surpris que le maire de San Roque, officier civil espagnol, prenne la parole devant le Comité pour aider le peuple de Gibraltar à se libérer de la domination coloniale. Le maire de San Roque et les deux autres pétitionnaires espagnols ne semblaient pas avoir compris quels étaient les objectifs du Comité, et leurs interventions n'avaient que très peu de rapport avec la question à l'étude. Cependant, les pétitionnaires avaient fait devant le Comité des déclarations qui risquaient de l'induire en erreur et qui, à ce titre, devaient être réfutées.

72. L'année précédente, la délégation espagnole avait demandé instamment au Comité de faire en sorte qu'il fût mis fin au statut colonial de Gibraltar.

Sir Joshua Hassan lui-même et M. Isola avaient essayé au contraire de montrer que les maux du colonialisme n'existaient pas à Gibraltar et sir Joshua avait l'impression que les déclarations que lui-même et son collègue avaient faites à cette occasion avaient eu un certain effet. Jusque-là, on ne s'était occupé que des aspects historiques, coloniaux, économiques et juridiques de ce que l'on appelait le problème de Gibraltar; or, depuis, on s'était mis soudainement à évoquer le sort de la population qui, après la conquête de Gibraltar par les Britanniques, avait quitté la ville pour s'établir à San Roque.

73. En d'autres termes, l'Espagne avait voulu introduire dans le débat "l'élément humain". Ayant décidé de neutraliser l'effet des déclarations faites par sir Joshua Hassan et M. Isola l'année précédente, elle s'efforçait de déformer les faits en faisant revivre la légende d'un Gibraltar en exil à San Roque. C'était là une légende touchante, mais qui ne méritait pas d'être prise en considération par un Comité chargé de recommander des mesures intéressant l'avenir de 25 000 êtres humains. On avait, d'un côté, une population pacifique et prospère qui entretenait de bons rapports avec la population espagnole voisine, et, d'autre part, une curiosité historique. Gibraltar était une colonie et la puissance coloniale était le Royaume-Uni; cela ne faisait aucun doute. Cependant, les affirmations de l'Espagne selon lesquelles Gibraltar était une colonie sur le sol espagnol visaient à laisser entendre que c'était une partie du peuple espagnol qui se trouvait soumise à la domination coloniale, et en faisant entrer en scène le maire de San Roque, on voulait indiquer de manière plus précise quelle était la fraction du peuple espagnol qui était victime de cette domination. Or, tout cela était contraire à la réalité

des faits. La population de San Roque ne vivait pas sous un régime colonial et n'avait pas besoin d'être libérée. C'étaient les habitants de Gibraltar qui étaient les sujets d'une puissance coloniale et c'était d'eux seuls que le Comité devait se préoccuper.

74. Si l'avenir de la population de Gibraltar n'avait pas été en cause, on aurait pu croire à une farce. Le maire de San Roque avait nié vouloir chasser la population de Gibraltar pour que les descendants des anciens habitants puissent retrouver la terre de leurs ancêtres. Si tel n'était pas son objectif, quel était-il? Les déclarations des pétitionnaires n'ajoutaient rien aux arguments avancés par l'Espagne. Ils avaient seulement demandé de façon assez vague que Gibraltar fût rendu à l'Espagne et, en fait, que le processus de décolonisation actuelle fût interrompu. Lorsqu'on savait comment étaient désignés les maires espagnols, on pouvait se demander dans quelle mesure l'intervention du maire de San Roque et de son adjoint pouvait être efficace. En effet, en Espagne, les maires étaient nommés par le gouvernement dans le cas des capitales de province et par le Gouverneur civil dans le cas des autres municipalités. On pouvait donc légitimement douter du caractère représentatif de maires ainsi désignés.

75. L'autre raison pour laquelle les pétitionnaires espagnols s'étaient présentés devant le Comité, c'était que l'on voulait semer la confusion dans l'esprit des délégations. Les pétitionnaires ne disaient pas que la population de San Roque aurait dû être réinstallée à Gibraltar, mais ils le laissaient entendre. Si le territoire de Gibraltar n'avait pas été aussi exigu qu'il l'était, ses habitants auraient pu éventuellement envisager d'accueillir parmi eux les habitants de San Roque. Mais comme la chose n'était pas possible, il faudrait en fait qu'ils leur cèdent la place, ce qui serait monstrueux et ridicule. Vouloir réinstaller les habitants de San Roque à Gibraltar serait aussi absurde que de prétendre réinstaller les descendants d'Enée dans la ville de Troie. Il serait surprenant qu'une telle théorie soit acceptée par le représentant de l'Espagne qui, à la 945^{ème} séance de l'Assemblée générale, s'était demandé quand les Marocains demanderaient à revenir sur les rives du Guadalquivir. Quoi qu'il en fût, et sans qu'il fût question de céder Gibraltar à qui que ce soit d'autre, les Espagnols n'étaient pas les premiers occupants de Gibraltar. La fondation de la ville avait eu lieu en 711, lorsque le chef maure Tariq y avait établi la forteresse qui portait son nom.

76. Du reste, la thèse espagnole comportait un certain nombre d'autres contradictions. L'Espagne alléguait, d'une part que, Gibraltar ayant été illégalement pris par les Britanniques et la population espagnole ayant quitté la ville, cette population avait maintenant des revendications légitimes à faire valoir. D'autre part, elle affirmait que la population actuelle de Gibraltar ne constituait pas une collectivité homogène mais était composée de Juifs, d'Africains, de Turcs, de Chypriotes, etc. Répondant à ces arguments, sir Joshua Hassan a déclaré que le premier changement démographique qui s'était produit à Gibraltar après six siècles d'occupation maure avait eu lieu en 1309, lorsque Gibraltar avait été pris par les Espagnols; les Maures se rendirent à la condition qu'il leur serait permis de quitter Gibraltar, car ils ne voulaient pas être soumis à des étrangers, ce qui était une situation exactement analogue à celle des Espagnols qui avaient quitté Gibraltar 400 ans plus tard. En 1333, les Maures avaient repris Gibraltar et, une fois de plus, la reddition avait été négociée avec cette condition que les habitants pourraient quitter la ville pour échapper à une domination étrangère. En 1462, les Espagnols s'emparèrent à nouveau de la ville, dont la reddition se fit sous la même condition qu'en 1333. En 1704, lorsque les Britanniques s'étaient emparés de Gibraltar, les Espagnols l'avaient quitté, encore une fois, parce qu'ils ne voulaient pas vivre sous la domination étrangère. On ne pouvait donc prendre très au sérieux les revendications de la population de San Roque, qui, en tout état de cause, n'occuperait que le quatrième rang parmi ceux qui pourraient prétendre être réinstallés à Gibraltar.

77. Le second argument des pétitionnaires espagnols, et du représentant de l'Espagne, c'était que la population de Gibraltar était un ramassis hétéroclite d'intrus qui n'avaient jamais pu se fondre en une communauté ni s'attacher au lieu où ils vivent. Sir Joshua Hassan avait réfuté cette allégation en 1963 lorsqu'il avait décrit ce qui faisait l'individualité de la collectivité gibraltarienne. Bien entendu, Gibraltar n'était pas le premier exemple d'un mélange de populations. Le Royaume-Uni, l'Espagne et les Etats-Unis avaient été peuplés par des éléments très divers, et s'en trouvaient bien.

78. En fait, quelle était l'origine de la population de Gibraltar? Pendant 25 ans, après la prise de la ville, les Britanniques avaient pu craindre que les Espagnols ne tentent de reprendre Gibraltar, et en effet, deux sièges avaient eu lieu, le

dernier en 1727. Puis une période plus calme avait permis aux principaux éléments de la population actuelle de s'installer solidement. En 1753, la ville comptait 1 816 habitants civils, à savoir 434 Britanniques, 597 Gênois, 575 Juifs, 185 Espagnols et 25 Portugais. En 1787, après le Grand Siège, la population civile était passée à 3 386 habitants, elle avait doublé encore pendant les vingt années suivantes, surtout grâce à l'afflux de réfugiés gênois. En 1814, à l'issue des guerres napoléoniennes, la ville, qui comptait alors 10 136 habitants, avait connu une période de prospérité. La population avait pu cesser de travailler principalement pour la garnison et elle s'était tournée vers le commerce extérieur. A cette époque, les registres de la population commençaient à distinguer les natifs de Gibraltar d'avec les immigrants, titulaires d'un permis de séjour. Après le milieu du XIX^{ème} siècle, le permis de séjour devait être obtenu même par les sujets britanniques qui, n'étant pas nés à Gibraltar, désiraient y résider. On établissait ainsi une distinction juridique entre les Gibraltariens et les autres sujets britanniques, ces derniers, tout comme les travailleurs espagnols, ne pouvant résider à Gibraltar que s'ils obtenaient un permis de séjour.

79. Depuis le début du XX^{ème} siècle, la population oscillait autour de 20 000 habitants, et le dernier recensement indiquait une population civile totale de 24 075 personnes. Les conditions strictes de résidence, l'expansion économique et le développement politique de la ville, qui allait atteindre à la pleine autonomie interne, tout cela montrait qu'il y avait là une population civile fortement établie, formée d'éléments divers, grandement influencée par les principes du droit britannique, et constituant une société solide qui avait conscience de son unité.

80. Sir Joshua Hassan ne s'était étendu sur cette question de la population de Gibraltar que parce que, selon lui, le Comité la considérait comme étant au centre du problème. Il ne faisait aucun doute que les habitants de Gibraltar, auxquels les Espagnols donnaient le nom générique de Llanitos, constituaient un groupe original établi dans son habitat depuis longtemps et désireux de conserver son propre mode de vie. Le cas de Gibraltar était unique. C'était celui d'une population formée par une immigration légitime et légale, un peu de la même façon que les Etats-Unis, et qui, aujourd'hui, avec l'assistance du Sous-Comité, voulait accéder à la pleine autonomie.

81. Répondant à M. Barcia Trelles, selon lequel le droit des habitants de Gibraltar à l'autonomie ne pouvait être reconnu que s'ils prouvaient qu'ils constituaient une population cohérente depuis de nombreuses générations, sir Joshua Hassan a cité la conclusion d'une étude de M. Howes intitulée The Origin and Development of the Population of Gibraltar from 1704, dans laquelle l'auteur exprimait son admiration pour une population composée d'éléments hétérogènes qui avait pu, dans un contexte britannique, s'affirmer du triple point de vue commercial, artistique et politique, et dont la fusion avait été si effective qu'elle formait désormais un groupe distinct. Comment, à la lumière de ces faits, parler de groupes de pression colonialistes et nier l'existence d'une population distincte et séparée?
82. Les pétitionnaires espagnols avaient soulevé tant de points, pertinents ou non, qu'il n'était guère possible de les reprendre tous. Cependant, sir Joshua Hassan était disposé à répondre à toute question que voudrait bien lui poser le Comité. A propos de la question du Syndicat de la Línea, dont avait parlé M. Cano Villalta, sir Joshua Hassan a précisé que le Gouvernement espagnol interdisait à ses nationaux d'adhérer aux syndicats de Gibraltar, lesquels étaient organisés conformément aux normes des syndicats libres, et les obligeait à s'inscrire au Syndicat vertical espagnol, dont les statuts ne correspondaient pas à la législation de Gibraltar. C'était pour cette raison que les employeurs ne pouvaient, à titre individuel, entrer en négociation avec le Syndicat. Néanmoins le chef du Labour Department de Gibraltar était en relation constante avec le chef du Syndicat espagnol de la Línea, et discutait régulièrement avec lui les questions affectant les travailleurs espagnols. L'Administration de Gibraltar aurait été disposée à discuter l'ensemble de cette question avec les autorités espagnoles, mais ne pouvait le faire en raison de l'hostilité de ces dernières.
83. Sir Joshua Hassan ne voyait pas comment les pétitionnaires espagnols pouvaient tirer argument, à des fins politiques, des relations commerciales entre Gibraltar et le Campo. Ces relations étaient normales et ne fournissaient aucune raison valable de changer les convictions et les institutions d'un peuple contre son gré.

84. M. Cano Villalta avait relevé qu'un syndicat de Gibraltar n'avait pas été reconnu officiellement par les autorités locales. Le fait était que ce syndicat n'avait pu être reconnu par le Joint Industrial Council des employeurs pour plusieurs raisons, et notamment parce que son effectif (environ 200 membres) était insuffisant. Cependant, il n'était pas interdit à ce syndicat de plaider la cause de ses adhérents auprès des employeurs officiels, et, pour le moment, le syndicat semblait satisfait de cette situation. Quel mal, d'autre part, y avait-il à ce que certains habitants de Gibraltar possèdent des villas en Espagne? L'Espagne ne faisait-elle pas tout ce qu'elle pouvait pour attirer des touristes en grand nombre? Pourquoi un Gibraltarien devrait-il être considéré comme reniant sa personnalité pour la simple raison qu'il aimait passer ses vacances près de son pays?

85. Enfin, sir Joshua Hassan désirait répondre à deux questions soulevées par les pétitionnaires. En sa qualité d'avocat averti des questions syndicales, sir Joshua Hassan était régulièrement engagé par le Syndicat espagnol de la Línea pour défendre les intérêts des adhérents en cas de conflit portant sur un accident du travail. Il n'était pas surprenant que ses services professionnels fussent rétribués et l'on ne voyait guère quel rapport il y avait entre ce fait et la question dont s'occupait le Comité. On avait dit également que beaucoup d'habitants de Gibraltar épousaient des Espagnoles. Sans doute était-ce un hommage au charme et à la beauté universellement reconnus des Espagnoles, mais on ne voyait guère en quoi ce fait affectait le droit à l'autodétermination des peuples coloniaux.

86. L'Administration de Gibraltar s'était efforcée de donner au Comité tous les renseignements imaginables, elle lui avait envoyé une brochure d'information et un album de photographies montrant les conditions de vie dans la ville, elle avait invité les Etats membres du Comité à envoyer des représentants en mission d'observation à Gibraltar. Que pouvait-on encore lui demander?

87. Pour terminer, sir Joshua Hassan a rendu hommage au Comité qui accomplissait une mission noble et sacrée en s'employant à ce que certaines sections de la race humaine, encore soumises à une domination étrangère, accèdent non seulement à l'indépendance politique et économique, mais encore à la dignité dont, dans une

mesure plus ou moins grande, elles avaient été privées jusqu'ici. Certaines tentatives avaient été faites en vue d'empêcher l'application du principe de l'autodétermination au peuple de Gibraltar. Cependant, sir Joshua Hassan était convaincu que les membres du Comité ne se laisseraient pas influencer par les prétextes invoqués. Gibraltar n'était qu'un petit point sur la carte, mais ce n'était qu'une raison de plus pour que le Comité y consacre une attention toute particulière. A coup sûr, les Etats membres du Comité examineraient la question de Gibraltar non seulement du point de vue des principes, mais comme une question de conscience.

88. Les pétitionnaires de Gibraltar étaient fermement convaincus que la force de la vérité et la parole de leur peuple étaient plus efficaces que l'évocation de conflits qui remontaient à plus de deux siècles. Il serait ironique que Gibraltar qui, avant même la constitution du Comité, avait commencé à évoluer sur la voie de l'autonomie, ait plus à perdre qu'à gagner aux débats de cet organe des Nations Unies. Cependant, sir Joshua Hassan était sûr que le Comité ne décevrait pas un peuple qui désirait ardemment conserver le mode de vie qu'il avait librement choisi et qui ne voulait que vivre dans la paix avec tous, et tout particulièrement avec ses voisins espagnols qu'il respectait et admirait; il était sûr que le Comité soutiendrait le droit de Gibraltar à la libre détermination, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies.

89. M. Isola a rappelé que, depuis les récentes élections, Gibraltar avait, pour la première fois dans son histoire, un Ministre principal, en la personne de sir Joshua Hassan, et un chef de l'opposition, M. Isola lui-même. Gibraltar possédait une constitution qui lui donnait une autonomie virtuelle. Les envoyés de Gibraltar auraient souhaité que les délégations qui, en 1963, avaient présenté les Gibraltariens comme une communauté de contrebandiers indésirables ou comme une population de caractère espagnol se rendent dans la ville pour étudier d'une façon approfondie les caractéristiques et les sentiments de la population, ainsi que l'économie locale. M. Isola a relevé, à ce propos, que les deux pétitionnaires de San Roque n'avaient confirmé en aucune façon ces allégations.

90. Les Gibraltariens avaient du mal à admettre les affirmations du représentant de l'Espagne qui, en 1963, leur avait promis un avenir magnifique s'ils s'unissaient à l'Espagne, et avait dit que les Espagnols n'avaient aucune intention de les chasser de leur patrie. Pourtant, immédiatement après cette déclaration du représentant de l'Espagne, Gibraltar avait fait, pendant trois mois, l'objet d'une campagne de presse acharnée et insultante, qu'il était bien difficile d'interpréter comme une expression de sympathie ou l'avant-goût des bienfaits que devrait lui assurer l'union avec l'Espagne. Presque tous les journaux espagnols avaient participé à cette campagne, notamment la revue Blanco y Negro qui, sous le titre "Gibraltar assiégé" avait publié le 19 octobre 1963, un long article où l'on pouvait lire que le travail des Espagnols servait à engraisser ces êtres hybrides ni Anglais, ni Espagnols - qui étaient un affront à l'Espagne. Pouvait-on déduire de ces remarques que l'Espagne, telle une mère affectueuse, lançait un appel généreux à Gibraltar pour qu'elle se joignît à elle? De quoi pouvaient se plaindre les Espagnols qui travaillaient à Gibraltar, où ils gagnaient un salaire décent, et rentraient chez eux la journée accomplie. Les pétitionnaires espagnols eux-mêmes avaient dû admettre que depuis la formation du syndicat espagnol, il y avait dix ans, la situation des travailleurs s'était améliorée. Cependant, ils avaient omis de dire que c'était au cours de cette période que Gibraltar avait été doté d'un gouvernement démocratique et représentatif qui avait adopté une législation favorable aux intérêts des travailleurs, tant espagnols que gibraltariens.

91. M. Isola est revenu à l'article mentionné précédemment, dans lequel sir Joshua Hassan avait fait l'objet d'attaques de style hitlérien au sujet de son origine juive et de "certaines affaires qui ne sont pas complètement claires", et où Gibraltar était décrit comme un "refuge d'espions, de pervers, de prostituées sur le retour et de soldats avides de promotion". Il ne faisait aucun doute que cette campagne de presse avait eu pour objet de susciter chez les Espagnols des sentiments de haine et de mépris pour les habitants de Gibraltar. Comment, dans ces conditions, avait-on pu parler du bel avenir que leur réservait l'Espagne? Comme l'avait dit sir Joshua Hassan, les habitants de Gibraltar désiraient avoir les relations les plus amicales avec l'Espagne, qu'ils respectaient et admiraient, mais ils n'étaient pas Espagnols, et leur voeu le plus cher était de développer

leurs institutions, selon leurs propres vues, et de s'associer librement au Royaume-Uni, conformément aux principes V et VII de l'annexe à la résolution 1541 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale. Cependant, les habitants de Gibraltar s'inquiétaient de la façon dont le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) avait été interprété par certains, devant le Comité. Une telle interprétation, si elle était exacte, ne ferait que tourner en dérision la résolution et les idéaux qui l'inspiraient, et qui étaient ceux de la Charte des Nations Unies.

92. Au cours du débat de 1963 sur Gibraltar, le représentant de l'Espagne lui-même, soulignant l'avenir magnifique qui attendait la population de Gibraltar si elle s'unissait à l'Espagne, avait ainsi implicitement reconnu le principe selon lequel il convenait de prendre en considération les vœux de la population. D'autres délégations favorables à l'Espagne, comme l'Uruguay, dont la déclaration contenait implicitement une interprétation surprenante et colonialiste du paragraphe 6 de la résolution 1514, le représentant de l'Irak, celui de la Syrie et celui de la Tunisie avaient reconnu l'importance déterminante du principe de l'autodétermination. Le représentant de la Tunisie, notamment, avait déclaré qu'il convenait d'entamer des négociations et de rechercher une solution au problème de Gibraltar conformément à la résolution 1514 (XV) et particulièrement au paragraphe 6 de cette résolution, ainsi qu'à l'intérêt de la population actuelle du territoire. Tous les représentants qui avaient pris part au débat, à l'exception du représentant du Venezuela, avaient appuyé le principe de l'autodétermination.

93. La suggestion du maire de San Roque et des autres pétitionnaires espagnols, selon laquelle Gibraltar devrait être rendu à l'Espagne pour la seule raison que tel était le désir du peuple espagnol, ne méritait aucune considération, car elle ne tenait aucun compte des vœux de la population du territoire colonial en question. D'autre part, les pétitionnaires de Gibraltar contestaient aux représentants des cinq municipalités le droit de parler au nom des habitants du Campo de Gibraltar. En fait, le maire et le conseiller ne représentaient que ceux qui les avaient élus, à savoir les institutions culturelles et professionnelles locales; quant à M. Trelles, il ne représentait que lui-même. Tout au contraire, sir Joshua Hassan et M. Isola représentaient un corps électoral qui s'était rendu aux urnes il y avait moins de 15 jours.

94. Il semblait bien que, en dépit des principes très nets qui inspiraient la résolution 1514 (XV), le paragraphe 6 de ladite résolution revêtait, aux yeux de certains, une importance telle qu'il devait passer avant même le principe de l'autodétermination. On aurait voulu que le Comité emploie ce qu'on appelait à Gibraltar la "résolution de liberté" comme un instrument permettant de faire passer la population d'une domination coloniale à une autre. Pour sa part, M. Isola, qui avait lu et relu la résolution en question, ne voyait pas comment l'avant-dernier paragraphe pouvait être considéré comme en contradiction avec l'esprit de la résolution, qui apparaissait clairement dans le préambule, et notamment dans ses alinéas 1), 2) et 3).

95. De même, il était impossible de penser que le paragraphe 6 pût porter atteinte aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 du dispositif, lesquels dénonçaient "la sujétion des peuples à une subjugation ... étrangère" et affirmaient le "droit de libre détermination" de tous les peuples. Ainsi, le paragraphe 6 du dispositif devait être entendu dans le contexte de la résolution tout entière et interprété tel quel, à savoir que l'Assemblée générale désirait éviter une situation dans laquelle, lors de l'octroi de l'indépendance à un ancien territoire colonial, cette indépendance serait minée et exploitée par la destruction de l'intégrité territoriale. En aucun cas il n'était permis de penser qu'il visait à créer de nouvelles puissances coloniales.

96. Pour appuyer son argument en faveur de l'unité territoriale, le représentant de l'Uruguay s'était référé à une déclaration faite devant l'Assemblée générale par le représentant du Guatemala. Apparemment, le représentant de l'Uruguay semblait considérer que cette déclaration avait eu l'appui de la plupart des membres de l'Assemblée générale. En fait, les orateurs attachaient une importance beaucoup plus grande aux paragraphes 2, 3 et 5 de la résolution qu'au paragraphe 6, que la majorité d'entre eux n'avaient même pas mentionné. Les délégations qui avaient déclaré que le paragraphe 6 tenait compte de la position du Guatemala ne parlaient qu'à titre individuel et non pas au nom de l'ensemble des auteurs de la résolution. Par contre, certains représentants s'étaient opposés à leur point de vue, notamment celui du Pakistan, qui avait dit qu'il ne pouvait être question d'invoquer les termes du projet de résolution en vue d'agrandir le territoire d'un pays aux dépens d'un autre, d'intervenir dans les affaires

intérieures d'autres pays, ou d'engendrer de nouveaux conflits. Quant au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il avait déclaré ne pouvoir appuyer les amendements présentés par le Guatemala (A/L.325), car ils tendaient à limiter le droit fondamental de tous les peuples à l'autodétermination et, en conséquence, étaient en contradiction avec le paragraphe 2 de la Déclaration, selon lequel "tous les peuples ont le droit de libre détermination".

97. M. Isola était surpris de voir que l'Espagne s'appuyait maintenant sur le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), alors que son représentant s'était élevé violemment contre les revendications du Maroc sur Ceuta et Mellila. Au cours du débat en question, six délégations avaient fait des déclarations d'où il résultait que le paragraphe 6 n'autorisait nullement l'Etat voisin d'un territoire à le réclamer contre le vœu de sa population. Pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde, les Nations Unies devaient commencer par accepter le statu quo tel qu'il était actuellement, et non le statu quo ante bellum. En voulant rectifier les erreurs internationales et les injustices du passé, on risquait de créer le désordre et de tomber dans de nouvelles injustices.

98. Le Comité ne pouvait évidemment dire au peuple de Gibraltar, à l'encontre de ses aspirations librement exprimées par ses représentants élus, qu'il devait être libéré du colonialisme britannique, contre lequel il n'avait pas élevé d'objections, pour être placé sous le colonialisme espagnol, contre lequel il avait protesté ouvertement. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était l'espoir et le credo de tous les peuples coloniaux, mais donner au paragraphe 6 la prépondérance et l'interprétation qu'on avait voulu lui attribuer, c'eût été trahir les aspirations et la confiance des peuples coloniaux, en même temps que renier les principes mêmes de la Charte.

99. Le peuple de Gibraltar avait clairement exprimé ce qu'il voulait pour lui-même, à savoir une libre association avec le Royaume-Uni. Il espérait que le Comité l'aiderait à réaliser ses aspirations.

Déclarations générales

100. Le représentant du Royaume-Uni, rappelant que sa délégation avait présenté, le 11 septembre 1963, une déclaration complète sur la situation à Gibraltar et sur la politique du Royaume-Uni concernant l'évolution constitutionnelle de Gibraltar (A/5446/Rev.1, chap. XII, par. 49 à 52), a constaté que certains changements

constitutionnels intervenus depuis lors dans ce territoire venaient d'être très clairement exposés par sir Joshua Hassan, Ministre principal de Gibraltar et M. Isola, chef de l'opposition. Comme sa délégation l'avait déclaré à la dernière session, le Gouvernement britannique respectait les aspirations de la population de Gibraltar et cherchait constamment à les satisfaire. Il était toujours disposé à examiner tout nouveau changement constitutionnel proposé par la population de Gibraltar et, conformément au principe de la libre détermination, il la laissait entièrement libre de choisir la forme de son association avec le Royaume-Uni. Si des propositions de cette nature étaient formulées, le Gouvernement britannique les étudierait et mettrait au point, de concert avec les représentants élus de la population de Gibraltar, des dispositions qui permettraient une association acceptable aux deux parties. Il était certain qu'une telle association ne nuirait en aucune façon aux bonnes relations entre Gibraltar et l'Espagne. M. King donnait au Comité l'assurance formelle que les changements constitutionnels récemment intervenus à Gibraltar ne porteraient atteinte ni aux intérêts de l'Espagne ni à ceux de tout autre pays. Il comptait donc que le Comité accueillerait favorablement ces changements, ainsi que les déclarations de son gouvernement concernant la politique à Gibraltar. Le Comité voudrait peut-être exprimer l'espoir que le statut futur de Gibraltar serait réglé conformément aux vœux de sa population et d'une manière favorable au maintien de relations pacifiques et harmonieuses entre Gibraltar et l'Espagne.

101. Le représentant de l'Espagne a rappelé qu'en septembre 1963, sa délégation avait exposé les raisons qui l'avaient amené à prendre part au débat sur Gibraltar (A/5446/Rev.1, chap. XII, par. 53 à 66). Gibraltar, qui était enclavé dans le territoire de l'Espagne et qui avait été cédé au Royaume-Uni par le Traité d'Utrecht pour servir de base militaire, avait été considéré par le Gouvernement britannique comme une colonie de la Couronne, puis comme un territoire non autonome. C'est pourquoi, conformément aux critères fondamentaux des Nations Unies, il devait être compris dans le processus général de la décolonisation. Après avoir expulsé les premiers habitants de Gibraltar, le Gouvernement britannique avait laissé s'établir autour de la base une population d'origine extrêmement diverse, qui n'était unie que par le fait que la citoyenneté britannique lui avait été accordée.

La transformation de la base en colonie et les mesures qui y étaient prises par le Gouvernement britannique constituaient une violation directe du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi l'Espagne avait demandé que ce paragraphe soit appliqué dans le cas de Gibraltar. Elle avait proposé d'entrer en négociations bilatérales avec le Royaume-Uni afin que Gibraltar soit rendu à l'Espagne dans des conditions équitables pour tous les intéressés.

102. Le Royaume-Uni avait non seulement fait la sourde oreille mais il avait provoqué une certaine intervention dont on pouvait dire qu'elle avait modifié complètement le statut de Gibraltar tel que l'avait établi le Traité d'Utrecht. En septembre 1963, sir Joshua Hassan et M. Isola s'étaient présentés comme pétitionnaires devant le Comité non pas pour demander la protection d'intérêts que l'Espagne avait toujours été disposée à respecter, mais pour déclarer que 17 985 personnes établies autour d'une base militaire britannique et protégées par la puissance militaire du Royaume-Uni constituaient une population ayant une personnalité politique propre et possédant tous les droits sur le territoire qu'elle occupait, y compris le droit à l'autodétermination. En outre, dans un livre intitulé The Future of Gibraltar, qu'ils avaient distribué aux membres du Comité, les deux pétitionnaires avaient répété cette prétention. Ils n'avaient fait nulle mention du Traité d'Utrecht; au contraire, par leur seule présence, les pétitionnaires en question avaient voulu abroger ce traité et ils avaient demandé à l'ONU de considérer la population qu'ils prétendaient représenter comme rien de moins qu'une nouvelle nation. Jamais, dans toute l'histoire de la décolonisation, il n'y a eu de tentative plus effrontée pour tromper la communauté internationale représentée à l'ONU. C'était le devoir de l'Espagne de faire apparaître cette manoeuvre politique sous son vrai jour.

103. La comparution devant le Comité des représentants des soi-disant Gibraltariens était l'aboutissement d'une politique que le Royaume-Uni avait adoptée en 1950. Jusque-là, la politique du Royaume-Uni à Gibraltar s'était fondée sur le respect du Traité d'Utrecht, mais à partir de 1950, le Royaume-Uni avait tenté de remplacer les droits que lui reconnaissait ce traité par les prétendus droits des 17 985 sujets britanniques installés à Gibraltar au lieu et place des habitants espagnols qui

en avaient été expulsés. Sir Joshua Hassan et M. Isola avaient été même jusqu'à soutenir que les droits qu'ils réclamaient se fondaient, non pas sur le Traité d'Utrecht, mais sur le fait que la population qu'ils représentaient vivait à Gibraltar depuis 250 ans. Une telle affirmation n'était ni plus ni moins qu'une tentative faite pour annuler le Traité même sur lequel le Royaume-Uni fondait sa prétention à demeurer sur le sol espagnol.

104. Il ressortait clairement de l'article 10 du Traité d'Utrecht que si l'Espagne avait cédé en toute propriété au Royaume-Uni la ville, le port, les fortifications et les ouvrages défensifs de Gibraltar, l'exercice de ce droit de propriété était limité par diverses dispositions de caractère économique, militaire et administratif. La plus importante de ces dispositions stipulait que si, à un moment donné, le Royaume-Uni devait donner, vendre ou céder de quelque manière la propriété de Gibraltar, il devait donner la préférence à l'Espagne. Déclarer que de telles garanties ne conféraient à l'Espagne aucun droit sur Gibraltar, c'était nier l'évidence.

105. D'autre part, le Traité d'Utrecht constituait un accord entre deux parties qui s'étaient entendues pour donner conjointement un certain statut à Gibraltar. Il ne contenait aucune disposition qui puisse conférer des droits à la population actuelle de Gibraltar; au contraire, celle-ci n'avait pas d'existence légale au regard du Traité, ni le moindre droit de disposer d'une partie quelconque de Gibraltar. Le territoire même de ce qui constituait actuellement la ville de Gibraltar était encore, dans une large mesure, la propriété de la Couronne britannique, et les habitants actuels n'étaient que des citoyens britanniques établis temporairement autour d'une base britannique située en territoire espagnol. Le fait qu'ils prétendaient aujourd'hui former une entité politique découlait directement de la politique suivie par le Royaume-Uni depuis 1950.

106. En effet, lorsque le Gouvernement britannique avait compris que l'ère du colonialisme touchait à sa fin, il avait tenu à conserver la base militaire de Gibraltar, pour des raisons d'ordre stratégique et de prestige. Il avait donc décidé que sa présence à Gibraltar devait être appuyée, aux yeux du monde, par le voeu exprès des habitants actuels de Gibraltar. Ainsi s'expliquait sa décision unilatérale de 1950 par laquelle, sans consulter l'Espagne, il avait doté Gibraltar d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif, mesure qui avait

soulevé l'indignation justifiée du peuple espagnol. Quand l'Ambassadeur d'Espagne à Londres avait voulu exposer au Gouvernement britannique les vues de son pays sur cette question, il s'était vu refuser une audience, et les mesures prises par le Gouvernement espagnol dans le Campo de Gibraltar avaient été considérées comme des actes d'hostilité dirigés contre le Royaume-Uni et contre les Gibraltariens, auxquels la position et les droits du Gouvernement espagnol ne semblaient avoir jamais été exposés.

107. L'attitude prise par sir Joshua Hassan et M. Isola ne pouvait que faire croire que le Royaume-Uni n'avait jamais dit aux Gibraltariens que le Gouvernement espagnol était disposé à respecter leurs intérêts; au contraire, l'Espagne avait sans doute été présentée comme un pays tyrannique et expansionniste qui comptait annexer Gibraltar et en expulser les habitants. Entre-temps, l'Espagne avait été informée que le Royaume-Uni restait à Gibraltar afin de protéger les intérêts de ses habitants, lesquels pressaient le Gouvernement britannique d'obtenir de l'Espagne qu'elle rétablisse toutes les communications entre la ville et le Campo de Gibraltar et qu'elle abandonne sa politique envers cette ville.

108. Le Gouvernement britannique avait donné au Gouvernement espagnol l'assurance qu'il tiendrait ses engagements nés du Traité d'Utrecht et qu'en conséquence, il n'accorderait pas aux habitants actuels de Gibraltar les droits qu'ils réclamaient. La preuve en était la déclaration faite à Gibraltar, en avril 1963, par le Sous-Secrétaire parlementaire britannique aux colonies, à savoir qu'aucune modification d'ordre constitutionnel n'était envisagée.

109. Le Gouvernement britannique ne pouvait opter qu'entre deux formules : ou bien s'en tenir aux obligations minimales que lui impose le Traité d'Utrecht et, par conséquent, retirer aux habitants de Gibraltar toutes les institutions politiques qui ne seraient pas strictement britanniques, ou bien attribuer à ces habitants une entité politique qui n'était prévue nulle part, en d'autres termes, leur accorder le droit d'autodétermination comme si l'Espagne n'avait rien à voir en la matière. Si le Gouvernement britannique choisissait la première solution, il apparaîtrait aux yeux du monde comme poursuivant une politique colonialiste à l'égard des habitants actuels de Gibraltar; s'il choisissait la deuxième solution, sa politique colonialiste serait alors dirigée contre l'Espagne, les habitants actuels de

Gibraltar et l'ONU elle-même servant d'instrument pour la mise en oeuvre de cette politique. C'est pourquoi il importait que l'offre de négociation faite par l'Espagne ne fût pas repoussée. De même que l'Espagne était le seul pays qui pût assurer l'avenir économique de Gibraltar, elle était aussi le seul pays qui pût, tout en respectant les intérêts du Royaume-Uni, faire disparaître tout ce qu'avait de colonial la présence britannique à Gibraltar.

110. Une série de mesures politiques avaient récemment été prises à Gibraltar, en vue de poursuivre la politique inaugurée en 1950 et de mettre le Comité spécial en présence d'un fait accompli. Dans un mémorandum du 6 mai 1964, l'Espagne avait protesté auprès du Royaume-Uni au sujet de la proposition de ce dernier d'instituer à Gibraltar des réformes constitutionnelles comportant la création d'un gouvernement pour les 17 985 personnes installées autour de sa base militaire. Elle avait déclaré que la décision unilatérale prise par le Royaume-Uni en 1950 de doter la ville de Gibraltar d'institutions qui sortaient du cadre juridique établi par le Traité d'Utrecht visait à remplacer le "statut" juridique adopté en 1713 par un nouveau statut qui méconnaîtrait totalement les droits de l'Espagne et que les nouvelles réformes accentueraient l'écart entre ce qui a été convenu à Utrecht et la réalité politique.

111. Le Gouvernement espagnol avait ajouté dans son mémorandum que ses consultations avec le Royaume-Uni devaient avoir pour objet de rechercher une solution tenant compte des droits de l'Espagne sur l'ensemble de son territoire national et qui aurait pour effet d'abolir la situation coloniale à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts du Royaume-Uni et de la population actuelle de Gibraltar. Le Gouvernement espagnol avait déclaré que le Royaume-Uni devait s'abstenir d'apporter à la structure de la colonie de Gibraltar toute modification visant à influencer sur la décision que l'Organisation des Nations Unies pouvait prendre à ce sujet.

112. Le 1er juin 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni avait répondu au mémorandum en rejetant les arguments espagnols et en refusant de reconnaître que le Traité d'Utrecht avait accordé à l'Espagne certains droits sur une partie du territoire espagnol. En conséquence, le 30 juin 1964, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'ONU avait adressé une lettre au Président du Comité spécial (A/AC.109/91) pour l'informer des manoeuvres du Gouvernement britannique. Malgré

ces avertissements, des élections locales avaient eu lieu le 10 septembre 1964 en vue de constituer un gouvernement, dirigé par un premier ministre, pour les 17 985 ressortissants britanniques de la base de Gibraltar.

113. A la séance précédente, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement acceptait pleinement que la population de Gibraltar décide de la forme que devait prendre son association avec la Grande-Bretagne. Le Royaume-Uni estimait donc que sa présence à Gibraltar était fondée non pas sur une convention avec l'Espagne mais sur les vœux de la population qu'il s'était efforcé d'installer sur le Rocher. Ainsi, le Royaume-Uni se considérait dégagé des obligations que lui imposait le Traité d'Utrecht, traité qu'il dénonçait sans consulter l'autre partie : l'Espagne.

114. Le Royaume-Uni se servait de la population de Gibraltar à ses propres fins. Lorsque les Nations Unies avaient entrepris leur oeuvre de décolonisation, on avait dit que cette population avait le droit de décider de son propre sort, une fois obtenue l'assurance que la décision sauvegarderait les intérêts du Royaume-Uni. On demandait à l'ONU d'approuver cette manoeuvre et de disculper le Royaume-Uni de tout soupçon de colonialisme à Gibraltar. Une fois que l'ONU aurait donné son approbation, les autorités locales, appuyées par le Gouvernement britannique, exigeraient une plus grande liberté de communication entre Gibraltar et l'Espagne. Toutes mesures que l'Espagne pourrait alors prendre pour se protéger contre la contrebande ou l'expansionnisme économique illicite seraient considérées comme des actes d'hostilité à l'égard du prétendu "peuple de Gibraltar". Ce serait une invite permanente à l'usurpation croissante de la souveraineté espagnole sur le territoire contigu au Rocher. Une telle situation serait parfaitement intolérable. Le Gouvernement espagnol estimait en conséquence que toute nouvelle mesure tendant à modifier le statut de Gibraltar sans tenir compte des droits et de l'opinion de l'Espagne serait une raison suffisante pour qu'il se considère comme libéré de toutes les obligations que lui imposait le Traité d'Utrecht.

115. Quant à l'origine des habitants actuels de Gibraltar, il convenait de rappeler que Gibraltar avait été occupé militairement le 4 août 1704 par une flotte anglo-néerlandaise défendant les prétentions de l'archiduc Charles d'Autriche à la Couronne espagnole. A cette occasion, l'amiral Rooke s'était emparé de Gibraltar

au nom de sa reine et non de l'archiduc. Les habitants de Gibraltar avaient donc été transférés, non pas de l'autorité d'un monarque espagnol à celle d'un autre prince qui aspirait au trône espagnol, mais de l'autorité de Madrid à celle de Londres. En présence d'un changement aussi radical, il n'était guère surprenant que le Conseil municipal de Gibraltar, avec l'assentiment de la majorité des habitants, eût décidé d'abandonner la ville et de s'installer provisoirement dans la ville de San Roque.

116. A l'époque où le Royaume-Uni avait fait son apparition dans cette région, l'Espagne était devenue un Etat moderne et uni. Avant d'être occupé, Gibraltar était une ville espagnole dotée d'institutions analogues à celles de toute autre ville espagnole. Depuis son occupation, c'était une ville déserte occupée par une armée étrangère placée sous la seule autorité d'un gouverneur militaire du Royaume-Uni. Alors que les premiers habitants de Gibraltar étaient propriétaires de la ville et de la campagne environnante, presque toutes les terres sur lesquelles la ville est située appartenaient au Royaume-Uni.

117. Il était faux d'affirmer, comme l'avaient fait les pétitionnaires, que les habitants actuels de Gibraltar descendaient de familles qui y habitaient sans interruption depuis 250 ans. Au cours du XVIIIème siècle, les circonstances avaient empêché les civils de s'installer autour de la forteresse. En fait, les premiers habitants avaient vraiment fait leur apparition lorsque l'Espagne et le Royaume-Uni s'étaient alliés contre Napoléon au XIXème siècle. Au début du siècle dernier, les épidémies avaient décimé la population civile et la garnison du Royaume-Uni; les victimes avaient été remplacées par des Espagnols venant du Campo. En 1856, le gouverneur britannique de la forteresse écrivait que la population était aussi espagnole par ses coutumes, sa langue et sa religion que lorsque Gibraltar avait été cédé au Royaume-Uni. Après la seconde guerre mondiale, de nombreux civils qui avaient été évacués avaient refusé de rentrer. Le fait qu'en plus des 17 985 habitants de Gibraltar, 4 800 ressortissants du Royaume-Uni résidaient dans la ville ne modifiait pas la situation et ne conférait à ces citoyens aucun privilège politique. L'espagnol était la langue parlée à Gibraltar, dont de nombreux habitants avaient épousé des Espagnoles des villes voisines.

118. A Gibraltar, l'administration de la main-d'oeuvre ainsi que les pouvoirs législatifs, exécutifs, administratifs, municipaux, judiciaires, financiers et culturels étaient aux mains de sir Joshua Hassan. Le gouvernement interne de Gibraltar, sous l'autorité du Royaume-Uni, était en fait sir Joshua Hassan. La population actuelle de Gibraltar n'avait pas de statut juridique international au regard de l'Espagne ou d'autres pays. Le but de l'organisation politique interne de Gibraltar était de montrer à l'opinion publique que ses habitants n'étaient pas colonisés par le Royaume-Uni. Le fait était, toutefois, que ces habitants n'étaient pas seulement les instruments qui permettaient de maintenir une situation coloniale en territoire espagnol, mais le fondement même de cette situation que l'Espagne n'était pas disposée à tolérer.

119. D'après le Traité d'Utrecht, les habitants actuels de Gibraltar, représentés devant le Comité spécial par sir Joshua Hassan et M. Isola, n'avaient aucun droit politique que ce soit au regard de l'Espagne ou au regard de la communauté internationale. Ils revendiquaient donc le droit d'autodétermination, en s'appuyant non pas sur le Traité d'Utrecht, mais sur une doctrine juridique formulée par l'Organisation des Nations Unies et énoncée dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

120. L'Article 73 de la Charte définissait les peuples qui possédaient le droit d'autodétermination; il y était question des "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". L'expression "territoires dont les populations" montrait que les auteurs de la Charte des Nations Unies envisageaient une identité complète entre la population et le territoire qu'elle habite. Toute la doctrine juridique dont procédait le mouvement de décolonisation reposait précisément sur l'idée que les droits de la population d'un territoire sur son propre territoire l'emportaient sur ceux de tout autre pays. En conséquence, seule la population d'un territoire possédait le droit d'autodétermination proclamé par l'Organisation des Nations Unies. Cette interprétation était confirmée par le principe I de l'annexe de la résolution 1541 (XV) et par le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où l'expression employée était "peuples de ces territoires". Il était donc indispensable, avant de reconnaître qu'un peuple avait le droit de déterminer son propre avenir, d'établir que ce peuple s'identifie au territoire qu'il habite.

121. Il apparaissait clairement que Gibraltar n'appartenait pas à ses 17 985 habitants actuels, mais plutôt aux habitants de la ville voisine de San Roque, descendants des premiers habitants de Gibraltar, qui revendiquaient sa restitution depuis 250 ans. S'il était mis fin au Traité d'Utrecht, seuls les habitants de San Roque auraient des droits sur le territoire. Le Royaume-Uni avait toujours considéré les habitants de Gibraltar comme de simples sujets britanniques et n'avait jamais reconnu qu'ils avaient des droits spéciaux sur le territoire. Ce n'était que depuis que s'était amorcé le processus de décolonisation que le Royaume-Uni avait cherché à se servir de la population pour maintenir sa domination. En retour, les habitants de Gibraltar exigeaient que l'on reconnaisse leur existence en tant qu'entité politique distincte, aux dépens de l'Espagne, semblait-il. Mais l'Espagne ne reconnaissait pas les droits des habitants actuels de Gibraltar sur la parcelle de territoire espagnol que, par suite d'un accident de l'histoire du colonialisme, ils se trouvaient occuper aujourd'hui.

122. Dans la déclaration qu'il avait faite au Comité le 19 septembre 1963 (A/AC.109/SR.214), sir Joshua Hassan avait revendiqué le droit à l'autonomie pour la population actuelle de Gibraltar qui, avait-il indiqué, déciderait alors de s'associer au Royaume-Uni de la manière envisagée à l'annexe de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale; cette association permettrait au Royaume-Uni de maintenir sa position à Gibraltar en y conservant sa base navale et ses installations militaires. Si cette forme d'autonomie était accordée, l'Organisation des Nations Unies donnerait au Royaume-Uni carte blanche pour demeurer définitivement à Gibraltar.

123. A la 1083ème séance du Conseil de sécurité, lors de l'examen du rapport rédigé par le Secrétaire général (S/5448) comme suite à la résolution S/5380 du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que les peuples des territoires coloniaux devaient se voir offrir la possibilité, grâce à l'autonomie, de décider de leur propre avenir. Cette déclaration était en harmonie avec la position de l'ONU. Comme le représentant de l'Uruguay l'avait fait remarquer à la 1268ème séance plénière de l'Assemblée générale, l'autonomie n'aboutissait pas automatiquement à l'indépendance, mais la souveraineté passait

de la Puissance administrante au peuple colonial intéressé, pendant un instant tout au moins, même lorsque ce dernier se prononçait pour la libre association ou l'intégration à l'ancienne métropole. Le représentant du Royaume-Uni au Comité avait approuvé cette manière de voir. Il n'en restait pas moins que l'autonomie définie de cette manière n'était pas ce qu'avait revendiqué sir Joshua Hassan pour la population actuelle de Gibraltar, avec l'appui manifeste du Royaume-Uni. L'autonomie, telle qu'elle était demandée par les habitants de Gibraltar, ne modifierait pas les liens qui existaient actuellement entre le territoire et la Couronne britannique, même pendant l'instant dont avait parlé le représentant de l'Uruguay. De cette manière, le Royaume-Uni espérait faire valoir que le Traité d'Utrecht demeurerait en vigueur. Le Royaume-Uni insistait pour que d'autres pays appliquent des principes qu'il n'était manifestement pas disposé à appliquer lorsqu'il s'agissait de lui-même.

124. Il n'était possible de résoudre le problème de Gibraltar que de deux manières : soit en organisant, par application du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, des négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni, comme le représentant de l'Espagne l'avait recommandé instamment en septembre 1963, soit en accordant l'autonomie à la population de Gibraltar comme l'avait revendiqué sir Joshua Hassan. Dans le cas de Gibraltar, appliquer le principe de l'autonomie serait violer le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) et, par conséquent, la Charte des Nations Unies; adopter une telle mesure équivaudrait, pour la communauté internationale, à reconnaître que la population actuelle de Gibraltar constituait une entité politique distincte du Royaume-Uni.

125. L'octroi de l'autonomie à cette "pseudo-population" entraînerait de graves conséquences tant sur le plan pratique que sur le plan juridique. Sur le plan juridique, prendre cette mesure reviendrait à sanctionner l'abrogation du Traité d'Utrecht pour remettre à la population actuelle de Gibraltar un fragment de territoire espagnol qui avait été cédé au Royaume-Uni 250 ans auparavant à des fins qui étaient bien définies. Sur le plan pratique, les effets de l'application du système de l'autonomie seraient encore plus dangereux. L'Espagne cesserait de se considérer comme liée par le Traité d'Utrecht. Pour elle, Gibraltar serait

un fragment de territoire espagnol dont l'occupation, par sa population actuelle, serait fondée sur la force. De plus, l'Espagne refuserait de maintenir le niveau de vie actuel du peuple de Gibraltar, dont l'économie reposait sur l'exploitation coloniale de l'"arrière-pays" espagnol.

126. Si le Comité et l'Assemblée générale décidaient que la meilleure façon de décoloniser Gibraltar était d'appliquer à ses habitants actuels le principe de l'autonomie, l'Espagne ne pourrait pas continuer d'entretenir des rapports normaux avec la nouvelle entité politique qui serait alors créée. L'Espagne ne pourrait avoir d'autres relations avec Gibraltar si le Royaume-Uni ne s'en retirait pas totalement, car elle estimait que l'octroi de l'autonomie à Gibraltar dégagerait ce territoire de toutes ses obligations à l'égard du Royaume-Uni. Si le Royaume-Uni ne se retirait pas, l'Espagne considérerait la transformation de Gibraltar en une nouvelle entité politique comme un simple artifice ayant pour but de maintenir le colonialisme; les communications entre l'Espagne et Gibraltar cesseraient et les habitants du territoire seraient désormais déclarés personae non gratae en Espagne. Le représentant de l'Espagne supposait que le représentant du Cambodge était conscient de ces conséquences juridique et pratiques lorsqu'il avait suggéré au Comité, le 18 septembre 1963, que le Royaume-Uni se retire de Gibraltar pour que les habitants de ce territoire puissent négocier avec l'Espagne afin de déterminer les meilleurs moyens de sauvegarder leurs intérêts légitimes.

127. Comme le représentant de l'Espagne l'avait déclaré le 11 septembre 1963, l'Espagne estimait que la manière la plus équitable et la plus appropriée de décoloniser Gibraltar consistait à appliquer le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), ce qui supprimerait toute mainmise colonialiste sur un territoire espagnol et donnerait l'assurance qu'à l'avenir les bases militaires situées dans d'autres régions du monde ne seraient pas transformées en colonies. Comme le représentant de l'Uruguay l'avait souligné au Comité le 12 septembre 1963, une interprétation exacte du paragraphe 6 serait en harmonie avec le principe établi par l'Organisation des Etats américains dans la résolution 47 de la dixième Conférence internationale des Etats américains en 1954.

Le seul représentant qui se fût élevé contre le recours au paragraphe 6 pour décoloniser Gibraltar était celui du Royaume-Uni, qui avait déclaré au Sous-Comité III que le paragraphe en question ne concernait que des tentatives qui pouvaient être faites éventuellement, à l'avenir, pour porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un pays (A/AC.109/102, p. 49). Le représentant de l'Espagne se demandait si le représentant du Royaume-Uni pensait qu'il pouvait exister, à l'avenir, des possibilités de créer de nouvelles situations coloniales comparables à celle qui existait à Gibraltar.

128. L'Espagne pensait que la procédure d'application du paragraphe 6 devait faire l'objet de négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni, compte dûment tenu des intérêts des habitants de Gibraltar, qui avaient beaucoup à gagner à la solution que proposait le représentant de l'Espagne. Il convenait de noter que la baie d'Algesiras, où était situé Gibraltar, se trouvait exactement à l'ouest de la "Costa del Sol", qui était une région touristique. Une fois placés à nouveau sous la souveraineté de l'Espagne, Gibraltar et la région avoisinante pourraient devenir une zone prospère de la Costa del Sol, ainsi qu'un point de communication important entre l'Europe et l'Afrique et entre l'Atlantique et la Méditerranée. Seul le régime colonial qui existait à Gibraltar l'avait empêché de jouir déjà de ces avantages.

129. Si la proposition du Gouvernement espagnol était adoptée, les intérêts du Royaume-Uni et ceux des habitants de Gibraltar seraient sauvegardés, et ces derniers pourraient continuer à entretenir avec le Royaume-Uni leurs relations habituelles. L'Espagne offrait au peuple de Gibraltar un magnifique avenir que ne pouvaient lui procurer ni le régime colonial actuel ni l'isolement qui résulterait d'une autonomie illusoire. En outre, l'existence, dans la baie d'Algesiras, d'une ville prospère, serait une garantie de liberté de navigation plus efficace que les batteries et les zones militaires qui existaient actuellement sur la côte.

130. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré catégoriquement que son gouvernement n'acceptait pas la thèse historique et juridique du représentant de l'Espagne. Depuis plus de 250 ans, son gouvernement exerçait sur Gibraltar une souveraineté établie et réaffirmée par traité et au sujet de laquelle il n'avait aucun doute. Les arguments du représentant de l'Espagne ne changeaient pas les vues du Gouvernement britannique quant à la validité de sa position à Gibraltar.

131. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que sa délégation avait déclaré, l'année précédente, dans le cadre du débat sur Gibraltar, que le Comité devait faire en sorte que les parties directement intéressées, le Royaume-Uni et l'Espagne, règlent leurs différends en tenant compte avant tout des intérêts de la population qui pouvait être affectée par un changement éventuel de statut. Bien que, depuis lors, quelques modifications constitutionnelles fussent intervenues dans le territoire, la délégation uruguayenne s'en tenait à cette opinion, qui avait été partagée par les délégations de l'Irak, de la Tunisie, du Venezuela et de la Syrie. Si elle intervenait à nouveau dans ce débat, c'était à seule fin de préciser certains aspects du fondement juridique de sa position, mis en doute par le représentant du Royaume-Uni.

132. Dans son intervention du 12 septembre 1963 (A/5446/Rev.1, chap. XII, par. 70-72), le représentant de l'Uruguay avait analysé le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) et montré que l'objet de ce paragraphe avait été d'éviter l'application sans condition et sans discernement du principe de l'auto-détermination, application qui risquait, dans des cas exceptionnels, de porter atteinte au principe, consacré par la Charte des Nations Unies, de l'intégrité territoriale des Etats.

133. Le représentant du Royaume-Uni avait contesté cette interprétation dans la déclaration qu'il avait faite le 16 septembre 1964, au Sous-Comité III, à propos des îles Falkland (A/AC.109/102, p. 49). Il avait notamment affirmé que, si l'Assemblée générale avait voulu indiquer par le paragraphe 6, que dans les cas où le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté entrerait en conflit avec le principe de l'autodétermination, le premier devrait l'emporter, elle aurait donné un tout autre libellé à la fois au paragraphe 6 et au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV).

134. Le représentant de l'Uruguay a relevé que cette interprétation du Royaume-Uni faisait abstraction de la genèse du paragraphe 6, laquelle montrait clairement l'intention des auteurs de ce texte. Au cours de la discussion du projet qui devait devenir la résolution 1514 (XV), le Guatemala avait proposé un amendement

affirmant que le principe de l'autodétermination des peuples devrait s'appliquer sans préjudice de l'intégrité territoriale et des revendications territoriales de tout Etat. A ce propos, le représentant du Guatemala avait déclaré que le règlement des différends relatifs à des territoires détenus sans titre par des puissances coloniales et réclamés par d'autres Etats comme faisant partie de leur pays ne pouvait reposer sur le principe de la libre détermination, dont l'application, en l'espèce, risquait de violer le principe, également fondamental, de l'intégrité territoriale des Etats. Par la suite, le Guatemala avait retiré son projet d'amendement, plusieurs des auteurs du projet de résolution étant d'avis que les droits qu'il voulait sauvegarder étaient parfaitement protégés par le paragraphe 6.

135. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'interpréter le paragraphe 6 dans le sens indiqué par le représentant du Royaume-Uni, qui aurait voulu que ce texte vise l'avenir et non le passé. Il était vrai, comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni, que le mot "tentative" impliquait une action future, mais le problème n'était pas là. Il s'agissait de savoir à qui était adressée l'injonction formulée au paragraphe 6. Or cette injonction, de toute évidence, s'adressait non seulement aux Etats qui administraient des territoires coloniaux, mais aussi au Comité spécial. Celui-ci avait l'obligation spécifique d'appliquer sans réserve la résolution 1514 (XV), compte tenu de l'interdiction figurant au paragraphe 6. En d'autres termes, aucune des recommandations ou résolutions adoptées par cet organe pour l'application de la Déclaration ne devait contribuer, directement ou indirectement, à détruire l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays. Si donc, par une décision précipitée, qui ne tiendrait pas compte de la nature particulière du problème, le Comité devait faire une chose qui pourrait porter atteinte à l'unité nationale d'un pays, il aurait manqué gravement à son mandat en contribuant au maintien d'une situation coloniale.

136. Le représentant de l'Uruguay a relevé ensuite un autre argument avancé par le Royaume-Uni quant au principe de la libre détermination. La délégation britannique avait déclaré que si une limitation de cette importance avait été apportée à ce principe, la résolution 1514 (XV) n'aurait pas reçu l'appui de la majorité des Etats Membres de l'ONU. Or, le compte rendu de la 947^{ème} séance de l'Assemblée

générale indiquait que non seulement le Royaume-Uni s'était abstenu sur la résolution 1514 (XV), mais encore que l'une des raisons invoquées à ce propos était précisément que la Déclaration contenait le paragraphe 2, concernant la libre détermination.

137. Le représentant de l'Uruguay posait la question de savoir si, depuis lors, le Gouvernement britannique avait modifié sa position officielle concernant le principe de l'autodétermination. A cet égard, il se reportait aux observations présentées par le Royaume-Uni au sujet du paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 portant sur le droit de libre détermination et l'égalité des peuples (A/5725/Add.4). Selon le Royaume-Uni, la libre détermination des peuples n'était pas un droit, comme le définissait le paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV), mais un simple principe. Dès lors, les peuples coloniaux n'avaient pas de droit juridiquement exécutoire ("enforceable rights") à l'autodétermination; l'autodétermination n'était qu'un objectif parmi beaucoup d'autres, et cet objectif devait être poursuivi, non pas par les peuples coloniaux, mais par les puissances qui administraient des territoires coloniaux.

138. Le représentant de l'Uruguay a cité à ce propos une autre observation du Gouvernement britannique :

"Si l'on soutenait qu'il existe un 'droit' à l'autodétermination, ce droit pourrait être invoqué dans des circonstances où il serait en conflit avec d'autres notions consacrées par la Charte. Il pourrait, notamment, être considéré comme autorisant une province ou une autre partie du territoire d'un Etat souverain indépendant à faire sécession - par exemple, le pays de Galles, dans le Royaume-Uni, ou l'un des Etats constitutifs des Etats-Unis d'Amérique. Il pourrait aussi être considéré comme autorisant tel ou tel groupe racial ou ethnique d'un territoire donné à réclamer l'indépendance, ou comme justifiant, en fonction d'une prétendue expression de la volonté du peuple, les demandes d'annexion d'un ou de plusieurs territoires." (A/5725/Add.4, p. 5 et 6)

139. Telle était précisément la thèse de la délégation de l'Uruguay, mais l'application de cette doctrine n'impliquait pas qu'il faille sacrifier les intérêts légitimes d'aucun peuple. En proposant de régler, par voie de négociation, les différends entre le Royaume-Uni et l'Espagne, le Comité devait

souligner que son objectif essentiel était de protéger les intérêts et le bien-être des populations en cause, comme le prévoyait expressément l'Article 73 de la Charte.

140. En terminant, le représentant de l'Uruguay a rappelé que le Comité n'était pas un tribunal chargé de trancher un litige territorial en reconnaissant ou en déniait des droits à tel pays ou à tel autre. Sa tâche était de travailler à la décolonisation. Mais il y avait plusieurs façons de décoloniser, et il y avait d'autres solutions que l'indépendance ou la libre association. L'intégration d'un territoire dans l'Etat auquel il appartenait et dont il avait été détaché était aussi une décolonisation. Si le Comité s'attachait à toutes ces possibilités, il ferait oeuvre à la fois de réalisme et de justice, et il aiderait à développer parmi les peuples des relations d'amitié, ce qui est l'un des objectifs majeurs de la Charte.

141. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que lors du débat de l'année précédente sur Gibraltar, plusieurs orateurs, y compris le représentant de l'Espagne, avaient qualifié Gibraltar de "territoire non autonome" ou même de "territoire typiquement colonial" qui, de ce fait, relevait de la compétence du Comité spécial. La délégation britannique n'avait pas contesté cette définition et elle avait contribué au débat en faisant un rapport sur les institutions et problèmes d'ordre économique, politique, constitutionnel et autre intéressant Gibraltar. Des renseignements complémentaires sur ce territoire avaient été fournis par sir Joshua Hassan et M. Isola, en leur qualité de représentants des deux principaux groupes politiques de Gibraltar.

142. Dans sa déclaration du 11 septembre 1963 (A/5446/Rev.1, chap. XII, par. 67), le représentant du Royaume-Uni avait émis l'avis que le Comité n'était pas compétent pour discuter le bien-fondé de la prétention espagnole à la souveraineté sur Gibraltar. Cette opinion semblait être partagée par l'ensemble du Comité; en tout cas, le représentant du Royaume-Uni ne se rappelait pas avoir entendu dire que le Comité était habilité, en vertu de son mandat, à agir comme un tribunal établi pour examiner et juger un différend territorial entre deux Etats Membres des Nations Unies, même si ceux-ci étaient des puissances coloniales et même si le territoire en litige était une colonie. Aussi, le délégation du Royaume-Uni

estimait-elle inopportun de discuter de façon détaillée les questions juridiques découlant de la revendication espagnole sur Gibraltar et se bornerait-elle à formuler deux observations de caractère général.

143. D'abord, le Gouvernement du Royaume-Uni n'acceptait pas l'interprétation du Traité d'Utrecht donnée par le représentant de l'Espagne, et il n'admettait pas que l'Espagne eût à être consultée sur les changements à apporter au statut constitutionnel de Gibraltar ou aux relations entre ce territoire et la Grande-Bretagne. Le Gouvernement du Royaume-Uni était convaincu que la cession de Gibraltar à la Grande-Bretagne, qui était prévue dans le traité considéré et qui avait été réaffirmée par la suite, n'était assortie d'aucune restriction quant aux changements constitutionnels qui pouvaient intervenir à l'avenir, ni quant à l'accession des habitants de Gibraltar à l'autonomie, accession d'ailleurs prévue par la Charte. Depuis 1946, date où le Royaume-Uni avait communiqué pour la première fois, au sujet de Gibraltar, les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ce territoire avait toujours été considéré comme un territoire non autonome aux termes de la Charte et traité comme tel par les Nations Unies. L'Espagne elle-même ne niait pas que le territoire fût une colonie. Etant donné que les Nations Unies avaient toujours traité Gibraltar comme une colonie à laquelle s'appliquait l'Article 73 de la Charte, la Grande-Bretagne n'aurait pas rempli les obligations prévues dans ledit article si elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour permettre aux habitants de Gibraltar d'accéder à l'autonomie complète. Il était vraiment ironique non seulement d'entendre le représentant de l'Espagne accuser la Grande-Bretagne de chercher à "tromper les Nations Unies" en s'acquittant des obligations que lui impose la Charte à l'égard de Gibraltar, mais encore de voir l'Espagne s'efforcer d'annexer la population de Gibraltar sous le couvert de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, laquelle proclame précisément le droit de tous les peuples à la libre détermination.

144. En second lieu, c'était avec surprise et regret que la délégation du Royaume-Uni avait entendu les paroles dédaigneuses et menaçantes proférées par le représentant de l'Espagne à l'égard de la population de Gibraltar qu'il accusait d'exploiter abusivement l'arrière-pays, apparemment parce que ces "prétendus" ou "pseudo-Gibraltariens", pour reprendre ses termes, y achetaient leurs légumes

et y recrutait de la main-d'oeuvre. D'autre part, on semblait laisser entendre qu'une population qui comptait seulement 17 985 personnes ne disposait d'aucun droit en vertu de la Charte. Le blocus économique et les autres mesures dont l'Espagne menaçait la collectivité gibraltarienne au cas où elle chercherait à faire valoir ses droits montraient clairement la valeur que l'on pouvait attribuer aux engagements que l'Espagne avait pris concernant la protection des intérêts de la population du territoire au cas où elle viendrait à être assujettie à l'Espagne. Les propos du représentant de l'Espagne étaient indignes d'un peuple pour qui, non seulement le peuple britannique, mais encore la population de Gibraltar, comme l'avaient indiqué sir Joshua Hassan et M. Isola, avaient un profond respect.

145. Le représentant du Royaume-Uni estimait nécessaire de déclarer que son gouvernement était parfaitement conscient des obligations qui lui incombaient en ce qui concerne la protection du bien-être des habitants de Gibraltar et la défense de leurs intérêts légitimes; le Royaume-Uni n'hésiterait pas un instant à remplir ses obligations à cet égard, quelque mesure qu'il dût prendre à cet effet.

146. Quant à l'argument selon lequel la population de Gibraltar était trop peu nombreuse pour pouvoir accéder à l'indépendance, les membres du Comité spécial et de ses organes connexes avaient à maintes reprises réaffirmé que les dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV) s'appliquaient à toutes les populations, quelle que soit leur importance. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a rappelé le point de vue exprimé par le représentant de l'Union soviétique, qui avait déclaré à la 220ème séance que tous les peuples, petits ou grands, avaient les mêmes droits à l'indépendance. A la 221ème séance, le représentant de l'Iran avait affirmé de son côté que les dispositions de la résolution 1514 (XV) s'appliquaient sans exception à tous les territoires et à tous les peuples, grands et petits, et que le problème était simplement de trouver des méthodes appropriées pour aider les populations intéressées à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. A la 222ème séance, le représentant de l'Irak avait énuméré les différentes façons dont un peuple pouvait accéder à l'autodétermination (formation d'un Etat indépendant distinct, association à un Etat indépendant ou à un Etat ou territoire complètement incorporé

à un Etat indépendant), en ajoutant qu'il appartenait aux populations intéressées de décider sous quelle forme elles entendaient accéder à l'indépendance que leur garantissait la Charte des Nations Unies.

147. Il ne faisait aucun doute que la population de Gibraltar entraît dans la catégorie des peuples coloniaux; l'affirmation du représentant de l'Espagne, qui prétendait que l'autodétermination ne pouvait être accordée dans le cas de Gibraltar parce qu'il n'y aurait pas d'identité entre le territoire et la population qui n'avait pas d'autre asile que Gibraltar, était absolument incompréhensible. Cette affirmation n'était d'ailleurs appuyée par aucune des dispositions de la résolution 1514 (XV) ou de la Charte.

148. Le représentant de l'Espagne s'était également fondé, pour affirmer que le principe de l'autodétermination ne s'appliquait pas à Gibraltar, sur sa propre interprétation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV); il avait cité à ce propos l'interprétation que la délégation du Royaume-Uni avait donnée de ce même paragraphe au Sous-Comité III, à propos des îles Falkland (A/AC.109/102), et il avait prétendu que le Royaume-Uni était le seul à soutenir cette interprétation, ce qui était inexact. L'interprétation du paragraphe 6 de la résolution précitée ne faisait aucun doute : ce paragraphe se référait aux tentatives qui pouvaient être faites dans l'avenir pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays, et ne pouvait être déformé de manière à justifier les efforts entrepris par un pays pour étendre sa souveraineté sur de nouveaux territoires en invoquant des différends vieux de plusieurs siècles. Le paragraphe considéré avait pour objet de protéger les territoires ou pays coloniaux qui avaient récemment accédé à l'indépendance contre les tentatives visant à porter atteinte à leur intégrité territoriale à un moment où les difficultés de l'accession, prochaine ou récente, à l'indépendance les rendaient moins aptes à se défendre. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la question de la sécession du Katanga se posait à l'Assemblée générale en 1960 au moment même de la préparation, de la discussion et de l'adoption de la résolution 1514 (XV).

149. Contrairement à ce qu'avait prétendu le représentant de l'Espagne, l'interprétation du paragraphe 6 qui avait été donnée par la délégation du Royaume-Uni était acceptée par d'autres délégations, comme le prouvaient notamment les déclarations des délégations du Pakistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques citées par M. Isola, chef de l'opposition de Gibraltar, dans la déclaration qu'il avait faite le 23 septembre 1964 devant le Comité spécial (voir par. 96 ci-dessus). En 1960, alors que le Guatemala cherchait à faire apporter au paragraphe 6 susmentionné des amendements tendant à accorder aux revendications territoriales la priorité sur le principe de la libre détermination, la délégation soviétique s'était prononcée contre lesdits amendements parce qu'ils prévoyaient "une limitation du droit essentiel de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes", ce qui était "en contradiction avec le paragraphe 2 de la Déclaration" proposée, laquelle portait à juste titre "que tous les peuples ont le droit de libre détermination". (A/PV.945, par. 128)

150. Comme M. Isola l'avait judicieusement fait remarquer, deux au moins des coauteurs du projet original, qui contenait le paragraphe 6 actuel, avaient indiqué clairement dans leur déclaration que c'était là aussi l'interprétation qu'ils donnaient au paragraphe considéré. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a renvoyé les membres du Comité spécial à la déclaration faite par le représentant de l'Iran à la 926ème séance de l'Assemblée générale et plus particulièrement aux paragraphes 70 et 71 du document A/PV.926, dont il a donné lecture au Comité. Dans cette déclaration, le représentant de l'Iran, se référant précisément au paragraphe 6 du projet de résolution, avait dit qu'un acte d'agression constituait un crime d'autant plus grave s'il était dirigé contre un pays qui venait d'accéder à l'indépendance et qui en était encore aux étapes initiales et difficiles de son développement.

151. En ce qui concerne les nouveaux arguments avancés à ce sujet par le représentant de l'Uruguay, ils ne diminuaient en rien la validité de la thèse du Royaume-Uni. Le représentant du Royaume-Uni a cité à ce propos un passage de l'intervention du représentant du Népal à la 935ème séance de l'Assemblée générale (A/PV.935, par. 74). Ce passage, qui se référait aux tentatives que les

puissances coloniales pouvaient faire pour détruire totalement ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale des pays coloniaux, précisait admirablement l'intention des auteurs du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) et devait décourager définitivement ceux qui voudraient trouver dans ce texte des arguments contre l'application du principe de la libre détermination aux peuples coloniaux.

152. Quant à la question de savoir si l'autodétermination était un droit ou un principe, dont le représentant de l'Uruguay avait fait état, elle ne présentait dans le cas de Gibraltar qu'un intérêt théorique.

153. Le représentant de l'Espagne avait déclaré, à la 282^{ème} séance du Comité spécial, que l'assurance avait été donnée que le Royaume-Uni respecterait les engagements qu'il avait pris dans le Traité d'Utrecht et que, par conséquent, il n'accorderait jamais aux habitants actuels de Gibraltar les droits qu'ils revendiquaient aujourd'hui devant le Comité spécial et qui n'étaient pas prévus dans le Traité d'Utrecht. Il avait rappelé à la même occasion qu'un ministre britannique, M. Nigel Fisher, avait déclaré à la Chambre des communes, en avril 1963, qu'aucun changement constitutionnel n'était alors envisagé pour le territoire de Gibraltar.

154. Le représentant du Royaume-Uni tenait à dire nettement que son gouvernement n'avait jamais donné d'assurance de ce genre au Gouvernement espagnol et que les paroles prononcées par M. Fisher ne pouvaient être considérées ni par l'Espagne ni par quelque autre partie intéressée comme constituant une assurance de ce genre. Pour le Royaume-Uni, le Traité d'Utrecht ne contenait aucune disposition qui pût empêcher d'appliquer le principe de l'autodétermination à la population de Gibraltar. Quant à M. Fisher, il répondait simplement à une question concernant les changements constitutionnels envisagés à l'époque pour Gibraltar et ne faisait que préciser la position telle qu'elle se présentait à ce moment-là. La délégation du Royaume-Uni repoussait donc les tentatives faites par le Gouvernement espagnol pour prouver qu'il y avait conflit entre l'exercice de la libre détermination de la population de Gibraltar et les dispositions du Traité d'Utrecht. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait jamais donné à qui que ce soit d'assurances contraires.

155. Le 23 septembre 1964, la délégation du Royaume-Uni avait donné au Comité spécial l'assurance que les changements constitutionnels récemment adoptés à

Gibraltar ne nuiraient en aucune façon aux intérêts de l'Espagne, ni à ceux d'aucun autre pays. Elle avait également affirmé que les changements constitutionnels dont pourraient convenir le Gouvernement du Royaume-Uni et les représentants de la population de Gibraltar ne gêneraient en aucune façon le développement de rapports harmonieux entre Gibraltar et l'Espagne. Le représentant du Royaume-Uni tenait à répéter ces assurances. Les pétitionnaires espagnols ainsi que le représentant de l'Espagne avaient décrit en détail l'interdépendance économique et sociale de Gibraltar et de son arrière-pays espagnol, mais l'existence de tels liens ne pouvait permettre à l'une des parties de réclamer la souveraineté sur l'autre. Si on allait interpréter de la sorte les rapports commerciaux ou autres entre pays voisins, la carte du monde serait exposée à être remaniée de fond en comble. Certes, du fait même des nombreux liens qui existaient entre Gibraltar et l'Espagne, il serait peu sage pour la population de Gibraltar de se proposer pour objectif un statut constitutionnel qui pouvait susciter un ressentiment ou des craintes justifiées de la part de l'Espagne. Les habitants de Gibraltar ne l'avaient jamais fait, et le représentant du Royaume-Uni était persuadé qu'il n'y avait aucune raison de supposer qu'ils le feraient jamais. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni avait donné au Gouvernement espagnol, tant en privé que publiquement l'assurance que l'évolution qui se poursuivait dans les territoires voisins ne menaçait pas en fait les intérêts de l'Espagne. Le représentant de l'Espagne avait cité longuement dans sa déclaration le mémoire du Gouvernement espagnol, en date du 6 avril 1964, qui avait été remis à l'ambassadeur britannique à Madrid. Il avait également fait état de la note britannique du 1er juin répondant audit mémoire mais il avait omis de citer la conclusion de ladite note, dans laquelle il était dit que, tout en restant convaincu qu'il n'était pas tenu de consulter l'Espagne sur les questions concernant Gibraltar, le Gouvernement de Sa Majesté britannique était toujours disposé à discuter des moyens de maintenir de bonnes relations entre l'Espagne et Gibraltar, ainsi que des moyens devant permettre d'éliminer toute cause de

désaccord. Le Gouvernement du Royaume-Uni restait prêt à discuter de ces questions avec l'Espagne, avec cette réserve qu'il n'était pas disposé à discuter avec ce pays la question de la souveraineté sur Gibraltar.

156. En résumé, le Gouvernement espagnol, se fondant sur un traité vieux de 250 ans, prétendait que la reconnaissance de droits politiques quelconques à la population de Gibraltar était contraire aux dispositions dudit traité. L'Espagne avait en outre proféré des menaces très nettes contre Gibraltar au cas où d'autres mesures constitutionnelles accorderaient au territoire une autonomie plus large. Enfin, le représentant de l'Espagne se présentait devant le Comité spécial pour demander aux Nations Unies d'appuyer sa position.

157. De son côté, la délégation du Royaume-Uni avait informé en détail le Comité spécial de la façon dont le Gouvernement de Sa Majesté appliquait et mettait en oeuvre le principe de l'autodétermination et s'efforçait d'atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans le cas de la population de Gibraltar. Elle avait démontré que l'octroi d'une plus large autonomie à Gibraltar et la reconnaissance du fait que c'était la population de Gibraltar qui devait déterminer en dernier ressort son statut futur n'avaient jamais constitué et ne constitueraient jamais une menace contre l'Espagne ni quelque autre pays.

158. La délégation britannique avait déjà dit, et le Gouvernement britannique avait déjà indiqué clairement à de nombreuses reprises, que le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait entièrement que le peuple de Gibraltar choisisse la façon dont il s'associerait à la Grande-Bretagne; lorsque les représentants élus de la population de Gibraltar, à quelque moment que ce fût, décideraient de formuler des propositions de ce genre, le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à étudier ces propositions et à mettre au point, avec les représentants de Gibraltar, des mesures permettant de maintenir l'association actuelle sous une forme acceptable pour les deux parties intéressées. Quelles que soient les mesures adoptées, le représentant du Royaume-Uni était persuadé qu'elles seraient de nature à ne menacer en aucune façon les rapports harmonieux entre Gibraltar et l'Espagne.

159. Il y avait donc un contraste frappant entre l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni et celle du Gouvernement espagnol, lequel ne tenait compte ni des réalités humaines de la situation actuelle de Gibraltar, ni même de la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial n'avait cessé de mettre ses efforts au service des peuples coloniaux du monde entier, protégeant leurs intérêts et leur assurant le droit de décider pour eux-mêmes la façon dont ils voulaient être gouvernés. La délégation britannique lui demandait d'agir conformément à ce noble idéal.

160. Le représentant de l'Espagne, exerçant son droit de réponse, a dit que le représentant du Royaume-Uni, dans la déclaration qu'il avait faite à la 284^{ème} séance, avait attribué à la délégation espagnole des arguments et des mobiles qui n'étaient pas conformes aux faits.

161. Premièrement, Gibraltar avait été rangé dans la catégorie des colonies et des territoires non autonomes non pas par l'Espagne mais par le Gouvernement du Royaume-Uni, à une époque où l'Espagne n'était pas Membre de l'ONU. Depuis le début de ses activités à l'Organisation, en 1956, l'Espagne avait formulé à maintes reprises des réserves au sujet de cette décision unilatérale du Royaume-Uni.

162. Deuxièmement, la déclaration de la délégation espagnole ne pouvait être interprétée comme signifiant que, de l'avis de l'Espagne, l'autodétermination devait dépendre du nombre des habitants d'un territoire. Au sujet de la population de Gibraltar, la délégation espagnole avait fait observer qu'il s'agissait d'une population préfabriquée, destinée à servir les intérêts du Royaume-Uni.

163. Troisièmement, la déclaration du représentant de l'Espagne ne contenait aucune menace. La délégation espagnole s'était contentée de décrire un stratagème du Royaume-Uni qui allait à l'encontre des droits et des intérêts de l'Espagne, et elle avait exposé les mesures que l'Espagne pourrait être amenée à prendre, dans le strict exercice de sa souveraineté, pour protéger ces droits et intérêts.

164. Quatrièmement, l'observation que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 284^{ème} séance, selon laquelle son gouvernement était prêt à défendre les intérêts du peuple de Gibraltar "quelque mesure qu'il doive prendre à cet effet", était une menace impérialiste digne du XIX^{ème} siècle; elle n'empêcherait nullement le Gouvernement espagnol de prendre les dispositions appropriées pour rétablir un équilibre rompu par un fait accompli.

165. Cinquièmement, il n'appartenait pas au Gouvernement du Royaume-Uni de décider si les mesures prises à Gibraltar étaient ou non préjudiciables aux intérêts de l'Espagne; seules les autorités espagnoles pouvaient trancher cette question.
166. Sixièmement, la délégation espagnole n'avait jamais demandé au Comité spécial d'entériner la politique que l'Espagne pourrait adopter pour défendre ses droits et intérêts; mais elle avait demandé au Comité de ne pas entériner, même par inadvertance, une manoeuvre colonialiste du Royaume-Uni.
167. La délégation espagnole, qui respectait pleinement les opinions d'autrui, espérait que ses propres vues seraient respectées et que ses déclarations ne seraient pas déformées. Il n'y avait rien dans la déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite le 30 septembre qui pût inciter la délégation espagnole à modifier ses vues. Le représentant de l'Espagne a répété que sa délégation souhaitait un règlement par voie de négociation entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement britannique, eu égard, en toute circonstance, aux intérêts supérieurs des habitants.
168. Le représentant du Venezuela a constaté que la situation à Gibraltar n'avait pas changé depuis que sa délégation avait fait clairement connaître sa position au Comité spécial en 1963 (A/AC.109/SR.211). Le Comité considérait Gibraltar comme une colonie parce que la Puissance administrante avait ainsi désigné le territoire. Il ressortait cependant des déclarations de sir Joshua Hassan et de M. Isola, que le Comité avait entendus en qualité de pétitionnaires représentant la population de Gibraltar, qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un peuple colonisé, mais d'un territoire colonisé par un groupe de colons qui étaient les sujets d'une puissance coloniale. En outre, les intérêts de la population étaient subordonnés aux intérêts supérieurs de la base militaire, navale et aérienne de Gibraltar, qui fournissait à la colonie la majeure partie de ses ressources. D'autre part, la population avait été et continuait d'être choisie par la Puissance administrante. L'Immigration and Aliens Order de 1885 (Ordonnance de 1885 relative à l'immigration et aux étrangers), que le Gouvernement du Royaume-Uni faisait appliquer rigoureusement par le Gouverneur de la colonie, avait pour but d'empêcher l'accroissement de la population civile étrangère dans le périmètre de la forteresse. Quiconque n'avait pas le statut de résident de Gibraltar ne pouvait résider en permanence sur le Rocher et ne pouvait même pas y séjourner

brièvement sans un permis. La meilleure preuve de l'importance secondaire de la population du Rocher par rapport à l'importance primordiale de la base résidait dans les mesures prévues pour les situations d'urgence. Pendant la seconde guerre mondiale, presque toute la population avait été évacuée de la forteresse. Les 16 700 personnes en question n'étaient sûrement pas toutes des vieillards, des femmes et des enfants; il semblait plutôt que cette évacuation ait eu lieu pour assurer une meilleure protection de la base.

169. D'après sir Joshua Hassan, les principales conditions d'électorat étaient les suivantes : être sujet britannique et avoir résidé à Gibraltar pendant une période continue de 12 mois avant les élections. Le Comité pouvait tirer ses propres conclusions des déclarations de sir Joshua, compte tenu, en particulier, du fait que la délivrance des permis de séjour était laissée à la discrétion du Gouverneur de Gibraltar, qui était nommé par le Royaume-Uni.

170. La délégation vénézuélienne éprouvait de nombreux doutes en ce qui concerne le degré d'autonomie dont jouissait la population de Gibraltar. Les affaires étrangères et la défense relevaient de la Puissance administrante, qui gardait également la souveraineté sur le territoire. Aucune dépense publique ne pouvait être décidée sans le consentement du Gouverneur. Celui-ci pouvait également assurer la promulgation des lois nécessaires au maintien de l'ordre public ou à la bonne marche de l'administration. Enfin, le consentement du Gouverneur était nécessaire pour tous les textes législatifs qui, en outre, pouvaient toujours être désapprouvés par la Couronne.

171. Il ne s'agissait donc pas, en l'occurrence, de décoloniser la population de Gibraltar; en fait, un pétitionnaire s'était présenté devant le Comité pour lui demander, événement sans précédent, de perpétuer et de sanctionner le statut colonial du territoire. En réponse à une question de la délégation vénézuélienne, sir Joshua Hassan avait déclaré catégoriquement qu'aucun changement de souveraineté n'était envisagé. Dans la brochure intitulée The Future of Gibraltar, il était dit que, du point de vue économique, le statut colonial représentait une sauvegarde à laquelle le territoire ne renoncerait que lorsque les garanties voulues auraient été négociées et incorporées dans un acte d'association avec le Royaume-Uni.

172. Au contraire, la question dont le Comité était saisi était celle de la décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il ne fallait pas que le principe de l'autodétermination fût faussé de façon à légitimer une situation de fait telle que celle qui existait à Gibraltar. Une telle légitimation de la part des Nations Unies, qu'elle fût tacite ou explicite, constituerait un précédent dangereux. C'était ainsi que l'entendait le Gouvernement de la Puissance administrante elle-même, car dans ses observations sur le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni avait déclaré ce qui suit : "le principe [...] de l'autodétermination [...] se rattache de toute évidence à d'autres notions formulées dans la Charte des Nations Unies et consacrées par elle, notamment l'égalité souveraine des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique ainsi que le principe de la non-intervention", et il avait ajouté : "Néanmoins, en tant que principe politique, la libre détermination ne se limite pas aux Etats et, quoi qu'il en soit, elle s'entend sous réserve des obligations découlant du droit international, tant coutumier que conventionnel" (voir le document A/5725/Add.4, p. 4 du texte français).

173. La délégation du Venezuela ne pouvait souscrire sans réserves aux arguments mis en avant dans les observations du Royaume-Uni, mais il pouvait être intéressant de noter le rappel qui y était fait du commentaire de la Charte par Goodrich et Hambro selon lesquels "il n'était pas dans les intentions des auteurs [de la Charte] que le texte du paragraphe 2 de l'Article premier pût être invoqué par une province ou une autre partie d'un Etat souverain pour faire sécession" (p. 5 du document A/5725/Add.4). En conclusion, le Royaume-Uni signalait le danger qu'il y avait à considérer indépendamment des circonstances particulières le droit de libre détermination. Il ajoutait que ce droit "pourrait aussi être considéré comme autorisant tel ou tel groupe racial ou ethnique d'un territoire donné à réclamer l'indépendance, ou comme justifiant, en fonction d'une prétendue expression de la volonté du peuple, les demandes d'annexion d'un ou de plusieurs territoires".

174. De l'avis de la délégation vénézuélienne, outre que les principes et dispositions de la Charte dussent être appliqués en tant que parties d'un tout organique et non en tant que concepts abstraits, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devait elle aussi être appliquée

dans son ensemble et selon les circonstances particulières à chaque cas, dans le cadre des dispositions de la Charte. Dans sa résolution 1541 (XV), l'Assemblée générale, après avoir mentionné au principe IV l'idée de séparation géographique, avait déclaré au principe V qu'"une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte", ces éléments supplémentaires pouvant "être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique".

175. Se fondant sur les arguments historiques, juridiques et autres qu'elle avait déjà eu l'occasion de présenter, la délégation vénézuélienne était convaincue que l'on avait affaire, dans le cas de Gibraltar, à un territoire colonial, qui comme tel relevait de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Plus concrètement, il fallait examiner la question à la lumière du paragraphe 6 du dispositif de la résolution et en se fondant sur les principes de la Charte, notamment celui du respect de l'intégrité territoriale des Etats Membres. La délégation vénézuélienne avait traité en détail de la portée, du contenu et de l'interprétation du paragraphe 6, ainsi que des circonstances dans lesquelles il avait été adopté par l'Assemblée générale, dans son intervention du 11 septembre 1963 concernant Gibraltar comme dans l'intervention plus récente qu'elle avait faite au sujet des îles Malouines au Sous-Comité III, et elle se permettait donc de renvoyer les membres du Comité au texte de ces déclarations (A/AC.109/PV.211 et A/AC.109/SC.4/SR.29).

176. Par l'article X du Traité d'Utrecht, seule la base militaire de Gibraltar avait été transférée à la Puissance administrante. Avant la création des Nations Unies, les situations résultant de traités de ce genre étaient réglées par accord entre les parties. Rien n'empêchait la conclusion, entre deux Etats Membres entretenant des relations cordiales, d'accords de cette nature, destinés à assurer le maintien de bons rapports internationaux et le respect de la justice. D'autre part, il semblait naturel que les personnes résidant dans la forteresse de Gibraltar défendent leur position et préfèrent rester sous la protection de la Puissance administrante. Toutefois, cela ne modifiait en rien la nature du problème. Le principe de l'autodétermination ne pouvait être faussé de façon à perpétuer une situation de fait qui ne tenait aucun compte du principe fondamental du respect

de l'intégrité territoriale d'un Etat. La seule forme de décolonisation applicable aux territoires coloniaux qui avaient été arrachés à d'autres Etats était leur réintégration dans l'Etat auquel ils ont été enlevés. L'Assemblée générale avait déjà émis un avertissement à ce sujet lorsqu'elle avait exprimé, au sixième alinéa du préambule de sa résolution 1654 (XVI), son inquiétude devant le fait que, "contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration, des actes visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale sont encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation".

177. En résumé, le cas de Gibraltar était une question coloniale qui, par définition, relevait de la compétence du Comité spécial et rentrait dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Deuxièmement, certaines caractéristiques exigeaient que ce problème fût examiné comme un des cas spéciaux envisagés au paragraphe 6 de cette résolution. Troisièmement, il s'agissait d'un territoire colonisé, et non d'une population colonisée ou coloniale. Le Comité spécial ne pouvait méconnaître les intérêts de la population du territoire; il devait les apprécier à leur juste valeur. Quatrièmement, outre le problème colonial, il existait un différend concernant la souveraineté, qui faisait intervenir des arguments historiques et juridiques; le Comité spécial ne pouvait méconnaître ces aspects du problème. La délégation vénézuélienne reconnaissait, avec le représentant du Royaume-Uni, que le Comité n'était pas un tribunal compétent pour examiner la base juridique d'un différend ou pour régler un litige opposant deux Etats Membres. Toutefois, s'il était impossible de trouver une solution satisfaisante à un problème colonial du fait précisément qu'un tel différend existait, le Comité pouvait recommander, conformément aux principes de la Charte, et notamment aux principes des paragraphes 3 et 4, de l'Article 2, de rechercher une solution à ce problème.

178. Le représentant du Venezuela était convaincu que le Comité agirait de façon réaliste en invitant le Gouvernement britannique et le Gouvernement espagnol à engager des négociations afin de rechercher une solution équitable au problème, conformément aux principes de la Charte et à ceux de la résolution 1514 (XV); il ne doutait pas que ces deux gouvernements, qui entretenaient des relations amicales, se rendraient à une invitation de ce genre.

179. La représentante du Mali a dit que, malgré la complexité de la question, il était évident, aux yeux de sa délégation, que le cas de Gibraltar était celui d'un territoire que le Royaume-Uni avait occupé par la force il y avait 250 ans. Il était également manifeste qu'il s'était agi avant tout, pour le Royaume-Uni, d'y établir une base militaire servant de point d'appui pour sa politique stratégique; le Royaume-Uni avait fait de Gibraltar l'un des points d'un réseau mondial de bases destinées à protéger ses routes commerciales, son empire et d'autres intérêts politiques. Malgré le tableau idyllique qui avait été brossé de la prospérité de Gibraltar, il fallait reconnaître que ce territoire, sans ressources propres, vivait aux dépens de l'économie espagnole, ce qui représentait un danger constant pour la politique économique de l'Espagne et un obstacle à son développement.

180. Deux cent cinquante ans de domination n'avaient créé aucun droit de propriété. Le Royaume-Uni se souciait moins d'assurer le bien-être de la population de Gibraltar que de maintenir une base militaire. La délégation malienne était contre le maintien des bases militaires; où qu'elles se trouvent, et, à plus forte raison, quand elles portaient atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un pays.

181. D'après son mandat, tel qu'il avait été défini dans les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale, le Comité spécial devait rechercher les voies et moyens les mieux appropriés à l'application rapide et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ce, sans aucune exception et sans aucune restriction. Bien que le Comité se fût attaché, jusqu'à ce jour, au transfert rapide des pouvoirs aux populations des territoires dépendants en vue de leur complète indépendance, question relevant plus particulièrement des cinq premiers paragraphes du dispositif de la résolution 1514 (XV), il allait sans dire que, si la nécessité s'en faisait sentir, il pourrait appliquer, au même titre, les paragraphes 6 et 7 de cette résolution.

182. La représentante du Mali espérait que le Royaume-Uni comprendrait que le meilleur moyen de sauvegarder les intérêts de la population de Gibraltar serait la négociation avec l'Espagne. Sa délégation appuierait tout projet de résolution qui recommanderait des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne en vue d'une

solution qui respecterait la souveraineté territoriale de l'Espagne et qui, en même temps, protégerait les intérêts de la population de Gibraltar.

183. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, depuis qu'il s'était emparé de Gibraltar 260 ans auparavant, le Royaume-Uni s'était servi de ce territoire pour mener sa politique coloniale de rapine en Afrique, au Proche-Orient et en Extrême-Orient. Depuis plusieurs décennies, Gibraltar connaissait un régime colonial et, malgré certaines réformes constitutionnelles introduites récemment par les autorités britanniques, ce système n'avait pas subi de modifications essentielles. Le pouvoir législatif, à Gibraltar, demeurait aux mains d'un Gouverneur nommé par Londres, tandis que le rôle du Conseil législatif et du Conseil exécutif du territoire était essentiellement d'exécuter la volonté des autorités coloniales. Il ressortait de la brochure The Future of Gibraltar, (L'avenir de Gibraltar) publiée en mai 1964 par le Conseil législatif, ainsi que des déclarations faites par les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité, que le Conseil était favorable au maintien du statu quo ou, si cela n'était pas possible, à une "association" avec le Royaume-Uni. Cette position était parfaitement conforme aux intérêts des milieux colonialistes du Royaume-Uni, qui cherchaient à demeurer maîtres de Gibraltar, lequel était une importante base militaire dont la puissance était dirigée contre les Etats indépendants et les mouvements de libération de l'Afrique, du Proche-Orient et du Moyen-Orient. D'autre part, Gibraltar n'était plus simplement une base du Royaume-Uni, mais était devenu un bastion du bloc agressif de l'OTAN. En outre, Gibraltar était appelé à devenir une base pour la force multilatérale de l'OTAN. Le journal Daily Mail avait signalé le 13 février 1963 que les Etats-Unis envisageaient d'y créer une base pour leurs sous-marins équipés de fusées Polaris. Avec les bases militaires de Malte et de Chypre, d'Aden et de Singapour, de Simonstown et d'ailleurs, dispersées dans le monde entier, la base de Gibraltar représentait une menace directe pour les mouvements de libération nationale d'Asie et d'Afrique.

184. Il était difficile, étant donné certains faits parfaitement connus, de prendre au sérieux la déclaration du représentant de l'Espagne selon laquelle Gibraltar constituait une menace pour la sécurité de ce pays. Tout d'abord, l'Espagne était

elle-même une Puissance coloniale dont les bases militaires situées en Afrique, et notamment au Maroc, menaçaient tout autant que Gibraltar la paix et la sécurité de ce continent. En second lieu, même si ses représentants se plaignaient de la présence d'une base militaire étrangère en territoire espagnol, l'Espagne acceptait néanmoins que Gibraltar fût transformé en une base hispano-britannique. C'est ce qu'avait laissé entendre le journal espagnol Ya dans un article publié le 19 février 1963, et c'est ce qui avait été confirmé récemment par une haute personnalité officielle espagnole; selon le New York Times du 17 juillet 1964, cette personnalité avait en effet déclaré que l'on pouvait trouver une "formule" de coexistence hispano-britannique à Gibraltar en s'inspirant de l'arrangement concernant la base militaire américaine de Rota. Le Gouvernement espagnol accepterait le maintien de la base militaire à Gibraltar à condition de voir flotter au-dessus du territoire non pas les couleurs du Royaume-Uni mais celles de l'Espagne ou, au pire, les deux drapeaux. Le fait que le Gouvernement de Franco, comme celui de certains autres pays de la région qui s'étaient associés à la politique de l'OTAN, était disposé à ouvrir tout grand le détroit de Gibraltar pour permettre aux armements nucléaires de pénétrer librement dans le Méditerranée était la preuve que ce gouvernement était prêt non seulement à jeter dans la balance le sort du peuple espagnol lui-même, mais aussi à compromettre la sécurité des pays voisins. Les armements nucléaires, que les pays membres de l'OTAN entendaient introduire dans la région, étaient impropres à la défense nationale, mais convenaient fort bien pour la provocation.

185. Il fallait d'urgence liquider la base militaire de Gibraltar et démilitariser complètement le territoire. La transformation de Gibraltar en zone démilitarisée et la liquidation de la base militaire constitueraient une étape importante vers l'élimination de ce bastion du colonialisme et de ce dangereux foyer de provocation colonialiste contre les peuples d'Afrique.

186. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a estimé que la question de Gibraltar constituait manifestement un problème colonial dont il était légitime que le Comité s'occupe. Bien que le traité régissant le statut de Gibraltar eût constitué, à un moment donné, le cadre fondamental dans lequel la question était à envisager, c'étaient les intérêts de la population de Gibraltar qui devaient représenter maintenant la considération primordiale dans tout effort de recherche d'une solution conforme à la Charte. Il ressortait de la déclaration faite devant le Comité par sir Joshua Hassan que la population de Gibraltar désirait le progrès et le développement dans l'ordre économique et social dont parlait l'Article 55 de la Charte. La voie était donc nettement tracée pour l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il convenait également de faire référence aux dispositions de l'Article 73 de la Charte, et notamment à l'obligation qu'avaient les Puissances administrantes d'affermir la paix et la sécurité internationales. Comme le problème de Gibraltar n'avait pas encore été suffisamment clarifié pour permettre au Comité de se prononcer, le représentant de la Côte-d'Ivoire a suggéré que l'examen de la question fût poursuivi au cours de séances ultérieures, afin que le Comité pût obtenir le maximum de renseignements supplémentaires. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a tenu également à engager les deux parties principales, le Royaume-Uni et l'Espagne, à entreprendre des négociations, conformément à l'Article 33 de la Charte, en vue d'une solution qui serve à la fois les intérêts de la population de Gibraltar et la cause de la paix.

187. Le représentant de la Tunisie a dit que le point de vue tunisien sur la question de Gibraltar, qui avait été longuement exposé l'année précédente, n'avait pas changé (A/5446/Rev.1, chap. XII, par. 76 à 80). D'aucuns soutenaient que le Comité spécial n'était pas compétent pour connaître du problème de Gibraltar, soit parce que ce territoire n'était pas un territoire colonial, encore que l'Article 73 de la Charte lui fût applicable, soit parce qu'il s'agissait d'un litige territorial opposant deux Etats Membres. Pour la délégation tunisienne, ce litige avait pris naissance dès la conquête militaire du territoire par les Anglais et sa transformation en colonie; cette amputation du territoire espagnol avait fait ensuite l'objet d'un traité qui n'avait servi qu'à camoufler l'invasion et qui ne légitimait en aucune façon la présence britannique. Le caractère colonial de Gibraltar était indéniable et il serait vain de contester la compétence du Comité spécial.

188. Avant l'occupation anglaise, Gibraltar était une ville espagnole. Après avoir fait le vide, l'occupant y avait attiré une population hétérogène venue des quatre coins du monde. La pseudo-nationalité gibraltarienne n'avait jamais existé et la population actuelle de Gibraltar, qui s'y était installée à la faveur d'une occupation coloniale et qui était animée de toute évidence par des sentiments égoïstes, ne pouvait être considérée comme un peuple colonial. Affirmer que cette population avait une continuité historique remontant à 250 ans, c'était nier les faits historiques et les nombreux témoignages qui avaient été présentés au Comité.

189. On avait également invoqué la notion de prescription, mais elle n'était nullement admise dans le droit des gens et le représentant de la Tunisie voyait difficilement comment le Comité aurait pu la préconiser sans trahir les espoirs des peuples coloniaux et sans introduire dans les relations internationales un nouveau principe qui transformerait le monde en un foyer de conflits sans fin. Quant au principe de l'autodétermination, pour essentiel qu'il fût, il ne pouvait être appliqué à une enclave peuplée par une population importée et dont les intérêts étaient liés à ceux de l'occupant. L'interprétation sui generis qu'en avait donnée la délégation britannique était contredite par les réalités historiques, topographiques, culturelles et économiques et, loin de favoriser le règlement pacifique des conflits, elle constituait un obstacle sérieux au maintien de la paix mondiale.

190. En conclusion, la délégation tunisienne ne voyait d'autre solution que celle qu'elle avait préconisée dans sa déclaration de septembre 1963, à savoir l'ouverture de négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni en vue de l'application du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). Le Comité spécial devait recommander de telles négociations et ne rien négliger pour venir à bout des hésitations des partenaires réticents. Cette solution mettrait fin à une situation coloniale en territoire espagnol, tout en sauvegardant les intérêts de la population actuelle de Gibraltar. En outre, le retour de Gibraltar à l'Espagne permettrait d'éliminer la base militaire de Gibraltar, qui constituait une menace sérieuse contre les peuples d'Afrique et d'Asie.

191. Le représentant du Chili a estimé que la question de Gibraltar ne constituait pas un simple cas de décolonisation, mais un problème plus complexe que ceux dont le Comité connaissait habituellement. Aussi convenait-il avant tout de délimiter scrupuleusement la compétence du Comité spécial, surtout lorsqu'il s'agissait de territoires dépendants qui pouvaient faire l'objet de réclamations territoriales ou de souveraineté. Le représentant du Chili pensait, comme celui du Royaume-Uni, que le mandat du Comité ne l'autorisait en rien à examiner des revendications de ce genre. Il était d'accord aussi avec le représentant de l'Espagne qui avait déclaré que son intention n'était pas de provoquer l'examen de titres juridiques, mais de faire cesser une forme de colonialisme. Et en effet, le Comité spécial n'avait compétence pour s'occuper de Gibraltar qu'à cause du caractère de colonie ou de territoire non autonome qui lui avait été reconnu.

192. Mais si Gibraltar relevait bien de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il n'était pas facile de lui en appliquer les dispositions sans se heurter à des normes divergentes. Dans un cas aussi particulier, il semblait donc plus prudent de chercher d'autres voies vers le but visé, le tout conformément à la résolution 1810 (XVII) qui permettait au Comité spécial de "rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". L'un de ces moyens pourrait être la coopération que pourraient offrir le Royaume-Uni et l'Espagne. Ces deux puissances, traditionnellement amies, seraient les mieux placées pour étudier une action positive qui permettrait de réaliser le processus de décolonisation d'une façon fructueuse pour tous les intéressés, y compris naturellement les habitants de Gibraltar, et pour le bien de la communauté internationale en général.

193. Le Chili serait donc disposé à appuyer un projet de résolution qui se bornerait à indiquer l'opportunité de contacts directs entre le Royaume-Uni et l'Espagne, afin que ces deux pays examinent la procédure qui leur paraîtrait la plus appropriée en vue de la décolonisation de Gibraltar.

194. Le représentant de l'Irak a déclaré que Gibraltar était bien connu de sa délégation en tant que base militaire destinée à protéger les communications du Royaume-Uni avec l'Orient et à lui servir de tremplin pour perpétuer sa domination coloniale. Ces deux objectifs étaient aujourd'hui devenus caducs, mais, malgré

certaines modifications politiques, Gibraltar restait une colonie et, en tant que telle, relevait de la compétence du Comité, qui devait formuler des recommandations appropriées. A ce propos, le représentant de l'Irak a souligné que la résolution 1514 (XV) constituait un tout indissociable dont toutes les dispositions revêtaient une importance égale. Elle n'excluait d'ailleurs aucune des considérations historiques et juridiques présentées par le représentant de l'Espagne et par d'autres orateurs. D'autre part, il fallait reconnaître que le problème était rendu plus difficile par un certain nombre de facteurs dont il était impossible de ne pas tenir compte, notamment l'intérêt des habitants de Gibraltar et celui des autres parties intéressées. De toute manière, ce n'était pas par des menaces que l'on hâterait la solution d'un problème aussi complexe. En conséquence, la délégation irakienne estimait que la question de Gibraltar ne pouvait être résolue que par des négociations directes, dans un climat de bonne volonté et de confiance, entre le Royaume-Uni et l'Espagne, et elle lançait un appel à ces deux puissances pour que de telles négociations s'ouvrent aussitôt que possible.

195. Le représentant de l'Australie a déclaré que rien de ce qu'il avait entendu au cours du débat actuel n'était de nature à changer substantiellement les vues qu'il avait déjà exprimées sur la question de Gibraltar. Il répéterait donc que le Comité ne pourrait aborder utilement le problème du colonialisme que s'il se rendait pleinement compte que les territoires coloniaux différaient par leurs conditions géographiques, leur passé historique, la nature de leur population, des problèmes qu'ils avaient à résoudre et des moyens dont ils disposaient pour le faire.

196. En ce qui concerne Gibraltar, sir Joshua Hassan et M. Isola, parlant l'année précédente au nom de la population gibraltarienne, avaient dit clairement que l'Autorité administrante n'exploitait ni n'asservissait le territoire, que la situation politique de Gibraltar était stable et qu'il était doté d'un système de gouvernement progressiste et représentatif, caractérisé par des consultations constantes entre la population et l'Autorité administrante. Les mêmes pétitionnaires étaient venus cette année en tant que porte-parole librement réélus depuis moins d'un mois. Tous deux avaient réaffirmé les aspirations que la population gibraltarienne avait exprimées par leur voix l'année précédente et

ils avaient confirmé que Gibraltar avait encore avancé dans la voie du progrès politique. De leur côté, le maire de San Roque et ses collègues n'avaient pas donné l'impression qu'ils étaient les représentants élus et autorisés d'un groupe bien déterminé, au même titre que l'étaient sir Joshua ou M. Isola. Quant aux exposés érudits qui avaient été présentés au Comité sur les facteurs juridiques en cause, ils n'avaient fait que confirmer le représentant de l'Australie dans la conviction que le Comité n'avait ni la compétence ni les moyens, du moins dans l'immédiat, de se prononcer sur les questions ainsi soulevées.

197. L'Espagne avait émis l'opinion que le Royaume-Uni avait conquis Gibraltar "par la force", mais la guerre de succession d'Espagne n'avait-elle pas été un épisode d'une lutte générale où la plupart des pays d'Europe étaient engagés? Et les Maures qui avaient occupé Gibraltar pendant quelque 600 ans n'en avaient-ils pas été eux-mêmes expulsés "par la force"? Le monde du passé était fait d'ombres superposées dont il était impossible de discerner les contours. Quoi qu'il en fût, le passé avait légué à Gibraltar quelque 17 000 ou quelque 24 000 habitants dont le Comité ne pouvait pas ne pas tenir compte. Que cette population fût "préfabriquée" ou non - et le représentant de l'Australie ne pensait pas qu'elle le fût - elle existait en tant que peuple, elle était réelle et on ne pouvait nier son existence, pas plus qu'on ne pouvait nier celle du peuple de Singapour, par exemple, ni celle de tant d'autres populations qui s'étaient formées bien plus tard et auxquelles on n'avait pourtant pas dénié le droit de libre détermination. En tant que peuple, les Gibraltariens avaient exprimé leur volonté et continueraient de l'exprimer; on ne pouvait assurément pas leur imposer un sort dont ils ne voulaient pas. En tant que peuple, les Gibraltariens méritaient tout particulièrement l'attention du Comité, au titre même de la résolution 1514 (XV).

198. Et c'était de ce peuple que le Comité devait s'occuper, et non pas des différends qui pouvaient opposer le Royaume-Uni à l'Espagne, ces différends devant être réglés entre ces deux puissances et sans l'intervention du Comité spécial. La délégation australienne ne pensait d'ailleurs pas que l'orientation qu'avaient choisie les Gibraltariens dût nécessairement menacer les bonnes relations entre le Royaume-Uni et l'Espagne. Elle ne pensait pas non plus, étant donné le stade de développement politique, économique et social qu'avaient atteint les Gibraltariens, que le Comité eût encore beaucoup besoin de s'occuper de leurs problèmes.

199. En conclusion, le représentant de l'Australie a tenu à rappeler que la voix du Comité était entendue par les peuples coloniaux du monde entier, et tout particulièrement par celui de Gibraltar. Si cette voix devait s'élever contre les principes fondamentaux de la libre détermination et de la volonté librement exprimée des populations, tels qu'ils étaient énoncés dans la résolution 1514 (XV) et tels qu'ils devaient l'être à propos de Gibraltar, le Comité pourrait bien compromettre lui-même les efforts qu'il déployait dans la poursuite des objectifs qu'il s'était fixés.

200. Le représentant de la Syrie a déclaré que sa délégation n'avait pas l'intention de se pencher sur les dispositions du Traité d'Utrecht ni d'analyser les aspects juridiques de la question de Gibraltar, car la tâche du Comité était politique et non juridique.

201. La question de Gibraltar était une question coloniale au premier chef, et le Comité était chargé de faire appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où qu'ils se trouvent et quels qu'ils soient. Gibraltar avait été pendant longtemps une colonie britannique et était devenu plus récemment un territoire non autonome. Il était situé en dehors du territoire métropolitain du Royaume-Uni; par conséquent, les dispositions de la résolution 1514 (XV) lui étaient applicables et il s'agissait de le libérer de la domination étrangère, en l'occurrence celle du Royaume-Uni.

202. La délégation syrienne estimait, d'autre part, que Gibraltar faisait partie de l'Espagne et devait être restitué au peuple espagnol. La question était, certes, complexe, mais elle pouvait être réglée par voie de négociation.

L'intégrité territoriale d'un pays était un principe sacré; aucun argument d'opportunité, aucune considération découlant de la théorie désuète de l'équilibre des forces en Europe n'autorisaient le Royaume-Uni à conserver Gibraltar comme base militaire. D'autre part, la position stratégique de Gibraltar ne pouvait priver l'Espagne de la jouissance des droits de pleine souveraineté sur ce territoire. La présence de la base était un danger non seulement pour la sécurité territoriale de l'Espagne et celle de la région méditerranéenne en général, mais aussi pour le développement économique de l'Espagne. Quant à la prétendue libre association entre le peuple de Gibraltar et celui du Royaume-Uni, elle constituait

un simple prétexte pour perpétuer le statu quo. Le Gouvernement syrien était contre toutes les bases militaires, car selon lui, elles étaient une menace constante contre la paix mondiale, la stabilité et le développement. Aussi devait-il être entendu que l'Espagne ne ferait jamais de Gibraltar une nouvelle base militaire et qu'elle ne mettrait jamais le Rocher à la disposition de tel ou tel camp politique. Le détroit de Gibraltar devait rester ouvert à la navigation de tous les Etats du monde.

203. La solution du problème de Gibraltar résidait dans des négociations immédiates compte tenu des intérêts de la population de Gibraltar. Le Royaume-Uni, qui avait liquidé tout un empire colonial, saurait certainement trouver une solution à ce problème. La délégation syrienne estimait que dans la résolution qu'il adopterait, le Comité devait retenir l'idée de négociations fondées sur le principe que Gibraltar était territoire espagnol. Si aucun projet de résolution n'était présenté dans ce sens, la délégation syrienne était prête à en rédiger un.

IV. DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL

204. A la 291ème séance, le Président a fait une déclaration exprimant le consensus du Comité spécial tel qu'il était dégagé de la discussion générale sur la question de Gibraltar. Il a déclaré que les délégations ne devraient pas s'attendre à retrouver leurs propres expressions dans le texte exprimant ce consensus. Il s'agissait de l'opinion générale que l'on pouvait dégager du résumé de toutes les déclarations qui avaient été faites au cours du débat sur la question générale de Gibraltar.

205. Le Comité spécial a considéré la déclaration du Président comme exprimant le sentiment général de ses membres sur la question de Gibraltar.

206. Après l'adoption de la déclaration exprimant le consensus sur cette question, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il regrettait de n'avoir pu attirer l'attention du Président, pour prendre la parole, avant l'adoption du consensus sur Gibraltar. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni avait une objection à formuler, car elle estimait qu'il ne pouvait y avoir un différend devant le Comité en ce qui concerne "le statut" de Gibraltar. Selon elle, le statut de Gibraltar n'avait pas été l'objet de la discussion et, à supposer qu'il l'eût été, elle s'en tiendrait à l'opinion, qu'elle avait exprimée tant en 1963 qu'en 1964, selon laquelle le Comité n'avait pas qualité pour s'occuper d'un tel différend. Son mandat, en effet, ne l'autorisait pas à examiner ou discuter aucun différend relatif à des questions de souveraineté ou à des revendications territoriales, et encore moins à formuler des recommandations au sujet d'un tel différend. La délégation du Royaume-Uni partageait entièrement l'avis, exprimé par le représentant du Chili le 6 octobre 1964 (voir plus haut, par. 191 et 192), selon lequel le Comité n'était pas habilité à examiner de tels différends. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne se considérerait donc comme lié par les termes d'aucune recommandation du Comité touchant des questions de souveraineté ou de revendications territoriales.

207. Sur la question de l'avenir de Gibraltar, le Gouvernement du Royaume-Uni serait guidé, comme l'exigeait la Charte des Nations Unies, par la primauté des intérêts des habitants de Gibraltar. Sa politique continuerait à se conformer au principe de l'autodétermination. Il n'admettait pas qu'il existât quelque

conflit que ce fût entre les dispositions du traité d'Utrecht et l'application du principe de l'autodétermination à la population de Gibraltar.

208. Enfin, comme le Gouvernement du Royaume-Uni l'avait fait savoir au Gouvernement espagnol dans sa note du 1er juin 1964, et comme la délégation du Royaume-Uni l'avait déclaré devant le Comité le 30 septembre 1964 (voir plus haut, par. 141 à 156) le Gouvernement du Royaume-Uni, sans être disposé à discuter avec l'Espagne de la question de la souveraineté sur Gibraltar, et sans cesser de considérer qu'il n'avait aucune obligation de consulter l'Espagne sur les affaires concernant Gibraltar, n'en était pas moins toujours disposé à avoir des entretiens avec le Gouvernement espagnol pour le maintien des bonnes relations entre les deux pays et l'élimination de toute cause de friction.

209. Le texte de la déclaration exprimant le consensus sur Gibraltar que le Comité spécial a adopté à sa 291ème séance, le 16 octobre 1964, est conçu comme suit :

Le Comité spécial, après avoir examiné la situation dans le territoire non autonome de Gibraltar et entendu les déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante et le représentant de l'Espagne, ainsi que celles des pétitionnaires, affirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent intégralement au territoire de Gibraltar.

L'examen de ces déclarations a permis au Comité spécial de constater l'existence d'un désaccord, voire même d'un différend, entre le Royaume-Uni et l'Espagne, en ce qui concerne le statut et la situation du territoire de Gibraltar. Dans ces conditions, le Comité spécial invite le Royaume-Uni et l'Espagne à entamer sans délai des pourparlers afin de trouver, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, une solution négociée, conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV), en tenant dûment compte des opinions exprimées par les membres du Comité et en ayant présents à l'esprit les intérêts de la population du territoire.

Dans le cadre du mandat qui lui a été donné par la résolution 1654 (XVI), le Comité spécial demande au Royaume-Uni et à l'Espagne d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations.

CHAPITRE XI

MALTE

I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION

1. Le Comité spécial a examiné la question de Malte lors de ses réunions tenues en 1963. A sa 169^{ème} séance, le 10 mai, il a adopté une résolution^{1/} par laquelle il confirmait le droit inaliénable du peuple de Malte à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960. Le Comité priait également la Puissance administrante de tenir dans les plus brefs délais une conférence, avec la participation des délégués de tous les partis représentés au Parlement maltais, pour examiner la question de l'indépendance et toutes autres questions connexes, y compris la question de l'organisation d'élections générales à l'Assemblée législative sans délai et en présence d'observateurs internationaux. Il recommandait en outre à l'Assemblée générale d'inviter la Puissance administrante à fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'accession à l'indépendance de l'Etat de Malte, conformément à la volonté des populations du territoire.

2. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, ayant examiné en séance plénière le rapport du Comité spécial^{2/}, a adopté, le 11 décembre 1963, la résolution 1950 (XVIII) relative à la question de Malte. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu :

"1. Note avec satisfaction que Malte accédera à l'indépendance le 31 mai 1964 au plus tard;

"2. Exprime l'espoir qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession de Malte à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus;

"3. Invite la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires en vue du transfert, au plus tard le 31 mai 1964, des pouvoirs au peuple de Malte, conformément à sa volonté et à ses vœux;

"4. Félicite les Gouvernements de Malte et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des mesures prises en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

1/ A/5446/Rev.1, chap. VI, par. 124.

2/ A/5446/Rev.1.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE

Introduction

3. Le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, contenait des renseignements sur ce territoire (A/5446/Rev.1, chap. VI). Des renseignements complémentaires sur l'évolution politique et constitutionnelle de Malte sont donnés ci-après.

Evolution politique et constitutionnelle

4. La Conférence constitutionnelle dont il était question dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session s'est tenue à Londres en juillet 1963; des représentants de tous les partis politiques représentés à l'Assemblée législative de Malte y ont participé. La Conférence s'est réunie pour examiner deux questions : celle de savoir si Malte devait accéder immédiatement à l'indépendance et, dans l'affirmative, quelle devait être sa constitution. La Conférence n'est pas parvenue à un accord et, à l'issue de ses travaux, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies, M. Duncan Sandys, a fait connaître la décision du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle Malte accèderait à l'indépendance le 31 mai 1964 au plus tard.

5. Les deux principaux partis de Malte, à savoir le parti nationaliste, dirigé par M. Borg Olivier, et le parti travailliste, dirigé par M. Dom Mintoff, avaient déjà fait connaître leur désir de réclamer l'indépendance et avaient participé aux élections de février 1962 en la préconisant; mais le Christian Workers Party, le Democratic Nationalist Party et le Progressive Constitutional Party, ne considéraient pas que la population de Malte désirait alors l'indépendance.

6. Au cours de la Conférence, le projet de constitution élaboré par le Gouvernement maltais a été discuté et, bien que les participants se fussent mis d'accord sur un grand nombre de points, ils ne sont pas parvenus à s'entendre sur les questions suivantes :

- a) Le statut de l'Eglise catholique romaine;
- b) Le choix entre la monarchie et la république;
- c) L'entrée dans le Commonwealth;
- d) Le régime électoral;

- e) La mesure dans laquelle certaines clauses de la constitution devaient être des clauses rigides;
- f) La question de savoir si de nouvelles élections devaient avoir lieu avant l'accession à l'indépendance.

7. N'ayant pas obtenu d'assurances concernant les droits de l'homme et le statut de l'Eglise catholique romaine, le parti travailliste s'est retiré de la Conférence; de leur côté, les trois partis de moindre importance ont refusé de participer à la dernière séance lorsqu'ils eurent été informés que, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, il n'y avait aucune raison de différer l'indépendance.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il pourrait probablement accepter toutes les dispositions sur lesquelles les partis maltais s'étaient mis d'accord. Le Premier Ministre de Malte a été invité à s'entretenir à Malte avec des représentants de tous les partis politiques, dans un nouvel effort en vue de l'établissement de propositions constitutionnelles arrêtées de concert.

9. Dans une pétition (A/AC.109/PET.130/Add.2) adressée au Comité spécial le 22 août 1963, le parti travailliste de Malte a exposé ses vues sur la constitution envisagée; il a demandé que fut immédiatement promulguée la nouvelle Déclaration des droits de l'homme proposée par le parti et l'organisation de nouvelles élections sous la surveillance des Nations Unies, avant le 31 mai 1964.

10. En décembre 1963, les leaders politiques du territoire ont eu de nouveaux entretiens, à Londres, avec M. Duncan Sandys. A l'issue de ces entretiens, le 6 décembre, M. Sandys a fait une déclaration dans laquelle il réaffirmait la décision prise par le Gouvernement britannique d'accorder l'indépendance à Malte le 31 mai 1964 au plus tard. Du fait que les divergences de vues des partis relatives à la constitution n'avaient pas été résolues, il estimait que le peuple maltais devait décider lui-même des questions en suspens, soit par voie de référendum, soit au moyen de nouvelles élections. En même temps, le Premier Ministre de Malte a proposé d'organiser un référendum sur les deux principales questions en litige, c'est-à-dire celles de savoir si de nouvelles élections devaient avoir lieu avant l'indépendance et quelle devait être la forme de la constitution future de Malte.

11. Le 17 mars 1964, M. Sandys a annoncé à la Chambre des communes qu'il avait été informé par le Premier Ministre de Malte que les partis politiques maltais n'étaient toujours pas parvenus à s'entendre sur des propositions communes concernant la constitution du pays en vue de l'indépendance ni sur aucune procédure qui permît aux électeurs de se prononcer sur cette question. M. Borg Olivier avait donc demandé au Gouvernement britannique de régler lui-même la question. Mais comme les points en litige touchaient à des problèmes délicats intéressant les relations entre l'Eglise et l'Etat, M. Sandys souhaitait que les décisions prises reflétassent le plus largement possible l'avis de la majorité. Par conséquent, avant de donner une réponse formelle à M. Borg Olivier, il avait invité ce dernier et les dirigeants des autres partis à procéder avec lui à de nouveaux échanges de vues. Il avait également sollicité l'avis de l'archevêque de Malte. Ces entretiens n'avaient malheureusement pas abouti et n'avaient offert aucune base de compromis. Dans ces conditions, M. Borg Olivier avait décidé de ne pas demander pour l'instant au Gouvernement du Royaume-Uni de trancher la question et d'attendre l'organisation d'un référendum. Le Premier Ministre de Malte avait l'intention de soumettre à l'Assemblée législative de Malte une constitution élaborée par son gouvernement. Si l'Assemblée l'approuvait, le Premier Ministre organiserait un référendum dans lequel il serait demandé aux électeurs s'ils approuvaient la constitution proposée en vue de l'indépendance.

12. M. Sandys a ajouté que bien que ce fût au Parlement britannique qu'il appartînt en dernier ressort de fixer la constitution des territoires dépendants, le Parlement s'efforçait néanmoins toujours de tenir pleinement compte de l'opinion publique et des conditions propres aux pays intéressés. M. Sandys avait par conséquent assuré le Premier Ministre de Malte que si, de l'avis du Gouvernement britannique, le référendum était organisé dans des conditions de liberté et d'équité, celui-ci s'attacherait à tenir compte, dans ses décisions, des vœux exprimés par les habitants de Malte. Il a déclaré en outre qu'il avait l'intention de nommer, avec l'accord du Premier Ministre de Malte, des observateurs chargés de surveiller le déroulement du référendum et de faire rapport à ce sujet.

13. L'Assemblée législative a approuvé le projet de constitution présenté par le Gouvernement maltais. Elle a également approuvé un projet de loi en vertu duquel un référendum serait organisé pour demander aux habitants de Malte de répondre à la question suivante : "Approuvez-vous la constitution proposée par le Gouvernement de Malte en vue de l'indépendance, que l'Assemblée législative a adoptée et qui a été publiée dans la Malta Government Gazette du 4 avril?" Le référendum devait avoir lieu les 2, 3 et 4 mai 1964.

14. Le parti travailliste maltais a fait valoir qu'avant que le référendum pût avoir lieu, il fallait adopter une nouvelle législation garantissant aux votants la possibilité d'exprimer librement leur opinion. Dans une lettre en date du 20 mars 1964, adressée au Secrétaire d'Etat aux colonies (A/AC.109/PET.228.III), les dirigeants du parti travailliste ont rappelé la déclaration du Secrétaire d'Etat du 17 mars 1964 et ont déclaré que, "par conséquent, la consultation libre et équitable de l'opinion publique a pour condition sine qua non que le Gouvernement britannique promulgue immédiatement un ordre-en-conseil prévoyant une Déclaration des droits comme celle qui est envisagée dans les clauses pertinentes du projet de constitution ayant recueilli l'approbation de tous les partis politiques, ainsi que des dispositions - comme celles que prévoient les amendements présentés par le parti travailliste - concernant la liberté d'expression et de réunion, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la commission électorale et la protection contre la corruption".

III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

15. Le Comité spécial a examiné la question de Malte à ses 246ème, 250ème, 251ème et 252ème séances du 24 au 30 avril 1964.

Pétitions écrites et auditions

16. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-dessous concernant Malte :

Pétitionnaires

Cote

Quatre pétitions du parti travailliste maltais	A/AC.109/PET.228
Pétition de MM. Sven-Arne Stahre et Kurt Biak au nom de l' <u>International Falcon Movement</u>	A/AC.109/PET.230
Pétition de M. R. L. von Baumgart-Psayla	A/AC.109/PET.231
Pétition de M. Joseph Schembri, secrétaire du <u>Joint Council of Catholic Lay Organization</u> de Malte	A/AC.109/PET.259
Pétition de M. Borg Olivier, premier ministre de Malte	A/AC.109/PET.260

17. A ses 246ème et 250ème séances, le Comité spécial a entendu M. Anton Buttigieg, chef adjoint du parti travailliste maltais, sur la question de Malte.

18. M. Buttigieg a dit que la décision qui avait été prise à la Conférence pour l'indépendance de Malte, en juillet 1963, de fixer au 31 mai 1964 la date limite pour l'indépendance de Malte n'avait pas établi par elle-même les conditions préalables de la création d'un Etat indépendant. La question fondamentale des droits de l'homme, à inscrire dans la nouvelle constitution, n'était pas réglée et la question d'élections précédant l'indépendance n'avait même pas été examinée lors de la Conférence. Le Royaume-Uni désirait maintenir le gouvernement actuel au pouvoir, espérant obtenir ainsi les meilleures conditions possibles pour un traité de défense qui limiterait la souveraineté de Malte et y instituerait un régime néo-colonialiste. Le parti travailliste maltais avait déjà attiré l'attention sur cette situation (A/AC.109/PET.130/Add.2 et A/AC.109/PET.228).

19. Un événement nouveau et grave s'était produit récemment. Dans un communiqué conjoint publié le 15 mars 1964, le Secrétaire d'Etat britannique aux colonies et le Premier Ministre de Malte avaient fait savoir qu'un projet de constitution

serait soumis à l'Assemblée législative maltaise et, après adoption par cette Assemblée, au corps électoral au cours d'un référendum. Ce référendum allait être organisé contre le désir des partis d'opposition, à savoir le parti travailliste de Malte, le Christian Workers' Party, le Democratic Nationalist Party et le Progressive Constitutional Party - qui représentaient, à eux quatre, 58 p. 100 du corps électoral.

20. Les élections de février 1962 n'avaient pas été libres; le gouvernement au pouvoir ne représentait donc pas la population maltaise et n'avait pas le droit de conclure un traité. Ces élections avaient été marquées par une ingérence des autorités religieuses catholiques, qui avaient fait intervenir des questions religieuses dans les questions politiques et par divers genres de restrictions imposées au parti travailliste. Ces élections avaient été critiquées par l'Internationale socialiste, et par la Troisième Conférence de solidarité des peuples afro-asiatiques et par le Comité spécial. Les Gouvernements britannique et maltais avaient fait savoir qu'ils n'accepteraient pas qu'une mission des Nations Unies se rendît dans l'île. Le Premier Ministre maltais avait annoncé qu'il n'organiserait pas de nouvelles élections et resterait en fonctions jusqu'à la fin de son mandat de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'en 1966. Cependant, toute nouvelle constitution impliquait l'élection d'un nouveau gouvernement, doté de nouveaux pouvoirs et ayant un nouveau mandat.

21. L'incapacité du gouvernement actuel était attestée par le nombre élevé de chômeurs et d'émigrants, par l'importance de la dette nationale, par la baisse du revenu national et par les sombres perspectives économiques. Une grande partie de la responsabilité de cette situation était à imputer au Gouvernement du Royaume-Uni, plus blâmable encore d'essayer de maintenir au pouvoir, pour des raisons d'ordre militaire, un gouvernement aussi incapable. Dans une lettre commune, adressée en décembre 1963, au Secrétaire d'Etat britannique aux colonies, les partis d'opposition maltais avaient insisté pour que de nouvelles élections fussent organisées. L'idée de telles élections avait été sérieusement envisagée par le Secrétaire d'Etat aux colonies, mais abandonnée en fin de compte.

22. Le prochain référendum n'aurait pas lieu dans des conditions de liberté et d'équité. Bien que le parti travailliste maltais eût demandé que les observateurs fussent choisis par le Gouverneur, en consultation avec le Premier Ministre et le

chef de l'opposition, les six observateurs du Royaume-Uni avaient été choisis par le Gouvernement britannique en consultation avec le Gouvernement maltais. L'un des observateurs avait récemment exprimé l'avis que l'interdépendance, et non l'indépendance, était la solution qui convenait pour Malte. Un autre observateur était un adhérent du parti travailliste britannique, mais un catholique fervent. Le référendum aurait lieu dans les mêmes conditions que les élections de 1962. Le parti travailliste maltais avait proposé une série d'amendements aux dispositions relatives au déroulement du référendum. Ces amendements, qui prévoyaient la possibilité de réunions publiques et l'élimination de toute espèce de contrainte religieuse, avaient été rejetés par le gouvernement. Une déclaration préparée par le parti travailliste maltais pour être télévisée, avait été interdite, sous prétexte qu'elle blessait les sentiments religieux.

23. Le projet de constitution adopté par l'Assemblée ne représentait que les vues du parti nationaliste. Lors du référendum, le corps électoral n'aurait à se prononcer que sur une seule question : approuvait-il ou non cette constitution. Une seule soirée avait été consacrée à l'examen du projet de constitution par l'Assemblée législative. Il n'y avait eu qu'une discussion générale, sans examen en commission et sans possibilité de présentation d'amendements. Le projet n'avait été distribué aux membres de l'Assemblée que trois jours seulement avant le débat, et deux de ces jours étaient le vendredi saint et le jour de Pâques. Le public et la presse n'avaient pas eu la possibilité de prendre connaissance du projet et de le commenter avant le débat. Le texte n'avait été voté que par 26 membres - tous membres du parti nationaliste - sur les 50 membres que comptait l'Assemblée.

24. Le projet de constitution ne protégeait pas les droits fondamentaux de l'homme et permettait qu'il y fût dérogé dans l'intérêt de la religion. Le parti travailliste maltais n'était pas opposé à l'Eglise en tant que telle, mais au fait que son action ne se limitait pas aux affaires d'ordre spirituel et qu'elle appliquait les sanctions les plus moyenâgeuses. Les membres du parti travailliste ne pouvaient être inhumés qu'à l'endroit réservé aux réprouvés et le clergé essayait de refuser de les marier. Le code pénal ne s'appliquait pas aux évêques catholiques de Malte qui bénéficiaient encore du privilegium fori. Le parti travailliste avait proposé une série d'amendements au titre de la constitution traitant des droits fondamentaux de l'homme. Ces amendements, qui visaient à empêcher toute espèce de

discrimination ou de pression pour des motifs religieux, avaient été rejetés. En outre, la constitution contenait deux clauses spéciales rendant constitutionnel tout ce que ferait l'Eglise catholique dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions spirituels et tout ce qui serait fait pour protéger la religion à Malte. Le parti travailliste maltais ou tout autre parti désapprouvé par l'Eglise pourrait donc se voir refuser l'exercice des droits fondamentaux de l'homme, et seuls l'Eglise catholique et ses adeptes verraient leurs droits pleinement protégés par la constitution. On se servait de la religion pour influencer la population et l'amener à voter en faveur de la constitution proposée. Les amendements présentés par le parti travailliste étaient décrits comme des instruments qui mèneraient la population à l'Enfer, le pays au chaos, la société à l'athéisme et les femmes à la servitude.

25. Si le projet de constitution était approuvé, il s'ensuivrait des troubles qui constitueraient des menaces à la paix et à la sécurité d'autres pays méditerranéens. Les droits fondamentaux de l'homme seraient soumis aux caprices d'un gouvernement dominé par les prêtres. Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement maltais concluraient un accord de défense grâce auquel Malte continuerait d'être une base de l'OTAN. Cela signifierait que la souveraineté de l'île serait limitée et que ses décisions d'ordre politique et économique seraient dictées par Whitehall. Le parti travailliste maltais était opposé au maintien de bases dans l'île et considérait que tout traité de défense qui serait conclu constituerait une menace à la paix et à la sécurité d'autres pays méditerranéens.

26. Le parti travailliste maltais demandait au Comité spécial de considérer que les mesures prises actuellement à Malte par le Gouvernement maltais, avec la connivence du Gouvernement du Royaume-Uni, ne pouvaient conduire, au mieux, qu'à une caricature éphémère d'indépendance qui légaliserait le statut colonial du peuple maltais et l'existence de la base du Royaume-Uni et de l'OTAN et, au pire, à une guerre civile qui constituerait une menace à la paix et à la sécurité d'autres pays méditerranéens; de recommander l'adoption immédiate, par la Puissance administrante des dispositions proposées par le parti travailliste maltais en vue d'assurer la liberté de conscience, d'association et d'expression; d'inviter la Puissance administrante à prendre les dispositions nécessaires pour des élections générales immédiates se déroulant en présence d'observateurs internationaux; enfin, de confirmer qu'une majorité de représentants du peuple maltais, élus au cours

d'élections libres et justes, devait avoir le droit de se prononcer sur la constitution, laquelle prévoirait toutes les garanties voulues pour assurer le respect des droits des minorités, que ces représentants acceptassent ou non le traité de défense déjà paraphé avec le Royaume-Uni.

27. Le parti travailliste maltais ne désirait pas retarder l'indépendance de l'île, mais il pensait qu'en adoptant la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale avait désiré assurer aux peuples une indépendance véritable et non leur voir imposer une constitution qui sèmerait les germes de la discorde et jetterait les bases d'un Etat fasciste.

Déclarations générales des membres du Comité

28. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'au cours de l'année écoulée, la Puissance administrante n'avait rien fait pour mettre en oeuvre la résolution du 10 mai 1963, par laquelle le Comité spécial avait recommandé que fussent organisées sans délai et en présence d'observateurs des Nations Unies des élections générales à l'Assemblée législative. La situation avait empiré. La Puissance administrante se rendait coupable d'atteintes flagrantes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Rien n'avait été fait pour changer quoi que ce fût à la situation et pour faire en sorte que l'île ne soit plus une base militaire mais un point de contact pacifique pour les peuples de la Méditerranée. Or, ce serait là la manière idéale d'assurer le développement économique et politique du Territoire dans des conditions pacifiques et pour le plus grand bien de la population autochtone.

29. L'économie du pays était en stagnation. Aucune mesure n'avait été prise pour la diversifier. Comme dans le cas de maints autres territoires coloniaux approchant de l'indépendance, la Puissance administrante avait créé une situation qui obligerait Malte à quémander l'assistance du Royaume-Uni et notamment son aide financière pour équilibrer son budget et combler son déficit commercial. Or, cette faiblesse budgétaire n'était que la manifestation extérieure d'un désordre profond de l'économie qui résultait de la politique délibérément suivie par la Puissance administrante depuis des années. Comme il était dit dans le Journal of Commerce du 12 mars 1964, il serait difficile d'économiser sur les importations. Celles-ci étaient constituées à raison de 36 p. 100 environ par des produits alimentaires, des boissons et du tabac, de 35 p. 100 par des produits manufacturés, et de 7,5 p. 100 par des produits minéraux et des combustibles. Le journal en question

concluait en faisant observer qu'une économie entièrement tributaire des importations "ne laisse qu'une faible marge de manoeuvre". Sept pour cent de la population active de l'île était en chômage. La méthode utilisée par la Puissance administrante pour résoudre le problème du chômage - à savoir l'émigration - ne méritait guère le nom de méthode, et constituait une insulte à la dignité nationale du peuple maltais qui, selon les plans de la Puissance administrante, devait perdre encore 30 p. 100 de la population valide - soit environ 10 p. 100 des habitants de l'île - au cours des quatre prochaines années.

30. Des bases militaires étrangères avaient été maintenues dans l'île et en dominaient l'économie. Les bases de Malte prenaient une importance accrue. Le 8 avril 1964, le Daily Telegraph faisait observer que l'élimination ou le statut incertain d'autres bases britanniques donnaient à Malte une plus grande importance. Les bases étrangères devenaient de plus en plus impopulaires et les peuples du monde se rendaient compte du danger que constituait l'existence de bases militaires étrangères sur leur territoire. Le cas de Malte illustre bien la façon dont les puissances coloniales essayaient de se cramponner à leurs anciennes possessions en imposant aux nouveaux Etats des accords militaires qui limitaient leur souveraineté.

31. Pendant l'année écoulée, la Puissance administrante n'avait rien fait pour garantir les droits de l'homme et les libertés démocratiques, ni pour créer les conditions nécessaires au développement démocratique indépendant du jeune Etat maltais.

32. D'après le journal The Observer du 1er mars 1964, l'influence qu'exerçait l'Eglise dans les affaires de Malte rappelait le Moyen-Age. L'Eglise avait une bonne part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme l'avait indiqué un pétitionnaire du parti travailliste maltais. Elle avait interdit à ses fidèles d'acheter l'organe du parti qu'elle n'approuvait pas. Son chef aurait même déclaré, d'après The Christian Science Monitor du 23 mars 1964, qu'il serait le premier à braver la loi si une constitution acceptable pour le parti travailliste devait être élaborée. Le journal The Times rapporte que le Premier Ministre avait déclaré au cours d'une réunion publique qu'il n'y aurait dans la constitution aucune disposition qui ne jouisse de la bénédiction de l'Eglise. L'Eglise avait ouvertement défini sa position au sujet du prochain référendum et les membres du clergé se comportaient comme s'ils étaient des hommes politiques.

33. La situation dans l'île était telle qu'au Royaume-Uni nombreux étaient ceux qui appréhendaient les conséquences éventuelles de l'accession du pays à l'indépendance - et redoutaient notamment une crise.
34. Le Royaume-Uni était entièrement responsable de la situation qui régnait à Malte; non seulement il n'avait pas assuré une transition normale du statut colonial à celui de complète indépendance mais il avait, en fait, pris des mesures pour assujettir l'île plus étroitement sur les plans économique, politique et militaire. Il entendait n'offrir au territoire qu'une indépendance fictive et l'entravait par toutes sortes de traités et d'accords iniques.
35. La Puissance administrante avait encore le temps, pendant le mois qui restait avant la proclamation de l'indépendance, d'intervenir pour protéger les droits de l'homme et introduire des réformes démocratiques, de façon à assurer le développement démocratique de l'Etat maltais après son accession à l'indépendance. Le Royaume-Uni avait pleins pouvoirs. Aucune mesure constitutionnelle ou administrative ne pouvait être prise sans l'accord de Londres. Le journal The Times avait signalé de Londres, le 18 mars 1964, que M. Sandys, Secrétaire d'Etat aux colonies, parlant de la question de Malte au Parlement britannique avait déclaré qu'il appartenait en fin de compte à ce dernier d'arrêter la constitution des territoires dépendants. Le 29 avril 1964, M. Sandys avait indiqué que le Gouvernement du Royaume-Uni accorderait l'indépendance à Malte dans le cadre de la constitution élaborée par le Gouvernement maltais, compte tenu des amendements que le Gouvernement britannique jugerait nécessaire d'y apporter.
36. C'était donc le Royaume-Uni qui orientait l'évolution constitutionnelle du territoire et qui devait donner à Malte une constitution garantissant les libertés et les droits démocratiques à tous les secteurs de la population, sans restrictions, et répondant aux exigences de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
37. Le représentant de la Tunisie a noté avec satisfaction qu'une date avait enfin été fixée pour l'indépendance de Malte. Toutefois, M. Buttigieg, pétitionnaire venant de Malte, avait brossé de la situation du territoire un tableau qui inspirait quelque inquiétude quant à son avenir. La Puissance administrante n'avait pas pleinement appliqué les recommandations faites par le Comité spécial dans sa résolution du 10 mai 1963. Il semblait que tous les arrangements constitutionnels eussent été mis au point avec un seul parti et que les vues exprimées par l'opposition eussent été complètement ignorées. Le prochain référendum aurait

lieu dans les mêmes conditions que les élections de 1962 qui avaient fait l'objet de contestations. Le Royaume-Uni semblait avoir abandonné la position définie par M. Sandys le 6 décembre 1963, selon laquelle le peuple maltais devrait trancher lui-même les questions en suspens. Selon le document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 14), le Premier Ministre de Malte avait auparavant proposé d'organiser un référendum sur les deux principales questions en litige, c'est-à-dire celles de savoir si de nouvelles élections devaient avoir lieu avant l'indépendance et quelle devrait être la forme de la constitution future de Malte (voir par. 10).

38. Pour une raison ou une autre, le Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte des recommandations du Comité spécial et avait négligé d'arrêter les assises de l'indépendance du territoire sur des bases incontestables. La Tunisie, qui espérait maintenir ses liens particuliers d'amitié et de coopération avec Malte, estimait que l'on devrait demander à la Puissance administrante d'appliquer la résolution du 10 mai 1963 du Comité spécial, afin que le transfert des pouvoirs se fît dans les meilleures conditions, conformément aux vœux librement exprimés de la population.

39. Le représentant du Mali s'est réjoui à l'idée que Malte allait accéder à l'indépendance, mais s'est inquiété des graves dissensions qui existaient encore, entre les différents partis politiques, notamment entre le Labour Party et le Nationalist Party. Le pétitionnaire venant de Malte avait mis en relief les ingérences de l'Eglise catholique dans les affaires publiques et les mesures d'isolement qu'elle prenait à l'encontre du Labour Party. Les autres partis d'opposition éprouvaient également des inquiétudes à la veille de l'indépendance. C'est dire qu'une fraction très importante de la population voyait la constitution avec méfiance, ou, tout au moins, souhaitait qu'elle fût sérieusement amendée. Les crises qui avaient marqué l'accession à l'indépendance d'autres pays coloniaux pourraient être évitées à Malte si la Puissance administrante prenait des mesures appropriées et toutes dispositions utiles pour que le prochain référendum se déroulat dans de bonnes conditions. Conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni devrait faire en sorte que la population pût librement exprimer son opinion sur la constitution et sur d'autres institutions d'Etat. Il était encore temps d'assurer une transition harmonieuse vers l'indépendance.

40. Selon le représentant du Royaume-Uni, les observations et citations du représentant de l'Union soviétique étaient sans rapport avec la question examinée et n'avaient été faites que pour des raisons de propagande. La résolution du Comité spécial sur la question de Malte contenait la disposition suivante :

"Prie la Puissance administrante de tenir dans les plus brefs délais une conférence, avec la participation de tous les délégués de tous les partis représentés au Parlement maltais, pour examiner la question de l'indépendance et toutes autres questions connexes, y compris la question de l'organisation d'élections générales à l'Assemblée législative sans délai et en présence d'observateurs internationaux." (A/AC.109/44)

41. C'était précisément ce qu'avait fait le Royaume-Uni; il avait réuni une conférence pour discuter ces questions, y compris la question de l'organisation d'élections générales. En outre, comme prévu au paragraphe 3 du dispositif de la résolution, le Royaume-Uni avait "fixé la date la plus rapprochée possible pour l'accession de l'Etat de Malte à l'indépendance, conformément aux vœux des habitants du territoire".

42. En ce qui concernait la question des bases militaires, fréquemment soulevée, le Gouvernement du Royaume-Uni partageait l'opinion des membres africains et asiatiques du Comité selon laquelle il appartenait au gouvernement des Etats indépendants de décider si ces pays devaient ou non avoir des bases militaires sur leur territoire. A la conférence sur l'indépendance de Malte, M. Sandys avait déclaré que son pays n'avait plus absolument besoin d'une base militaire dans la Méditerranée centrale mais aimerait conserver à Malte certaines installations pour ses forces armées si les Maltais n'y voyaient pas d'objection. Il avait dit également que, si tel était le vœu des Maltais, cette importante question ne serait pas réglée avant que l'île eût accédé à la pleine souveraineté.

43. Enfin, le représentant de l'Union soviétique avait découvert une nouvelle "alliance impie" entre l'Eglise catholique de Malte et le Gouvernement du Royaume-Uni. Cette allégation était tellement absurde que le représentant du Royaume-Uni devait s'abstenir de faire perdre le temps du Comité en la réfutant.

44. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le représentant du Royaume-Uni avait essayé de ramener le problème à la question des consultations entre le Gouvernement britannique et les différents partis de Malte. Bien que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'eût pas lui-même abordé cet aspect de la question, il avait saisi cette occasion pour souligner que les consultations qui avaient eu lieu avaient abouti à une constitution ne protégeant pas les droits de la population.

45. L'Union soviétique continuait à rejeter la thèse selon laquelle la question des bases étrangères pourrait être tranchée après l'accession de Malte à l'indépendance. La présence de ces bases sur un territoire qui se préparait à l'indépendance faisait obstacle à son développement indépendant. On préparait actuellement un traité entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement du Royaume-Uni qui perpétuerait l'emprise de ce dernier sur l'île et lui permettrait d'y conserver une base militaire. La présence de la base constituait une menace, non seulement pour le peuple de Malte mais encore pour tous les peuples de la région méditerranéenne.

46. Le représentant de la Pologne a rappelé que le 10 mai 1963, le Royaume-Uni avait voté en faveur de la résolution sur Malte, laquelle avait été adoptée à l'unanimité et qu'en juillet 1963, il avait annoncé que Malte accèderait à l'indépendance au plus tard le 31 mai 1964. Etant donné ces deux faits, il y avait toute raison de penser que le Royaume-Uni appliquerait pleinement et fidèlement à Malte les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cependant, le témoignage du pétitionnaire, M. Buttigieg, avait montré que cet optimisme n'était pas justifié. La date prévue pour l'indépendance de Malte approchait, mais les principaux problèmes politiques n'avaient pas encore été réglés. Les partis politiques de Malte n'avaient pas encore réussi à se mettre d'accord ni sur la date des élections ni sur une constitution. Ce désaccord était généralement exploité par la Puissance administrante pour obtenir des avantages politiques et militaires. Il était également clair que la population de Malte, ou tout au moins une grande partie de cette population, ne jouissait pas du droit d'exprimer librement son opinion. En vérité le pétitionnaire avait, par de nombreux exemples, montré que le clergé jouait un rôle prépondérant dans les affaires politiques du territoire et qu'il essayait de donner aux problèmes politiques l'apparence d'une querelle religieuse.

Le Comité spécial devait donc insister pour que l'on instaure à Malte un climat qui permettrait au peuple maltais d'exprimer librement sa volonté, à l'abri de toute pression ou intimidation. Des dispositions relatives aux droits de l'homme et à l'égalité de tous les citoyens devaient automatiquement être incorporées dans toute constitution maltaise. La responsabilité de l'élaboration de la constitution incombait en fin de compte au Royaume-Uni. La délégation polonaise espérait que la nouvelle constitution donnerait aux électeurs maltais des garanties semblables à celles qui étaient en vigueur au Royaume-Uni.

47. La délégation polonaise se félicitait de la déclaration faite par M. Buttigieg, selon laquelle son pays, après l'accession à l'indépendance, poursuivrait une politique de non-engagement et entretiendrait des relations amicales avec tous les Etats. Elle partageait les soucis du pétitionnaire en ce qui concerne le traité de défense envisagé par la Puissance administrante. Elle avait déjà souligné que l'indépendance devait être accordée à Malte sans aucune condition, militaire ou autre, susceptible de porter atteinte à ce qui constituait l'essence même d'une souveraineté et d'une indépendance nationales complètes. Le maintien d'une base militaire étrangère, non seulement limiterait la souveraineté de Malte, mais encore compromettrait sérieusement le développement de son économie. Le Comité spécial devait demander à la Puissance administrante de créer à Malte des conditions permettant la libre expression de la volonté populaire et de veiller à ce que l'indépendance fût accordée au territoire conformément au paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

48. Le représentant de la Bulgarie a dit que la question dont le Comité spécial était saisi était en fait de savoir si les conditions dans lesquelles Malte devait accéder à l'indépendance correspondaient aux dispositions pertinentes de la Déclaration. Ce n'était pas par hasard que le Comité spécial avait demandé à la Puissance administrante de tenir une conférence avec la participation de tous les partis politiques pour examiner la question de l'indépendance. Le Gouvernement britannique avait réuni cette conférence mais il avait rompu les consultations et décidé d'appuyer le projet de constitution présenté par le parti au pouvoir sans tenir aucun compte des vœux des autres forces politiques importantes de Malte.

Le nouveau projet de constitution perpétuerait une situation dans laquelle les habitants étaient privés des droits de l'homme les plus élémentaires et soumis par l'Eglise à des humiliations et à des sanctions morales qui rappelaient le Moyen-Age. Cet état de choses ne pouvait se concilier avec les principes des Nations Unies et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.

49. Le plan relatif à la conclusion d'un accord de défense avec Malte était également un sujet de préoccupation. Le maintien de la base militaire britannique à Malte menaçait gravement l'indépendance de l'île ainsi que la paix et la sécurité des autres pays méditerranéens. Le Comité spécial devait par conséquent exprimer clairement ses appréhensions à la Puissance administrante et lui demander d'appliquer intégralement en l'espèce la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cela exigeait la création de conditions qui permettent au peuple de Malte de déterminer librement son statut politique et de poursuivre librement son progrès économique, social et culturel. La délégation bulgare était convaincue que, d'ici le 31 mai, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait le temps de reconsidérer sa position.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

50. A la 252ème séance, le 30 avril 1964, le Président a déclaré que l'accord s'était fait pour qu'il expose le consensus du Comité spécial sur la question de Malte. Il a donc fait la déclaration suivante :

"Le Comité spécial, après avoir examiné la question de Malte en ayant à l'esprit les résolutions 1514 (XV) et 1950 (XVIII) de l'Assemblée générale, et après avoir pris connaissance des différentes pétitions qui lui ont été adressées, constate que des controverses existent entre les différents partis politiques en ce qui concerne la constitution du territoire de Malte.

"Tout en notant avec satisfaction que l'accession du territoire de Malte à l'indépendance est prévue pour le 31 mai 1964, le Comité spécial fait cependant appel à la Puissance administrante pour qu'elle prenne les mesures nécessaires en vue d'assurer le transfert des pouvoirs au peuple de Malte conformément à la volonté et aux vœux de la population librement exprimés, et selon les dispositions stipulées dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que dans la résolution adoptée le 10 mai 1963 par le Comité spécial.

"Le Comité spécial demande, en conséquence, que le texte du présent consensus soit transmis à la Puissance administrante en lui demandant de faire en sorte que tous les partis politiques de Malte puissent bénéficier des mêmes libertés d'expression afin que les aspirations réelles et légitimes du peuple soient sauvegardées."

51. Le texte du consensus dont le Président avait donné lecture a ensuite été approuvé à l'unanimité par le Comité spécial comme exprimant, à ce stade, sa décision sur la question de Malte^{3/}.

52. Par une lettre du 1er mai 1964 (A/AC.109/69), le Président a transmis le texte de sa déclaration au représentant permanent du Royaume-Uni.

3/ Malte est devenue indépendante le 21 septembre 1964.

CHAPITRE XII

RHODESIE DU NORD ET GAMBIE

I. RHODESIE DU NORD

Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session

1. Le Comité spécial a étudié la situation en Rhodésie du Nord en juillet 1963. A sa dix-huitième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/5446/Rev.1, chap. VIII) et se fondant sur les recommandations formulées par le Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1952 (XVIII) du 11 décembre 1963 concernant la question de la Rhodésie du Nord. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a entre autres choses noté avec satisfaction que des élections au nouveau Conseil législatif auraient lieu en janvier 1964, exprimé l'espoir que le territoire accèderait à l'indépendance dans un avenir aussi rapproché que possible et prié la Puissance administrante de fixer, en consultation avec le Gouvernement nouvellement élu de la Rhodésie du Nord, une date pour l'indépendance de ce territoire.

Renseignements sur le territoire

2. Les renseignements relatifs au territoire sont contenus dans le rapport que le Comité spécial a soumis à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (A/5446/Rev.1, chap. VIII).

A. Evolution politique et constitutionnelle

3. En novembre 1963, à la suite de consultations entre le Gouverneur et les chefs des trois principaux partis politiques du territoire, on a rendu publics les détails de la nouvelle Constitution par laquelle la Rhodésie du Nord accèderait à l'autonomie interne.

4. L'Ordre en Conseil de 1963 contenant les nouvelles dispositions constitutionnelles √Northern Rhodesia (Constitution) Order in Council, 1963 a été publié en novembre 1963. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1964.

5. Aux termes de la nouvelle Constitution, le Gouverneur garde la responsabilité en matière de défense et d'affaires extérieures. Le Conseil exécutif est remplacé par un Cabinet comprenant le Premier Ministre et 13 autres ministres au maximum. Le nombre de sièges de l'organe législatif, qui s'appelle dorénavant l'Assemblée législative, a été porté à 75, dont 65 élus par les circonscriptions

du collège principal (électorat africain) et 10 par les circonscriptions du collège réservé (électorat européen). Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dans l'un ou l'autre collège pourra, quelle que soit sa race, se porter candidat dans n'importe laquelle des 75 circonscriptions.

6. Le 31 décembre 1963, la Rhodésie du Nord a cessé de faire partie de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, qui a été officiellement dissoute à cette date.

B. Elections organisées dans le cadre de la nouvelle Constitution

7. Les premières élections à l'Assemblée législative organisées dans le cadre de la nouvelle Constitution ont eu lieu les 20 et 21 janvier 1964. Les résultats ont été les suivants :

<u>United National Independence Party</u> (UNIP)	55 sièges
<u>African National Congress</u> (ANC)	10 sièges
<u>National Progress Party</u> (NPP)	10 sièges

8. Le 22 janvier 1964, immédiatement après ces élections, la Rhodésie du Nord a accédé à la pleine autonomie interne. Le même jour, M. Kenneth Kaunda, chef de l'UNIP, a prêté serment en tant que Premier Ministre de la Rhodésie du Nord. Le lendemain, les treize ministres, tous Africains, composant le Cabinet ont également prêté serment.

C. Conférence de l'indépendance

9. La Conférence de l'indépendance de la Rhodésie du Nord, à laquelle ont participé des représentants du Gouvernement de la Rhodésie du Nord, dirigés par M. Kaunda, les représentants de l'African National Congress, dirigés par M. H. M. Nkumbula, et des représentants du National Progress Party, dirigés par M. H. J. Roberts, s'est déroulée à Londres du 5 au 19 mai 1964.

10. La Conférence a abouti à un accord concernant les dispositions à faire figurer dans la Constitution à donner au territoire lors de son accession à l'indépendance. A la dernière séance de la Conférence, le Secrétaire d'Etat a annoncé que, "compte tenu de la solution arrêtée pour les problèmes constitutionnels

lors de la Conférence et de l'accord séparé intervenu en marge de la Conférence entre le Gouvernement de la Rhodésie du Nord et le Litunga du Barotseland concernant le futur statut du Barotseland au sein de la Rhodésie du Nord, le Gouvernement britannique a décidé que la Rhodésie du Nord deviendrait indépendante sous le nom de République de Zambie le 24 octobre 1964".

11. La Constitution de la Rhodésie du Nord indépendante prévoit une assemblée nationale composée de 75 membres élus, un président, dont l'élection aura lieu en même temps que les élections générales à l'Assemblée nationale, et un cabinet qui comprendra un vice-président et 14 ministres au maximum et dont la présidence sera normalement assurée par le président.

12. Toutefois, des dispositions spéciales ont été adoptées pour permettre d'élire avant le 24 octobre 1964 la personne qui remplirait les fonctions de président lorsque la Rhodésie du Nord deviendrait indépendante à cette date.

13. En vertu de ces dispositions, le premier président devait être élu par l'Assemblée nationale au scrutin secret. Le 25 août 1964, date limite fixée pour la nomination de candidats, M. Kaunda était la seule personne proposée pour l'élection au poste de président. En conséquence, M. Kaunda, premier ministre de la Rhodésie du Nord, a été déclaré président désigné de la République de Zambie.

II. GAMBIE

Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session

14. Après avoir examiné la question de la Gambie en septembre 1963, le Comité spécial a adopté à l'unanimité, à sa 210ème séance, le 13 septembre 1963, une résolution concernant ce territoire (A/5446/Rev.1, chap. XI, par. 105). Dans cette résolution, le Comité spécial réaffirmait le droit inaliénable du peuple de Gambie à l'autodétermination et à l'indépendance, déclarait que les dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 devaient être appliquées sans délai à la Gambie, et invitait la Puissance administrante à se conformer aux dispositions de ladite résolution.

Renseignements relatifs au territoire

15. Les renseignements relatifs au territoire figurent dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale pour sa dix-huitième session (A/5446/Rev.1, chap. XI). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

A. Evolution constitutionnelle

16. Le 2 juillet 1963, le Gouverneur de la Gambie a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni était d'accord pour que la Gambie devînt pleinement autonome dès que les procédures nécessaires seraient achevées. A la suite d'entretiens qui ont eu lieu à Londres, en août 1963, entre les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni et ceux du Gouvernement de la Gambie, la Constitution a été modifiée pour répondre au nouveau statut du territoire.

17. La Constitution actuelle de la Gambie est fondée sur le Gambia (Constitution) Order in Council de 1962 (voir A/5446/Rev.1, chap. XI) et sur les amendements qui y ont été apportés en août 1963. Ces amendements figurent dans le Gambia (Constitution) (Amendment) Order in Council de 1963 et portent, notamment, sur les points suivants :

18. Gouverneur. Le pouvoir exécutif est exercé au nom de Sa Majesté par le Gouverneur. Relèvent de sa compétence exclusive : les affaires étrangères, la défense et la sûreté intérieure, y compris la Force de police.
19. Cabinet de ministres. Le Conseil exécutif est remplacé par un Cabinet de ministres, composé du Premier Ministre et d'au moins six ministres. Les ministres sont nommés par le Gouverneur sur l'avis du Premier Ministre et assurent la direction et le contrôle généraux du gouvernement. Ils sont collectivement responsables devant la Chambre des représentants.
20. Organisation judiciaire. Il est créé une Cour suprême, présidée par le Chief Justice. Ses membres sont nommés par le Gouverneur sur l'avis du Premier Ministre.
21. Fonction publique. Le contrôle de la fonction publique appartient à la Commission de la fonction publique, dont les membres sont nommés par le Gouverneur, après consultation du Premier Ministre.
22. Droits fondamentaux. Une section expose en détail les droits et libertés fondamentales de l'individu, y compris le droit de former un syndicat ou une autre association en vue de protéger ses intérêts, ou d'y appartenir.
23. Le 4 octobre 1963, les amendements à la Constitution sont entrés en vigueur et la Gambie a accédé à la pleine autonomie interne. M. David Jawara, chef du Peoples Progress Party et Premier du territoire depuis les élections de 1962, est devenu Premier Ministre de la Gambie.

B. Conférence de l'indépendance

24. La Conférence de l'indépendance de la Gambie s'est tenue à Londres, du 22 au 30 juillet 1964. La délégation gambienne comprenait le Premier Ministre de la Gambie et les membres de son gouvernement, le chef de l'opposition, M. P. S. N'jie, et trois membres de l'opposition, ainsi que le Gouverneur de la Gambie et d'autres fonctionnaires.
25. Le 30 juillet 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé que la Gambie accèderait à l'indépendance le 18 février 1965. Le territoire deviendrait une monarchie constitutionnelle ayant la Reine pour chef d'Etat, et demanderait à faire partie du Commonwealth. Le Royaume-Uni s'engageait à contribuer au programme de développement et au budget courant de la Gambie pendant les trois années suivantes.

26. A une conférence de presse tenue le 30 juillet, le chef de l'opposition, M. N'jie, a déclaré que l'opposition avait refusé de signer l'accord conclu à la conférence parce que sa demande tendant à tenir des élections avant l'indépendance n'avait pas été acceptée. Il a ajouté que l'opposition continuerait à réclamer des élections après son retour en Gambie.

C. Association avec le Sénégal

27. En septembre 1963, à la suite d'une demande faite par le Gouvernement du Sénégal et par le Gouvernement de la Gambie, avec l'assentiment du Gouvernement du Royaume-Uni, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a nommé une équipe de quatre experts, chargée d'étudier la possibilité d'une formule d'association entre le Sénégal et la Gambie devenue Etat souverain.

28. L'équipe comprenait des experts en matière d'administration publique, de droit constitutionnel, d'économie et de finances. Son rapport a été publié par les deux gouvernements, le 15 juin 1964^{1/}.

29. Dans leurs conclusions et recommandations, les experts ont souligné l'affinité naturelle, géographique et économique des deux pays, la commune origine ethnique de leurs populations et les avantages que présenterait une association. Ils ont conclu que la formule de l'intégration politique complète risquait d'être peu réaliste et qu'elle n'aurait probablement pas l'accord des deux pays à l'heure actuelle.

30. Ils ont préconisé un processus d'association par étapes successives, la première étant une fédération dont les pouvoirs centraux seraient strictement limités. Il pourrait même être plus pratique, au début, de ne pas aller au-delà d'un traité créant une défense commune, une représentation internationale commune et des organes communs chargés d'harmoniser la politique commerciale et douanière ainsi que les mesures de développement, et de faciliter les relations mutuelles des habitants des deux pays.

1/ Nations Unies : Rapport sur les différentes modalités d'association entre la Gambie et le Sénégal (TAO/Gambia/Senegal/1).

31. Les experts ont été d'avis que la suppression des barrières douanières et l'harmonisation partielle des systèmes fiscaux devraient figurer parmi les premiers objectifs à envisager. L'harmonisation des structures administratives et l'unification des systèmes monétaires étaient moins urgentes, mais cette dernière devrait se faire lorsque l'association aurait atteint un certain stade. La coopération des autorités et des institutions monétaires de la zone franc et de la zone sterling était indispensable à cet effet.

32. Les experts ont recommandé que les Gouvernements du Sénégal et de la Gambie entament, aussi rapidement que possible, les négociations au sujet de leur coopération future, afin que celle-ci prenne effet lorsque la Gambie aurait accédé à l'indépendance, et que ces négociations s'effectuent avec l'aide d'un secrétariat commun. Ils ont également recommandé qu'en cas d'accord sur l'association, les deux gouvernements entreprennent, avec l'assistance du Fonds spécial des Nations Unies ou toute autre aide internationale ou bilatérale qu'ils jugeraient souhaitable et pourraient obtenir, et, le cas échéant, en consultation et avec l'accord du Gouvernement de la Guinée (dans le territoire duquel le fleuve prend sa source), la mise en valeur du bassin de la Gambie au sens le plus large, ce projet revêtant une importance primordiale pour l'économie des deux pays.

33. Du 27 au 29 mai 1964, le Gouvernement sénégalais et le Gouvernement gambien ont examiné en commun le rapport des Nations Unies et les propositions d'association qu'il contenait. Aux termes du communiqué publié après cette réunion, "les deux délégations ont reconnu la nécessité pour les deux pays de mettre sur pied, et dans un délai proche, un système qui renforcerait la solidarité naturelle entre les deux pays". Une seconde réunion a eu lieu du 8 au 9 juin 1964.

34. Pendant la Conférence de l'indépendance de la Gambie, tenue à Londres en juillet 1964, certains aspects des relations futures entre la Gambie et le Sénégal ont été évoqués. Le Royaume-Uni s'est félicité des progrès déjà réalisés et de l'intention, manifestée par le Gouvernement gambien, de poursuivre l'étude des problèmes que poserait une association plus étroite. Le 30 juillet 1964, le Secrétaire d'Etat a déclaré, à la Chambre des communes, qu'il n'y avait pas de plan établi pour la fusion des deux pays et qu'il appartiendrait à la Gambie d'en décider.

D. Conditions économiques

35. Les ressources naturelles de la Gambie sont limitées; la mise en valeur du fleuve, qui est son principal atout économique, a été entravée par une frontière qui sépare le territoire de son arrière-pays et le prive d'une voie de pénétration vers l'intérieur de l'Afrique occidentale.

36. L'économie agricole du territoire repose presque entièrement sur la production de l'arachide et de ses dérivés. La récolte a été de 75 000 tonnes en 1962 et en 1963, la moyenne annuelle étant voisine de 80 000 tonnes. Le riz prend de l'importance comme culture marchande secondaire, grâce aux efforts déployés pour diversifier la production agricole, mais dans l'ensemble, l'économie et les finances de la Gambie dépendent des cours mondiaux de l'arachide.

37. Le territoire doit importer la quasi-totalité des biens manufacturés dont il a besoin. Ses principales importations sont les textiles, les machines, le riz, les produits métalliques, les véhicules à moteur, les produits pétroliers et le sucre.

38. La balance commerciale a continué d'être déficitaire en 1962 et en 1963. En raison de la baisse des cours mondiaux de l'arachide, les agriculteurs ont reçu pour la quatrième année consécutive des subventions qui leur garantissent un prix de 27 livres sterling par tonne produite.

39. En 1962, la valeur globale des exportations a été d'environ 3,5 millions de livres sterling; la quasi-totalité de cette somme provenait de la vente des arachides. Les importations ont représenté un peu moins de 5 millions de livres sterling.

40. Les recettes et les dépenses s'établissent approximativement comme suit :
(Millions de livres)

	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u> (Estimations)
Recettes	1,7	2,0	2,1
Dépenses	2,6	2,5	2,5

La subvention du Royaume-Uni a été de 639 000 livres sterling en 1962 et de 565 000 livres sterling en 1963. Pour 1964, elle devrait être de l'ordre de 420 000 livres sterling.

41. Le programme de développement établi pour 1963-1965 a été remplacé par un nouveau programme qui couvrira la période 1964-1967. Ce programme envisage une dépense de 4,4 millions de livres sterling, répartie comme suit : agriculture, forêts et pêches, y compris la commercialisation et la transformation des produits : 920 000 livres; communications intérieures et extérieures : 1,3 million de livres; travaux publics et services d'intérêt public : 609 000 livres; aménagements fonciers et logements : 251 000 livres; enseignement et protection sociale : 460 000 livres; santé publique : 225 000 livres; autres postes : 578 000 livres. Les recettes prévues pour ce programme sont les suivantes : crédits du budget courant : 598 000 livres; subventions au titre du Colonial Development and Welfare Act : 2,8 millions de livres; emprunts : 715 000 livres; plan d'aide aux territoires d'outre-mer (Overseas Aid Scheme) : 88 000 livres; coopération technique du Royaume-Uni : 117 000 livres; et recettes provenant des travaux : 85 000 livres.

42. Les principales dépenses effectuées au titre du programme précédent de développement concernaient les routes, les écoles, l'agriculture, les services médicaux et vétérinaires, et l'aménagement des villes de Bathurst et de Kombo St. Mary. Parmi les projets récemment achevés figure la construction d'une usine d'huile d'arachide. Une deuxième usine était en cours de construction en 1963.

E. Conditions sociales

43. Main-d'oeuvre. En 1963, on considérait que la culture de l'arachide occupait environ 90 p. 100 de la population. La même année, on estimait que les services publics employaient 5 640 personnes, la distribution, 5 962, la navigation maritime, 77, et le bâtiment, 90. Il y avait trois syndicats enregistrés dans le territoire, dont le plus important comptait environ 6 000 membres.

44. Santé publique. Il y a deux hôpitaux généraux, à Bathurst et à Bansang, avec un total de 250 lits. La région de Bathurst possède en outre un sanatorium, un hôpital psychiatrique et un hospice pour infirmes qui sert également pour les cas de longue maladie. Une petite léproserie, voisine de Bansang, est en cours d'agrandissement. Huit centres sanitaires et 51 dispensaires ou postes sanitaires sont dispersés dans le territoire. Des consultations de protection maternelle et infantile sont données dans 21 centres sanitaires ou dispensaires; et 50 dispensaires soignent les lépreux. Un spécialiste de l'administration sanitaire a été chargé de recenser les besoins médicaux et sanitaires du territoire. Les

dépenses publiques pour les services médicaux et sanitaires se sont élevées à 239 844 livres sterling en 1962.

45. Il n'y a de statistiques de l'état civil qu'à Bathurst. En 1962, la natalité était de 51,7 pour 1 000 habitants, la mortalité de 16,1 pour 1 000 habitants et la mortalité infantile de 68,1 pour 1 000 naissances vivantes.

F. Situation de l'enseignement

46. En septembre 1962, toutes les écoles primaires du protectorat, à l'exception des écoles des missions, ont cessé de relever des conseils régionaux et ont été prises en charge par les autorités centrales; toutes les écoles sont désormais gérées par l'administration ou les missions, sauf la Gambia High School, restée indépendante.

47. A Bathurst, les études primaires durent six années, après quoi une sélection est opérée pour l'admission dans les écoles secondaires (grammar schools) ou primaires supérieures. En 1962, environ 10 p. 100 des élèves du primaire ont été admis dans les écoles secondaires et environ 40 p. 100, dans les écoles primaires supérieures. Les autres élèves, à part quelques exceptions, ont suivi les cours organisés l'après-midi par le Conseil municipal de Bathurst. On estime qu'environ 50 p. 100 des enfants d'âge scolaire fréquentaient l'école dans la zone de Bathurst et environ 55 p. 100 dans celle de Kombo; dans cette dernière, tous les anciens élèves de l'école primaire peuvent, s'ils le désirent, fréquenter l'école secondaire moderne. Dans le protectorat, on estimait qu'environ 14 p. 100 des enfants d'âge scolaire fréquentaient l'école en 1962.

48. La même année, le territoire comptait 65 écoles primaires, avec 9 430 élèves inscrits; cinq écoles secondaires ou primaires supérieures, avec 1 857 élèves; une école professionnelle comptant 44 élèves et une école normale, avec 143 élèves. En 1962, 228 Gambiens fréquentaient les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur du Royaume-Uni. Sur ce nombre 38 étaient titulaires de bourses.

49. Les dépenses publiques d'enseignement ont été de 229 176 livres sterling en 1962.

III. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

50. Le Comité spécial a examiné les territoires de la Rhodésie du Nord et de la Gambie à sa 293^{ème} séance le 22 octobre 1964.

Déclarations générales des membres du Comité

51. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que, depuis que la question de la Rhodésie du Sud avait été examinée pour la dernière fois par le Comité en juillet 1963, la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait été dissoute. Le Nyassaland était devenu indépendant sous le nom de Malawi. Des élections générales avaient eu lieu en Rhodésie du Nord conformément à l'actuelle Constitution et le territoire avait acquis l'autonomie interne complète. Une conférence qui s'était tenue à Londres en mai 1964 pour examiner la question de l'indépendance de la Rhodésie du Nord avait abouti à un accord concernant la Constitution avec laquelle le territoire accèderait à l'indépendance. Des consultations avaient eu lieu en même temps, à Londres, entre le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement de la Rhodésie du Nord et le Litunga du Barotseland. Le Litunga avait accepté l'abrogation du traité spécial qui régissait ses relations avec le Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Nord s'était engagé à maintenir le statut spécial du Barotseland après l'indépendance.

52. Des dispositions avaient été prises pour que la Rhodésie du Nord devienne indépendante le 24 octobre 1964 sous le nom de Zambie. Le Président de la nouvelle Zambie indépendante, M. Kaunda, avait été élu à l'unanimité et au scrutin secret par l'Assemblée législative. La Zambie serait le vingtième membre du Commonwealth et bientôt, il fallait l'espérer, le cent quinzième Etat Membre des Nations Unies.

53. Selon sa future Constitution, la République de Zambie aurait à sa tête un président à pouvoirs étendus. Il désignerait les membres de son gouvernement et présiderait le Conseil de ministres. A l'exception du Président, tous les membres du gouvernement siègeraient au Parlement. Dans l'avenir, l'élection du Président aurait lieu en même temps que les élections générales à l'Assemblée nationale et les candidats à l'Assemblée devraient indiquer à l'avance à quel candidat à la présidence ils donneraient leur appui. Le Président pourrait dissoudre le Parlement et, dans ce cas, une élection présidentielle devrait avoir lieu en même temps que les élections générales.

54. La présente Assemblée législative, élue en janvier 1964, serait maintenue après l'accession à l'indépendance. Il n'y aurait pas de nouvelles élections jusqu'à l'expiration de son mandat en 1968 ou jusqu'à ce qu'elle soit dissoute. Les dix sièges actuellement réservés aux Européens seraient supprimés après la fin du mandat de la présente Assemblée et le Président aurait le pouvoir de désigner cinq membres spéciaux au plus, soit pour représenter des intérêts particuliers, soit en raison de leurs compétences spéciales. Comme la présente Constitution, la nouvelle Constitution comporterait une Déclaration des droits. Le Conseil constitutionnel actuel serait dissous, mais ses fonctions seraient assumées par un tribunal de juges. Il y aurait une solide organisation judiciaire et un parquet indépendant.

55. La Zambie compterait d'autres atouts encore : un peuple énergique et indépendant, une fonction publique et des institutions administratives solidement établies, une économie en plein essor grâce à de riches ressources minérales et à des capitaux adéquats, une abondance de terres fertiles se prêtant au développement d'une agriculture moderne, l'expérience acquise au cours de plusieurs années d'autonomie étendue, et enfin de bons amis dans le monde, aux premiers rangs desquels le Royaume-Uni était heureux de se trouver.

56. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé sa certitude que le Comité spécial se féliciterait de l'accession de la Zambie à l'indépendance, en retirant la question de la Rhodésie du Nord de son ordre du jour.

57. Parlant ensuite de la Gambie, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'il avait informé le Comité en septembre 1963 de la demande d'autonomie interne complète adressée au Gouvernement du Royaume-Uni par le Gouvernement de la Gambie. La Gambie avait accédé à l'autonomie le 4 octobre 1963 et M. Jawara était devenu Premier Ministre. L'équipe d'experts constitutionnels, économiques et financiers désignée par le Secrétaire général pour examiner la question générale de l'association de la Gambie avec le Sénégal avait séjourné dans ces pays d'octobre à décembre 1963 et avait publié son rapport en mars 1964 sous la cote TAO/Gambie/Sénégal/1. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni ne pensait pas que la décision que les deux gouvernements intéressés prendraient sur cette question relevait de la compétence du Comité spécial.

58. Selon sa coutume, après l'octroi de l'autonomie interne à la Gambie, le Gouvernement du Royaume-Uni avait organisé à Londres, en juillet 1964, une conférence sur la question de l'indépendance de ce pays. Les résultats de la Conférence avaient presque entièrement été conformes aux propositions du Gouvernement gambien. Il avait été décidé de fixer la date de l'indépendance de la Gambie au 18 février 1965 et d'informer les autres membres du Commonwealth du désir de la Gambie d'en faire partie. La Conférence s'était félicitée des progrès faits dans les négociations entre les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal sur la question d'une association.

59. La future Constitution de la Gambie indépendante ne différerait pas beaucoup de la présente Constitution, qui était décrite dans le document A/AC.109/L.148. Bien entendu, les pouvoirs réservés énoncés dans la présente Constitution seraient transférés au Gouvernement gambien. Certaines clauses rigides concernaient les droits fondamentaux de l'homme et la création d'un Parlement.

60. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé sa conviction que le Comité spécial exprimerait sa satisfaction de cette évolution et se joindrait à la délégation du Royaume-Uni pour adresser ses vœux à un nouveau pays d'Afrique qui entrerait bientôt dans la communauté internationale.

61. Le Président, parlant en tant que représentant du Mali et au nom d'un certain nombre de membres du Comité, notamment les délégations africaines, a déclaré qu'il accueillait avec joie l'accession à l'indépendance de la Rhodésie du Nord et de la Gambie.

62. Le Comité pouvait être fier de sa contribution à l'heureux aboutissement de la lutte pour l'émancipation de la Rhodésie du Nord, qui allait devenir indépendante le 24 octobre 1964 sous le nom de Zambie. Dès sa huitième séance, le 20 mars 1962, le Comité avait décidé d'examiner en priorité les territoires constituant la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et la Rhodésie du Nord avait été le second territoire inscrit à l'ordre du jour de sa première session.

63. Le Président a rendu hommage à M. Kenneth Kaunda, leader compétent et dynamique, pour l'impulsion et l'encouragement qu'il avait donnés au peuple zambien dans sa lutte, lorsqu'en 1963 il avait demandé la dissolution de la Fédération et la fixation d'une date rapprochée pour l'accession de son pays à l'indépendance.
64. De nombreuses tâches attendaient la nouvelle Zambie indépendante, dont la plus immédiate était de recouvrer sa souveraineté sur ses richesses minérales. Il fallait espérer que le rétablissement de cette souveraineté s'effectuerait d'une manière conforme aux dispositions de la Charte quant au développement de relations amicales avec d'autres Etats, fondées sur le respect du principe de l'auto-détermination.
65. Le Comité souhaitait bonne chance à la Zambie et attendait avec joie de la voir accéder à la dignité internationale de Membre des Nations Unies.
66. Le Comité pouvait également être fier de la prochaine accession à l'indépendance de la Gambie, le 18 février 1965. La Gambie faisait partie des territoires dont le Comité s'était occupé en 1963. Elle avait fait l'objet d'une résolution qui réaffirmait le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination et à l'indépendance et demandait instamment l'application sans délai des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il y avait lieu de noter que le Gouvernement de la Gambie avait l'intention de poursuivre l'examen de la question d'une association plus étroite avec son voisin, le Sénégal, en raison de l'affinité géographique et économique qui existait entre les deux pays. Quelle que soit la décision que la Gambie prendrait après son accession à l'indépendance, le Comité lui souhaitait tout le succès possible dans le libre exercice de ses droits souverains.
67. Enfin, le Président a félicité le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir pris les mesures qui allaient aboutir à l'octroi de l'indépendance à la Zambie et bientôt à la Gambie. Il a saisi cette occasion pour lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin qu'il fasse preuve de la même volonté de coopération avec les peuples qui étaient encore sous sa domination et que ces peuples puissent accéder rapidement à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

68. Le représentant de l'Inde a exprimé la joie de sa délégation de voir que la Rhodésie du Nord était arrivée au seuil de l'indépendance, sous la conduite éclairée de M. Kenneth Kaunda. L'Inde avait suivi avec admiration la longue lutte du peuple de Zambie et elle ne doutait pas qu'il réussirait à résoudre ses dernières difficultés, notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation minière, dans l'intérêt bien compris de la population de la Zambie.
69. La délégation indienne a noté également avec satisfaction que la Gambie accéderait à l'indépendance en février 1965. Elle a adressé ses meilleurs voeux aux dirigeants et au peuple de la Gambie, avec lesquels l'Inde espérait avoir des relations étroites.
70. Enfin, M. Natwar Singh a rendu hommage à la Puissance administrante pour avoir favorisé l'évolution constitutionnelle de ces deux pays d'Afrique. Il s'est déclaré convaincu que rien ne retarderait la proclamation de l'indépendance de la Gambie, dont la date avait été fixée au 18 février 1965.
71. Le représentant du Cambodge s'est félicité de la prochaine accession à l'indépendance de la Zambie et de la Gambie, en exprimant l'espoir de les voir bientôt devenir Membres des Nations Unies.
72. Le chemin que la Rhodésie du Nord, future Zambie, avait parcouru était conforme aux recommandations du Comité spécial et de l'Assemblée générale. Pendant toutes les étapes de son évolution, elle avait pu compter sur la persévérance et la sagesse de son éminent chef, M. Kenneth Kaunda, qui était maintenant le Premier Ministre et le Président désigné de la nouvelle République de Zambie. Un hommage était dû également au Gouvernement du Royaume-Uni et il fallait souhaiter que l'exemple de la Zambie serait suivi pour d'autres territoires encore sous administration britannique.
73. La délégation cambodgienne s'est félicitée que, comme le Malawi, la Zambie ait adopté une politique de non-alignement et qu'une délégation zambienne, dirigée par M. Kaundra, ait participé à la Conférence des pays non alignés tenue récemment au Caire. Le représentant du Cambodge était persuadé que la Zambie pourrait compter sur l'assistance de toutes les nations éprises de paix, de justice et de liberté pour consolider son indépendance politique et économique.

74. Pour ce qui est de la Gambie, dont la date de l'indépendance avait été fixée au 18 février 1965, le représentant du Cambodge a souhaité que la Puissance administrante ne voie pas dans l'insistance du chef de l'opposition à tenir des élections avant l'indépendance un prétexte pour retarder cette date. Quant à l'association de la Gambie avec le Sénégal, il pensait que l'équipe d'experts des Nations Unies avait fait un excellent travail. Il a pris note du communiqué publié après les réunions des 27, 28 et 29 mai 1964 selon lequel les délégations gambienne et sénégalaise avaient reconnu la nécessité de mettre sur pied à bref délai un système qui renforcerait la solidarité naturelle entre leurs deux pays.

75. Le représentant de l'Ethiopie a salué avec joie l'accession à l'indépendance de la Zambie sous la conduite éclairée de M. Kenneth Kaunda. Il ne doutait pas que le nouvel Etat surmonterait ses difficultés et jouerait un rôle éminent au sein de l'Organisation des Nations Unies.

76. Il tenait cependant à souligner que l'indépendance de la future Zambie ne serait pas complète sans celle de la Rhodésie du Sud.

77. Il s'est félicité de la prochaine accession à l'indépendance de la Gambie dont, à son avis, l'évolution politique était conforme aux aspirations du peuple gambien.

78. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est réjoui de l'accession imminente à l'indépendance de la Rhodésie du Nord, sous le nom de Zambie. Cet heureux événement mettrait un terme aux longues souffrances endurées par le pays pendant la période coloniale; les dirigeants africains du pays, sous la conduite de M. Kaunda, étaient résolus à faire disparaître les derniers vestiges du colonialisme.

79. Dans ce pays, où plus de 90 p. 100 de la population était analphabète, on songeait déjà à former des milliers d'enseignants, de médecins et d'ingénieurs. Le Gouvernement africain prévoyait la création d'une université d'Afrique centrale dans la capitale. On se proposait également de créer des centres spéciaux pour la formation des cadres administratifs et le gouvernement prévoyait que l'africanisation ne s'étendrait pas seulement à l'appareil de l'Etat, mais aussi à l'industrie minière. Il s'agissait dans ce dernier cas de créer des conditions de travail égales, sans distinction de couleur, pour tous les travailleurs de la fameuse zone cuprifère. Le gouvernement avait conçu un programme d'instruction universelle gratuite dont l'application à l'enseignement secondaire serait effective en 1969. D'autre part, des mesures étaient prises pour réaliser l'intégration totale des établissements scolaires.

80. Cependant, le Comité ne pouvait se borner à exprimer sa satisfaction de voir qu'un autre Etat africain accédait à l'indépendance. Les principaux problèmes de la future Zambie indépendante étaient liés avant tout à la zone cuprifère - centre de la principale richesse naturelle du pays - ainsi qu'à la politique des monopoles, qui cherchaient à conserver pour plus de vingt ans encore leurs prétendus droits exclusifs sur ces richesses. Le conflit entre la Zambie et les monopoles était si grave que la presse britannique évoquait récemment la possibilité d'un retard de l'indépendance de la Zambie jusqu'au règlement de cette question. Or le droit des peuples à la souveraineté sur les ressources naturelles de leur pays était confirmé dans les décisions de l'Organisation des Nations Unies et reconnu par l'immense majorité des nations. La reconnaissance de ce droit impliquait que l'on admette le caractère illégal des agissements des colonialistes, qui cherchaient à affermir la domination des monopoles étrangers sur l'économie des Etats près d'accéder à l'indépendance. Ayant vainement essayé de retarder aussi longtemps que possible l'accession des anciennes colonies à l'indépendance, le capital des monopoles s'efforçait maintenant de consolider sa mainmise sur les Etats indépendants et de poursuivre l'exploitation de leurs populations autochtones et de leurs ressources. Cela concernait non seulement la Zambie mais tout le sud de l'Afrique, où des sociétés étrangères opérant à partir de New York, de Londres ou d'autres capitales européennes, empêchaient les peuples de la Rhodésie du Sud, de l'Angola, du Mozambique et de l'Afrique du Sud de se libérer et de se rendre indépendants.

81. La Constitution sur la base de laquelle la Zambie allait devenir indépendante comportait notamment un article 17 en vertu duquel les droits sur les ressources minérales du pays étaient réservés à la British South Africa Company pour une durée de vingt-deux ans après l'accession à l'indépendance. Or les activités de cette société étaient purement parasitaires, puisqu'elle ne s'occupait pas de l'extraction du cuivre du pays mais se bornait à accorder des autorisations d'exploitation à des sociétés diverses. Les bénéfices de la British South Africa Company, impôts déduits, atteignaient 12 millions de livres par an, et l'on avait calculé que, d'ici 1986, elle aurait encaissé 154 millions de livres. La principale richesse

de la Zambie - la zone cuprifère - était exploitée principalement par deux groupes de sociétés : l'Anglo-American Corporation of South Africa, fondée en 1917 par Oppenheimer et réunissant des capitaux du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'Afrique du Sud, et la Rhodesian Selection Trust Company où dominaient les capitaux britanniques et américains et qui exploitait 40 p. 100 des mines de cuivre de la Rhodésie du Nord. Il y avait lieu de signaler que plus de la moitié des actions de la Rhodesian Selection Trust Company appartenaient directement ou indirectement à des sociétés américaines. Selon le Wall Street Journal du 30 septembre 1964, ces deux sociétés exploitaient ensemble 16 p. 100 du cuivre mondial. Toutes deux versaient des redevances à la British South Africa Company à la tête de laquelle se trouvait Emrys-Evans, qui était un des piliers du "Rhodesian lobby", de triste réputation.

82. La position du Gouvernement de la Zambie consistait à ne pas admettre que l'exploitation des richesses du pays par la British South Africa Company continue, après la proclamation de l'indépendance, alors que ces richesses devaient revenir à l'Etat indépendant. Ce gouvernement estimait que si le Gouvernement du Royaume-Uni le souhaitait, il pouvait verser aux monopoles une compensation appropriée, mais cette opération ne concernait en rien la Zambie. Selon la presse du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le Gouvernement de la Zambie était disposé, pour manifester sa bonne volonté, à verser aux sociétés 2 millions de livres (5,6 millions de dollars) et à régler ainsi la question. La Zambie indépendante allait pouvoir décider, sans instructions de Londres, des conditions dans lesquelles les sociétés étrangères exerceraient leurs activités. Son gouvernement avait déjà déclaré qu'il procéderait à un référendum en vue de modifier les articles de la Constitution qui privaient le pays de ses richesses naturelles. Il était légitime que les Africains lient l'indépendance à la restitution de leurs droits sur les terres et sur le sous-sol. La British South Africa Company recourait à toutes sortes d'artifices pour maintenir sa domination; cette façon de déguiser les monopoles était actuellement fort à la mode et l'on cherchait à les présenter comme une force nouvelle qui n'aurait rien de colonialiste. Fort heureusement, les dirigeants de la future Zambie avaient bien compris qu'il était indispensable de faire disparaître le caractère colonial de l'économie du pays, qui reposait uniquement sur l'exploitation du cuivre, et que l'on ne pouvait attendre d'activités

bienfaitantes des monopoles impérialistes. La position de la British South Africa Company était impopulaire, même au Royaume-Uni. Selon l'Observer du 18 octobre 1964, M. Harold Wilson, chef du parti travailliste, avait défendu l'attitude de la Zambie, et beaucoup de journaux avaient fait de même. Le Comité spécial devait s'associer à ceux qui défendaient les droits légitimes du peuple de la Zambie et condamner la politique des monopoles dans ce pays, ainsi que dans tout le sud de l'Afrique. Le rôle du Comité était non seulement de favoriser l'accession à l'indépendance du plus grand nombre possible de peuples coloniaux mais aussi de veiller à ce qu'ils deviennent indépendants dans les conditions les plus favorables, afin qu'ils abordent leur existence d'Etats indépendants avec un nombre minimum de problèmes, et notamment du genre de ceux que connaissait actuellement la Zambie. La délégation soviétique saluait le peuple de la Zambie, qui allait constituer un Etat indépendant, et se déclarait pleinement solidaire de la lutte menée par ce peuple pour accéder à une indépendance véritable, éliminer de son sol les intérêts étrangers et extirper les tendances néo-colonialistes, qui risquaient de saper l'indépendance du pays si des mesures appropriées et fermes n'étaient pas prises d'urgence pour les combattre.

83. Un autre pays, la Gambie, était proche de l'indépendance, déjà réclamée par des patriotes gambiens en 1960, lorsque le parti populaire progressiste, actuellement au pouvoir, la demandait pour 1962. La délégation de l'URSS souhaitait plein succès au peuple de Gambie dans les tâches qui l'attendaient, à savoir résoudre complètement les problèmes légués par une domination étrangère de plus d'un siècle, modifier une économie actuellement fondée sur la monoculture et créer une infrastructure industrielle, et enfin régler les relations avec le Sénégal dans un esprit qui réponde aux intérêts des populations des deux pays.

84. Le représentant de la Yougoslavie s'est réjoui du fait que la lutte des peuples de Rhodésie du Nord et de Gambie avait été finalement couronnée de succès, et qu'ils étaient sur le point de devenir indépendants. Il a déclaré que dans le monde moderne il n'y avait pas place pour des rapports de type colonial et que les administrations coloniales ne devaient laisser derrière elles aucun obstacle hérité du passé colonial et pouvant entraver la marche des pays nouvellement libérés. Le représentant de la Yougoslavie a rendu dûment hommage au Royaume-Uni d'avoir fixé une date pour l'indépendance des territoires encore placés sous son

administration, cela conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a félicité les peuples de la Zambie et de la Gambie de leur accession prochaine à l'indépendance, en se déclarant confiant qu'ils contribueraient à la liquidation définitive du colonialisme sous toutes ses formes et au renforcement de la paix et de l'entente entre les peuples du monde.

85. La délégation yougoslave attendait avec impatience le jour où la Zambie et la Gambie seraient accueillies au sein de la communauté internationale, où elles pourraient contribuer par leurs efforts à la liquidation définitive de toutes les formes du colonialisme.

86. Le représentant de l'Italie a adressé les chaleureuses félicitations de sa délégation au peuple de Rhodésie du Nord à l'occasion de sa prochaine indépendance. Cet heureux événement était dû tout d'abord à la volonté inlassable du peuple de Zambie et à la sagesse de ses leaders. On le devait aussi à la politique éclairée du Royaume-Uni, qui s'était acquitté de la tâche de la décolonisation non pas tant en raison de la pression exercée par l'opinion internationale que pour répondre aux vœux des peuples qu'il administrait et pour obéir aux impératifs d'un code moral. Le Gouvernement et le peuple italiens avaient déjà eu des contacts avec plusieurs des dirigeants de la Zambie, notamment avec le Premier Ministre, et ils avaient pu apprécier leur patriotisme et leurs remarquables qualités d'hommes politiques.

87. La délégation italienne exprimait les mêmes sentiments et les mêmes vœux à l'égard de la Gambie qui, on pouvait en être certain, accéderait à l'indépendance dans le même climat de concorde qui caractérisait l'accession à l'indépendance de la Rhodésie du Nord.

88. Le représentant de la Pologne, parlant également au nom de la délégation de la Bulgarie, s'est félicité de l'accession prochaine à l'indépendance de la Rhodésie du Nord et de la Gambie.

89. La libération de la future Zambie était due avant tout aux efforts du peuple zambien, conduit par M. Kaunda. L'indépendance n'était jamais due, en effet, à la charité des puissances coloniales. Sans le combat inlassable des peuples coloniaux et sans la pression de l'opinion mondiale, et en tout premier lieu des Nations Unies, le nombre des pays encore dépendants serait aujourd'hui beaucoup plus élevé. La décolonisation de la Zambie s'était faite au prix de nombreux sacrifices de vies humaines et grâce au soutien, à la solidarité, à l'exemple et à l'inspiration venant des autres peuples africains.

90. Cependant, à deux jours de l'indépendance de la Zambie, la citadelle de l'exploitation coloniale y demeurait en place. La Constitution qui serait celle de la Zambie au moment de son indépendance ne touchait pas aux prétendus droits de la British South Africa Company sur les ressources minérales du territoire. Les démarches répétées du Gouvernement de la Zambie auprès de l'Autorité administrante étaient restées vaines. Or le droit des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles était un élément essentiel du droit de libre détermination. Les délégations polonaise et bulgare estimaient qu'il appartenait au Royaume-Uni de résoudre ce problème avec la British South Africa Company, afin que, comme M. Kaunda l'avait dit le 1er octobre, le peuple de Zambie se vît restituer ce qui lui appartenait.

91. Les délégations polonaise et bulgare étaient également heureuses de noter que la Gambie accèderait à l'indépendance le 18 février 1965. L'histoire et la configuration géographique de ce pays fournissaient un des exemples les plus frappants de la manière dont les puissances coloniales s'étaient découpé l'Afrique. Il fallait espérer qu'en association ou en coopération avec le Sénégal, et avec l'aide des autres Etats africains amis, la Gambie réussirait à résoudre les problèmes hérités de son passé colonial.

92. Les heureux événements auxquels on se préparait étaient la preuve concrète que la pression des mouvements de libération nationale était irrésistible. Les délégations polonaise et bulgare étaient persuadées qu'une fois indépendante, la Zambie et la Gambie aideraient à consolider la cause de la coexistence pacifique et de la coopération des peuples pour la paix, la justice et le progrès et à éliminer les derniers vestiges du régime colonial en Afrique et ailleurs.

93. Le représentant de l'Iran s'est associé aux paroles du Président et des autres orateurs et a souhaité aux deux nouveaux Etats africains, à leurs peuples et à leurs dirigeants, un plein succès dans les tâches difficiles qu'ils allaient entreprendre. La délégation iranienne a félicité également le Royaume-Uni d'avoir sagement favorisé le déroulement de ce processus historique dans des conditions d'harmonie et de paix, et a souhaité pouvoir bientôt féliciter également la Rhodésie du Sud d'une indépendance obtenue dans les mêmes conditions.

94. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a félicité à son tour la Zambie et la Gambie de leur accession prochaine à l'indépendance, qui constituait une étape significative dans la décolonisation de l'Afrique. Elle tenait également à rendre hommage au rôle joué par le Royaume-Uni en conduisant les peuples de ces pays à l'autonomie et à l'indépendance, et a remarqué avec satisfaction qu'en guère plus d'une dizaine d'années le nombre des pays africains indépendants seraient ainsi passé de 4 à 36.

95. Le représentant du Danemark, parlant également au nom de la délégation de l'Australie, a félicité la République de Zambie et a pris note du fait que la Gambie devait, elle aussi accéder prochainement à l'indépendance. Les délégations danoise et australienne se félicitaient des changements radicaux qu'avait subis la carte politique de l'Afrique depuis la deuxième guerre mondiale et, notant que la Zambie était la vingt-sixième colonie britannique à accéder à l'indépendance, rendaient hommage aux efforts faits par le Royaume-Uni pour s'acquitter de ses obligations et conduire ses colonies à l'indépendance. Le représentant du Danemark a exprimé l'espoir que les deux nouveaux Etats vivraient heureux et prospères et collaboreraient dans l'amitié avec tous les autres pays.

96. Le représentant de la Syrie a déclaré que sa propre délégation et celle de l'Irak s'associaient à la déclaration faite par le Président et se réjouissaient de voir les peuples de Zambie et de Gambie recouvrer leur indépendance. La tâche de l'ONU n'était cependant pas terminée, et l'Organisation et les pays développés se devaient d'accorder toute l'assistance possible à ces deux pays. A cet égard, le représentant de la Syrie a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni, après avoir libéré plus de 646 millions d'êtres humains, trouverait le moyen de restituer à la Zambie la propriété de ses ressources naturelles, qui étaient indispensables pour le développement économique et social de sa population.

97. Le représentant du Chili a exprimé la satisfaction qu'éprouvaient les délégations de l'Uruguay, du Venezuela et du Chili à voir la Zambie accéder à l'indépendance. C'est à juste titre que le Président avait déclaré que le Comité spécial pouvait être fier du rôle important qu'il avait joué dans cette évolution. Le représentant du Chili a félicité le peuple de Zambie et son chef, M. Kaunda, et a déclaré que les trois délégations étaient prêtes à accueillir fraternellement la Zambie lorsqu'elle s'associerait à la communauté internationale.

98. Le représentant du Chili a également pris note avec plaisir du fait que la Gambie devait accéder à l'indépendance en février 1965. Il a exprimé l'espoir que de nombreux territoires suivraient ces deux pays dans la voie de l'indépendance et que les activités du Comité spécial et de l'Assemblée générale aboutiraient bientôt à la disparition complète du régime colonial.

Déclaration finale du Président

99. Le Président, parlant au nom des membres du Comité spécial, a exprimé leur satisfaction de pouvoir prochainement accueillir la Gambie et la Zambie^{2/} en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies et a exprimé l'espoir que ces deux pays apporteraient leur contribution à la libération des autres territoires encore soumis au régime colonial.

100. Au nom du Comité spécial, il a également exprimé l'espoir que tous les problèmes restant en suspens entre ces territoires et le Royaume-Uni seraient réglés selon les principes de la Charte.

^{2/} La Rhodésie du Nord est devenue indépendante, sous le nom de République de Zambie, le 24 octobre 1964.

CHAPITRE XIII

ILES FIDJI

I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION

1. Après avoir examiné la question des îles Fidji lors de ses réunions de juin et de juillet 1963, le Comité spécial avait adopté, à sa 197^{ème} séance, le 19 juillet 1963, une résolution (A/5446/Rev.1, chap. VII, par. 165) dans laquelle il avait noté avec regret que la Puissance administrante n'avait pas pris de mesures effectives pour transférer tous les pouvoirs au peuple des îles Fidji, conformément à la résolution 1514 (XV), et avait noté en outre que la Constitution des îles Fidji n'était pas fondée sur des principes démocratiques généralement admis. Il avait confirmé le droit du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), et avait invité la Puissance administrante : à élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoit des élections selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives; à prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés; et à oeuvrer, avec la coopération du peuple, en vue de l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social.

2. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné la partie du rapport du Comité spécial concernant les îles Fidji, a adopté la résolution 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, qui renferme des dispositions analogues à celles de la résolution du Comité spécial relative aux îles Fidji.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE

Introduction

3. Les renseignements relatifs au territoire figurent dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale lors de la dix-huitième session de celle-ci (A/5446/Rev.1, chap. VII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

4. A la fin de 1963, la population totale des îles était estimée à 441 301 habitants et se répartissait comme suit : Fidjiens, 183 383; Indiens, 220 175; Européens, 10 418; partiellement Européens, 9 449; Chinois, 5 294; autres habitants des Iles du Pacifique, 12 582.

Evolution politique et constitutionnelle

5. La Constitution des îles Fidji, qui figure dans le Fiji (Constitution) Order in Council du 27 février 1963, est entrée en vigueur le 1er mars de la même année (A/5446/Rev.1, chap. VII).

6. En 1963, le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire du Royaume-Uni chargé des relations avec le Commonwealth et des affaires coloniales a eu des entretiens avec des représentants de toutes les communautés des îles Fidji. A la suite de ces entretiens, la Puissance administrante a formulé des propositions en vue de l'institution d'un système collégial de gouvernement et de la réunion à Londres, en 1964 ou au début de 1965, d'une conférence qui élaborerait un nouveau cadre constitutionnel pour les îles Fidji.

7. La proposition tendant à instituer un système collégial ne supposait aucune modification de la Constitution des îles Fidji et, à la suite d'un débat qui a eu lieu au début de 1964, le Conseil législatif s'est, à l'unanimité, prononcé en sa faveur. Seuls les membres non fonctionnaires du Conseil législatif ont participé au vote, car le gouvernement estimait qu'il s'agissait là d'une question que seuls les représentants élus du peuple étaient habilités à trancher.

8. Selon le système proposé, un certain nombre de membres non fonctionnaires du Conseil législatif seraient invités à faire partie du Conseil exécutif et à assurer la supervision des départements ministériels. Ils seraient priés de consentir à assumer une responsabilité collective pour ce qui est des décisions du Conseil.

Si l'un des membres était opposé à une importante décision de principe, il lui serait loisible de donner sa démission, comme peuvent le faire les ministres dans le système parlementaire.

9. Le 24 mars 1964, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux affaires coloniales a annoncé que la conférence constitutionnelle envisagée se tiendrait à Londres dans les douze mois à venir.

10. Le 7 mai 1964, il a déclaré que le système collégial de gouvernement entrerait en application aux îles Fidji le 1er juillet 1964 et qu'immédiatement auparavant, le Conseil exécutif serait reconstitué. Le Gouverneur des îles Fidji a proposé de demander l'assentiment du Secrétaire d'Etat à la nomination au Conseil exécutif de six membres non fonctionnaires (deux Européens, deux Fidjiens et deux Indiens), dont trois participeraient à l'élaboration et à la présentation de la politique à suivre en ce qui concerne, respectivement, les ressources naturelles, les services sociaux, et les travaux publics et communications.

11. Le 8 juin 1964, le Gouvernement des îles Fidji a publié une déclaration par laquelle il désignait les six membres non fonctionnaires du Conseil législatif que le Gouverneur proposait de nommer au Conseil exécutif selon le système collégial. Les membres qui participeraient à l'élaboration et à la présentation de la politique à suivre pour des questions relevant de leur compétence étaient : M. J. N. Falvey, membre chargé des travaux publics et des communications; M. Ratu K. K. T. Mara, membre chargé des ressources naturelles; et M. A. D. Patel, membre chargé des services sociaux. Les membres qui joueraient le rôle de conseillers généraux et ne seraient pas chargés d'un domaine particulier étaient : M. R. Kermode, M. Ratu Penaia Ganilau et M. J. Madhavan.

12. Outre ces six membres non fonctionnaires, le Conseil exécutif compterait les membres fonctionnaires suivants : le Secrétaire aux affaires coloniales, l'Attorney-General, le Secrétaire aux finances et le Secrétaire aux affaires fidjiennes et à l'administration locale. Les fonctions du Commissaire au développement seraient assumées par le Service des ressources naturelles. Le Commissaire au développement demeurerait membre du Conseil exécutif jusqu'à ce que la fusion ait lieu.

13. Le gouvernement ajoutait ce qui suit dans la déclaration :

"Conformément au système collégial de gouvernement, le Conseil exécutif continuerait de jouer un rôle consultatif auprès de S. E. le Gouverneur, comme il le fait actuellement, et toutes les questions de principe continueraient d'être tranchées par le Gouverneur en Conseil. Il y aurait toutefois un changement important en ce qu'à l'avenir les membres du Conseil exécutif seraient collectivement responsables quant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du gouvernement.

"Si un membre non fonctionnaire désapprouvait une ligne de conduite arrêtée par le Conseil exécutif au point qu'il n'est pas disposé à assumer la part de responsabilité collective qui lui revient en ce qui concerne cette décision, il devrait alors se démettre et le Gouverneur nommerait à sa place un nouveau membre.

"Constitutionnellement, le Gouverneur est seul habilité à proposer des questions à l'examen du Conseil exécutif, mais à l'avenir, il appartiendrait aux divers membres d'élaborer une politique, aux fins d'examen par le Conseil exécutif, dans les domaines qui relèvent de leur compétence : ce faisant, le membre intéressé agirait en vertu de pouvoirs délégués par le Gouverneur, qui conserverait, toutefois, la responsabilité et les pouvoirs ultimes en la matière."

14. Le nouveau système collégial de gouvernement aurait été mis en application le 1^{er} juillet 1964, ainsi qu'on l'avait initialement proposé.

Conditions économiques

15. L'économie du territoire est essentiellement agricole. Les principales cultures (canne à sucre et noix de coco) ont représenté, en 1963, plus de 95 p. 100 de la valeur globale de l'ensemble des exportations de produits agricoles. Les cultures de subsistance, les produits laitiers, la viande et le poisson sont réservés à la consommation locale. Les industries extractives sont les seules activités non agricoles importantes. En 1963, l'or produit dans le territoire a été estimé à 1 495 000 livres fidjiennes^{1/}, et la valeur totale de l'ensemble de la production minière à 2 007 748 livres fidjiennes.

16. Autrefois, les principales industries secondaires étaient fondées sur le traitement des produits agricoles et, dans ce secteur, les entreprises consistaient en sucreries et en usines de coprah. Les industries manufacturières sont

^{1/} Cent onze livres fidjiennes équivalent à 100 livres sterling.

actuellement en voie de développement et les usines produisent toute une gamme de produits destinés tant à la consommation locale qu'à l'exportation. Ces dernières années, le tourisme s'est développé rapidement et le gouvernement encourage les investissements dans ce secteur en aidant financièrement les particuliers à construire des hôtels ou à les moderniser.

17. La valeur de l'ensemble des importations est passée de 17 386 146 livres fidjiennes en 1962 à 20 103 593 livres fidjiennes en 1963; les principaux fournisseurs sont l'Australie, le Royaume-Uni et le Japon. La valeur des exportations est passée de 15 745 676 livres fidjiennes en 1962 à 21 547 328 livres fidjiennes en 1963; le sucre, les produits dérivés de la noix de coco et l'or brut constituent les principales exportations. Les principaux clients sont le Royaume-Uni, le Canada, les Etats-Unis et l'Australie.

18. Les droits de douane et les droits d'accise, les patentes et les impôts sur le revenu des personnes physiques et des sociétés constituent les principales sources de recettes. En 1962, les recettes et les dépenses se sont chiffrées, respectivement, à 8 090 016 livres fidjiennes et à 8 043 167 livres fidjiennes. Pour 1963, les recettes et les dépenses sont estimées à 8 956 875 livres fidjiennes et à 8 872 400 livres fidjiennes.

19. Un nouveau plan quinquennal de développement des îles Fidji prévoit que 15 millions de livres fidjiennes seront dépensés au cours de la période 1964-1968, l'accent étant mis sur un programme intensif de colonisation et de production agricoles. On cherche essentiellement à implanter une grande industrie du cacao, à doubler la production de noix de coco et à réduire les importations de produits alimentaires en cultivant plus de riz et en augmentant la production des principaux produits locaux. Le plan prévoit aussi que les levés de terrains et les enquêtes démographiques seront poursuivis et que les communications, les écoles et les établissements hospitaliers seront développés et améliorés.

Conditions sociales

20. Main d'oeuvre. Une partie importante de la population occupe les terres ou travaille à son compte. En 1963, environ 23 000 personnes, à l'exclusion des gens de maison employés chez des particuliers et des travailleurs saisonniers comme les dockers et les travailleurs des plantations de canne à sucre, étaient des salariés.

21. Plus de la moitié de la main-d'oeuvre totale bénéficie d'une forme de négociation collective et les conditions d'emploi sont fixées dans les conventions issues des négociations. Le salaire des travailleurs non qualifiés est en général d'environ 1 shilling 10 pence l'heure, et la durée moyenne de la semaine de travail de 44 heures. Des tarifs distincts sont applicables aux travailleurs qualifiés et aux artisans.

22. Le Département du travail conseille et aide les syndicats, les travailleurs et les employeurs, règle les conflits du travail, veille à l'application des lois du territoire relatives au travail et donne des avis aux pouvoirs publics pour ce qui a trait aux questions de travail. La loi prévoit l'inspection des usines, l'octroi d'allocations aux travailleurs et la création de conseils des salaires et de tribunaux d'arbitrage. En 1963, il existait des syndicats dans la plupart des secteurs industriels les plus importants, et on estimait que la moitié de la population laborieuse faisait partie d'un syndicat.

23. Santé publique. En 1963, le territoire disposait des hôpitaux et dispensaires publics ci-après : un hôpital principal, de 285 lits, à Suva; trois hôpitaux de district comptant au total 368 lits; quatorze hôpitaux ruraux comptant 362 lits; un sanatorium de 360 lits; une léproserie, où le nombre des lits était de 622; un hôpital psychiatrique comptant 150 lits et 45 dispensaires ruraux. Le personnel comprenait 37 médecins et dentistes, 82 infirmières diplômées, ainsi que 131 assistants médicaux et aides-dentistes et 427 infirmières formés sur place. Les médecins et le personnel infirmier du territoire reçoivent une formation à l'Ecole centrale de médecine de Suva, qui, en 1963, comptait 108 étudiants en médecine et en art dentaire venus des îles Fidji et de la plupart des territoires du Pacifique occidental.

24. En 1962, les dépenses publiques consacrées aux services médicaux se sont chiffrées à 938 467 livres fidjiennes et pour 1963, le total des dépenses renouvelables est estimé à 1 148 300 livres fidjiennes. Les dépenses d'équipement se sont chiffrées à 100 382 livres fidjiennes en 1962.

25. En 1963, le taux brut de natalité était de 38 p. 1 000 et le taux brut de mortalité de 6 p. 1 000.

Situation de l'enseignement

26. L'enseignement primaire et postprimaire est dispensé par les missions, par des organismes privés et par les pouvoirs publics. La scolarité n'est pas obligatoire et, dans la plupart des établissements d'enseignement, les élèves ont à acquitter des droits de scolarité, qui sont au moins de 4 livres fidjiennes 10 shillings par an (dans les écoles primaires publiques). En 1963, l'effectif des élèves fréquentant l'école pendant toute l'année scolaire a augmenté de 4 724, passant à 91 686, et le territoire comptait 650 écoles et établissements d'enseignement disséminés dans 55 îles différentes; le personnel enseignant se composait de 2 891 maîtres, dont 79 p. 100 avaient reçu une formation.

27. Environ 89 p. 100 de l'ensemble des écoles sont "enregistrées"; il s'agit là d'écoles dont le terrain, les locaux et le matériel remplissent les conditions prescrites par la loi sur l'enseignement et que le directeur de l'enseignement a déclarées écoles dans lesquelles peuvent être employés des maîtres "immatriculés".

28. En 1963, 146 boursiers fréquentaient des établissements d'enseignement outre-mer, principalement en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Inde et dans le Royaume-Uni.

29. Au cours de l'exercice 1962, les dépenses consacrées à l'enseignement se sont chiffrées au total à 1 478 746 livres fidjiennes (chiffre brut). Pour 1963, ces dépenses sont estimées à 1 500 000 livres fidjiennes.

III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

30. Le Comité spécial a examiné la question des îles Fidji à sa 293^{ème} séance et de sa 297^{ème} à sa 302^{ème} séance du 22 octobre au 6 novembre 1964.

Pétition écrite

31. Le Comité spécial a fait distribuer une pétition émanant de M. Ayodhya Prasad, secrétaire de la Fiji Farmers Association (A/AC.109/PET.264).

Déclarations générales des membres

32. Le représentant du Royaume-Uni a désiré informer le Comité d'un certain nombre d'événements qui s'étaient produits depuis les derniers débats du Comité sur les îles Fidji. Le plus marquant de ces événements, sur le plan constitutionnel, avait été l'instauration le 1^{er} juillet 1964 du membership system par lequel des membres élus du Conseil législatif étaient associés, au sein du Conseil exécutif, à l'élaboration et à la présentation de la politique du gouvernement dans certains domaines. Peu avant cette date, le Conseil exécutif avait été remanié. Il comptait maintenant six membres élus du Conseil législatif (deux Fidjiens, deux Indiens et deux Européens), et les membres élus y étaient donc en majorité. Les questions dont s'occupaient trois des membres élus concernaient les ressources naturelles, les services sociaux et les communications et travaux publics. Les trois autres membres élus ne s'occupaient d'aucune question en particulier. Le Conseil exécutif comptait également quatre membres fonctionnaires et il était présidé par le Gouverneur. Les membres du Conseil exécutif étaient collectivement responsables des décisions prises par cet organe.

33. Les origines du nouveau système remontaient aux propositions qui avaient été formulées en 1961 par le Gouvernement des îles Fidji lui-même. Le Secrétaire d'Etat aux colonies avait exprimé l'avis que le moment était venu d'adopter le membership system, afin que le Territoire puisse progresser dans le sens de l'autonomie en attendant la prochaine conférence constitutionnelle. Lors de cette conférence, qui aurait probablement lieu au début de l'année 1965, le Gouvernement britannique et des dirigeants représentant les différents secteurs de l'opinion des îles Fidji essaieraient de se mettre d'accord sur des propositions concrètes concernant la mise en place d'un cadre constitutionnel favorable à de nouveaux progrès dans le sens

de l'autonomie interne, tout en conservant conformément aux vœux des Fidjiens certains liens avec le Royaume-Uni.

34. En 1963, pour la première fois, les femmes avaient voté et les hommes avaient désigné leurs représentants directement au lieu de le faire par l'intermédiaire du Conseil des chefs, et l'on avait d'autre part aboli les dispositions exigeant de chaque électeur qu'il dispose d'un certain revenu et possède certains biens. Près de 60 000 électeurs étaient allés aux urnes, contre 13 000 en 1959. La composition du Conseil législatif avait alors été élargie, le nombre des membres fonctionnaires passant de seize à dix-neuf et celui des membres non fonctionnaires de quinze à dix-huit. Cependant, avec l'adoption du membership system, la composition de ce Conseil avait été de nouveau modifiée. Le nombre des membres fonctionnaires avait été ramené de dix-neuf à dix, de sorte que les membres non fonctionnaires étaient maintenant en majorité. Six des membres non fonctionnaires, en leur qualité de membres du Conseil exécutif, étaient tenus d'appuyer le Gouvernement.

35. Comme le Comité pouvait s'en rendre compte, le Royaume-Uni s'acquittait progressivement de ses obligations en consultation étroite avec tous les secteurs de l'opinion des îles Fidji. Dans un pays comme les îles Fidji, où différentes collectivités ethniques vivaient côte à côte, il était essentiel d'adapter le rythme du développement aux vœux des populations locales. Si l'on allait trop vite, on suscitait des craintes et des soupçons. En revanche, le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaitait nullement progresser vers l'autonomie plus lentement que ne le souhaitait la population. Il y avait toute raison de penser que de nouveaux progrès s'accompliraient à la Conférence de Londres.

36. Un autre événement important avait été l'annonce d'un nouveau Plan quinquennal de développement pour 1964-1968, au titre duquel on envisageait des dépenses d'environ 15 millions de livres fidjiennes, l'accent étant mis sur le développement économique. Un montant annuel de 7 millions de livres fidjiennes était affecté à la mise en valeur des terres et une somme totale d'un million de livres fidjiennes à l'enseignement. Environ 2 3/4 millions de livres proviendraient de subventions du Colonial Development and Welfare Fund du Royaume-Uni jusqu'au mois de mars 1966, et l'on espérait obtenir pendant la deuxième partie de la période d'exécution une aide extérieure d'un montant de 3 1/2 millions de livres.

37. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'aux îles Fidji l'année 1963 avait été particulièrement favorable à l'industrie sucrière : la production de sucre brut avait atteint 300 000 tonnes.
38. Enfin, il était intéressant de noter le plein succès des Jeux du Pacifique sud, qui avaient eu lieu à Suva en septembre 1963. Près de 700 athlètes de treize îles ou groupes d'îles du Pacifique y avaient participé.
39. Le représentant du Danemark s'est félicité de constater qu'en dépit de grandes difficultés d'ordre démographique et économique, le territoire avait effectué un pas important sur la voie de l'autonomie interne grâce à l'adoption du membership system, par lequel des représentants élus de la population avaient reçu des attributions, en certaines matières, au sein du Conseil exécutif. Il était encourageant de noter que l'adoption de ce système avait été recommandée à l'unanimité en janvier par le Conseil législatif, sur proposition des représentants des trois groupes ethniques, les groupes fidjien, indien et européen. Pour ce qui était des conclusions et recommandations du Comité, le représentant du Danemark estimait qu'il convenait tout d'abord de demander à la Puissance administrante de renforcer l'économie du territoire, vulnérable parce que reposant sur un tout petit nombre de productions. Il désirait, à ce sujet, que le Secrétaire général étudie comment une assistance économique et technique des Nations Unies pourrait étayer les efforts faits par la Puissance administrante.
40. Il convenait, d'autre part, que le Comité reconnût l'importance des mesures prises par la Puissance administrante en coopération avec les représentants des différents groupes de la population et invitât la Puissance administrante à poursuivre ses efforts pour créer des institutions démocratiques adaptées aux conditions particulières des îles Fidji, conformément aux vœux de la population, et préparer ainsi la voie à l'indépendance, si telle était la volonté de la population.
41. Le représentant du Cambodge a dit que sa délégation avait écouté attentivement la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante à la 293^{ème} séance le 22 octobre 1964 (par. 32 à 38 ci-dessus). La Puissance administrante considérait comme un événement marquant, sur le plan constitutionnel,

l'instauration le 1er juillet 1964 du membership system de gouvernement. Par ailleurs, elle avait annoncé qu'une conférence se tiendrait à Londres au début de 1965 en vue d'un accord tendant à l'autonomie interne du territoire. Le représentant du Royaume-Uni n'avait cependant parlé ni de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ni de la résolution 1951 (XVIII). C'était là méconnaître le cadre dans lequel la quasi-totalité des Etats Membres de l'ONU envisageait le processus de décolonisation.

42. Bien qu'il eût déclaré que son gouvernement avait agi conformément aux désirs des Fidjiens, en étroite consultation et en accord avec tous les éléments de l'opinion fidjienne, il n'y avait eu ni élections générales pour la mise en place d'une assemblée pleinement représentative ni référendum. La Puissance administrante avait fait état de tensions qui naissaient de la présence de communautés raciales différentes, mais, dans sa résolution 1951 (XVIII), l'Assemblée générale ne l'avait-elle pas invitée à oeuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social? La résolution 1514 (XV) prévoyait le transfert de tous les pouvoirs aux peuples des territoires dépendants sans aucune condition ni réserve, conformément à la volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur.

43. Pour ce qui était du membership system de gouvernement, M. Sonn trouvait cette mesure très insuffisante. Le Conseil exécutif comprenait encore quatre membres fonctionnaires et il était toujours présidé par le Gouverneur britannique. Il continuerait de jouer un rôle purement consultatif et toutes les questions de principe continueraient d'être tranchées par le Gouverneur en Conseil. Le Gouverneur était seul habilité à proposer des questions à l'examen du Conseil exécutif. Quant à la conférence que l'on envisageait de réunir à Londres au début de 1965, M. Sonn aurait voulu qu'on n'attendît pas si longtemps, la résolution 1514 (XV) recommandant des mesures immédiates.

44. La délégation cambodgienne notait, cependant, que la situation économique et financière du territoire s'était améliorée et que la situation sociale y était relativement bonne, encore qu'elle eût souhaité un développement plus intensif de l'enseignement. M. Sonn espérait que le nouveau Gouvernement du Royaume-Uni

déploierait tous les efforts nécessaires en vue de conduire rapidement le peuple fidjien à la pleine autonomie et à l'indépendance.

45. Le représentant de l'Inde a dit que la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante (par. 32 à 38 ci-dessus) devait être envisagée en fonction des résolutions 1514 (XV) et 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale.

46. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1951 (XVIII), la Puissance administrante n'avait pas convoqué de conférence constitutionnelle et n'avait pas donné de bonnes raisons pour justifier cette omission. Il était vrai qu'elle avait informé le Comité qu'une conférence constitutionnelle pourrait avoir lieu au début de 1965, mais cette réunion ne semblait pas devoir porter sur la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV).

D'autre part, étant donné que le peuple du territoire, comme tout autre peuple, désirait non seulement progresser vers une autonomie limitée et purement interne, mais aussi avoir la possibilité d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, on pouvait raisonnablement conclure que la Puissance administrante avait largement manqué à son devoir envers les Nations Unies. Dès lors, le Comité était tenu de faire en sorte que la Puissance administrante convoquât immédiatement une conférence constitutionnelle.

47. Au lieu d'exposer les mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1951 (XVIII), le représentant du Royaume-Uni avait décrit le fonctionnement de ce qu'il avait appelé le membership system, au Conseil exécutif des îles Fidji. La délégation indienne ne voyait pas très bien quelle était la nature des fonctions, des pouvoirs et des responsabilités des membres élus de ce conseil. Elle souhaitait savoir si ces membres avaient les mêmes droits et la même autorité que les autres membres du Conseil, s'ils pouvaient prendre des décisions en toute indépendance, s'ils avaient pleine autorité pour les exécuter et si les chefs permanents des divers départements n'étaient responsables que devant eux. Le représentant de l'Inde estimait que les mesures prises jusqu'ici ne répondaient pas aux exigences de l'alinéa b) du paragraphe 2 et que les réformes instaurées n'avaient eu qu'un effet négligeable. Ce qu'il fallait, c'était l'instauration, sans plus attendre, d'un système ministériel. Le peuple des Fidji était politiquement mûr et on pouvait le laisser

s'administrer lui-même. Le représentant de l'Inde invitait donc la Puissance administrante à remplacer le membership system actuel par un cabinet ministériel ayant pleins pouvoirs et pleinement responsable.

48. Alors qu'aux termes du paragraphe 2 c) du dispositif de la résolution 1951 (XVIII), la Puissance administrante avait été invitée à oeuvrer pour l'intégration des différentes communautés des îles Fidji dans les domaines politique, économique et social, elle semblait encore tolérer des divisions regrettables, d'ordre racial, ethnique ou linguistique. Dans la déclaration qu'il avait faite à la 29^{ème} séance, le représentant de la Puissance administrante n'avait pas dit que l'on eût fait quoi que ce fût pour favoriser l'intégration, alors que celle-ci était la condition même du progrès de toutes les communautés du territoire. Comme il n'y avait jamais eu, aux îles Fidji, de mésentente entre les races ni de troubles raciaux, la délégation indienne comprenait mal que cette déclaration ait pu mentionner des tensions qui existeraient entre certaines communautés raciales. Il était indispensable, si l'on voulait faire des îles Fidji une nation, de mettre un frein à la tendance qui portait à mettre en relief les différences entre les divers éléments de la population du territoire.

49. Le Fiji Colony Annual Report de 1963 indiquait que certaines écoles pratiquaient la ségrégation raciale. Alors que pour bon nombre de données statistiques, ce classement était fait selon la race, on ne trouvait aucune donnée sur la composition raciale des forces de police. Le représentant de l'Inde aurait été heureux de savoir si l'on faisait des distinctions entre les races dans la police, et il priait donc le représentant du Royaume-Uni de dire catégoriquement que le recrutement et la promotion du personnel de la police, ou de tout autre service, ne donnaient lieu à aucune discrimination et que tous les postes étaient accessibles à tous les habitants des Fidji.

50. Le Fiji Colony Annual Report indiquait également que le problème du chômage devenait aigu dans le territoire, que celui-ci ne disposait que d'un petit nombre de colleges ou d'établissements d'enseignement supérieur, et que, malgré d'excellentes campagnes sucrières, les autorités n'avaient pas assez fait pour diversifier une économie restée essentiellement agricole, pour développer et renforcer les industries et les autres activités économiques, ni pour permettre aux Fidjiens de participer davantage à des entreprises.

51. Le représentant de l'Inde a conclu en engageant la Puissance administrante à appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1951 (XVIII) par la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle, par la mise en place d'un gouvernement ministériel et par l'organisation des élections à venir sur la base d'une liste électorale commune. Il ne voulait pas minimiser les problèmes ni les difficultés auxquels se heurtait la Puissance administrante, mais il estimait qu'il restait beaucoup à faire et que cela devait être fait à un rythme de plus en plus rapide.

52. Le représentant du Sierra Leone a fait observer que, si certains changements étaient intervenus dans le domaine constitutionnel pendant l'année qui s'était écoulée depuis l'adoption de la résolution 1951 (XVIII), il n'y avait pas eu beaucoup de progrès. Il était significatif qu'il eût fallu trois années pour mettre en oeuvre la proposition qui prévoyait l'institution du membership system, système collégial de gouvernement au Conseil exécutif. Si le progrès se faisait à ce rythme-là, on pouvait se demander quand les dispositions de la résolution 1514 (XV) seraient intégralement appliquées aux Fidji.

53. Même avec le membership system, le Conseil exécutif n'avait d'ailleurs guère de nouveaux pouvoirs. En somme, la politique appliquée aux îles Fidji consistait à élargir les responsabilités sans transfert de pouvoirs, car même dans les cas où les membres du Conseil exécutif étaient habilités à arrêter la politique, c'était le Gouverneur qui statuait en dernier ressort.

54. La composition numérique du Conseil législatif était contraire aux règles démocratiques. Il était vrai que le nombre des non-fonctionnaires y dépassait de huit celui des membres fonctionnaires, mais six parmi les premiers étaient tenus d'appuyer le Gouverneur, du fait qu'ils siégeaient au Conseil exécutif. La majorité non officielle se réduisait donc à deux. Il semblait donc qu'il faille modifier radicalement à la fois les pouvoirs et la composition du Conseil législatif et du Conseil exécutif.

55. La délégation du Sierra Leone notait que le territoire était doté d'un plan quinquennal de développement et elle exprimait l'espoir que ce plan serait profitable à la population autochtone et qu'il renforcerait sa situation économique. D'autre part, il fallait se préoccuper davantage des besoins culturels du territoire, afin de créer une élite autochtone.

56. La délégation du Sierra Leone tenait à insister auprès de la Puissance administrante sur la nécessité de mettre en oeuvre toutes les dispositions de la résolution 1959 (XVIII), et notamment le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution.

57. Le représentant de l'Irak a estimé que, si la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni (par. 32 à 38 ci-dessus) avait montré que des progrès avaient été réalisés dans certains domaines, elle avait omis de donner l'assurance que les résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale seraient appliquées. En fait, cette déclaration ne paraissait même pas mentionner l'indépendance; quant à la conférence envisagée, son objet semblait être, non pas l'indépendance, mais de nouveaux progrès sur la voie de l'autonomie interne. Le fait était d'autant plus décevant que le nouveau Gouvernement du Royaume-Uni venait d'adopter, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, une attitude nette et ferme.

58. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est réjoui d'apprendre qu'une conférence constitutionnelle aurait lieu à Londres dans l'année; cette conférence devrait fournir à tous les intéressés l'occasion de discuter en détail et d'adopter d'un commun accord des mesures propres à permettre un nouveau progrès politique. L'adoption du membership system au Conseil exécutif marquait également une étape politique importante et devrait favoriser la coopération entre les diverses communautés ethniques. En adoptant ces deux mesures, la Puissance administrante avait montré qu'elle entendait aider les Fidjiens à choisir leur avenir politique. La délégation des Etats-Unis était convaincue que, malgré leurs divergences de vues, les diverses communautés sauraient collaborer dans la recherche d'une solution profitable à l'ensemble de la population. La Puissance administrante avait prouvé qu'elle était disposée à accepter toute solution raisonnable qu'elles pourraient proposer.

59. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé les dispositions de la résolution que le Comité spécial avait adoptée en juillet 1963 au sujet des îles Fidji (voir le par. 1 ci-dessus). En outre, les vœux de l'Assemblée générale à leur sujet étaient exprimés dans la résolution 1514 (XV) et, plus précisément, dans la résolution 1951 (XVIII). L'attitude de la Puissance administrante vis-à-vis de ces résolutions, la volonté ou le refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration et de la résolution 1951 (XVIII), tel était le critère auquel le Comité devait se référer pour juger la politique suivie par le Royaume-Uni aux îles Fidji pendant l'année écoulée, ainsi que la mesure dans laquelle ses représentants étaient prêts à coopérer avec le Comité.

60. Le Royaume-Uni n'avait mis en oeuvre aucune des mesures recommandées par l'Assemblée générale. La résolution 1951 (XVIII) demeurait un chiffon de papier. Si les fonctionnaires coloniaux se montraient indifférents aux résolutions des

Nations Unies, il ne fallait pas voir là de l'obstination de la part des représentants du Royaume-Uni se trouvant sur place, mais le résultat de la politique suivie par le Gouvernement conservateur dans ces matières.

61. Selon un rapport de l'agence Reuter publié dans le Christian Science Monitor du 1er août 1964, après l'adoption de la résolution relative aux îles Fidji par le Comité des Vingt-Quatre, le Ministère des colonies du Royaume-Uni avait tout de suite fait nettement savoir aux dirigeants fidjiens que le Royaume-Uni attachait peu d'importance à la résolution des Nations Unies et ne se considérait en aucune façon tenu de l'appliquer. On ne pouvait donc s'empêcher de conclure que le Royaume-Uni ne s'estimait pas tenu de reconnaître aux Fidji le droit à l'auto-détermination et à l'indépendance, et qu'il ne considérait pas comme un devoir de prendre des mesures effectives pour transférer les pouvoirs à la population des Fidji conformément aux principes démocratiques généralement reconnus, pour développer l'économie du territoire et pour élever le niveau de vie de sa population.

62. On comprenait alors pourquoi il n'y avait eu aucun progrès sur le plan politique ou constitutionnel aux îles Fidji pendant l'année écoulée, pourquoi l'archipel était encore indûment exploité par des sociétés étrangères et pourquoi aucun des problèmes complexes qui se posaient pour le peuple fidjien n'avait été résolu.

63. Du point de vue politique, les Fidji n'étaient pas moins une colonie qu'elles ne l'étaient une année auparavant. Le Gouvernement des îles reposait toujours sur l'Ordre en conseil (Constitution des îles Fidji) du 27 février 1963, en vertu duquel tous les pouvoirs appartenaient au Gouverneur. L'assentiment de ce dernier était nécessaire pour tous les projets de loi. Dans certains cas, le Gouverneur pouvait déclarer que tel ou tel projet de loi ou tel ou tel texte de proposition qui n'avait pas été adopté par le Conseil législatif prendrait effet comme s'il avait été adopté par cet organe. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Gouverneur devait consulter le Conseil exécutif, sauf dans le cas de pouvoirs - conférés par la Constitution ou par toute autre disposition législative - dont il pouvait user selon qu'il le jugeait bon ou conformément aux instructions de Sa Majesté, ou lorsqu'il s'agissait de pouvoirs - conférés en vertu de n'importe quel texte législatif - qu'il était habilité, expressément ou implicitement, à exercer sans consulter le Conseil. En outre, le Gouverneur n'était pas obligé de consulter le Conseil exécutif dans les cas où, à son avis, a) il devait, dans l'intérêt public,

agir sans consulter ledit Conseil; b) la question n'était pas assez importante pour nécessiter l'avis du Conseil; ou c) l'urgence de la question l'obligeait à agir avant d'avoir pu consulter le Conseil. Le Gouverneur pouvait également prendre des décisions contraires aux avis du Conseil exécutif.

64. L'adoption du membership system ne pouvait guère être qualifiée d'"événement important". Le plus clair des effets du système était de lier les membres non fonctionnaires du Conseil législatif par une convention les forçant à accepter ce que l'on appelait une "responsabilité collective" pour les décisions du Conseil exécutif, et de les forcer à se ranger du côté du Gouverneur si des divergences de vues se faisaient jour entre lui et les membres du Conseil législatif. Cela renforçait, en fait, la position des membres dociles aux volontés du Gouverneur parmi ceux qui étaient désignés pour faire partie du Conseil exécutif. Cela était d'autant plus vrai que les membres non fonctionnaires du Conseil législatif qui faisaient partie du Conseil exécutif ne pouvaient choisir qu'entre deux solutions : être en tous points d'accord avec le Gouverneur ou donner leur démission. La composition du Conseil législatif était contraire aux principes démocratiques. La représentation des Fidjiens autochtones et des Fidjiens d'origine indienne, bien qu'insuffisante, était à peu près équilibrée pour ce qui est des rapports entre les deux groupes, mais la représentation des colons européens et des fonctionnaires coloniaux était manifestement exagérée par rapport au nombre des Européens des Fidji. Chaque membre fidjien ou d'origine indienne du Conseil législatif représentait en moyenne plus de 30 000 personnes, alors que chaque membre européen en représentait 1 700; en d'autres termes, le bulletin de vote d'un Européen valait 17 ou 18 des bulletins déposés par les membres des deux autres groupes ethniques. Ces chiffres ne concernaient que les membres élus du Conseil législatif. Si l'on tenait compte également des membres nommés, on devait forcément conclure que les colonialistes du Royaume-Uni avaient fait tout leur possible pour bien affermir leurs positions même au sein d'une assemblée sans pouvoir.

65. L'économie du territoire était une économie à prépondérance agricole, l'extraction minière étant la seule industrie relativement importante. Moins de 10 p. 100 des terres étaient exploitées, alors que, selon l'Asia and Africa Review (vol. 3, No 8 du mois d'août 1963), il était possible, au prix de quelques améliorations, d'augmenter de 30 p. 100 les surfaces cultivées. On pouvait utiliser encore 32 p. 100 du sol si l'on entreprenait, notamment, des travaux de drainage. Cela

résoudrait le problème du manque de terres qui avait été artificiellement créé aux îles Fidji par le maintien d'un régime foncier désuet. Il fallait trouver une solution à ce problème complexe, car plus on retarderait cette solution, plus la question deviendrait compliquée et confuse et plus graves seraient les frictions qu'elle provoquerait entre les deux principales communautés des Fidji - les Fidjiens autochtones et les Fidjiens d'origine indienne, qui étaient exploités par les autorités coloniales. La collaboration des Fidjiens autochtones comme des Fidjiens d'origine indienne devait être obtenue pour résoudre ce problème dès que possible. Il ne fallait pas oublier que 92 p. 100 des Indiens étaient nés aux Fidji (United Asia, vol. 15, No 10, octobre 1963), qu'ils représentaient maintenant près de la moitié de la population totale et constituaient, numériquement, la plus importante communauté nationale de l'archipel et que, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé, c'était dans la coopération entre les deux collectivités sur les plans politique, économique et social qu'il fallait chercher le remède à la situation qui s'était créée dans le domaine foncier. Seule une solution équitable du problème agraire apporterait au peuple fidjien de nouvelles possibilités pour développer les îles au profit de la population tout entière et pour combattre la domination des sociétés étrangères et leur exploitation abusive des ressources naturelles et des habitants.

66. Les monopoles étrangers tiraient toutes sortes de richesses du territoire et l'utilisaient comme source de matières premières et de main-d'oeuvre à bon marché, ainsi que comme débouché pour leurs propres produits. Les îles Fidji étaient dominées par la Colonial Sugar Refining Co., la Colonial Pineapple Packing Company, le Copra Board et d'autres sociétés étrangères. Les sociétés australiennes jouaient un rôle particulier. Selon le Pacific Islands Monthly du mois de juin 1964, elles possédaient et géraient au moins 70 p. 100 du commerce et de l'industrie des îles Fidji; l'Australie vendait chaque année pour plusieurs millions de livres sterling de marchandises aux îles Fidji, mais elle ne leur achetait pratiquement rien. La Burns Philp Co., qui groupait quelque 50 grandes sociétés, avait des bateaux, des hôtels, des magasins et des comptoirs commerciaux

dans toute la Mélanésie, y compris les îles Fidji. La plus grande banque australienne, la Bank of New South Wales, qui finançait des organismes commerciaux, des compagnies d'assurances et diverses sociétés exerçant leurs activités dans le Pacifique, étendait également ses opérations à la Mélanésie, notamment à la Nouvelle-Guinée et aux îles Fidji. Un article paru dans le Financial Times du 28 février 1964 montrait comment les sociétés étrangères tiraient parti de la faiblesse de l'économie fidjienne et comment le régime foncier livrait les ruraux au bon vouloir de la Fiji Development Corporation.

67. Etant donné ces faits, il était impossible d'ajouter foi aux déclarations selon lesquelles les Fidjiens avaient donné leur accord pour le maintien du régime colonial. Malheureusement, le Comité ne pouvait pas entendre la voix du peuple des îles Fidji. C'était la Puissance administrante qui continuait à parler au nom de ce peuple, et elle voulait sauvegarder ses intérêts dans le Pacifique sud. Les colonialistes du Royaume-Uni n'étaient pas seuls dans cette entreprise. Les puissances coloniales ayant des possessions dans la Mélanésie et dans tout le Pacifique sud nourrissaient l'espoir que le mouvement de libération nationale ne toucherait pas cette partie du monde, que le vent du changement qui n'avait laissé que des ruines là où s'élevaient auparavant des empires coloniaux épargnerait le Pacifique et qu'elles réussiraient à protéger leurs intérêts. Mais leurs espoirs étaient vains. Dans la Mélanésie, y compris les îles Fidji, le colonialisme ne différait essentiellement en rien du colonialisme d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine. Le régime colonial était tout aussi humiliant pour les habitants de l'archipel qu'il l'avait été pour les habitants des pays africains et asiatiques devenus depuis indépendants. Il ne faisait aucun doute que malgré leur faible importance numérique et leur dispersion, les populations de la région, avec l'appui de tous les peuples épris de liberté et l'assistance des Nations Unies, obtiendraient leur libération.

68. Le Comité spécial devait prendre note du fait que la Puissance administrante n'avait tenu aucun compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux îles Fidji; il devait réaffirmer les recommandations qu'il avait faites en 1963 et demander qu'elles soient mises en oeuvre; il devait condamner l'exploitation des ressources des Fidji par les sociétés étrangères et il devait appeler l'attention de la Puissance administrante sur la nécessité de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, en actes aussi bien qu'en paroles, en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

69. Le représentant de la Pologne a dit que sa délégation avait étudié le document de travail établi par le Secrétariat (par. 1 à 29 ci-dessus) et avait pris note de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni sur les nouveaux faits survenus dans le territoire des îles Fidji. A son avis, la situation politique du territoire n'avait pas beaucoup évolué pendant l'année écoulée et les dispositions de la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale n'avaient pas été appliquées. Rien n'indiquait, dans la déclaration de la Puissance administrante, qu'elle avait pris, ou envisageait de prendre des mesures pour préparer la population fidjienne à exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

70. Il était vrai que la composition du Conseil législatif et du Conseil exécutif avait changé, mais, au lieu d'être introduite au moyen de nouvelles élections, cette réforme avait été effectuée dans le cadre de la Constitution de février 1963, qui privait les Fidjiens de tous pouvoirs effectifs d'autonomie interne et n'était pas conforme à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Tant au Conseil législatif qu'au Conseil exécutif, les sièges continuaient d'être répartis d'après la race et les Européens continuaient d'être privilégiés. Bien que le nombre des membres fonctionnaires du Conseil législatif eût été ramené à 10, le Gouverneur y avait toujours une docile majorité car, sur 18 membres non fonctionnaires, six avaient été désignés par lui pour siéger au Conseil exécutif et s'étaient engagés à appuyer sa politique, et quatre des membres non fonctionnaires étaient nommés par lui. Quant au Conseil exécutif, bien que la plupart de ses membres fussent des représentants élus, il continuait de jouer un rôle purement consultatif auprès du Gouverneur, qui avait voix décisive en toute circonstance.

71. Pour ce qui était de la conférence constitutionnelle du début de 1965, on savait qu'il n'existait pas d'institutions représentatives ni de partis politiques dans le territoire, que la Puissance administrante cherchait à orienter le territoire vers l'autonomie interne en préservant ses liens avec le Royaume-Uni et que la population n'avait pas été consultée, ni par plébiscite ni par aucune autre méthode démocratique, sur la nature des relations qu'elle désirait avoir avec le Royaume-Uni.

72. Le représentant de la Puissance administrante avait mis l'accent sur les différences ethniques qui divisaient la population fidjienne. Or, depuis 1874, le Royaume-Uni n'avait pas fait beaucoup pour rapprocher les deux principales communautés ethniques du territoire, à savoir les Fidjiens et les Indiens. Au contraire, il trouvait dans leurs différences un prétexte pour retarder leur évolution politique et, par conséquent, la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV). Le nouveau membership system du Conseil exécutif était fondé sur la structure ethnique de la population et, de ce fait, ne faisait que creuser le fossé entre les diverses communautés, au détriment du développement d'un sentiment d'unité nationale. Les îles Fidji pouvaient et devaient devenir une société multiraciale et le meilleur moyen de réaliser cet objectif était de leur octroyer l'indépendance dans les plus brefs délais. Le représentant de la Pologne espérait donc que la Puissance administrante doterait bientôt le territoire d'une nouvelle constitution, élaborée en consultation avec les représentants de la population, et en vertu de laquelle des élections libres auraient lieu au suffrage universel des adultes, suivies du transfert des pouvoirs à un gouvernement démocratiquement élu.

73. De l'avis de la délégation polonaise, le Comité spécial devait attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la lenteur que met la Puissance administrante à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du territoire des îles Fidji et, en particulier, à prendre les mesures visées dans la résolution 1951 (XVIII), en vue d'y appliquer sans retard la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation polonaise appuierait toute proposition visant à exprimer l'inquiétude du Comité spécial concernant le manque de coopération de la Puissance administrante et à réaffirmer les principes qu'elle venait d'évoquer.

74. Le représentant du Chili rappelant que sa délégation avait voté pour la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale a estimé que le membership system de gouvernement qui avait été instauré aux îles Fidji le 1er juillet 1964 était loin d'être une forme de gouvernement ministériel responsable devant un parlement élu. Il espérait qu'au moment de la conférence constitutionnelle qui devait se réunir à Londres au début de 1965, la Puissance administrante tiendrait dûment compte de la résolution 1951 (XVIII), par laquelle elle était invitée à élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoit des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives.

75. Dans le domaine économique, la délégation chilienne notait avec satisfaction qu'un plan quinquennal de développement économique avait récemment été adopté. Il fallait espérer qu'il influencerait favorablement sur le développement et la diversification de l'économie du territoire. La situation dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi laissait encore à désirer, et il importait que la Puissance administrante redoublât d'efforts, de façon qu'aucun retard n'entrave l'évolution politique harmonieuse du peuple fidjien, qui devait être autorisé à exercer aussitôt que possible son droit à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

76. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer qu'une année s'était encore passée sans que la Puissance administrante eût pris des mesures vraiment efficaces pour mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans le territoire des îles Fidji. Le représentant du Royaume-Uni avait assuré le Comité spécial que son gouvernement avait pris des dispositions pour introduire progressivement un régime d'autonomie interne dans le territoire, mais cette prétendue autonomie était loin d'être l'application du droit à l'autodétermination, visé dans la résolution 1514 (XV), et ne faisait que retarder l'exercice de ce droit. Tous les pouvoirs étaient encore entre les mains de la Puissance administrante, au lieu d'être transférés au peuple sans condition ni réserve, conformément à leurs vœux librement exprimés.

77. Le membership system de gouvernement nouvellement instauré était entièrement fondé sur les différences ethniques. Au lieu d'insister sur ces différences, la Puissance administrante devait assurer, en coopération avec le peuple de ces îles, l'intégration politique, économique et sociale des diverses communautés ethniques, conformément à la résolution 1951 (XVIII).
78. Le Comité devait inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre immédiatement des mesures propres à améliorer la situation économique, politique et sociale du territoire, en vue d'y réaliser aussitôt que possible les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, car le peuple des îles Fidji était parfaitement capable de se gouverner lui-même et de choisir son avenir en toute dignité et souveraineté.
79. Le représentant de l'Australie a dit que les 172 000 Fidjiens qui constituaient l'élément autochtone du territoire possédaient, avant l'arrivée des Européens, un solide système social. Ils étaient restés fiers et indépendants d'esprit et entendaient conserver leurs liens constitutionnels avec le Royaume-Uni. Quant aux non-autochtones, le groupe le plus important était celui des Indiens, qui étaient au nombre de 205 000. C'étaient des immigrants établis dans l'île depuis 80 ans, qui avaient conservé leurs coutumes et leur mode de pensée propres, mais avaient évolué sous l'influence de forces extérieures à leur pays d'origine. Leur patrie était maintenant les îles Fidji, où ils vivaient côte à côte et en harmonie avec la population autochtone. Il y avait en outre 36 000 habitants d'origines et de races différentes.
80. Il était donc nécessaire que ces divers groupes réalisent une certaine cohésion avant que les objectifs énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1951 (XVIII) puissent être atteints. A cet égard, M. McCarthy a rappelé la déclaration faite en 1963 (A/5446/Rev.1, chap. VII, par. 29), par le représentant de l'Australie, selon laquelle la tâche première de la Puissance administrante devait être d'encourager l'ensemble de la population à se proposer des fins communes d'ordre culturel, social et économique. Ces fins stimuleraient des aspirations politiques qui seraient celles de la majorité des principaux groupes de population, et ces aspirations détermineraient par la suite l'époque et le résultat de l'application du principe d'autodétermination.

81. C'était au peuple des îles Fidji qu'il appartenait au premier chef de trouver la solution de ses problèmes. La Puissance administrante ne pouvait qu'aider, conseiller et stimuler. Quant aux Nations Unies, elles ne devaient pas se considérer comme un organisme suprême qui savait toujours ce qui convenait à tel ou tel peuple et, pour cette raison, pouvait faire pression pour le diriger bon gré mal gré dans une direction déterminée. Dans le cas des îles Fidji, elles risqueraient fort de détruire, en fin de compte, ce à quoi le peuple du territoire aspirait.

82. Si le développement constitutionnel des îles Fidji était encore loin de ce que recommandait la résolution 1514 (XV), il convenait cependant de reconnaître qu'il s'y effectuait un progrès politique, économique et social, que les Fidjiens jouissaient de toutes les libertés fondamentales et que nul n'avait à craindre l'injustice des lois.

83. En conclusion, comme en 1963, la délégation australienne recommandait que le Comité invitât la Puissance administrante et les représentants des divers éléments ethniques du territoire à dégager une vue commune du développement constitutionnel du territoire, afin que de nouveaux progrès pussent être accomplis, selon les vœux de la population, vers la prompte réalisation des objectifs de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

84. Le représentant de l'Ethiopie a constaté avec regret que le Comité spécial ne pourrait pas présenter à l'Assemblée générale un rapport positif sur la situation aux îles Fidji, comme on le pensait au moment de l'adoption de la résolution 1951 (XVIII). La conférence qui serait appelée à élaborer une nouvelle constitution ne se réunirait pas avant 1965, et l'adoption du membership system au titre de l'arrangement constitutionnel provisoire était contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution 1514 (XV), de l'Assemblée générale. Toute la question de la composition des conseils législatif et exécutif et de la structure constitutionnelle devait être réglée en conformité de ces deux résolutions, des mesures immédiates étant prises pour le transfert de tous les pouvoirs au peuple du territoire, conformément à ses vœux librement exprimés.

85. La Puissance administrante n'ayant pris aucune mesure positive pour l'intégration politique et sociale des diverses communautés des îles Fidji, la délégation éthiopienne, soucieuse de voir progresser ce territoire dans l'ordre et l'harmonie, se devait d'insister pour que le Comité recommande l'application immédiate de l'alinéa c) du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1951 (XVIII).
86. Le représentant de l'Ethiopie a exprimé l'espoir que le nouveau plan quinquennal aiderait à développer l'économie, dont la diversification devait être également menée à bien. Pour ce qui était de l'emploi, de la santé publique et de l'enseignement, il était nécessaire d'intensifier les efforts pour résoudre les problèmes du chômage, développer les services sanitaires et médicaux, former des professeurs et établir de nouveaux établissements d'enseignement et de nouvelles bourses d'études ou de perfectionnement, afin que le territoire puisse se suffire à lui-même dans ces domaines. La délégation éthiopienne appuierait tout projet de résolution qui tiendrait compte des vues qu'elle venait d'exprimer.
87. Le représentant de la Syrie a fait observer que les progrès politiques aux îles Fidji n'étaient pas aussi encourageants que sa délégation l'avait espéré; le représentant du Royaume-Uni devait du moins donner l'assurance que la conférence constitutionnelle, que son gouvernement avait omis jusqu'ici de convoquer, aurait bien lieu au début de 1965. Dans sa déclaration (par. 32 à 38 ci-dessus), ce représentant avait envisagé le maintien de certains liens avec le Royaume-Uni - déclaration qui semblait préjuger les résultats de la conférence. Si les liens ainsi envisagés étaient de la même nature que la libre association du peuple de Gibraltar avec le Royaume-Uni, ils risquaient de constituer un obstacle à l'indépendance. En attendant que ces points aient été éclaircis, la délégation syrienne devait réserver son jugement sur le progrès politique du territoire, mais elle estimait que le Comité devait prendre note des innovations encourageantes qui avaient marqué les élections de 1963, encore que ces mesures ne fussent pas suffisantes pour répondre entièrement aux dispositions de la résolution 1951 (XVIII).
88. L'institution du membership system, que le représentant du Royaume-Uni avait présentée comme "l'événement capital de l'évolution constitutionnelle" était une mesure décevante. On ne voyait pas pourquoi il avait fallu trois années pour adopter ce système compliqué et périmé, ni pourquoi il était si difficile d'établir des institutions démocratiques modernes, fondées sur le suffrage universel, qui aideraient les Fidjiens à se gouverner eux-mêmes et à se préparer à l'indépendance. Un système qui ne donnait guère de pouvoirs au Conseil exécutif

et qui permettait au Gouverneur de continuer à trancher toutes les questions de politique générale faisait mal augurer de l'application de la résolution 1514 (XV). A considérer la composition des deux conseils, on avait le sentiment que la plupart de leurs membres, élus ou nommés, voyaient dans le Gouverneur l'autorité suprême du territoire et que leur loyalisme les empêcherait d'aller à l'encontre de ses directives ou de ses désirs. Le représentant de la Syrie espérait que le représentant du Royaume-Uni préciserait, comme le représentant de l'Inde le lui avait demandé à la 299^{ème} séance (par. 47 ci-dessus), les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités des membres élus du Conseil exécutif, et il se joignait aux orateurs précédents, qui avaient préconisé l'institution du système parlementaire.

89. La Puissance administrante ne pouvait éluder sa responsabilité au regard des dissensions raciales, et elle devait redoubler d'efforts pour amener tous les Fidjiens à collaborer sincèrement ensemble, sans quoi l'indépendance n'aurait aucun sens. Le plan quinquennal de développement marquait un bon départ en matière économique, et le représentant de la Syrie voulait espérer qu'il serait remanié au fur et à mesure des progrès réalisés. Le futur gouvernement indépendant ne devait pas être entravé par une économie instable. Le représentant de la Syrie invitait donc le Royaume-Uni à se montrer généreux et à prêter sans condition son assistance financière et technique au territoire. En outre, le Secrétaire général et les institutions spécialisées devaient, en consultation avec la Puissance administrante, accorder aux îles Fidji toute l'aide possible dans les domaines économique, social et scolaire.

90. La délégation syrienne estimait que le Comité spécial devait réaffirmer les dispositions de la résolution 1951 (XVIII) et inviter le Royaume-Uni à accélérer les réformes politiques, sociales, économiques et culturelles qui étaient indispensables en vue de l'indépendance des îles Fidji.

91. Le représentant du Royaume-Uni, répondant aux questions posées au cours du débat, a précisé que, si les membres élus qui étaient également membres du Conseil exécutif n'avaient pas autorité sur les départements, ces derniers n'en étaient pas moins tenus d'appliquer la politique collective du gouvernement, telle qu'elle était arrêtée par le Conseil exécutif, au sein duquel les membres non fonctionnaires élus étaient en majorité.

92. Le chômage ne posait pas de problème grave aux îles Fidji; là où il existait des bureaux de placement, le taux de chômage était inférieur à 1 p. 100.
93. Les autorités s'employaient activement à diversifier l'économie; 43 p. 100 des dépenses prévues au titre du plan en cours d'exécution iraient au développement économique; on envisageait notamment de doubler la production de coprah, de développer comme cultures de remplacement celles du cacao, des fruits et des légumes, et d'augmenter considérablement la production du bois de charpente. Le taux annuel d'expansion de l'industrie touristique était de 30 à 40 p. 100.
94. On avait parlé de discrimination entre les diverses communautés, dans l'enseignement ou la fonction publique. En fait, la Commission de la fonction publique était chargée de maintenir l'équilibre entre les races lors du recrutement, mais l'avancement des fonctionnaires, tout comme celui des officiers de police, n'avait lieu qu'au mérite. Le Gouvernement fidjien avait pour politique d'encourager le développement de l'enseignement multiracial, mais l'application de cette politique ne pouvait être que lente, car l'enseignement primaire se faisait normalement pendant les quatre premières années, dans la langue maternelle des enfants, et plus du tiers des écoles étaient situées dans des régions où la grande majorité de la population appartenait à la même race. L'école normale publique, le mouvement de jeunesse des îles et les associations sportives étaient ouverts aux jeunes gens de toute race.
95. Plusieurs orateurs avaient mentionné la nécessité d'accroître le nombre des établissements d'enseignement supérieur. L'école fidjienne de médecine formait des médecins en cinq ans; l'Institut technique de Suva comptait plus de 1 000 étudiants et offrait des cours variés, techniques et professionnels; on s'occupait activement de développer cet enseignement. En attendant, des centaines d'étudiants, dont 146 boursiers de l'Etat, poursuivaient leur formation à l'étranger. Aux niveaux primaire et secondaire, les enfants âgés de 6 à 14 ans étaient scolarisés à 80 ou 90 p. 100, proportion nettement plus élevée que dans bon nombre de pays dont le développement économique et social était comparable à celui des îles Fidji.

96. Le représentant de l'Inde a remercié le représentant du Royaume-Uni des assurances supplémentaires qu'il avait données au Comité au sujet du problème du chômage. S'il avait lui-même évoqué la question, c'était parce que le Fiji Colony Annual Report pour 1963 laissait entendre qu'il y avait peut-être plus de chômeurs que ne l'indiquaient les demandes d'emploi reçues dans les bureaux de placement. Plus de 54 000 personnes étaient sorties des établissements d'enseignement au cours des six années qui avaient précédé 1963. Une bonne part d'entre elles avaient dû nécessairement chercher un emploi rémunéré. Or, en 1963, sur environ 2 000 personnes inscrites comme sans travail, 400 seulement s'étaient vues offrir un emploi. Cette proportion, si on l'appliquait à plusieurs années, pouvait donner une idée de la gravité du chômage.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

97. A la 30^{ème} séance, le 4 novembre 1964, le représentant de la République unie de Tanzanie a présenté au sujet des îles Fidji un projet de résolution (A/AC.109/L.162) dont les coauteurs étaient les pays suivants : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Madagascar, Mali, République unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie.

98. La représentante du Mali a déclaré qu'il ressortait du document de travail (par. 1 à 29 ci-dessus) ainsi que de la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante (par. 32 à 38 ci-dessus), qu'aucun changement politique notable n'avait été enregistré aux îles Fidji. La résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui reprenait les termes du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV), n'avait pas été appliquée.

99. La délégation malienne éprouvait quelque inquiétude du fait que, dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni, il n'était pas question de mesures tendant à accorder au peuple des îles Fidji, dans un proche avenir, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Les seules réformes effectuées, qui concernaient la composition du Conseil législatif et du Conseil exécutif, n'étaient pas intervenues à la suite d'élections, mais dans le cadre de la Constitution antidémocratique de 1963. Le Gouverneur demeurait le maître incontesté, étant assuré d'une majorité au Conseil législatif et les fonctions du Conseil exécutif demeurant purement consultatives.

100. La délégation du Mali regrettait également que le Royaume-Uni mît l'accent sur les différences ethniques et raciales, tant au Conseil exécutif qu'au Conseil législatif. Après plus d'un siècle de colonisation britannique, on était amené à conclure que la Puissance administrante semblait persister à appliquer le principe "diviser pour régner". D'autre part, le principe "à chacun une voix" n'était pas appliqué aux Fidji, le droit de vote étant soumis à des conditions d'alphabétisme. Tout en reconnaissant la nécessité de pourparlers pour des changements constitutionnels, la délégation malienne pensait que l'objectif était d'appliquer sans délai au territoire les dispositions de la résolution 1514 (XV). La représentante du Mali souhaitait donc que le projet de résolution (A/AC.109/L.162), qui ne faisait que rappeler au Royaume-Uni ses obligations, fût adopté à l'unanimité par le Comité.

101. Le représentant du Royaume-Uni a répondu tout d'abord à deux questions posées par le représentant de la Syrie à la séance précédente (par. 87 à 90 ci-dessus). D'une part, bien qu'aucune date précise n'eût été fixée, la conférence constitutionnelle prévue s'ouvrirait effectivement dans un proche avenir. D'autre part, la question d'un "lien permanent" entre les îles Fidji et le Royaume-Uni était complètement élucidée au paragraphe 109 de la partie B du rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (A/5446/Rev.1, chap. VII).

102. A propos de la question posée par le représentant de l'Inde à la même séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, selon les renseignements dont disposait sa délégation, le chômage ne constituait pas un problème sérieux aux îles Fidji.

103. Pour ce qui était du projet de résolution (A/AC.109/L.162) il était regrettable que, malgré les renseignements fournis par sa délégation sur les progrès accomplis dans le territoire, ce projet répétait presque mot pour mot le texte adopté par le Comité en 1963 et repris par l'Assemblée générale dans sa résolution 1951 (XVIII), et ne tint compte ni de l'instauration du membership system, qui représentait pourtant un pas important vers le transfert des pouvoirs à la population, ni de la décision relative à la convocation prochaine d'une conférence constitutionnelle, qui permettrait au territoire d'accomplir de nouveaux progrès vers l'autonomie interne. Cela était d'autant plus décevant que l'on invitait constamment le Royaume-Uni à organiser des conférences constitutionnelles pour ses territoires.

104. Il semblait donc que rien ne justifiait le libellé du quatrième alinéa du préambule. Il en allait de même des alinéas a) et b) du paragraphe 2 du dispositif, qui ne tenaient aucun compte de la situation réelle et des progrès accomplis. En outre, l'alinéa a) préjugait les résultats de la conférence constitutionnelle. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il appartenait à la population elle-même de décider des dispositions constitutionnelles qu'elle désirait. Le projet, qui visait à influencer la population des îles Fidji, semblait donc en contradiction avec le paragraphe 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui reconnaissait

aux peuples le droit de déterminer librement leur statut politique. Pour ce qui était de l'alinéa c), il était superflu de répéter l'invitation déjà formulée au paragraphe 2 c) de la résolution 1951 (XVIII) et concernant une politique d'ores et déjà mise en oeuvre dans le territoire. Le paragraphe 3, lui aussi, était superflu. Le Royaume-Uni continuerait de communiquer au Comité tous renseignements utiles, comme par le passé.

105. En raison des regrettables défauts que présentait le projet, la délégation du Royaume-Uni s'abstiendrait lorsqu'il serait mis aux voix.

106. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a constaté avec regret qu'un an après l'adoption de la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale, la Puissance administrante n'avait pris aucune mesure pour mettre en oeuvre cette résolution, dans le cadre de la résolution 1514 (XV). En effet, les modifications constitutionnelles récentes n'étaient pas de nature à assurer aux conseils législatif et exécutif une entière représentativité. La délégation ivoirienne espérait que ces modifications, qui, en dépit de la résolution 1951 (XVIII), n'avaient pas été consécutives à de nouvelles élections, ne seraient que provisoires, et que la prochaine conférence permettrait d'élaborer une nouvelle constitution.

107. C'était pour ces raisons qu'avec d'autres délégations la délégation ivoirienne avait rédigé le projet de résolution qui était soumis au Comité et qui, espérait-elle, serait adopté.

108. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation, qui se proposait de voter pour le projet de résolution, aurait préféré que le quatrième alinéa du préambule fût libellé d'une façon positive et tenant compte des progrès constitutionnels déjà réalisés. Le Danemark était fermement opposé à toute forme de discrimination raciale, mais, malgré les critiques dont avait fait l'objet le "membership system", il estimait que ce système avait l'appui unanime de la population fidjienne et constituait un progrès vers une constitution pleinement démocratique.

109. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation voterait pour le projet de résolution qui, cependant, appelait quelques observations. Tout d'abord, il aurait peut-être mieux valu libeller comme suit le quatrième alinéa du préambule : "[la Puissance administrante] n'a pas encore pris toutes les mesures efficaces nécessaires pour mettre en oeuvre la résolution 1951 (XVIII)"; en effet,

la Puissance administrante avait effectivement essayé de trouver des solutions. D'autre part, le paragraphe 4 priait le Secrétaire général de fournir au territoire une assistance économique financière et technique. On pouvait se demander si, de sa propre initiative, le Secrétaire général pouvait fournir une telle assistance qui, apparemment, devait être préalablement demandée par l'Etat Membre intéressé. Cette assistance, de plus, aurait des incidences budgétaires et administratives et il convenait de demander au Secrétariat si le Comité avait le pouvoir de prier le Secrétaire général d'engager des dépenses sur le budget de l'Organisation.

110. Le représentant du Venezuela a demandé un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif, parce qu'il ne voulait pas se prononcer sur ce texte sans disposer de tous les renseignements nécessaires.

111. A la 302ème séance, le 5 novembre 1964, le Comité spécial a adopté le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

112. L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.162) a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

113. Le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution mais qu'elle tenait à faire des réserves sur le quatrième alinéa du préambule, qui ne tenait aucun compte des progrès constitutionnels récents et de l'organisation prochaine d'une conférence constitutionnelle. Il a rappelé que l'Italie s'était abstenue lors du vote de la résolution 1951 (XVIII), comme elle s'était abstenue lors du vote de la résolution adoptée par le Comité spécial en 1963, pour des raisons qui demeuraient toujours valables.

114. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a précisé que sa délégation s'était abstenue parce que la résolution ne tenait aucun compte de deux événements signalés par le Royaume-Uni, l'instauration du "membership system" et l'annonce de la convocation prochaine d'une conférence constitutionnelle, qui constituaient deux pas importants sur la voie du progrès politique du territoire.

115. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation s'était abstenue parce que la résolution ne tenait pas compte des faits les plus importants de la situation actuelle. Comme il l'avait dit à la 300ème séance (par. 79 à 83 ci-dessus), la solution du problème des îles Fidji dépendait en premier lieu de la

mesure dans laquelle l'ensemble de la population parviendrait à se proposer des fins communes d'ordre culturel, social et économique. Ces fins stimuleraient des aspirations politiques et ces aspirations détermineraient par la suite l'époque et les résultats de l'application du principe d'autodétermination. Quelle que fût l'aide apportée par la Puissance administrante et les Nations Unies au peuple des îles Fidji, c'est à lui qu'il appartenait de résoudre ses problèmes sans avoir à subir une pression visant à le diriger, bon gré mal gré, dans une direction déterminée. La conférence constitutionnelle qui devait avoir lieu à Londres au début de 1965 présenterait une importance toute particulière, et c'était seulement sur la base des discussions intervenues et des décisions qui seraient alors prises que l'avenir du peuple fidjien pourrait être tracé.

116. Le représentant du Venezuela a souligné que, si sa délégation s'était abstenue, c'était parce qu'elle ne possédait pas tous les renseignements nécessaires.

117. A la 303^{ème} séance du Comité spécial, le Sous-Secrétaire a répondu à la question du représentant du Venezuela concernant les incidences du paragraphe 4 du projet de résolution A/AC.109/L.162. Il a rappelé en premier lieu que les demandes d'assistance technique pour un territoire émanaient normalement du gouvernement ou de la Puissance administrante responsable du territoire. Le Secrétaire général n'établissait pas de programmes de coopération technique sans une demande préalable ou sans le consentement et sans la coopération active des gouvernements intéressés. Deuxièmement, selon les procédures en vigueur, les projets étaient établis compte tenu des priorités indiquées par les gouvernements requérants. Troisièmement, lorsque l'ONU recevait des demandes régulièrement formulées et que des fonds se trouvaient disponibles, il était répondu à ces demandes, comme à celles faites pour d'autres pays, à condition qu'elles concernent un domaine dont l'ONU s'occupe.

118. Le Secrétaire général interpréterait donc la résolution du Comité spécial compte tenu des procédures en vigueur et dans la limite des fonds à sa disposition. Si l'assistance envisagée dans la résolution exigeait des dépenses importantes d'un ordre particulier, il faudrait que l'Assemblée générale ouvre au Secrétaire général, à cette fin, des crédits supplémentaires. Enfin, pour ce qui était des demandes d'assistance technique en des domaines relevant de la compétence des institutions spécialisées, ces demandes devaient être directement soumises à ces institutions par l'intermédiaire du représentant résident.

119. La résolution relative à la question des îles Fidji (A/AC.109/105), adoptée par le Comité spécial à sa 302ème séance, le 5 novembre 1964, est ainsi conçue :

Le Comité spécial,

Rappelant les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Ayant examiné la question des îles Fidji,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour mettre en oeuvre la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'auto-détermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Prie la Puissance administrante de mettre en oeuvre sans autre retard les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, et en particulier le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1951 (XVIII) qui invite la Puissance administrante :

"a) A élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoit des élections libres selon le principe 'à chacun une voix' et la création d'institutions représentatives;

b) A prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire, conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés, sans aucune condition ni réserve;

c) A oeuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social.";

3. Invite en outre la Puissance administrante à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale au sujet de la mise en oeuvre de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Territoire, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique en rapport avec ses besoins urgents et spéciaux.